



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**MOIS DE
MAI
2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MAI 2020

SOMMAIRE

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE Réunion du 6 mai 2020

- Délibération n° 20/001 CP décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la commission permanente.....p22
- Délibération n° 20/002 CP approuvant le lancement d'un appel à projets pour la création d'une offre de 50 places d'hébergement en résidence autonomie sur le territoire de la Corse.....p26
- Délibération n° 20/003 CP approuvant l'attribution d'une subvention relative à l'activité de domiciliation administrative gérée par l'association « Le Foyer de Furiani »p29
- Délibération n° 20/004 CP autorisant le lancement de l'appel à projets pour la mise en place d'actions d'accompagnement et de soutien au bénéfice des proches aidants sur le territoire de la Corse.....p32

- Délibération n° 20/005 CP approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux "Parcours Emplois Compétences" et à l'insertion par l'activité économique fixant les engagements de la Collectivité de Corse et de l'Etat.....p35
- Délibération n° 20/006 CP approuvant l'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE).....p39
- Délibération n° 20/007 CP autorisant les avenants financiers n° 1 aux conventions de gestion du fonds de parentalité des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.....p41
- Délibération n° 20/008 CP approuvant le projet d'avenant à la convention cadre AG/OI entre la Collectivité de Corse et l'Etat concernant la révision de la maquette financière dédiée à la mise en œuvre des mesures régionalisées du PON FEAMP 2014-2020...p44
- Délibération n° 20/009 CP adoptant la tarification des prestations supplémentaires ajoutées au catalogue des tarifs 2020 des laboratoires d'analyses Pumonti et Cismonte de la Collectivité de Corse.....p47
- Délibération n° 20/010 CP approuvant l'aménagement hydraulique de l'arrière-pays ajaccien : création d'un réseau d'eau brute sur les communes de Tolla et Ocana, réalisation d'un surpresseur, d'un réservoir et d'un réseau de canalisations.....p50
- Délibération n° 20/011 CP autorisant l'ODARC à mettre en œuvre le plan de lutte contre la maladie d'Aujeszky 2020-2024.....p53
- Délibération n° 20/012 CP approuvant la mise à disposition d'agents de la Collectivité de Corse auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse.....p56
- Délibération n° 20/013 CP approuvant la convention avec l'association Prévoyance des anciens conseillers généraux de la Corse-du-Sud pour l'année 2020.....p59
- Délibération n° 20/014 CP autorisant l'aliénation des véhicules et matériels roulants de la Collectivité de Corse.....p62
- Délibération n° 20/015 CP approuvant la réforme et la destruction des véhicules et matériels roulants appartenant à la Collectivité de Corse.....p65
- Délibération n° 20/016 CP approuvant la proposition de réforme des matériels thermiques de débroussaillage de la Collectivité de Corse.....p67
- Délibération n° 20/017 CP approuvant la proposition de réforme des matériels de garage de la Collectivité de Corse.....p70
- Délibération n° 20/018 CP approuvant l'harmonisation des règles de gestion applicables aux personnels dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail.....p73

- Délibération n° 20/019 CP approuvant le renouvellement du protocole d'accord relatif au pôle de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) du Cismonte.....p76
- Délibération n° 20/020 CP approuvant la convention relative à l'aménagement de l'ex RD 71 - Traverse de Lavatoghju.....p79
- Délibération n° 20/021 CP approuvant le projet d'aménagement de l'ex RT 20 Traversée de Casamozza, sur la commune de Lucciana.....p82
- Délibération n° 20/022 CP approuvant le projet de reconstruction du pont de Casaluna - ex. RD 39.....p85
- Délibération n° 20/023 CP approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet d'aménagement de l'ex. RT 40 entre Sartè et Roccapina, sur les communes de Sartè et Ghjunchetu.....p88
- Délibération n° 20/024 CP approuvant les conventions de délégation de l'organisation des services de transport non urbains réguliers à la communauté de communes de l'Isula-Balagna d'une part et à la communauté de communes du Sud Corse d'autre part.....p91
- Délibération n° 20/025 CP approuvant la convention de concours technique avec la SAFER Corse relative aux projets routiers en Cismonte.....p94
- Délibération n° 20/026 CP approuvant la convention entre la Collectivité de Corse et la SCI STABIACTIV, relative à sa participation au financement d'équipements publics exceptionnels.....p97
- Délibération n° 20/027 CP approuvant l'acquisition d'un logiciel pour le suivi du programme régional de formation et accrochage à la plateforme AGORA.....p100
- Délibération n° 20/028 CP approuvant la répartition des crédits délégués par l'Etat à l'académie pour l'acquisition des manuels scolaires destinés aux élèves des collèges et de l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) pour l'année scolaire 2020/2021.....p103
- Délibération n° 20/029 CP approuvant le transfert de propriété à titre gratuit de la Collectivité de Corse à la commune de Lucciana de biens archéologiques mobiliers issus d'opérations d'archéologie préventive conduites sur la commune de Lucciana.....p106
- Délibération n° 20/030 CP approuvant les protocoles de transaction relatifs aux prestations réalisées dans le cadre de l'exposition temporaire 2019 du musée d'Aleria « Aleria A Rumana ».....p109

- Délibération n° 20/031 CP attribuant une subvention de fonctionnement à l'association « Centre Méditerranéen de la photographie » pour son programme d'activités 2020.....p112
- Délibération n° 20/032 CP approuvant le rapport d'exécution relatif à la convention d'appui aux politiques d'insertion pour l'année 2019.....p115

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
JOURNEE DU 7 MAI 2020

- Délibération n° 20/076 AC approuvant le plan de sortie progressive et maîtrisée du confinement pour la Corse.....p118
- Délibération n° 20/077 AC prenant acte de la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Corse concernant l'exercice du pouvoir de tutelle de la CTC/CDC sur la gestion des ressources humaines dans les agences et offices.....p125

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
JOURNEE DU 29 MAI 2020

- Délibération n° 20/078 AC prenant acte du rapport d'étape relatif à la mise en œuvre du plan de sortie progressive et maîtrisée du confinement adopté le 7 mai 2020.....p128
- Délibération n° 20/079 AC approuvant la convention pluripartite pour la gestion des sites d'Abra et de Ponti Novu situés sur le bassin versant du Taravu.....p132
- Délibération n° 20/080 AC approuvant la création de postes « promotions des ingénieurs ».....p136
- Délibération n° 20/081 AC approuvant la modification du tableau des effectifs « création d'emplois saisonniers / juin 2020 ».....p140
- Délibération n° 20/082 AC adoptant la résolution relative à l'organisation des play-off de ligue 2 et des matchs de barrage L1 / L2 de football.....p144

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
JOURNEE DU 05 MAI 2020

- Arrêté n° 20/1175CE Individualisation des crédits du programme 4423 Culture-Fonctionnement - secteur Arts plastiques.....p149
- Arrêté n° 20/1176CE Affectation des crédits d'investissement pour le Musée de la Corse.....p152
- Arrêté n° 20/1177CE Modification de la répartition des postes de dépenses et prorogation du projet de recherche « PADDUC-CHANGE - Puits de carbone : Atout du Développement DURable de la Corse face au défi du CHANGement climatique ».....p154
- Arrêté n° 20/1178CE Individualisation des crédits du dispositif d'aide individuelle exceptionnelle aux étudiants des formations sanitaires et sociales « VINCE CONTR'A U COVID-19 ».....p157
- Arrêté n° 20/1179CE Fixation du montant de la participation financière pour 2020 de la Collectivité de Corse à la convention pluriannuelle de soutien à l'association Centre d'Action et de Développement Culturel Una Volta (programme Culture - Fonctionnement 4423).....p159
- Arrêté n° 20/1180CE Affectation des crédits pour le Musée d'Aleria.....p162
- Arrêté n° 20/1181CE Individualisation des crédits du . 4423 Culture fonctionnement et investissement - secteur livre et lecture publique.....p164
- Arrêté n° 20/1182CE Attribution d'une aide pour la construction de la salle de spectacles Calvi Balagne - Programme 4423 Culture – Investissement.....p172
- Arrêté n° 20/1183CE Attribution de la dotation annuelle de fonctionnement de la Collectivité de Corse au Syndicat mixte du Giussani pour 2020.....p174
- Arrêté n° 20/1184CE Réductions et annulations d'indus RSA.....p177
- Arrêté n° 20/1186CE Création, composition et fonctionnement d'un comité scientifique chargé d'aider à la décision publique le Conseil exécutif de Corse et la Collectivité de Corse dans le cadre de la lutte contre le Covid19.....p180

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

JOURNEE DU 12 MAI 2020

- Arrêté n° 20/1187CE Individualisation de crédits de la Mesure 16 « Aide d'urgence » du « Schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante 2019-2023 » Commission du 29 avril 2020.....p183
- Arrêté n° 20/1188CE Individualisation de crédits Mesure 6 du « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 »" Aide à la mobilité internationale pour les étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de Corse, hors Université de Corse ".....p186
- Arrêté n° 20/1189CE Individualisation fonds patrimoine - programme 4411 fonctionnement et investissement - Communes et associations.....p188
- Arrêté n° 20/1190CE Affectation des crédits pour les sites archéologiques et musées.....p191
- Arrêté n° 20/1191CE Affectation des crédits pour le Musée de l'Alta Rocca.....p194
- Arrêté n° 20/1192CE Affectation des crédits pour u Museu d'archeulugia di a Corsica.....p196
- Arrêté n° 20/1193CE Subventions Patrimoine mobilier - programme 4411 investissement.....p198
- Arrêté n° 20/1194CE Individualisation des crédits du programme 4423 Culture Fonctionnement - secteur arts de la scène.....p201
- Arrêté n° 20/1195CE Maintien de 7 réserves temporaires de pêche : Manica.....p256
- Arrêté n° 20/1196CE Maintien de 7 réserves temporaires de pêche : St Antoine.....p259
- Arrêté n° 20/1197CE Maintien de 7 réserves temporaires de pêche : Pozzi di Marmanu.....p262
- Arrêté n° 20/1198CE Maintien de 7 réserves temporaires de pêche : Puzzatelli.....p266
- Arrêté n° 20/1199CE Maintien de 7 réserves temporaires de pêche : Val d'Ese.....p269
- Arrêté n° 20/1200CE Maintien de 7 réserves temporaires de pêche : E Ventose.....p273

- Arrêté n° 20/1201CE Maintien de 7 réserves temporaires de pêche : Vignali.....p276
- Arrêté n° 20/1202CE Dispositif en faveur de la jeunesse PRIMA STRADA - 4ème rapport actions jeunesse 2020.....p276
- Arrêté n° 20/1203CE ODARC - « Reconstitution Outil de Production Lot 1 ».....p282
- Arrêté n° 20/1204CE ODARC - Annulation de l'arrêté 20/1171CE du 28 avril 2020 « Aide à l'investissement agricole ».....p284
- Arrêté n° 20/1205CE ODARC - Complément financement FranceAgriMer - SAS ENCLOS DES ANGES.....p286
- Arrêté n° 20/1206CE ODARC - Financement d'opérations de mise en valeur agricole.....p288
- Arrêté n° 20/1207CE ODARC - « Aide à l'investissement agricole ».....p290
- Arrêté n° 20/1208CE Individualisation d'opérations présentées en Comité Technique de Développement du Massif et en Commission Permanente du Comité de Massif du 27-01-2020 (investissement).....p292
- Arrêté n° 20/1209CE Individualisation d'une opération présentée en Comité Technique de Développement du Massif et en Commission Permanente du Comité de Massif du 27-01-2020 (Investissement).....p295

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

JOURNEE DU 19 MAI 2020

- Arrêté n° 20/1210CE Désaffectation et réaffectation de crédits - Programme 6172 « Service exploitation du domaine » Section d'investissement.....p297
- Arrêté n° 20/1211CE Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Comité de programmation n°2020-11.....p300
- Arrêté n° 20/1212CE Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Comité de programmation n°2020-12.....p303
- Arrêté n° 20/1213CE Individualisation au profit de l'ASP assurant la gestion des parcours NACRE initiés avant le 1er janvier 2018.....p306
- Arrêté n° 20/1214CE Individualisation des crédits du programme régional de formation, des détenus, de l'école de la 2ème chance et de la formation des Référénts handicap.....p309

- Arrêté n° 20/1215CE Affectation des crédits relatifs au financement des Chèques VAE pour l'année 2020.....p312
- Arrêté n° 20/1216CE Individualisation du programme 4411 Patrimoine Immobilier.....p315
- Arrêté n° 20/1217CE Individualisation de crédits du programme 4423 Culture - Investissement en faveur de la création cinématographique et audiovisuelle - 1er comité technique cinéma 2020.....p320
- Arrêté n° 20/1218CE Individualisation du fonds « Culture » - secteur livre et lecture publique - Actions de promotion des éditeurs de Corse.....p326
- Arrêté n° 20/1219CE Affectation des crédits du programme 1141 - Infrastructures portuaires.....p329
- Arrêté n° 20/1220CE Colloque annuel des centres de planification et d'éducation familiale.....p331
- Arrêté n° 20/1221CE Affectation de crédits nécessaires à une nouvelle commande de masques de protection et de divers équipements de protection individuelle.....p333
- Arrêté n° 20/1222CE Avenants aux conventions procédant de l'appel à projets "Bien vieillir en Corse" pour la période 2019-2020.....p335
- Arrêté n° 20/1223CE Individualisation des crédits pour le concours « L'arte permette dinù di sparte a solidarietà : allora create #InCasa ».....p337
- Arrêté n° 20/1224CE ODARC - Indemnisation des castanéiculteurs pour les pertes entraînées par l'infestation des vergers par le cynips du châtaignier-Campagne 2018.....p339
- Arrêté n° 20/1225CE Attribution de subventions de fonctionnement 2020 aux structures culturelles et aux festivals interrégionaux du secteur des arts de la scène (programme 4423 Culture).....p341

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE **JOURNEE DU 26 MAI 2020**

- Arrêté n° 20/1226CE Affectation de crédits de la Direction Générale Adjointe en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines.....p344
- Arrêté n° 20/1227CE Désaffectation et réaffectation de crédits - Programme 6172 « Service exploitation du domaine » Section de fonctionnement.....p347
- Arrêté n° 20/1228CE Contrat de prêt à titre gratuit d'une licence ArcGis Online de la société ESRI France.....p350

- Arrêté n° 20/1229CE Prorogation concernant les conventions CTOP "construction" et CTOP "Ateliers et chantiers d'insertion".....p352
- Arrêté n° 20/1230CE Affectation des crédits relatifs au financement de l'Association régionale des missions locales (ARML) pour l'année 2020.....p354
- Arrêté n° 20/1231CE Affectation des crédits relatifs au financement de la Mission locale d'Aiacciu pour l'année 2020.....p357
- Arrêté n° 20/1232CE Affectation des crédits relatifs au financement de la Mission locale de Bastia pour l'année 2020.....p360
- Arrêté n° 20/1233CE Affectation des crédits relatifs au financement de la Mission locale Portivechju Sud Corse pour l'année 2020.....p363
- Arrêté n° 20/1234CE Affectation des crédits relatifs au financement de la Mission locale rurale de Haute-Corse pour l'année 2020.....p366
- Arrêté n° 20/1235CE Modification du taux d'intervention de la participation financière de la Collectivité de Corse pour la création pour le spectacle « Monsieur le député » de la compagnie de Théâtre NENEKA.....p369
- Arrêté n° 20/1236CE Affectation et individualisation (VI°) du programme 3133 Comité de massif.....p372
- Arrêté n° 20/1237CE Aide aux ligues et comités : Ligue Corse d'Echecs - Saison Sportive 2019 / 2020.....p375
- Arrêté n° 20/1238CE Aides aux sportifs de haut niveau - Saison sportive 2018/2019 (complément).....p377
- Arrêté n° 20/1239CE 1ère individualisation des aides au mouvement associatif pour le domaine de l'aménagement du territoirep379
- Arrêté n° 20/1240CE ODARC - Avenant à la convention financière « Mise en valeur écologique, touristique, et pédagogique des zones humides de Padula » de la commune de Nuceta.....p382
- Arrêté n° 20/1241CE ODARC - Individualisation pour l'année 2020 des dossiers retenus dans le cadre de l'AAP « Projets pour le développement des filières de production agricole de Corse »p384
- Arrêté n° 20/1242CE Contribution au fonctionnement 2020 du Service d'Incendie et de Secours de Haute-Corse.....p387

ARRETE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES.

- Arrêté n°2020-4105 en date du 19 mai 2020 portant transfert d'agrément en qualité d'accueillant familial pour trois personnes âgées concernant madame Nadine Travers.....p390
- Arrêté n°2020-4106 en date du 19 mai 2020 relatif à la dotation globale de fonctionnement 2020 de l'accueil de jour "A SERENITA".....p392
- Arrêté n°2020-4107 en date du 19 mai 2020 relatif à la dotation globale de fonctionnement 2020 de l'accueil de jour "A SANNATA" grée par la federation departementale ADMR de Corse du Sud.....p395
- Arrêté n°2020-4108 en date du 19 mai 2020 portant fixation a l'EHPAD du Centre Hospitalier D'Aiacciu pour l'exercice 2020, à compter du 1er juin 2020; du tarif hebergement des tarifs journaliers et du forfait global dependance.....p398
- Arrêté n°2020-4109 en date du 19 mai 2020 relatif au tariff horaire 2020 applicable au titre de la prestation d'aide à domicile servie par l'association I CAPI BIANCHI à Sarte à compter du 1er juin 2020.....p400
- Arrêté n°2020-4110 en date du 19 mai 2020 portant fixation à l'EHPAD "Residence Agosta Semrap" pour l'exercice 2020, à compter du 1er juin 2020: du tarif herbergement des tarifs journaliers et du forfait global dependance.....p402
- Arrêté n°2020-4111 en date du 19 mai 2020 relatif à la dotation globale de fonctionnement 2020 du service d'accueil de jour "I Fiori" gere par ADAPEI à Aiacciu.....p404
- Arrêté n°2020-4112 en date du 19 mai 2020 relatif à la dotation globale de fonctionnement 2020 du service d'accueil de jour (SAJ) "U Stintu" pour adultes handicaps géré par "l'association régionale de sauvegarde d'enfant et adulte" à Aiacciu.....p405
- Arrêté n°2020-4113 en date du 19 mai 2020, relative à la dotation globale de fonctionnement 2020 du service d'accompagnement medico social pour adultes handicaps géré par l'ARSEA à Aiacciu.....p407
- Arrêté n° 2020-4114 en date du 19 mai 2020, portant fixation à l'EHPAD "VALLE LONGA ALTA ROCCA" pour l'exercice 2020, à compter du 1er juin 2020: du tarif hébergement des tarif journaliers et du forfait global dépendance.....p408
- Arrêté n°2020-4115 en date du 19 mai 2020, portant fixation à l'EHPAD "VALLE LONGA" à Cauro pour l'exercice 2020, à compter du 1er juin 2020: du tarif hébergement des tarifs journaliers et du forfait global dépendance.....p410

- Arrêté n°2020-4116 en date du 19 mai 2020, portant fixation à l'EHPAD "VALLE LONGA" à Cargese pour l'exercice 2020, à compter du 1er juin 2020: du tarif hébergement, des tarifs journaliers et du forfait global dépendance.....p412
- Arrêté n°2020-4117 en date du 19 mai 2020, portant fixation à l'EHPAD de Bonifacio pour l'exercice 2020, à compter du 1er juin 2020: du tarif hébergement , des tarifs journaliers et du forfait global dépendance.....p414
- Arrêté n°2020-4118 en date du 19 mai 2020, portant fixation du tarif de référence 2020 applicable aux services d'aide à domicile autorisés, intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (aide humaine).....p416
- Arrête n°2020-4119 en date du 19 mai 2020, portant à fixation du tarif de référence 2020 applicable aux organismes mandataires ayant opté pour l'agrément qualité, dans le cadre des interventions d'aide a domicile auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.....p418
- Arrêté n°2020-4120 en date du 19 mai 2020, portant fixation à l'EHPAD "Casa Serena" pour l'exercice 2020, à compter du 1er juin 2020: du tarif hébergement , des tarifs journaliers et du forfait global dépendance.....p419
- Arrêté n°2020-4121 en date du 19 mai 2020, portant fixation à l'EHPAD de Poto-Vecchio pour l'exercice 2020, à compter du 1er juin 2020: du tarif hébergement , des tarifs journaliers et du forfait global dépendance.....p421
- Arrêté n°2020-4122 en date du 19 mai 2020, portant fixation à l'EHPAD UHR de Sartene pour l'exercice 2020, à compter du 1er juin 2020: du tarif hébergement , des tarifs journaliers et du forfait global dépendance.....p423
- Arrêté n°2020-4123 en date du 19 mai 2020, relative à la dotation globale de fonctionnement 2020 du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'association Philia à Sarthe.....p425
- Arrêté n°2020-4124 en date du 19 mai 2020, portant fixation à l'EHPAD "Sainte Marie" pour l'exercice 2020, à compter du 1er juin 2020: du tarif hebergement , des tarifs journaliers et du forfait global dépendance.....p427
- Arrêté n°2020-4125 en date du 19 mai 2020, relatif au tarif horaire 2020 applicable au titre de la prestation d'aide à domicile servie par l'association Stella.....p429
- Arrêté n°2020-4126 en date du 19 mai 2020, relatif au tarif 2020 applicable au foyer d'hebergement « Casa Toia » ADAPEI à Aiacciu à compter du 1^{er} juin 2020.....p431
- Arrêté n°2020-4127 en date du 19 mai 2020, relatif au tarif horaire 2020 applicable au titre de la prestation d'aide à domicile servie par l'union des mutuelles de Corse du Sud SAD à Aiacciu à compter de 1er juin 2020.....p433

- Arrêté n°2020-4128 en date du 19 mai 2020, portant fixation à L'USLD du centre hospitalier d'Aiacciu annexe Eugénie pour l'exercice 2020, à compter du 1er juin 2020: du tarif hébergement , des tarifs journaliers et du forfait global dépendance.....p435
- Arrêté n°2020-4129 en date du 19 mai 2020, portant fixation à L'USLD de l'hôpital local de Bonifacio pour l'exercice 2020, à compter du 1er juin 2020: du tarif hébergement , des tarifs journaliers et du forfait global dépendance.....p437
- Arrêté n°2020-4130 en date du 19 mai 2020, portant fixation à L'USLD de l'hôpital local de Sarthe pour l'exercice 2020, à compter du 1er juin 2020: du tarif hébergement , des tarifs journaliers et du forfait global dépendance.....p439
- Arrêté n°2020-4131 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement" et du "forfait global relatif à la dépendance" de l'EHPAD "A Ziglia" pour l'année 2020.....p441
- Arrêté n°2020-4132 en date du 19 mai 2020, , portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement" et du "forfait global relatif à la dépendance" de l'EHPAD "Notre Dame" pour l'année 2020.....p445
- Arrêté n°2020-4133 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement" et du "forfait global relatif à la dépendance" de l'EHPAD "Saint André" pour l'année 2020.....p449
- Arrêté n°2020-4134 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement" et du "forfait global relatif à la dépendance" de l'EHPAD "Sainte Devote" pour l'année 2020.....p453
- Arrêté n°2020-4135 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement" et du "forfait global relatif à la dépendance" de l'EHPAD "L'Age D'Or" pour l'année 2020.....p457
- Arrêté n°2020-4136 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement" et du "forfait global relatif à la dépendance" de l'EHPAD "La Chenaie" pour l'année 2020.....p461
- Arrêté n°2020-4137 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hebergement" et du "forfait global relatif à la dépendance" de l'EHPAD "Sainte Therese" pour l'année 2020.....p465

- Arrêté n°2020-4138 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement" et du "forfait global relatif à la dépendance" de l'EHPAD "Casa Serena" pour l'année 2020.....p469
- Arrêté n°2020-4139 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement" et du "forfait global relatif à la dépendance" de l'EHPAD "Pierre Bocognano" pour l'année 2020.....p473
- Arrêté n°2020-4140 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement" et du "forfait global relatif à la dépendance" de l'EHPAD "U Serenu" pour l'année 2020.....p477
- Arrêté n°2020-4141 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement" et du "forfait global relatif à la dépendance" de l'EHPAD "Eugenia" pour l'année 2020.....p481
- Arrêté n°2020-4142 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement" et du "forfait global relatif à la dépendance" de l'EHPAD "Centre Hospitalier de Bastia" pour l'année 2020.....p485
- Arrêté n°2020-4143 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement" et du "forfait global relatif à la dépendance" de l'EHPAD "CH Corte-Tattone" pour l'année 2020.....p489
- Arrêté n°2020-4144 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement" et du "forfait global relatif à la dépendance" de l'EHPAD "La Sainte Famille" pour l'année 2020.....p493
- Arrêté n°2020-4145 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement" et du "forfait global relatif à la dépendance" de l'EHPAD "Maris Stella" pour l'année 2020.....p497
- Arrêté n°2020-4146 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement" et du "forfait global relatif à la dépendance" de l'EHPAD "L'Olivier Bleu" pour l'année 2020.....p501
- Arrêté n°2020-4147 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement" et du "forfait global relatif à la dépendance" de l'EHPAD "Noel Sarrila Villa Verde" pour l'année 2020.....p505

- Arrêté n°2020-4148 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et à la dépendance" de l'USLD "Centre Hospitalier de Bastia" pour l'année 2020.....p509
- Arrêté n°2020-4149 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et à la dépendance" de l'USLD "Calvi-Balagne" pour l'année 2020.....p512
- Arrêté n°2020-4150 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement" et du "forfait global relatif à la dépendance" de l'USLD "CH Corte-Tattone" pour l'année 2020.....p515
- Arrêté n°2020-4151 en date du 19 mai 2020, portant fixation de la dotation globalisée de service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicaps (S.A.M.S.A.H-ISATIS) pour la Haute-Corse.....p518
- Arrêté n°2020-4152 en date du 19 mai 2020, portant fixation de la dotation globalisée de service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicaps (S.A.M.S.A.H-ISATIS) pour la Corse du Sud.....p520
- Arrêté n°2020-4153 en date du 19 mai 2020, portant fixation de la dotation globalisée du service d'accompagnement medico-social regional pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre autistique, de plus de 20 places, géré par l'association "Espoir d'Autisme Corse".....p522
- Arrêté n°2020-4154 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à l'hébergement" du foyer "Stella Matutina" pour l'année 2020.....p525
- Arrêté n°2020-4155 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents à l'hébergement" du foyer d'accueil médicalisé "Fam Résidence Carlina" pour l'année 2020.....p528
- Arrêté n°2020-4156 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afférents au foyer d'hébergement" "A Sulana" et de la dotation globalisée fixée pour le service d'accueil de jour du foyer "A Sulana" pour l'année 2020.....p531
- Arrêté n°2020-4157 en date du 19 mai 2020, portant fixation de la dotation globalisée 2020 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS Cismonte APF France Handicap) pour la Haute-Corse.....p534
- Arrêté n°2020-4158 en date du 19 mai 2020, portant fixation de la dotation globalisée 2020 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS 2A APF France Handicap) pour la Corse du Sud.....p536

- Arrêté n°2020-4159 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afferents au foyer d'hébergement" du foyer "FAM APF Petra Di Mare" pour l'année 2020.....p538
- Arrêté n°2020-4160 en date du 19 mai 2020, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des "tarifs journaliers afferents au foyer d'hébergement" du foyer "FAM CH Corte-Tattone" pour l'année 2020.....p541
- Arrêté n°2020-4161 en date du 19 mai 2020, relatif au tarif horaire 2020, applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'AMAPA de Corse.....p544
- Arrêté n°2020-4162 en date du 19 mai 2020, portant fixation du tarif de reference 2020 applicable au service d'aide à domicile autorisé "SAS Kalliservices" intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (aide humaine).....p546
- Arrêté n°2020-4163 en date du 19 mai 2020, portant fixation du tarif de reference 2020 applicable au service d'aide à domicile autorisé "SARL AZAE Bastia" intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (aide humaine).....p548
- Arrêté n°2020-4164 en date du 19 mai 2020, portant fixation du tarif de reference 2020 applicable au service d'aide à domicile autorisé "CIAS Ile Rousse Balagne" intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (aide humaine).....p550

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES
BATIMENTS.**

- Permission de voirie n°2020-3325 du 04 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 152 au PK 5.989 et sur la RD 552 au PK 0.956, commune de Cervione.....p553
- Arrêté n°2020-3515 du 06 mai 2020, autorisant la mise en place de 2 plateaux sureleves, sur la RD 545 au PK 1.260 et au PK 1.300, commune de Ventiseri.....p557
- Permission de voirie n°2020-3516 du 06 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RT 10 au PK 77.500, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p560
- Arrêté n°2020-3551 du 06 mai 2020, portant interdiction de la circulation sur la RD 34 du PK 9.500 au PK 13.900.....p562
- Permission de voirie n°2020-3711 du 14 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RT 433 au PK 0.500, commune Olmeta du Cap.....p564
- Arrêté n°2020-3712 du 14 mai 2020, portant restriction temporaire de circulation sur la RT 20 du PR 114+000 au PR 115+000, commune de Castello di Rostino.....p568

- Permission de voirie n°2020-3808 du 18 mai 2020, autorisant des travaux sur le domaine public sur la RD 451 du PK 7.274 au PK 7.615, commune de Montegrosso.....p570
- Permission de voirie n°2020-3809 du 18 mai 2020, autorisant des travaux sur le domaine public sur la RD 81B du PK 11.640, commune de Calenzana.....p574
- Permission de voirie n°2020.3810 du 18 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 137 du PK 1.100 au PK 1.300, commune de Vescovato.....p578
- Arrêté d'alignement individuel n° 2020-3811 du 18 mai 2020, autorisant l'alignement sans travaux sur la RD 337, commune de Vescovato.....p583
- Arrêté de voirie n°2020-3812 du 18 mai 2020, autorisant l'alignement sur la RD 13 du PK 5.147 au PK 5.189, commune de Santa Reparata di Balagna.....p585
- Arrêté d'alignement individuel n° 2020-3813 du 18 mai 2020, exécution des travaux sur l'alignement sur la RD 54, commune de Brando.....p587
- Permission de voirie n°2020-3814 du 18 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 30 du PK 62.240 au PK 62.250, commune de Morosaglia.....p589
- Permission de voirie n°2020-3819 du 18 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 142 au PK 0.190, commune de Canale di Verde.....p593
- Permission de voirie n°2020-3820 du 18 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 451 au PK 7.617, commune de Montegrosso.....p597
- Permission de voirie n°2020-3821 du 18 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 30 du PK 62.240 au PK 62.250, commune de Morosaglia.....p601
- Permission de voirie n°2020-3838 du 18 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 623 du PK 1.900 au PK 15.260, commune de Corte.....p605
- Permission de voirie n°2020-3839 du 18 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 39 du PK 9.250 au PK 9.665, commune de Saliceto.....p611
- Arrêté n°2020-4221 du 19 mai 2020, portant modification du plan de transport interurbain de Corse du Sud dans le plan de continuité d'activités de la Collectivité de Corse relatif au virus COVID-19.....p616
- Arrête n°2020-4222 du 19 mai 2020, portant les conditions de fixation et d'attribution d'indemnités aux titulaires de contrats de transports scolaires dans le cadre des mesures prises relatives à la crise sanitaire du COVID-19.....p618
- Arrêté n°2020-4223 du 19 mai 2020, portant les conditions de fixation et d'attribution d'indemnités et d'avances aux titulaires de contrats de transports réguliers interurbains de voyageurs dans le cadre des mesures prises relatives à la crise sanitaire du COVID-19.....p622
- Arrêté n°2020-4235 du 25 mai 2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 344 du PK 18.267 au PK 18.766.....p625
- Arrêté n°2020-4236 du 25 mai 2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 52 du PK 2.100 au PK 3.300.....p627

- Permission de voirie n°2020-4238 du 25 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 41 au PK 15.930, commune de Sermano.....p629
- Permission de voirie n°2020-4239 du 25 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 30 au PK 23.900, commune d'Ile Rousse.....p634
- Permission de voirie n°2020-4240 du 25 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 7 au PK 2.450, commune de Borgo.....p638
- Arrêté n°2020-4297 du 26 mai 2020, portant restriction temporaire de circulation des véhicules sur la RT 11 au PR 14+000G sens Nord/Sud, commune de Biguglia.....p642
- Aurisation de voirie n°2020-4298 du 26 mai 2020, création d'accès sur la RT 10 au PR 144+550D, commune de Vescavato.....p644
- Aurisation de voirie n°2020-4299 du 26 mai 2020, création d'accès sur la RT 10 au PR 144+550D, commune de Vescovato.....p647
- Permission de voirie n°2020-4306 du 27 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 237 au PK 15.200, commune de Silvarecciu.....p650
- Permission de voirie n°2020-4307 du 27 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 237 A au PK 0.001, commune de Vescavato.....p655
- Arrêté n°2020-4308 du 27 mai 2020, portant réglementation de la circulation sur les routes territoriales, sur la RD 80 du PK 24.393 au PK 24.608, et de la RD 180 du PK 0.195 au PK 6.760, commune de Luri.....p660
- Arrêté n°2020-4309 du 27 mai 2020, portant restriction temporaire de circulation des véhicules sur la RT n°20 du PR 69+665 au PR 72+950 et sur la RD 143 du PK0+000 au PK 4+950, communes de Venaco, Noceta, Rospigliani.....p662
- Permission de voirie n°2020-4320 du 27 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 639 du PK 10.120 au PK 13.000, communes de San Lorenzo et Saliceto.....p664
- Permission de voirie n°2020-4397 du 28 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 50 au PR 1+600, commune de Corte.....p668
- Permission de voirie n°2020-4398 du 28 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 39 au PK 12.390, commune de San Lorenzo.....p672
- Permission de voirie n°2020-4399 du 28 mai 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 39 au PK 48.770, commune de Corte.....p677
- Permission de voirie n°2020-4400 du 28 mai 2020, autorisant l'accès en aval de la chaussée , sur la RD 69 au PK 116.370, commune de Vivario.....p682
- Permission de voirie n°2020-4401 du 28 mai 2020, autorisant des travaux sur le domaine public, sur la RD 618 au PK 2.690, commune Corscia.....p686
- Arrêté n°2020-4402 du 28 mai 2020, portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RT 71 du PK 38.540 au PK 38.940.....p691

- Arrêté n°2020-4403 du 28 mai 2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 80 du PK 15.800 au PK 18.000 et sur la RD 232 du PK 5.700 au PK 7.900, commune de Pietracorbara...p693
- Arrêté n°2020-4404 du 28 mai 2020, portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RT 313 au PK 0.250.....p695
- Arrêté n°2020-4405 du 28 mai 2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 506 au PK 3.040.....p697
- Arrêté n°2020-4406 du 28 mai 2020, portant interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 623 du PK 1.000 au PK 1.600.....p699

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE, DU SPORT ET DE LA JEUNESSE.

- Arrêté n°2020-4304 en date du 27 mai 2020, portant sur la convention d'application pour l'année 2020, de la convention de délégation de gestion du domaine du conservatoire du littoral sur les communes de Belvide e Campumoru, Belvedere-Campomoro, Grossa et Sarte, Sartene, site de Campumoro-Senetosa, de Capu di Zivia et de Cala-Barbaria.....p702

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DE LA PROSPECTIVE DES FINANCES, DES AFFAIRES EUROPEENNES ET MEDITERANEENNES ET PROGRAMMES CONTRACTUALISES.

- Arrêté n°2020-4237 en date du 25 mai 2020, portant sur l'opposition à la procedure de debit d'office au benefice de la Caisse française de financement local.....p739

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES SYSTEMES D'INFORMATION, COMMUNICATION INTERNE ET RESSOURCES HUMAINES.

- Arrêté n°2020-4181 portant mobilisation de personnels dans le cadre du Plan de Continuité d'Activités de la Collectivité de Cose relatif au virus COVID-19 , concernant les agents du cabinet du Président du conseil exécutif.....p742
- Arrêté n°2020-4182 portant mobilisation de personnels dans le cadre du Plan de Continuité d'Activités de la Collectivité de Cose relatif au virus COVID-19, concernant la direction générale adjointe en charge des affaires sanitaires et sociales.....p744



Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de

Cunsigliu Eeconomicu Sociale di l'Ambiente e Culturale di
Corsica



Table des matières
AVIS CESEC
MAI 2020.....p760

Avis CESEC 2020-18, relatif au rapport « Pianu di surtita prugressiva è ammaestrata di u cunfinamentu per a Corsica »

Avis CESEC 2020-19, relatif au rapport « Covid19 libertés publiques à l'épreuve du tracage numérique »

DELIBERATIONS



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/001 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
DECIDANT DU REGIME DEROGATOIRE D'ORGANISATION ET DE
DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4422-9-2,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse et notamment son chapitre 2, article 2,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,

- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- APRES** avoir constaté la procédure de convocation et de transmission du rapport en urgence et admis que cela valait aussi pour les autres rapports inscrits à l'ordre du jour de cette réunion,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

DECIDE, au titre du régime dérogatoire prévu par le législateur dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, que les séances publiques de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse, au cours desquelles celle-ci est amenée à prendre des délibérations, seront organisées en utilisant les procédés audiovisuels de participation à distance des conseillers en « téléconférence ».

Ces modalités techniques sont précisées dans la convocation ou ses annexes, qui comporteront notamment l'indication du procédé utilisé et, éventuellement, un état nominatif de répartition des conseillers, validé par les groupes et modifié en tant que de besoin, mentionnant, selon le mode d'organisation, leur présence en salle de réunion / leur participation par téléconférence / la délégation de leur pouvoir.

ARTICLE 2 :

DIT que lorsque les commissions de l'Assemblée ou les organes consultatifs de la collectivité, et notamment le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse ne sont pas saisis, du fait de la procédure d'urgence, sur les rapports inscrits à l'ordre du jour de la Commission Permanente, l'auteur du rapport (Président de l'Assemblée de Corse ou Président du Conseil Exécutif de Corse) doit les informer du contenu des rapports concernés, puis des décisions qui auront résulté de l'examen de ceux-ci en réunion publique.

ARTICLE 3 :

DIT que préalablement à l'ouverture de la séance, il sera procédé sur les bases mentionnées à l'article 1^{er} à l'appel nominal des conseillers, de façon à établir la liste des participants et des pouvoirs, et vérifier le quorum.

DECIDE que les séances organisées selon ces modalités dérogatoires ne seront pas prises en compte pour mesurer l'absentéisme des conseillers.

ARTICLE 4 :

DIT que les prises de parole seront limitées à un conseiller par groupe ; que la durée des interventions sera plafonnée à un maximum de cinq minutes par groupe, incluant les explications de vote ; et que ces demandes de prises de parole devront être déposées, sauf urgence dûment motivée au cours de la séance, au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture de la réunion au secrétariat général de l'Assemblée.

Le Conseil Exécutif disposera quant à lui d'un temps de parole plafonné à un quart d'heure pour la présentation d'un rapport, suivi de cinq minutes maximum pour répondre à la discussion générale.

Dans le même esprit, les rapports des commissions seront transmis électroniquement aux conseillers, seules leurs conclusions pouvant être lues en séance.

DECIDE que les amendements devront être déposés au secrétariat général de l'Assemblée au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture de la réunion, excepté dans le cas où le rapport aurait été envoyé moins de quarante-huit heures avant, pour être transmis aux conseillers puis examinés par voie électronique. Tout dépôt d'un amendement au cours de la séance devra être dûment motivé.

Les prises de parole relatives à ces amendements, et aux éventuels sous-amendements, sont limitées à un intervenant pour et un intervenant contre, pour une durée maximale d'une minute et demi.

ARTICLE 5 :

DIT que les votes ont lieu par scrutin public nominal ; à cet effet, les conseillers ou leurs représentants indiquent clairement le sens de leur vote (pour, contre, abstention ou non-participation au vote). Le président de séance en proclame les résultats qui seront reportés au procès-verbal.

ARTICLE 6 :

PRECISE que les séances de la Commission Permanente revêtant un caractère de prise de délibérations sont retransmises en direct sur le site internet de la Collectivité, et que leur caractère public est assuré dès lors que les conditions minimales de quorum sont remplies par le nombre des participants effectifs, en prenant en considération les pouvoirs dont ils disposent.

Les séances font l'objet d'enregistrements audiovisuels conservés selon les usages en vigueur à l'Assemblée de Corse. Il en va de même pour le procès-verbal des séances.

Les délibérations, outre les obligations légales de publication, sont adressées aux groupes et aux conseillers par voie électronique à leur retour du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

MANDATE la Commission Permanente et la Conférence des Présidents, dans leurs attributions respectives, pour proposer ou apporter toute modification nécessaire à ces dispositions.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse relatives

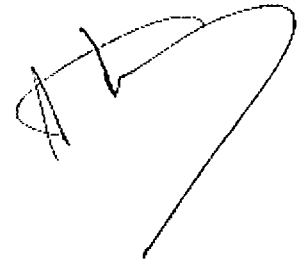
notamment à la Commission Permanente, aux délais de transmission des rapports, aux conditions de leur instruction en commission, aux modalités de réunion en téléconférence, aux conditions de quorum, aux règles de prises de parole, de dépôt et d'examen des amendements, et de vote sont complétées ou modifiées en cohérence pour la durée d'application de la présente délibération.

ARTICLE 9 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'J. Talamoni'.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/002 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE LANCEMENT D'UN APPEL A PROJETS POUR LA CREATION
D'UNE OFFRE DE 50 PLACES D'HEBERGEMENT EN RESIDENCE AUTONOMIE
SUR LE TERRITOIRE DE LA CORSE**

**CHÌ APPROVA U LANCIU DI UNA CHJAMA A PRUGETTI PE A CREAZIONE
DI 50 PIAZZE D'ALLOGHJU IN RESIDENZA AUTUNUMIA NANTU
A U TERRITORIU DI A CORSICA**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II livre IV, VI^{ème} partie, et notamment les articles L. 4421-1 et L. 4421-2,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le Code de la construction et de l'habitat notamment au sens des articles L. 111-3, R. 111-3, L. 351-2, L. 353-2, L. 633-1 et suivants, R. 633-1,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-

sociale,

- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 315-1-1 du CASF,
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2011 relatif aux caractéristiques techniques des opérations de construction,
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte « di u prughjettu d'azione suciale 2018-2021 » constitutif de la feuille de route relative aux compétences de la Collectivité de Corse en matière d'affaires sociales pour la période 2018-2021,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la création d'une nouvelle offre de 50 places d'hébergement en résidence autonomie, sur le territoire de la Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'avis d'appel à projets ainsi que le cahier des charges tels qu'ils sont annexés au présent rapport.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer l'appel à projets relatif à la création d'une offre de 50 places d'hébergement en résidence autonomie sur le territoire de la Corse.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder à la sélection des candidatures selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et à délivrer les autorisations qui en découlent.

ARTICLE 5 :

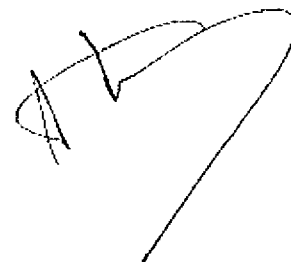
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/003 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RELATIVE A L'ACTIVITE
DE DOMICILIATION ADMINISTRATIVE GEREE PAR L'ASSOCIATION
« LE FOYER DE FURIANI »**

**CHÌ APPROVA L'ATTRIBUZIONE DI UNA SUVVENZIONE PER L'ATTIVITÀ
DI DUMICILIAZIONE AMMINISTRATIVA GESTITA DA L'ASSOCIU
« LE FOYER DE FURIANI »**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à

l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- VU** l'arrêté DDCSPP/CS/N° 5-2017 en date du 6 février 2017 portant approbation du Schéma Départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable de la Haute-Corse 2017-2022,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

FIXE la participation de la Collectivité de Corse au financement de l'activité de domiciliation administrative assurée par l'association « Le Foyer de Furiani » sur le territoire du Cismonte à 3 200 euros pour l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

PRECISE que les crédits correspondants au versement du premier acompte seront inscrits à hauteur de 1 600 euros au budget de l'exercice 2020, programme 5121, chapitre 934, fonction 428, compte 65568, et que le solde sera versé sur l'exercice 2021.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la convention de financement relative au dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable sur le territoire du Cismonte, à conclure avec l'association « Le Foyer de Furiani », pour l'exercice 2020, telle que figurant en annexe.

ARTICLE 4 :

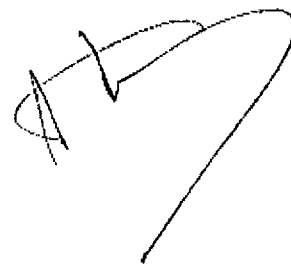
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/004 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT LE LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS POUR LA MISE
EN PLACE D' ACTIONS D' ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN AU BENEFICE
DES PROCHES AIDANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA CORSE**

**AUTORIZENDU U LANCIU DI A CHJAMA A PRUGHJETTI PE A MESSA IN ANDA
D' AZZIONE D' ACCUMPAGNAMENTU E DI SUSTEGNU A PRO DI L' AIUTI
FAMIGLIARI NANTU A U TERRITORIU DI A CORSICA**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L.4421-1 et 4421-2,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-6 ; R. 233-1 à R. 233-9 ; D. 233-10 à D. 233-12,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité

du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du prughjettu d'azzione suciale pour la période 2018-2021,
- VU** le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie 2018-2022, adopté par la Conférence des financeurs de Corse, en date du 29 août 2018,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le cahier des charges relatif à l'appel à projets visant à la « mise en place d'actions d'accompagnement et de soutien au bénéfice des proches aidants sur le territoire de la Corse en 2021 », tel que figurant en annexe du rapport.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le lancement de l'appel à projets relatif à la « mise en place d'actions d'accompagnement et de soutien au bénéfice des proches aidants sur le territoire de la Corse en 2021 ».

ARTICLE 3 :

APPROUVE l'enveloppe financière de 100 000 € qui sera consacrée à

l'appel à projets et son imputation sur le programme 5134 (hors AE) du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder à la sélection des projets et à signer les conventions financières, ainsi que les avenants éventuels, entre la Collectivité de Corse et les opérateurs locaux retenus.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/005 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AUX "PARCOURS EMPLOIS COMPETENCES" ET A L'INSERTION
PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE FIXANT LES ENGAGEMENTS
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET DE L'ETAT**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE ANNINCA D'OGETTIVI E DI MEZI IN QUANTU
A I PARCORSI IMPIEGHI CUMPTENZE" E A L'INSERZIONE PER VIA
DI L'ATTIVITÀ ECUNOMICA FISSENDU L'INGAGIAMENTI
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA E DI U STATU**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code du travail et notamment ses articles L. 5132-3-1, L. 5134-19-1 à 5, L. 5134-20 à L. 5134-33, R. 5132-1 à R. 5132-43 et D. 5134641,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- VU** le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- VU** le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des collectivités de l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- VU** la convention de gestion de l'aide au poste octroyée par la Collectivité de Corse aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI) conclue le 7 juin 2018 avec l'Agence de Services et de Paiement,
- VU** la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/17 du 28 février 2019 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi, en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),
- VU** l'arrêté du Préfet de Corse relatif aux contrats d'accompagnement (CAE) - supports des parcours emploi compétences en vigueur,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

FIXE la contribution de la Collectivité de Corse à 1 328 121,34 €, soit 348 739,56 € pour le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) et 962 481,78 € pour l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), montants auxquels il convient d'ajouter les frais de gestion fixés à 9 000 € pour la gestion des PEC et à 7 900 € pour la gestion de l'aide octroyée aux ACI.

ARTICLE 2 :

PRECISE que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité de Corse (programme 5122 chapitre 9344 fonction 446 compte 62268, et programme 5123 chapitre 9344 fonction 447 comptes 65171 et 6566).

ARTICLE 3 :

APPROUVE la convention annuelle d'objectifs et de moyens et ses annexes à conclure avec l'Etat pour l'année 2020.

ARTICLE 4 :

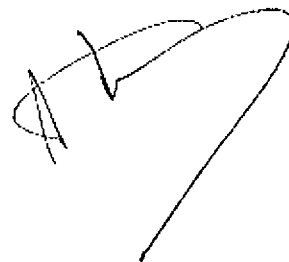
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention d'objectifs et de moyens fixant les engagements de la Collectivité de Corse et de l'Etat pour les parcours emploi compétence et l'insertion par l'activité économique, ainsi que tous les actes à intervenir dans ce cadre.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/006 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'EXECUTION DE LA CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE
CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (CALPAE)**

**CHÌ APPROVA L'ESECUZIONE DI A CUNVENZIONE DI SUSTEGNU A A LOTTA
DI FRONTE A A PUVERTA E D'ACCESSU A L'IMPIEGU**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la circulaire n° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,

- VU** l'arrêté du Conseil Exécutif de Corse en date du 3 mars 2020 approuvant l'avenant à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 adoptant le plan de lutte contre la précarité et la pauvreté,
- VU** la délibération n° 19/098 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021,
- VU** la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 3 juillet 2019 entre l'Etat et la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le bilan d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour l'année 2019.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/007 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT LES AVENANTS FINANCIERS N° 1 AUX CONVENTIONS
DE GESTION DU FONDS DE PARENTALITE DES CAISSES D'ALLOCATIONS
FAMILIALES (CAF) DE CORSE-DU-SUD ET DE HAUTE-CORSE**

**CHÌ PERMETTE L'AGHJUSTI FINANZIARIU NU 1 A E CUNVENZIONE
DI GESTIONE DI U FONDU DI PARENTALITA DI E CASCE D'ALLUCAZIONE
FAMIGLIALE (CAF) DI PUMONTI E CISMONTE**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 112-3, L. 112-4, L. 121-1, L. 121-2, L. 221-1,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la convention de gestion du Fonds de Parentalité conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud le 9 mars 2019,
- VU** la convention de gestion du Fonds de Parentalité conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse le 9 mai 2019,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la signature par le Président du Conseil Exécutif de Corse des deux avenants financiers n° 1 aux conventions de gestion du fonds de parentalité pour l'année 2020 fixant à 18 000 € le montant des dotations

allouées aux Caisses d'Allocations Familiales (CAF) de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, tels que figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE la signature par le Président du Conseil Exécutif de Corse de l'ensemble des actes à intervenir s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

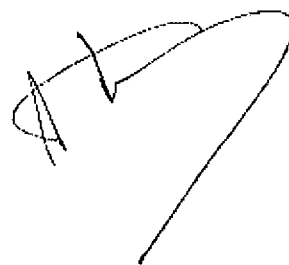
PRÉCISE que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020 au programme 5151 - chapitre 933 - fonction 4214 - nature 65568.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Jean-Guy Talamoni'.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/008 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION CADRE AG/OI
ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'ETAT CONCERNANT LA REVISION
DE LA MAQUETTE FINANCIERE DEDIEE A LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES
REGIONALISEES DU PON FEAMP 2014-2020**

**CHÌ APPROVA U PRUGETTU D'AGHJUSTU A A CUNVENZIONE QUATRU AG/OI
TRA A CULLETTIVITÀ DI CORSICA E U STATU IN QUANTU
A A REVISIONE DI U MUDELLU FINANZIARIU APPIEGATU A A MESSA
IN OPERA DI E MISURE REGIUNALIZATE DI U PON FEAMP 2014-2020**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** les recommandations de la Commission européenne du 2 juillet 2015 suite à la transmission par la France du PON FEAMP le 15 avril 2015, et notamment la demande de remaquetage,
- VU** la décision de la Commission européenne n° C/2015 -8863 du 3 décembre 2015 approuvant le programme opérationnel national FEAMP pour la période 2014-2020,
- VU** la décision de la Commission Européenne du 22 novembre 2019 portant

approbation de la révision à mi-parcours du PO national FEAMP,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

CONSIDERANT la politique de gestion, de protection et de valorisation de l'environnement de la Collectivité de Corse dont la mise en œuvre a été confiée à l'Office de l'Environnement de la Corse,

CONSIDERANT le programme opérationnel FEAMP (Fonds Européen pour la Pêche et les Affaires Maritimes) pour la période 2014-2020,

- VU** la délibération n° 14/067 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juin 2014 portant sur les perspectives et les modalités de gestion de la future programmation du FEAMP pour 2014-2020,
- VU** la délibération n° 15/082 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 portant validation de la maquette financière pour la mise en œuvre de la future programmation FEAMP 2014-2020, et confiant sa mise en œuvre par délégation à l'Office de l'Environnement de la Corse,
- VU** la délibération n° 15/286 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 approuvant la modification et validant le principe d'une nouvelle maquette financière pour la mise en œuvre de la future programmation FEAMP 2014-2020, et la faisabilité d'un futur régime d'exemption pour les mesures non retenues au titre du PO FEAMP,
- VU** la délibération n° 16/164 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 validant le projet de convention cadre entre l'Etat, autorité de gestion, et la Collectivité de Corse, organisme intermédiaire, pour la mise en œuvre du PO FEAMP, et sa maquette financière,
- VU** la convention-cadre AG/OI signée le 21 novembre 2016 entre l'Etat et la Collectivité de Corse,
- VU** le protocole d'accord de gestion entre la Collectivité de Corse et l'Office de l'Environnement de la Corse pour subdéléguer la mise en œuvre du programme FEAMP signé le 14 novembre 2016,
- VU** l'état d'avancement du programme, et la nécessité de procéder à une révision de la maquette financière,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant

délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI,, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport présenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

VALIDE le projet d'avenant à la convention cadre FEAMP entre l'Etat représentant l'Autorité de Gestion, et la Collectivité de Corse représentant l'Organisme Intermédiaire, pour la révision de la maquette financière initiale dédiée à la mise en œuvre des mesures régionales du programme FEAMP pour la Corse pour la période 2014-2020.

ARTICLE 3 :

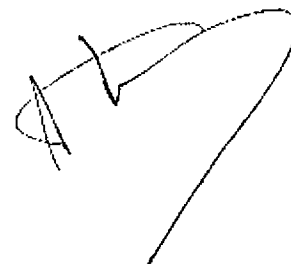
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 1 à la convention-cadre susvisée, ainsi que tous les actes administratifs annexes nécessaires à l'exécution de cette convention.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/009 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
ADOPTANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES
AJOUTEES AU CATALOGUE DES TARIFS 2020 DES LABORATOIRES
D'ANALYSES PUMONTI ET CISMONTE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**ADDUTTENDU A TARIFICAZIONI DI PRESTAZIONI SUPPLIMENTARII
AGHJUSTATI À U CATALOGU DI I TARIFFI 2020 DI I LABORATORII D'ANALISI
PUMONTI È CISMONTE DI A CULLITIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et, notamment ses articles R. 641-1 à R. 641-10, L. 202-1 et R. 202-8,
- VU** le Code rural de la santé publique,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la norme NF S 90-351 (avril 2013) Exigences relatives à la maîtrise de la contamination aéroportée,
- VU** la norme NF EN ISO 14644-1 février 2016 Salles propres et environnements maîtrisés apparentés - Partie 1 : classification de la propreté particulaire de l'air,
- VU** la norme NF EN ISO 14698-1 mars 2004 Salles propres et environnements maîtrisés apparentés - Maîtrise de la biocontamination - Partie 1 : principes généraux et méthodes,
- VU** le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,
- VU** les domaines d'accréditation COFRAC des laboratoires d'analyses de la Collectivité de Corse Cismonte et Pumonte,
- VU** la délibération n° 19/466 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 approuvant les tarifs des prestations des laboratoires d'analyses Cismonte et Pumonti de la Collectivité de Corse pour 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} février 2020, pour les prestations analytiques d'air dans les unités de reconstitution des cytotoxiques en hygiène environnement santé site de Corti des laboratoires d'analyses Cismonte et Pumonti de la Collectivité de Corse, tels que figurant dans le rapport, et l'annexe 1 du catalogue des prestations des tarifs 2020.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/010 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE L'ARRIERE-PAYS
AJACCIEN : CREATION D'UN RESEAU D'EAU BRUTE SUR LES COMMUNES
DE TOLLA ET OCANA, REALISATION D'UN SURPRESSEUR, D'UN RESERVOIR
ET D'UN RESEAU DE CANALISATIONS**

**CHÌ APPROVA L'ASSESTU IDROLICU DI I CUNTURNI AIACCINI - CRIAZIONI
DI UN RITALI D'ACQUA NON TRATTATA NANTU A I CUMUNI DI TODDE
E OCANA, RIALIZAZIONI DI UN CUMPRISSORI, DI UNA RISERVA
E DI UN RITALI DI CANALIZAZIONI**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 05/069 AC de l'Assemblée de Corse adoptant les orientations pour une politique régionale de l'eau en Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de réaliser le projet : « aménagement hydraulique de l'arrière-pays ajaccien - création d'un réseau d'eau brute sur les communes de Tolla et Ocana - réalisation d'un surpresseur, d'un réservoir et d'un réseau de canalisations » pour un montant de 1 830 000 € HT.

ADOpte le plan de financement suivant :

Montant HT	Etat / PEI 51,6 %	CdC - OEHC 48,4 %
-------------------	------------------------------	------------------------------

1 830 000 € HT	945 000 €	885 000 €
-----------------------	------------------	------------------

ARTICLE 2 :

SOLLICITE du Préfet de Corse l'inscription du projet au titre du PEI, la part contributive de la Collectivité de Corse s'établissant à 48,4 % du montant HT des études et travaux. En fonction du taux de participation de l'Etat, la CdC s'engage à ajuster sa participation.

ARTICLE 3 :

ACTE que l'autorisation de programme correspondante a été ouverte au budget primitif 2020 de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à effectuer toutes les démarches nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/011 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT L'ODARC A METTRE EN OEUVRE LE PLAN DE LUTTE CONTRE
LA MALADIE D'AUJESZKY 2020-2024**

**CHÌ PERMETTE À L'ODARC DI METTE IN OPARA U PIANU DI LOTTA CONTRU
A A MALATIA D'AUJESZKY 2020-2024**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le régime d'aides exempté n° SA 40671 (2015/XA) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE l'ODARC à mettre en œuvre le dispositif « Plan de lutte contre la maladie d'Aujeszky 2020-2024 ».

ARTICLE 2 :

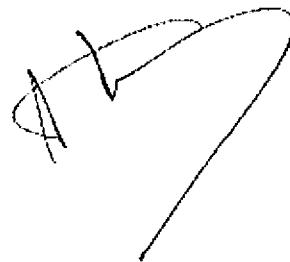
APPROUVE la participation financière des crédits CdC inscrits au budget de l'ODARC de 325 321 € sur 5 ans : soit 47 726 € en 2020, 64 265 € en 2021, 67 740 € en 2022, 71 623 € en 2023 et 73 967 € en 2024.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the right side and a smaller, more complex mark on the left side.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/012 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA COLLECTIVITE
DE CORSE AUPRES DE L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE**

**CHÌ APPROVA A MESSA A DISPUSIZIONE D'AGENTI DI A CULLETTIVITÀ
DI CORSICA PRESSU A L'UFFIZIU DI L'AMBIENTE DI A CORSICA**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** l'arrêté n° 18/543 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse désignant l'Office de l'Environnement de la Corse comme gestionnaire de la réserve naturelle des Îles du Cap Corse (RNICC),
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité des votants (13 voix POUR ; 2 Non-Participations),

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

N'ont pas pris part au vote : Mme et M.

Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise à disposition contre remboursement correspondant à deux temps plein de deux personnels de la Collectivité de Corse auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse.

Ces postes seront occupés par des agents contractuels bénéficiant de contrat à durée indéterminée de catégorie C et B relevant de la filière technique.

Ces mises à disposition sont fixées pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 2 :

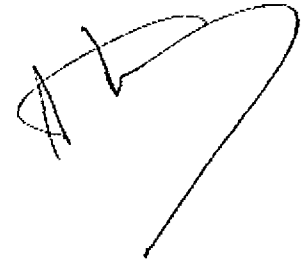
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/013 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PREVOYANCE
DES ANCIENS CONSEILLERS GENERAUX DE LA CORSE-DU-SUD
POUR L'ANNEE 2020**

**CHÌ APPROVA A CUNVINZIONI CUN L'ASSOCIU DI PRIVIDENZA DI L'ANZIANI
CUNSIGLIERI GINIRALI DI A CORSICA SUTTANA PA U 2020**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 3123-25,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4 venant en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association au titre de l'exercice 2020 et les pièces constitutives du dossier déposées auprès de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention de moyens alloués à l'association « Prévoyance des anciens conseillers généraux de Corse-du-Sud ».

ARTICLE 2 :

APPROUVE le versement à l'association « Prévoyance des anciens conseillers généraux de Corse-du-Sud » de 63 422 € de subventions d'équilibre pour l'exercice 2020.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre la convention à compter de la notification de celle-ci et à signer tout acte afférent.

ARTICLE 4 :


PRECISE que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement nécessaires à la mise en œuvre du présent dispositif ont été inscrits au budget primitif 2020 sur le programme dédié 6111 - chapitre 930 - fonction 93031 - compte 65748.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/014 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT L'ALIENATION DES VEHICULES ET MATERIELS ROULANTS
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**AUTORIZENDU A CESSIONE DI VEICULI E MATERIALI RUTULENTI
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant

adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe du recours à une plateforme d'enchère en ligne pour vendre les véhicules dont la liste figure en annexe 1.

ARTICLE 2 :

DESIGNE à cet effet la plateforme Agorastore.com.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les actes de ventes, y compris pour les véhicules dont la valeur est supérieure à 4 600 € aux prix de la dernière enchère.

ARTICLE 4 :

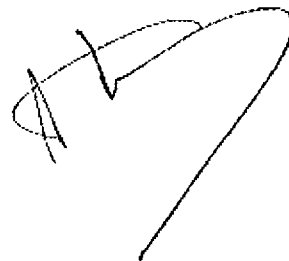
AUTORISE la destruction des véhicules qui ne seront pas vendus à l'issue de la vente aux enchères.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/015 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA REFORME ET LA DESTRUCTION DES VEHICULES
ET MATERIELS ROULANTS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A RIFORMA E A DISTRUZIONE DI VEICULI E MATERIALI
RUTULANTI, PRUPIETA DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICCIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de réformer les divers matériels et véhicules dont la liste figure en annexe 1.

ARTICLE 2 :

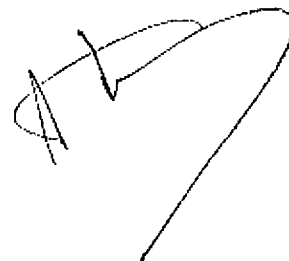
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à faire procéder à leur destruction.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/016 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA PROPOSITION DE REFORME DES MATERIELS
THERMIQUES DE DEBROUSSAILLEMENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A PRUPOSTA DI RIFORMA DI L'ATTRAZZI TERMICHI
DA DIRASCÀ DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICCIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de réformer les divers matériels thermiques de débroussaillage dont la liste figure en annexe 1.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à faire procéder à leur mise en pièces puis à leur destruction.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/017 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA PROPOSITION DE REFORME DES MATERIELS DE GARAGE
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A PRUPOSTA DI RIFORMA DI L'ATTRAZZI DI GARASGIU
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de réformer les divers matériels de garage dont la liste figure en annexe 1.

ARTICLE 2 :

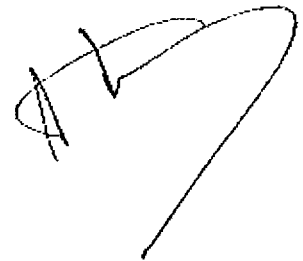
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à faire procéder à leur destruction.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/018 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'HARMONISATION DES REGLES DE GESTION APPLICABLES
AUX PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA COLLECTIVITE
DE CORSE CONCERNANT LE TEMPS DE TRAVAIL**

**CHÌ APPROUVA L'ARMUNIZAZIONI DI I REGULI DI GISTIONI DI I PARSUNALI
IN U QUATRU DI A CRIAZIONI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA CUNCIRNENDU
U TEMPU DI TRAVADDU**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique

ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- VU les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU la circulaire NOR : RDEFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU les délibérations du Département de la Corse-du-Sud, du Département de la Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail prises en amont de la fusion,
- VU la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de

- missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** l'avis du comité technique en date du 21 février 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :


APPROUVE l'ensemble des modifications du règlement du temps de travail figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/019 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF
AU POLE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE (PDLHI) DU CISMONTE**

**CHÌ APPROVA U RINNUVELLEMENTU DI U PRUTUCOLLU D'INTESA RILATIVU
À U POLU DI LOTTA CONTRU À L'ALLOGHJI INDEGNI DI U CISMONTE**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le protocole d'accord relatif au Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne sur le territoire du Cismonte pour la période 2020-2025, tel que figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/020 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT
DE L'EX RD 71 - TRAVERSE DE LAVATOGHJU**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE RILATIVA A L'ASSESTU DI L'ANZIANA
STRADA DIPARTIMENTALE 71 - TRAVERSA DI LAVATOGHJU**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 19/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019 portant approbation des modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse dans les agglomérations,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet d'aménagement de la traverse de la commune de Lavatoghju, pour un montant total de 360 000 € HT, soit 400 000 € TTC.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention pour la réalisation de cet aménagement avec la commune de Lavatoghju, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager les frais correspondants sur le budget de la Collectivité de Corse : imputation budgétaire chapitre 908 fonction 2315, autorisation de programme **1212-268T**.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/021 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE L'EX RT 20
TRAVERSEE DE CASAMOZZA, SUR LA COMMUNE DE LUCCIANA**

**CHÌ APPROVA U PRUGETTU DI L'ASSESTU DI L'ANZIANA STRADA RT 20
TRAVERSA DI CASAMOZZA, IN CUMUNA DI LUCCIANA**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018

adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet d'aménagement de la traverse de Casamozza situé sur le territoire de la commune de Lucciana et de la construction en son centre d'un giratoire au carrefour entre l'ex. RT 20 et l'ex. RD 210.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation du projet soit à l'amiable par actes notariés ou par actes passés en la forme administrative, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les procédures administratives et réglementaires en vue de la réalisation de cette opération.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager les frais correspondants sur les autorisations de programme concernées de l'imputation budgétaire 908-2315.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/022 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PROJET DE RECONSTRUCTION
DU PONT DE CASALUNA - EX. RD 39**

**CHÌ APPROVA U PRUGETTU DI RICUSTRUZIONE
DI U PONTE DI CASALUNA - EX. STRADA DIPARTIMENTALE 39**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018

adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de reconstruction du pont de Casaluna sur l'ex RD 39 et situé sur le territoire de la commune de Gavignanu.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le plan de financement de l'opération de travaux dans le cadre du Programme Exceptionnel d'Investissement selon la répartition suivante :

Etat	70 % du montant HT	2 100 000 €
CdC	30 % du montant HT	900 000 €

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à solliciter la demande de subvention correspondante.

ARTICLE 4 :

APPROUVE l'affectation, ainsi qu'il suit, des crédits inscrits à la rubrique:

ORIGINE BP 2020

PROGRAMME 1121

MONTANT D'AP DISPONIBLE20 475 000 €

MONTANT D'AP A AFFECTER3 300 000 €

Sur l'opération suivante :

1121M307 – Ex. RD 39 - Reconstruction du pont de Casaluna

DISPONIBLE A NOUVEAU.....17 175 000 €

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation du projet soit à l'amiable par actes notariés ou par actes passés en la forme administrative, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 6 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les procédures administratives et réglementaires en vue de la réalisation de cette opération.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/023 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE RELATIVE
AU PROJET D'AMENAGEMENT DE L'EX. RT 40 ENTRE SARTE ET
ROCCAPINA, SUR LES COMMUNES DE SARTÈ ET GHJUNCHETU**

**CHÌ APPROVA U BILANCIU DI A CUNCIRTAZIONI PRILIMINARI IN QUANTU
A U PRUGHJETTU D'ASSESTU DI L'ANZIANA STRADA TARRITORIALI 40
TRA SARTE E ROCCAPINA, IN I CUMUNI DI SARTÈ E GHJUNCHETU**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.121-15-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le bilan de la concertation préalable.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le principe et les caractéristiques principales du projet d'aménagement de l'ex. RT 40 entre Bocc'Albitrina et Roccapina (communes de Sartè et Ghjunchetu), tels que décrits dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le principe d'aménagement de sécurisation du carrefour entre l'ex. RT 40 et l'ex. RD 165 - accès à Ghjunchetu.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à poursuivre les études et lancer les procédures réglementaires en vue de la réalisation du projet, en sollicitant notamment auprès du Préfet de la Corse l'organisation d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'ex. RT 40 entre Bocc'Albitrina et Roccapina.
- préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées.
- préalable à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires au projet.
- préalable à l'autorisation environnementale unique intégrant l'ensemble des prescriptions relatives aux autorisations demandées au titre de la loi sur l'eau, du défrichement et de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces de faune et de flore protégées,

ainsi que la délivrance des décisions y afférentes.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation du projet, soit à l'amiable, au prix maximum fixé par les services fiscaux (France Domaine), soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 6 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'arrêté de prise en considération du fuseau d'étude pour une durée de 10 ans et à demander aux communes de Sartè et Ghjunchetu d'inscrire les parcelles situées dans le périmètre du fuseau dans leur document d'urbanisme en emplacement réservé au titre des articles L. 424-1 et R. 424-24 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/024 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES CONVENTIONS DE DELEGATION DE L'ORGANISATION
DES SERVICES DE TRANSPORT NON URBAINS REGULIERS
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ISULA-BALAGNA D'UNE PART
ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD CORSE D'AUTRE PART**

**CHÌ APPROVA E CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI L'URGANIZAZIONE
DI I SERVIZII DI TRASPORTI NON URBANI REGOLARI A A CUMUNITÀ
DI CUMUNE DI L'ISULA - BALAGNA DI UNA PARTE E A A CUMUNITÀ
DI CUMUNE DI U MEZIORNU SUTTANU CORSU DI L'ALTRA PARTE**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE

M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA

M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4422-1, L. 1111-8 et R. 1111-1,

VU le Code des transports, et notamment l'article R. 3111-8,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 4/2019 en date du 20 décembre 2019 de la Communauté de Communes du Sud Corse,
- VU** la délibération n° 2020/018 en date du 17 février 2020 de la Communauté de Communes de L'Isula-Balagna,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention type à conclure avec les organisateurs secondaires de transports de voyageurs sans incidence financière et notamment celles, telles que figurant en annexe, déclinées des services :

- de transport non urbain régulier et à la demande avec la Communauté de Communes de l'Isula-Balagna ;
- de transport non urbain régulier avec la Communauté de Communes du Sud Corse.

ARTICLE 2 :

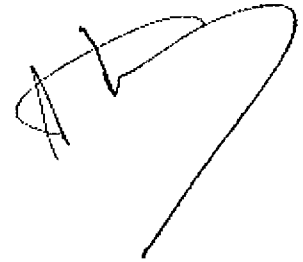
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer lesdites conventions et à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/025 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE AVEC LA SAFER
CORSE RELATIVE AUX PROJETS ROUTIERS EN CISMONTE**

**CHÌ APPROVA ACUNVENZIONE D'AIUTU TECNICU CU A SAFER DI CORSICA
IN QUANTU A I PRUGETTI STRADALI IN CISMONTE**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code rural, et notamment ses articles L. 141-5 et L. 141-2 3° et 8°,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics

locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse, et notamment le livret IV Obligations Réglementaires,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE pour une durée de 5 ans la convention de concours technique proposée par la SAFER, afin que la Collectivité de Corse s'assure de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'opérations routières dans le Cismonte.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter cette convention.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager les frais

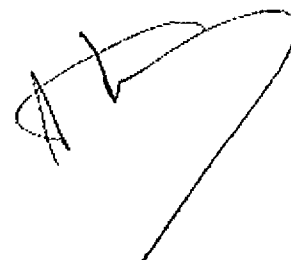
correspondants sur l'imputation budgétaire 12120230A (intitulée petites opérations foncières) ou sur les imputations particulières des opérations concernées.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/026 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE
ET LA SCI STABIATIV, RELATIVE A SA PARTICIPATION AU FINANCEMENT
D'EQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS**

**CHÌ APPROVA A CUNVINZIONI TRA A CULLITTIVITÀ DI CORSICA E A SCI
STABIATIV IN QUANTU A A SO PARTICIPAZIONI A U FINANZIAMENTU
DI ECCHIPPAMENTI PUBLICHI ECCIZIUNALI**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 332-8,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** l'arrêté du Maire de Portivechju en date du 27 novembre 2017 accordant permis de construire valant division parcellaire (PC 02A 0247 17 R0094),
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet d'aménagement et de sécurisation de l'accès au centre d'activité STABIACCIU au lieu-dit Bonifazinca sur la commune de Portivechju, au titre d'équipement public exceptionnel.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le projet de convention relative aux modalités de financement et de réalisation de cet aménagement, à conclure avec la SCI STABIACTIV.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le projet de convention, tel que joint en annexe.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à acquérir à l'amiable les emprises nécessaires à la réalisation de l'aménagement.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/027 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL POUR LE SUIVI
DU PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION ET ACCROCHAGE
A LA PLATEFORME AGORA**

**CHÌ APPROVA L'ACQUISTU DI UN LUGIZIALE PER U SEGUITU
DI U PRUGRAMMA REGIONALE DI FURMAZIONE È ATTACATURA
À A PIATTAFORMA AGORA**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code du travail,
- VU** le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° DEL1703082CE du Conseil Exécutif de Corse du 24 avril 2017 approuvant l'adhésion de la Collectivité Territoriale de Corse à l'association EPSILON,
- VU** la délibération n° 17/132 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juin 2017 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention-cadre avec EPSILON et approuvant le projet GERTRUDE II,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** le Plan Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) signé le 3 juillet 2019 entre la Collectivité de Corse et l'Etat,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil Exécutif de la Corse,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'acquisition du logiciel ZEFIR pour le suivi des stagiaires de la formation professionnelle et facilitant l'accrochage à AGORA.

ARTICLE 2 :

AFFECTE la somme de 300 000 € pour l'achat de ce logiciel.

ARTICLE 3 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique : INVESTISSEMENT

ORIGINE : BP 2020
PROGRAMME : N° 4211

MONTANT DISPONIBLE.....900 000,00 €
MONTANT AFFECTE.....300 000,00 €
(Acquisition de l'outil ZEFIR)
DISPONIBLE A NOUVEAU.....600 000,00 €

ARTICLE 4 :

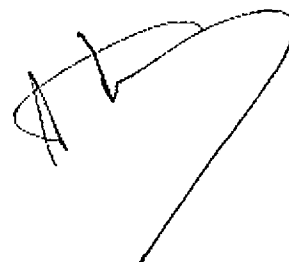
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous les documents administratifs et financiers relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/028 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA REPARTITION DES CREDITS DELEGUES PAR L'ETAT
A L'ACADEMIE POUR L'ACQUISITION DES MANUELS SCOLAIRES DESTINES
AUX ELEVES DES COLLEGES ET DE L'ETABLISSEMENT REGIONAL
D'ENSEIGNEMENT ADAPTE (EREA) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

**CHÌ APPROVA A RIPARTIZIONI DI I CREDITI DILIGATI DA U STATU
A L'ACCADEMIA PA A FURNITURA DI MANUALI A GHJUVORI DI I SCULARI
DI I CULLEGGHI E DI L'EREA PA L'ANNATA SCULARI 2020/2021**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article R. 4424.3,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics

locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** les propositions de la Rectrice de l'Académie de Corse pour l'année scolaire 2020-2021,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

ARRETE la répartition des crédits délégués par l'Etat au titre de l'acquisition des manuels scolaires destinés aux élèves des collèges et de l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) pour l'année scolaire 2020-2021, pour un montant total de 81 685 euros, telle que détaillée dans le tableau ci-joint en annexe.

ARTICLE 2 :

ENTERINE le principe d'une dotation supplémentaire d'un montant de 15 000 euros, à répartir entre les établissements à la rentrée scolaire 2020, afin de procéder aux ajustements nécessaires.

ARTICLE 3 :

PREND NOTE que, conformément à la réglementation, les autorités

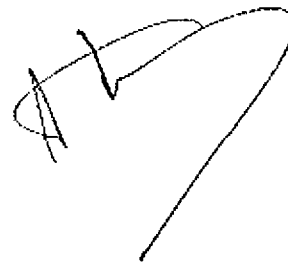
académiques procéderont aux notifications des dotations correspondantes auprès des établissements.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/029 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE TRANSFERT DE PROPRIETE A TITRE GRATUIT
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE A LA COMMUNE DE LUCCIANA DE BIENS
ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS ISSUS D'OPERATIONS D'ARCHEOLOGIE
PREVENTIVE CONDUITES SUR LA COMMUNE DE LUCCIANA**

**CHÌ APPROVA U TRASFERIMENTU GRATIS DI PRUPIETA DA A CULLETTIVITÀ
DI CORSICA A A CUMUNA DI LUCCIANA DI BENI ARCHEOLOGICI MUBILIARI
ISCIUTI DA OPERAZIONE D'ARCHEULUGIA PRIVENTIVA CUNDOTTE NANTU
A A CUMUNA DI LUCCIANA**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre II, article L. 2112-1,
- VU** le Code du patrimoine, livre I^{er}, titre II, chapitre V, article L.125-1,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de

Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU** le décret n° 2018-630 du 17 juillet 2018 portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel,
- VU** les conventions portant partage, en deux lots de valeur égale, des vestiges mobiliers issus des opérations d'archéologie préventive prescrites sur la commune de Lucciana (Haute-Corse) par arrêté préfectoral n° 2008/033 du 20 juin 2008 au lieu-dit **Torra 3**, n° 2007/006 du 6 avril 2007 au lieu-dit **Campiani**, n° 2006/005 du 10 avril 2006 au lieu-dit **Mezzana**, n° 2008/032 du 20 juin 2008 au lieu-dit **Mezzana 3**, n° 2007/005 du 6 avril 2007 au lieu-dit **Toricella**,
- VU** le procès-verbal d'attribution définitive des lots de mobiliers archéologiques entre l'Etat et la Collectivité de Corse en date du 24 mai 2018 et les arrêtés préfectoraux du 16 octobre 2013 et du 19 juin 2018 (procédures initiale et complémentaire) constatant la propriété de l'Etat de ses lots de mobiliers,
- VU** la demande de transfert de propriété à des fins de conservation, de valorisation et d'études au sein du musée municipal des biens archéologiques mobiliers issus des opérations d'archéologie préventive conduites sur le territoire historique de Mariana présentée par la commune de Lucciana à la Collectivité de Corse en date du 9 avril 2018,
- VU** la délibération n° 19/415 AC de l'Assemblée de Corse du 28 novembre 2019 approuvant le transfert de propriété de la Collectivité de Corse à la commune de Lucciana de biens archéologiques mobiliers issus des opérations d'archéologie préventive « déviation de la Canonica » (n° 2012/027 et OA 1328) au lieu-dit la Canonica, sections AX, AT, parcelles 162, 164, 167, 171 et AT 107 de la commune de Lucciana,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT l'intérêt patrimonial d'assurer l'intégrité des mobiliers par un statut de propriété commun, et l'intérêt scientifique d'assurer l'unité de cette collection,

CONSIDERANT les normes de conservation préventives présentées par le musée archéologique de Mariana - Prince Rainier III de Monaco, sous appellation musée de France,

CONSIDERANT la volonté de la Collectivité de Corse de valoriser les résultats des découvertes archéologiques mises au jour sur ses propriétés foncières,

CONSIDERANT le soutien financier de la Collectivité de Corse pour la création du musée archéologique de Mariana - Prince Rainier III de Monaco,

CONSIDERANT que ce transfert de propriété, à titre gratuit, devra être soumis à l'approbation du Préfet de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le transfert de propriété, à titre gratuit, de la Collectivité de Corse à la commune de Lucciana de biens archéologiques mobiliers issus des opérations d'archéologie préventive suivantes :

- « **Mezzana** », (n° 2006/005 et OA.604) au lieu-dit Mezzana, parcelle n° 85 de la section BA du cadastre de la commune de Lucciana,
- « **Mezzana 3** », (n° 2008/032 et OA.747) au lieu-dit Mezzana, parcelle n° 63 de la section BA du cadastre de la commune de Lucciana,
- « **Torra 3** », (n° 2008/033 et OA.758) au lieu-dit Torra, parcelle n° 102 de la section BD du cadastre de la commune de Lucciana,
- « **Torricella** », (n° 2007/005 et OA.647) au lieu-dit Torra, parcelle n° 96 de la section BD du cadastre de la commune de Lucciana,
- « **Campiani** », (n° 2007/006 et OA.665) au lieu-dit Campiani parcelles n° 89, 91, 92, 93 de la section BA du cadastre de la commune de Lucciana.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à saisir le Préfet de Corse pour approbation du transfert de propriété.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/030 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES PROTOCOLES DE TRANSACTION RELATIFS
AUX PRESTATIONS REALISEES DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION
TEMPORAIRE 2019 DU MUSEE D'ALERIA « ALERIA A RUMANA »**

**CHÌ APPROVA I PRUTUCOLLI DI TRANSAZZIONE IN FATTU DI PRESTAZIONE
FATTE IN U QUATRU DI A MOSTRA TEMPURANIA 2019 DI U MUSEU D'ALERIA
« ALERIA A RUMANA »**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - titre VII,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du cadre de politique générale des sites archéologiques et des musées de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les termes des projets de protocoles de transaction par lot, relatifs aux paiements des prestations réalisées dans le cadre du marché de scénographie de l'exposition temporaire 2019 du Musée d'Aleria « Aleria a rumana », pour un montant global TTC de 137 035,36 €.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les protocoles de transaction avec les entreprises Costanza Matteucci (lot n° 1) pour un montant de 41 060 € TTC, Studio Officina 82 (lot n° 2) pour un montant de 78 915,36 € TTC, et Kaksi design (lot n° 3) pour un montant de 17 060 € TTC, et à procéder au paiement des prestations réalisées.

ARTICLE 3 :

PRECISE que les affectations nécessaires au paiement des prestations réalisées ont été prévues au budget 2019, programme 4438, chapitre 903-314, opération comptable n° 44383B et chapitre 933-314, opération comptable n° 44382B.

Les crédits de paiement sont inscrits au budget prévisionnel 2020, programme 4438, chapitres 903-314 et 933-314. Les montants disponibles s'élèvent à 175 264 € en investissement et à 135 730 € en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/031 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
ATTRIBUANT UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION
« CENTRE MEDITERRANEEN DE LA PHOTOGRAPHIE »
POUR SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2020**

**CHÌ PORTA ATTRIBUZIONE DI UNA SUVVENZIONE DI FUNZIUNAMENTU
A L'ASSOCIU « CENTRU MEDITERRANIU DI A FUTUGRAFIA »
PE U SO PRUGRAMMA D'ATTIVITÀ 2020**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à

l'épidémie de Covid-19,

- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 approuvant le nouveau cadre de l'action culturelle et le nouveau cadre de l'action patrimoniale de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDÉRANT que le règlement des aides « culture » adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 n'offre pas de cadre réglementaire adéquat pour soutenir le projet artistique et culturel de l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie »,

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie » relatif à la diffusion d'exposition de photographies au cours de l'année 2020 est conforme à son objet statutaire,

CONSIDÉRANT que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux arts visuels, est de multiplier les occasions de rencontres et d'échanges avec les arts visuels ; et que l'action ci-après présentée par l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie » participe de cette politique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention à conclure entre la Collectivité de Corse et l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie » - E Ville di Petrabugnu, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif

de Corse à signer ladite convention.

ARTICLE 2 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 4423 Fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE :6 443 969,26 Euros

Association « Centre Méditerranéen de la Photographie » -

E VILLE DI PETRABUGNU

Programme d'activités 2020 97 000,00 Euros

MONTANT AFFECTE.....97 000,00 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....6 346 969,26 Euros

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/032 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RAPPORT D'EXECUTION RELATIF A LA CONVENTION
D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION POUR L'ANNEE 2019**

**CHÌ APPROVA U RAPORTU D'ESECUZIONE DI A CUNVENZIONE DI SUSTEGNU
A E PULITICHE D'INSERZIONE PER L'ANNU 2019**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics

locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion,
- VU** l'arrêté du 20 février 2017 fixant le modèle de convention d'appui aux politiques d'insertion,
- VU** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1C/DGFIP/DGEFP/2017/73 du 2 mars 2017 relative à la mise en œuvre du fonds d'appui aux politiques d'insertion,
- VU** la convention d'appui aux politiques d'insertion conclue le 27 avril 2018 entre l'Etat et la Collectivité de Corse,
- VU** l'avenant à la convention d'appui aux politiques d'insertion conclu le 19 septembre 2019 entre l'Etat et la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200506-059723-DE-1-1
Reçu le 13/05/20

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport d'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion pour l'année 2019 et ses annexes.

ARTICLE 2 :

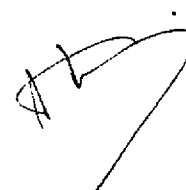
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/076 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PLAN DE SORTIE PROGRESSIVE ET MAITRISEE
DU CONFINEMENT POUR LA CORSE**

**APPRUVENDU U PIANU DI SURTITA PRUGRESSIVA È AMMAESTRATA
DI U CUNFINAMENTU PER A CORSICA**

SEANCE DU 7 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le sept mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Anne-Laure SANTUCCI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Romain COLONNA
Mme Véronique ARRIGHI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. François BENEDETTI à Mme Rosa PROSPERI
M. François BERNARDI à Mme Jeanne STROMBONI
M. Pascal CARLOTTI à Mme Julia TIBERI
Mme Mattea CASALTA à M. Jean-François CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Marcel CESARI à Mme Anne-Laure SANTUCCI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI
Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Frédérique DENSARI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Danielle ANTONINI
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

M. Pierre GHIONGA à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Paul LEONETTI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Paul MINICONI à Mme Anne TOMASI
Mme Paola MOSCA à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Danielle ANTONINI
M. Joseph PUCCI à Mme Jeanne STROMBONI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Marie SIMEONI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Pascale SIMONI à M. Petr'Antone TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 3221-10-1, L. 3311-2, L. 4221-5, L. 4231-7-1, L. 4238-8, L. 4231-8-2, L. 4422-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure, ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC du 30 mai 2018 de l'Assemblée de Corse portant règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 20/028 AC du 13 février 2020 de l'Assemblée de Corse adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20-065 AC du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 20/066 AC du 24 avril 2020 de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse « Vince contr'à u Covid-19 »,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,

APRES avoir validé la procédure de convocation et de transmission du rapport en urgence,

La Commission Permanente ayant validé le fait que l'Assemblée de Corse se réunit hors du lieu habituel de ses séances, compte tenu des circonstances de crise exceptionnelles liées au Covid-19.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité : 42 voix POUR, 6 voix CONTRE, 15 ABSTENTIONS

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

Ont voté CONTRE : Mmes et MM.

Catherine COGNETTI-TURCHINI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Catherine RIERA.

Se sont abstenus : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Stéphanie GRIMALDI, Francis

GIUDICI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA.

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse intitulé « Pianu di surtita prugressiva è ammaestrata di u cunfinamentu per a Corsica », joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

VALIDE la stratégie de sortie progressive et maîtrisée du confinement, telle que définie à la première partie, chapitres 1 et 2 du rapport ci-annexé, articulée autour des 2 objectifs suivants :

- La diminution la plus forte possible de l'apparition de nouveaux cas au sein de la population insulaire (période du 11 mai au 23 juin 2020) ;
- La limitation au maximum de tout risque de rebond épidémique grâce notamment à la mise en place d'un dispositif de gestion des flux de passagers entrants.

ARTICLE 3 :

INSTITUE un comité de suivi de la mise en application de plan de sortie du confinement de la Corse, composé de représentants des instances exécutive, délibérantes, et consultatives de la Collectivité de Corse, comme suit :

- Le Président du Conseil exécutif et les Conseillers exécutifs concernés par l'ordre du jour de la réunion
- Le Président de l'Assemblée de Corse
- Les Présidents de groupe de l'Assemblée de Corse
- Le Président du CESECC
- Les Vice-Présidents de l'Assemblea di a Giuventù
- Les Présidents des commissions de l'Assemblée de Corse concernées par la mise en œuvre du plan.

Ce comité est chargé de recueillir les avis, analyses et propositions des élus extérieurs à la Collectivité de Corse concernant la mise en œuvre du plan de sortie de confinement de la Corse, ainsi que des institutions, organismes ou personnes qualifiées concernées par ladite mise en œuvre, et constitue un lieu d'échange et de partage d'informations entre ses participants.

A ce titre, il invite notamment à participer à ses travaux :

- Les parlementaires de l'île (députés, sénateurs et député européen)
- Les Maires d'Aiacciu et de Bastia
- Les Présidents des Associations de Maires de Haute-Corse et Corse-du-Sud
- Les chambres consulaires
- Le Président de l'Université de Corse ou son représentant
- Les organisations syndicales professionnelles

- Les ordres des médecins
 - L'URPS
 - L'Associu corsu di a Salute
 - Les acteurs du domaine scientifique et médical regroupés au sein du collectif anti-covid-19 initié par l'Université de Corse
- Les représentants de l'Etat et de l'ARS peuvent également, chaque fois que nécessaire, être invités à participer aux travaux du comité de suivi, ou sollicités pour communiquer des éléments utiles à ceux-ci.

ARTICLE 4 :

PREND ACTE de la proposition du Conseil Exécutif de Corse tendant à ce que la réouverture générale des crèches, des écoles, des collèges, des lycées et de l'Université de Corse n'intervienne qu'en septembre 2020.

SOUHAITE que cette réouverture générale se prépare et se décline, dès aujourd'hui, en concertation avec l'ensemble des acteurs du monde éducatif, et selon des modalités différentes selon les types d'établissement et cycles concernés, pour tenir compte des enjeux, spécificités, et contraintes propres à chacun d'entre eux.

Concernant les crèches

Propose que les crèches restent fermées, sauf exceptions permettant un accueil dans des conditions sanitaires totalement sécurisées.

Dit que la crèche Laetitia, propriété de la Collectivité de Corse, pourra ouvrir partiellement, selon les modalités énoncées au présent rapport.

Concernant les écoles primaires

Rappelle qu'il ne lui appartient pas de se substituer aux maires ni aux communes dans l'exercice de leurs compétences et prérogatives.

Apporte son soutien aux maires de Corse qui ont fait part de l'impossibilité d'ouvrir leur école dans des conditions sécurisées au plan sanitaire et de leur décision, en conséquence, de ne pas l'ouvrir.

Prend acte de la décision d'autres maires de Corse qui ont décidé de rouvrir, totalement ou partiellement, les écoles sises sur leur territoire communal, en considérant qu'ils pouvaient le faire dans des conditions et selon des modalités sécurisées.

Dit que le transport scolaire desservant ces établissements devra être organisé dans des conditions sanitaires sécurisées des enfants concernés par la réouverture.

Concernant les collèges et lycées

Prend acte de la décision du Président du Conseil exécutif de Corse de ne pas ouvrir les collèges et lycées de Corse le lundi 11 mai.

Apporte son soutien à cette décision.

Apporte son soutien à la proposition du Conseil exécutif de Corse d'instituer une Commission entre toutes les parties prenantes du monde éducatif pour, dès le mois de mai :

- organiser la rentrée de septembre sur le plan sanitaire et pédagogique, y compris par des actions à entreprendre en amont et au-delà de l'échéance du 4 juillet et en amont de la date de rentrée de septembre (séjours éducatifs pendant l'été ; stages sur les gestes-barrières ; organisation des examens et concours ; renforcement de l'enseignement numérique, etc..) ;
- apporter dès le mois de juin des réponses adaptées aux situations de vulnérabilité ou de difficulté particulières : lycéens ou collégiens décrocheurs, en situation de fracture numérique, difficultés sociales, enfance en danger, enfants en situation de difficulté, adolescents ne pouvant être gardés à domicile du fait de la situation professionnelle de leurs parents ;

Demande que le Président du Conseil exécutif de Corse présente un rapport restituant les travaux de cette commission et préconisant toutes mesures utiles lors de la prochaine session de l'Assemblée de Corse prévue le 29 mai prochain.

Concernant la protection de l'enfance

Demande au Président du Conseil exécutif de Corse de présenter, lors de la prochaine session de l'Assemblée de Corse, un rapport présentant les mesures préconisées pour permettre, dans le strict respect des conditions sanitaires pour les parents, les enfants et les professionnels de la protection de l'enfance, au 1^{er} rang desquels, les assistants familiaux de réintroduire dans les pratiques, les visites simples, les visites médiatisées et progressivement les droits de visites avec hébergement.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse, conformément à l'article L. 4422-26 du CGCT à prendre, par arrêté délibéré au sein du Conseil exécutif, toutes mesures tendant à préciser ou mettre en œuvre la présente délibération.

ARTICLE 6 :

PREND ACTE du fait que le Président du Conseil Exécutif de Corse rendra compte de la mise en œuvre de ce plan de sortie progressive et maîtrisée du confinement pour la Corse lors de la session de l'Assemblée de Corse du 29 mai 2020, et ce sur l'ensemble des parties du rapport.

ARTICLE 7 :

DEMANDE à l'Etat d'acter la mise en œuvre de la stratégie de sortie progressive et maîtrisée du confinement présentée dans le rapport du Président du Conseil exécutif avant le 2 juin 2020.

ARTICLE 8 :

DIT que le passage à la phase d'ouverture aux flux touristiques du

transport aérien et maritime, prévu dans le rapport à compter du 23 juin, ne pourra être mis en œuvre, en amont ou en aval de cette date, que dès lors que les conditions relatives à la situation sanitaire de l'île et à l'application effective du « Green Pass » seront remplies.

ARTICLE 9 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 7 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/077 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DE LA PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS
DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE CORSE
CONCERNANT L'EXERCICE DU POUVOIR DE TUTELLE DE LA CTC/CDC SUR
LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DANS LES AGENCES
ET OFFICES**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI A PRISENTAZIONE DI U RAPORTU D'USSERVAZIONE
DEFINITIVE DI A CAMERA REGIONALE DI I CONTI DI CORSICA IN QUANTU
A L'ESERCIZIU DI U PUTERE DI TUTELA DI A CTC/CDC NANTU A A GESTIONE
DI E RISORSE UMANE IN L'AGENZE E UFFIZII**

SEANCE DU 7 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le sept mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Anne-Laure SANTUCCI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Romain COLONNA
Mme Véronique ARRIGHI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. François BENEDETTI à Mme Rosa PROSPERI
M. François BERNARDI à Mme Jeanne STROMBONI
M. Pascal CARLOTTI à Mme Julia TIBERI
Mme Mattea CASALTA à M. Jean-François CASALTA
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Marcel CESARI à Mme Anne-Laure SANTUCCI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI
Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

Mme Frédérique DENSARI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Danielle ANTONINI
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
M. Pierre GHIONGA à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Paul LEONETTI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Paul MINICONI à Mme Anne TOMASI
Mme Paola MOSCA à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Danielle ANTONINI
M. Joseph PUCCI à Mme Jeanne STROMBONI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Marie SIMEONI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Pascale SIMONI à M. Petr'Antone TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code des juridictions financières et notamment l'article L. 243-6,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 20-065 AC du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Corse, concernant l'exercice du pouvoir de tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse / Collectivité de Corse sur la gestion des ressources humaines dans les agences et offices, pour les exercices 2013 et suivants.

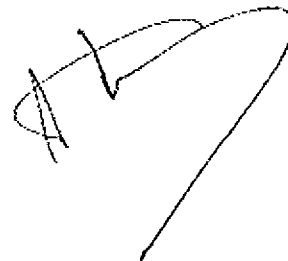
Ainsi que du plan d'actions à déployer pour poursuivre l'effort de modernisation débuté en 2016.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 7 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/078 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'ETAPE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN DE SORTIE PROGRESSIVE ET MAITRISEE DU CONFINEMENT
ADOpte LE 7 MAI 2020**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI U RAPORTU D'AVANZAMENTU RILATIVU A A MESSA
IN OPERA DI U PIANU DI SURTITA PRUGRESSIVA E AMMAESTRATA
DI U CUNFINAMENTU ADUTTATA U 7 DI MAGHJU DI U 2020**

SEANCE DU 29 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt neuf mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 23 mai 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à 14h00, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Romain COLONNA, Paul MINICONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Danielle ANTONINI à M. Romain COLONNA
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Pascal CARLOTTI à Mme Jeanne STROMBONI
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI
Mme Mattea CASALTA à M. Paul MINICONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Véronique ARRIGHI
M. Marcel CESARI à M. Louis POZZO DI BORGIO
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Catherine RIERA
Mme Frédérique DENSARI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Muriel FAGNI à M. Romain COLONNA
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Valérie BOZZI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Laura FURIOLI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre GHIONGA à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI

M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Julie GUISEPPI à M. Jean-Guy TALAMONI
M. Paul LEONETTI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Louis POZZO DI BORGIO
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Paola MOSCA à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à M. Guy ARMANET
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET
Mme Marie SIMEONI à M. Jean-Guy TALAMONI
Mme Julia TIBERI à Mme Jeanne STROMBONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

François BENEDETTI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 3221-10-1, L. 3311-2, L. 4221-5, L. 4231-7-1, L. 4238-8, L. 4231-8-2, L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure, ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** les délégations d'attributions au Conseil Exécutif de Corse et à son Président attribuées par délibérations successives de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'à u Covid-19 »,
- VU** la délibération n° 20/076 AC de l'Assemblée de Corse du 7 mai 2020 adoptant le plan de sortie maîtrisée et progressive du déconfinement pour la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- APRES** avoir validé la procédure de convocation et de transmission du rapport en urgence (47 voix POUR - 16 Non-participations),

La Commission Permanente ayant validé le fait que l'Assemblée de Corse se réunit hors du lieu habituel de ses séances, compte tenu des circonstances de crise exceptionnelles liées au Covid-19.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ONT VOTE POUR : (52) Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI,

Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport d'étape du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif à la mise en œuvre du plan de sortie progressive et maîtrisée du confinement pour la Corse, joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/079 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION PLURIPARTITE POUR LA GESTION
DES SITES D'ABRA ET DE PONTI NOVU SITUES SUR LE BASSIN VERSANT
DU TARAVU**

**CHÌ APPROVA CUNVINZIONI PLURIPARTITA PA A GISTIONI DI I SITI D'ABRA
E DI U PONTI NOVU NANTU A L'ACQUAPENDI DI U TARAVU**

SEANCE DU 29 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt neuf mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 23 mai 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à 14h00, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François-Xavier CECCOLI, Romain COLONNA, Paul MINICONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Danielle ANTONINI à M. Romain COLONNA
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Pascal CARLOTTI à Mme Jeanne STROMBONI
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI
Mme Mattea CASALTA à M. Paul MINICONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Véronique ARRIGHI
M. Marcel CESARI à M. Louis POZZO DI BORGO
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Catherine RIERA
Mme Frédérique DENSARI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Muriel FAGNI à M. Romain COLONNA
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Laura FURIOLI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre GHIONGA à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Julie GUISEPPI à M. Jean-Guy TALAMONI

M. Paul LEONETTI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Louis POZZO DI BORGO
Mme Paola MOSCA à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à M. Guy ARMANET
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET
Mme Marie SIMEONI à M. Jean-Guy TALAMONI
Mme Julia TIBERI à Mme Jeanne STROMBONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7,
- VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui confie la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations aux « communes et groupements de communes »,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui affecte la compétence obligatoire de la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie

de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-15-013 de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration, d'entretien, de gestion et de mise en valeur du Taravu,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-01-15-003 instaurant un parcours de graciation, dit « No Kill » dans le cours d'eau Taravo sur les communes de Petreto-Bicchisano, Zigliara, Moca-Croce et Corrano,
- VU** la délibération n° 19/381 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019 approuvant les conventions avec plusieurs communautés de communes établissant la répartition des interventions dans le cadre des compétences espaces naturels sensibles et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avoir validé la procédure de convocation et de transmission du rapport en urgence (47 voix POUR - 16 Non-participations),

La Commission Permanente ayant validé le fait que l'Assemblée de Corse se réunit hors du lieu habituel de ses séances, compte tenu des circonstances de crise exceptionnelles liées au Covid-19.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

ONT VOTE POUR (49) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPOTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François

ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention pluripartite pour la gestion des sites d'Abra et de Ponti Novu situés sur le bassin versant du Taravu, telle que figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/080 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CREATION DE POSTES « PROMOTIONS DES INGENIEURS »**

CHÌ APPROVA A CRIAZIONI DI POSTI « PRUMUZIONI DI L'INGINIORI »

SEANCE DU 29 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt neuf mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 23 mai 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à 14h00, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Romain COLONNA, Paul MINICONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Danielle ANTONINI à M. Romain COLONNA
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Pascal CARLOTTI à Mme Jeanne STROMBONI
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI
Mme Mattea CASALTA à M. Paul MINICONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Véronique ARRIGHI
M. Marcel CESARI à M. Louis POZZO DI BORGO
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Catherine RIERA
Mme Frédérique DENSARI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Muriel FAGNI à M. Romain COLONNA
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Valérie BOZZI
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Laura FURIOLI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre GHIONGA à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Julie GUISEPPI à M. Jean-Guy TALAMONI
M. Paul LEONETTI à M. Petr'Antone TOMASI

M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Louis POZZO DI BORGIO
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Paola MOSCA à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à M. Guy ARMANET
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET
Mme Marie SIMEONI à M. Jean-Guy TALAMONI
Mme Julia TIBERI à Mme Jeanne STROMBONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

François BENEDETTI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avoir validé la procédure de convocation et de transmission du rapport en urgence (47 voix POUR - 16 Non-participations),

La Commission Permanente ayant validé le fait que l'Assemblée de Corse se réunit hors du lieu habituel de ses séances, compte tenu des circonstances de crise exceptionnelles liées au Covid-19.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

ONT VOTE POUR (52) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la création des postes suivants dans le cadre de réussites au concours :

- en catégorie A : 8 postes d'ingénieur territorial.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la création des postes suivants dans le cadre de la

promotion interne :

- en catégorie A : 3 postes d'ingénieur territorial.

ARTICLE 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/081 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
« CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS/JUIN 2020 »**

**CHÌ APPROVA A MUDIFICAZIONE DI U TAVULELLU DI L'EFFETTIVI
« CREAZIONE DI L'IMPIEGHI STAGIUNESCHI/GHJUGNU 2020 »**

SEANCE DU 29 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt neuf mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 23 mai 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à 14h00, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Romain COLONNA, Paul MINICONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Danielle ANTONINI à M. Romain COLONNA
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Pascal CARLOTTI à Mme Jeanne STROMBONI
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI
Mme Mattea CASALTA à M. Paul MINICONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Véronique ARRIGHI
M. Marcel CESARI à M. Louis POZZO DI BORGO
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Catherine RIERA
Mme Frédérique DENSARI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Muriel FAGNI à M. Romain COLONNA
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Valérie BOZZI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Laura FURIOLI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre GHIONGA à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Julie GUISEPPI à M. Jean-Guy TALAMONI

M. Paul LEONETTI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Louis POZZO DI BORGO
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Paola MOSCA à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à M. Guy ARMANET
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET
Mme Marie SIMEONI à M. Jean-Guy TALAMONI
Mme Julia TIBERI à Mme Jeanne STROMBONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

François BENEDETTI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avoir validé la procédure de convocation et de transmission du rapport en urgence (47 voix POUR - 16 Non-participations),

La Commission Permanente ayant validé le fait que l'Assemblée de Corse se réunit hors du lieu habituel de ses séances, compte tenu des circonstances de crise exceptionnelles liées au Covid-19.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité :

ONT VOTE POUR (52) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la création sur le fondement de l'article 3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, des emplois non permanents, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour les services mentionnés ci-dessous :

Direction Adjointe Sécurité sanitaire :

Quantité	Poste	Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
7	Agent de lutte anti-vectorielle	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet de juin à octobre 2020

Laboratoire d'analyses Pumonté :

Quantité	Poste	Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
----------	-------	----------------------------------	------------------

2	Agent de prélèvement	Adjoint technique IB 407 - 11 ^{ème} échelon	Temps complet de juin à septembre 2020
---	----------------------	---	---

Pépinière de Castelluccio :

Quantité	Poste	Grade ou Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
1	Agent pépiniériste	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet de juin à octobre 2020

DGA des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments :

Quantité	Poste	Grade ou Catégorie/Indice de rémunération	Quotité/ Période
6	Agent de surveillance	Catégorie C / échelle C1 IB 348 - 1 ^{er} échelon	Temps complet de juin à octobre 2020

Ces postes sont des emplois non permanents. Ils sont inscrits au budget et seront imputés sur le programme 6161.

Concernant le laboratoire, ils sont inscrits au budget annexe dédié de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/082 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADOPTANT LA RESOLUTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES PLAY-OFF
DE LIGUE 2 ET DES MATCHS DE BARRAGE L1/L2 DE FOOTBALL**

**CHÌ ADOPRA A RISOLUZIONE RILATIVA À L'URGANISAZIONE DI I PLAY-OFF
DI LIGA 2 È DI I MACCI ELIMINATORII L1/L2 DI GHJOCU À BALLÒ**

SEANCE DU 29 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt neuf mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 23 mai 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à 14h00, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Romain COLONNA, Paul MINICONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Danielle ANTONINI à M. Romain COLONNA
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Pascal CARLOTTI à Mme Jeanne STROMBONI
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI
Mme Mattea CASALTA à M. Paul MINICONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Véronique ARRIGHI
M. Marcel CESARI à M. Louis POZZO DI BORGIO
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Catherine RIERA
Mme Frédérique DENSARI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Muriel FAGNI à M. Romain COLONNA
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Valérie BOZZI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Laura FURIOLI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre GHIONGA à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Julie GUISEPPI à M. Jean-Guy TALAMONI

M. Paul LEONETTI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Louis POZZO DI BORGIO
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Paola MOSCA à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à M. Guy ARMANET
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET
Mme Marie SIMEONI à M. Jean-Guy TALAMONI
Mme Julia TIBERI à Mme Jeanne STROMBONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

François BENEDETTI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 67,
- VU** la résolution déposée par les groupes « Femu a Corsica » - « Partitu di a Nazione Corsa » - « Corsica Libera » - « Andà per Dumane » - « La Corse dans la République » - « Per l'Avvene »,

La Commission Permanente ayant validé le fait que l'Assemblée de Corse se réunit hors du lieu habituel de ses séances, compte tenu des circonstances de crise exceptionnelles liées au Covid-19.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

ONT VOTE POUR (52) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS,

François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la résolution, dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** la saison de football professionnelle de 2019-2020 et, à ce titre, les résultats de l'Athlétique Club Ajaccien (ACA) en Ligue 2,

CONSIDERANT les conséquences de la crise sanitaire au niveau sportif et l'impossibilité de suivre le calendrier initialement prévu et par conséquent, de jouer les rencontres de play-off et de barrage pour l'accession à la Ligue 1,

CONSIDERANT le courrier en date du 11 mai 2020 cosigné par les maires de Clermont-Ferrand, de Troyes et d'Ajaccio,

CONSIDERANT la possibilité d'organiser des rencontres en prenant évidemment en compte le contexte sanitaire évolutif et en s'assurant des meilleures garanties sanitaires,

CONSIDERANT le fait que des matchs comme les finales de Coupe de France et Coupe de la Ligue vont être programmés,

CONSIDERANT le fait que les matchs de play-off et barrage de L1/L2 sont au nombre de trois et que leur organisation pourrait suivre un protocole sanitaire stricte,

CONSIDERANT l'avis rendu par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) qui a rejeté les recours de l'AC Ajaccio, Troyes et Clermont,

CONSIDERANT la saisine du Conseil d'État par l'ACA,

CONSIDERANT le caractère très populaire du football en Corse,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SOUHAITE que les trois matchs de play-off et de barrage de la Ligue 2 de football puissent se dérouler en prenant évidemment en compte le contexte sanitaire évolutif et en s'assurant des meilleures garanties sanitaires.

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse afin d'effectuer les démarches nécessaires, notamment auprès de la Fédération Française de Football, pour faire valoir cette position ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ARRETES



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1175CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

ETAIT ABSENT : M.

Gilles SIMEONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau cadre pour l'action culturelle et le nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3534)**

ARTICLE PREMIER : En application de la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture, le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à signer la convention entre la Collectivité de Corse et l'association « Zone Libre » relative à l'organisation du festival – Forum des Arts Sonores 2020 telle que jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020 **PROGRAMME : 4423– Culture Fonctionnement**

MONTANT DISPONIBLE :6 366 352,26 Euros

AIDE AUX FESTIVALS À RAYONNEMENT LOCAL :

Association ZONE LIBRE – BASTIA

Forum des arts sonores 2020**38 000,00 Euros**

MONTANT AFFECTE.....38 000,00 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU :6 328 352,26 Euros

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical line.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1176CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du cadre de politique générale des sites archéologiques et des musées de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Musée de la Corse

(SGCE – RAPPORT N° 3541)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : Patrimoine – Musée de la Corse – investissement 4432

MONTANT DISPONIBLE653 000 €

COLLECTIVITE DE CORSE - Direction du Patrimoine – Musée de la Corse
Opérations d'investissement du programme d'activités 2020

MONTANT AFFECTE :653 000 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :0 €

ARTICLE 2: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1177CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.44211 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,

VU la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

VU La loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,

VU le schéma de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,

VU la délibération n°17/206AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 juillet 2017, adoptant le projet de recherche « PADDUC-CHANGE : puits de carbone – atout développement durable de la Corse face au défi du changement climatique »,

VU la convention pluri annuelle d'objectifs et de moyens n°17- DESR-SR-87, du 15 novembre 2017, projet de recherche « PADDUC-CHANGE : Puits de Carbone –

Atout développement Durable de la Corse face au Défi du Changement Climatique »,

VU la demande d'aide de modification des postes de dépenses complémentaire du projet de recherche « PADDUC-CHANGE : Puits de Carbone – Atout développement Durable de la Corse face au Défi du Changement Climatique » présentée par l'Université de Corse,

VU la demande de prorogation du programme « PADDUC-CHANGE : Puits de Carbone – Atout développement Durable de la Corse face au Défi du Changement Climatique » présentée par l'Université de Corse,

VU la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la demande de l'Université de Corse en date du 31 mars 2020,

VU la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif,

CONSIDERANT les défis écologiques et environnementaux auxquels la Corse doit faire face,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Recherche et diffusion (SGCE – RAPPORT N° 3535)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le présent rapport prorogeant de six mois le projet de recherche « PADDUC-CHANGE : Puits de Carbone – Atout développement Durable de la Corse face au Défi du Changement Climatique »

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la modification des postes des dépenses sans demande d'aide complémentaire tel que défini dans le rapport projet de recherche « PADDUC-CHANGE : Puits de Carbone – Atout développement Durable de la Corse face au Défi du Changement Climatique »

ARTICLE 3 : **APPROUVE** la prorogation de la convention 17 DESR –SR -87, de six mois, soit jusqu'au 30 avril 2021, par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1178CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant approbation du rapport « VINCE CONTR'A U COVID-19 »,
- VU** la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif.

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Participations centres de formation
(SGCE – RAPPORT N° 3557)**

ARTICLE PREMIER : **DÉCIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020
PROGRAMME : N° 4211 formation professionnelle et apprentissage
section fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE.....6 327 200,00 Euros

Aide exceptionnelle étudiants et élèves des formations sanitaires et sociales.
Tableau joint en annexe

MONTANT AFFECTE234 711,62 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU6 092 488,38 Euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1179CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

ETAIT ABSENT : M.

Gilles SIMEONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau cadre pour l'action culturelle et le nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté n°18/677 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 11 décembre 2018 portant adoption de la convention triennale et pluripartite d'objectifs et de soutiens aux activités de l'association « centre d'action et de développement culturel – Una Volta » 2019-2021 et individualisant le fonds « culture – fonctionnement »,
- VU** la convention triennale et pluripartite d'objectifs et de soutien aux activités de l'association « Centre d'action et de développement culturel – Una Volta » 2019-2021 n° 19/09 DAC en date du 26 février 2019 passée entre la Collectivité de Corse, la commune de Bastia et l'association centre d'action et de développement culturel « Una Volta »,

- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture (SGCE – RAPPORT N° 3533)

ARTICLE PREMIER : En application de la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil Exécutif de Corse est autorisé à signer l'avenant à la convention triennale et pluripartite d'objectifs et de soutien n° 19/09 DAC en date du 26 février 2019 conclue entre la Collectivité de Corse et l'association centre d'action et de développement culturel « Una Volta » (Bastia) tel que jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **ARRÊTE** ainsi qu'il suit le montant du soutien annuel pour 2020 de la Collectivité de Corse au programme annuel d'activités de l'association suivante :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : N4423

Association CADC Una Volta – BASTIA

Programme annuel d'activités 2020.....**325 000,00 euros**

Dans le cadre de la convention n° 19/09 DAC du 26 février 2019

Adoptée pour la période 2019-2021 par arrêté n°18/677 CE du 11 décembre 2018.

Opération 18SAC04110.

Pour dépense subventionnable d'un montant de 930 750 € TTC

Taux d'intervention : 34,91 %

MONTANT ENGAGÉ.....325 000,00 euros

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1180CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n°20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du cadre de politique générale des sites archéologiques et des musées de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Musée d'Aléria
(SGCE – RAPPORT N° 3540)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : Patrimoine – Musée d'Aleria – investissement 4438

CHAPITRE : 903 – FONCTION : 314

MONTANT DISPONIBLE200 000 €

**COLLECTIVITE DE CORSE - Direction du Patrimoine – Musée d'Aleria
Missions d'étude, de conservation et de valorisation des collections du musée
d'Aleria**

MONTANT AFFECTE :200 000 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :0 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1181CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Saveriu LUCIANI, Gilles SIMEONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,

VU la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif,

VU les tableaux d'échéancier des crédits de paiement annexés au rapport du

Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3544)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques suivantes :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE..... 6 366 352,26 €

SCIC Orma Creazione - CAMPILE

Programme d'activités culturelles 2020 d'un laboratoire culturel

Implanté à Campile dédié au livre et à la poésie **15 000,00 €**

Dépense subventionnable : 26 000 € HT

Taux d'intervention : 57,69 %

SAS Editions Melchiori – SANTA LUCIA DI TALLA

Programme d'activités culturelles 2020 d'un laboratoire culturel

Implanté à Santa Lucia di Tallà dédié au livre et aux arts plastiques **7 500,00 €**

Dépense subventionnable : 12 710 € HT

Taux d'intervention : 59,00 %

Association Spazi Culturale – ISULA ROSSA

Programme d'activités culturelles 2020 d'un laboratoire culturel

Implanté à Isula Rossa dédié au livre et aux arts plastiques..... **15 000,00 €**

Dépense subventionnable : 28 500 € TTC

Taux d'intervention : 52,63 %

Association Performance – I PERI

Programme d'activités culturelles 2020 d'une maison

De la poésie en préfiguration..... **5 700,00 €**

Dépense subventionnable : 16 600 € TTC

Taux d'intervention : 34,34 %

Association Case Bulle – AIACCIU

Organisation du 18^{ème} festival de la BD à Aiacciu en novembre 2020..... **57 000,00 €**

Dépense subventionnable : 105 870 € TTC

Taux d'intervention : 53,84 %

Association Ancre latine, Corsica Polar – COTI CHJAVARI

Organisation du 14^{ème} festival du polar corse et méditerranéen

et d'actions de médiation culturelle à l'année..... **9 000,00 €**

Dépense subventionnable : 25 000 € TTC

Taux d'intervention : 36 %

Association Musanostra – BASTIA

Organisation en 2020 du Musa festival et d'actions de médiation culturelle à l'année..... **25 000,00 €**
Dépense subventionnable : 42 000 € TTC
Taux d'intervention : 59,52 %

Association Viagrenelle – AIACCIU

Organisation du festival Racines de Ciel en octobre 2020
A Aiacciu et d'actions de médiation culturelle à l'année.....**24 000,00 €**
Dépense subventionnable : 60 000 € TTC
Taux d'intervention : 40,00 %

Association Libri Mondì – BASTIA

Organisation des rencontres littéraires de Bastia en septembre 2020.....**6 000,00 €**
Dépense subventionnable : 17 000 € TTC
Taux d'intervention : 35,29 %

EURL Fabula – PRUPIA

Organisation, durant l'été 2020, du festival Littoral à Prupia.....**15 000,00 €**
Dépense subventionnable : 23 750 HT
Taux d'intervention : 63,16 %

Association Altaleghje – ALTAGHJE

Organisation en 2020 du festival « Lire le monde » et d'actions de médiation culturelle à l'année.....**18 500,00 €**
Dépense subventionnable : 52 800 € TTC
Taux d'intervention : 35,04 %

Association San Bé Culture club – ALATA

Organisation en 2020 de la 10ème édition de la saint jean des poètes à Alata..... **2 000,00 €**
Dépense subventionnable : 4 666 € TTC
Taux d'intervention : 42.86 %

Association Girasole – CAMPILE

Organisation en 2020 de la 2^{ème} édition de « Fà in Campile »..... **3 000,00 €**
Dépense subventionnable : 7 500 € TTC
Taux d'intervention : 40,00 %

Association U Libru in Paese – OLETTA

Organisation en 2020 du salon du livre d'Oletta.....**4 500,00 €**
Dépense subventionnable : 18 640 € TTC
Taux d'intervention : 24,14 %

Association Une minute de soleil en plus – BASTIA

Programme 2020 de manifestations socio-culturelles à Bastia et à Folelli.....**6 000,00 €**
Dépense subventionnable : 17 180 € TTC
Taux d'intervention : 34,92 %

Association Foyer du Nebbiu – SAN FIURENZU

Programme d'animations 2020 de la bibliothèque associative..... **1 760,00 €**
Dépense subventionnable : 2 250 € TTC
Taux d'intervention : 78,22 %

Commune de BIGUGLIA

Programme d'animations 2020 de la médiathèque municipale.....**10 000,00 €**
Dépense subventionnable : 24 954 € TTC
Taux d'intervention : 40 %

Commune d'AIACCIU

▪ Programme d'animations 2020 de la médiathèque Sampiero.....**4 000,00 €**
Dépense subventionnable : 5 000 € TTC
Taux d'intervention : 80 %

▪ Programme d'animations 2020 de la médiathèque des Jardins de l'empereur.....**3 000,00 €**
Dépense subventionnable : 4 000 € TTC
Taux d'intervention : 75 %

▪ Programme d'animations 2020 de la médiathèque des Cannes..... **4 000,00 €**
Dépense subventionnable : 5 000 € TTC
Taux d'intervention : 80 %

▪ Programme d'animations 2020 de la médiathèque Saint Jean..... **4 000,00 €**
Dépense subventionnable : 5 000 € TTC
Taux d'intervention : 80 %

▪ Programme d'animations 2020 de la bibliothèque Fesch..... **8 000,00 €**
Dépense subventionnable : 10 000 € TTC
Taux d'intervention : 80 %

Commune de BASTIA

▪ Programme d'animations 2020 de la médiathèque du centre..... **24 000,00 €**
Dépense subventionnable : 30 000 € TTC
Taux d'intervention : 80 %

▪ Programme d'animations 2020 de la médiathèque de l'alb'orru..... **20 000,00 €**
Dépense subventionnable : 25 000 € TTC
Taux d'intervention : 80 %

▪ Programme d'animations 2020 de la bibliothèque patrimoniale.....**11 520,00 €**
Dépense subventionnable : 14 400 € TTC
Taux d'intervention : 80 %

Commune de PORTIVECHJU

Programme d'animations 2020 de la médiathèque municipale..... **7 000,00 €**
Dépense subventionnable : 26 500 € TTC
Taux d'intervention : 26,41 %

Commune de PRUPIA

Programme d'animations 2020 de la médiathèque municipale.....**2 000,00 €**
Dépense subventionnable : 8 166 € TTC
Taux d'intervention : 24,49 %

Commune de A GHISUNACCIA

Programme d'animations 2020 de la bibliothèque municipale.....**20 000,00 €**
Dépense subventionnable : 49 500 € TTC
Taux d'intervention : 40,30 %

Editions Eoliennes – BASTIA

Organisation en 2020 d'actions de promotion de textes poétiques..... **675,00 €**
Dépense subventionnable : 900 € TTC
Taux d'intervention : 75 %

Association U Scagnu di l'artisti – TOCCHISU

Organisation en 2020 de rencontres pluridisciplinaires pour promouvoir
La création corse..... **2 000,00 €**
Dépense subventionnable : 5 950 € TTC
Taux d'intervention : 33,61 %

Editions ADC – MARIGNANA

Promotion en Corse des ouvrages de la maison d'édition..... **790,00 €**
Dépense subventionnable : 1 589 € TTC Taux
d'intervention : 49,72 %

Association du prix du livre corse – BASTIA

Organisation du 36^{ème} prix du livre corse.....**4 000,00 €**
Dépense subventionnable : 10 350 € TTC
Taux d'intervention : 38,65 %

MONTANT AFFECTE..... 339 945,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....6 026 407,26 €

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – INVESTISSEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....9 502 000,00 €

Communauté de communes Nebbiu – Conca d'Oru

Réalisation d'une étude de définition d'un schéma culturel de territoire... **16 000,00 €**
Dépense subventionnable : 20 000 € HT Taux
d'intervention : 80 %

Association Bibliothèque pour tous – AIACCIU

Acquisitions en 2020 d'ouvrages pour la bibliothèque.....**2 000,00 €**
Dépense subventionnable : 4 000 € TTC Taux
d'intervention : 50 %

Association Foyer du Nebbiu – SAN FIURENZU

Acquisitions en 2020 d'ouvrages pour la bibliothèque.....**5 600,00 €**

Dépense subventionnable : 7 000 € TTC

Taux d'intervention : 80 %

Commune de PRUPIÀ

Acquisitions en 2020 d'ouvrages pour la bibliothèque.....**750,00 €**

Dépense subventionnable : 1 500 € HT

Taux d'intervention : 50 %

Commune U VISCUVATU

Acquisition d'un logiciel de gestion des périodiques et des prêts pour

Le relais lecture communal.....**1 700,00 €**

Dépense subventionnable : 3 400 € HT

Taux d'intervention : 50 %

Commune d'AIACCIU

▪ Acquisitions en 2020 d'ouvrages pour la bibliothèque des

Jardins de l'Empereur.....**13 600,00 €**

Dépense subventionnable : 17 000 € HT

Taux d'intervention : 80 %

▪ Acquisitions en 2020 d'ouvrages pour la bibliothèque Sampiero**13 600,00 €**

Dépense subventionnable : 17 000 € HT

Taux d'intervention : 80 %

▪ Acquisitions en 2020 d'ouvrages pour la bibliothèque des Cannes..... **13 600,00 €**

Dépense subventionnable : 17 000 € HT

Taux d'intervention : 80 %

▪ Acquisitions en 2020 d'ouvrages pour la bibliothèque St Jean..... **13 600,00 €**

Dépense subventionnable : 17 000 € HT

Taux d'intervention : 80 %

▪ Acquisitions en 2020 de mobilier pour la bibliothèque des

Jardins de l'Empereur..... **6 400,00 €**

Dépense subventionnable : 8 000 € HT

Taux d'intervention : 80 %

▪ Acquisitions en 2020 de mobilier pour la bibliothèque Sampiero **6 400,00 €**

Dépense subventionnable : 8 000 € HT

Taux d'intervention : 80 %

▪ Acquisitions en 2020 de mobilier pour la bibliothèque des Cannes..... **6 400,00 €**

Dépense subventionnable : 8 000 € HT

Taux d'intervention : 80 %

▪ Acquisitions en 2020 de mobilier pour la bibliothèque St Jean..... **6 400,00 €**

Dépense subventionnable : 8 000 € HT

Taux d'intervention : 80 %

▪ Campagne d'actions préventives 2020 des ouvrages de

De la bibliothèque Fesch.....**16 500,00 €**

Dépense subventionnable : 33 000 € HT

Taux d'intervention : 50 %

Commune de BASTIA

▪ Catalogage en 2020 des fonds anciens Bibliothèque Préla..... **11 500,00 €**

Dépense subventionnable : 23 000 € HT Taux

d'intervention : 50 %

▪ Acquisitions en 2020 d'ouvrages pour
la bibliothèque Préla (fonds ancien)..... **10 000,00 €**

Dépense subventionnable : 20 000 € HT

Taux d'intervention : 50 %

▪ Acquisitions en 2020 d'ouvrages
pour la bibliothèque Préla (fonds récent)..... **3 810,00 €**

Dépense subventionnable : 5 880 € HT Taux d'intervention : 64,80 %

▪ Campagne 2020 d'entretien et restauration
des collections de la bibliothèque Préla..... **5 400,00 €**

Dépense subventionnable : 10 800 € HT

Taux d'intervention : 50 %

▪ Acquisition d'ouvrages en 2020 pour la bibliothèque du centre..... **20 000,00 €**

Dépense subventionnable : 40 000 € HT

Taux d'intervention : 50 %

Commune de A GHISUNACCIA

Acquisition d'ouvrages en 2020 pour la bibliothèque municipale..... **3 000,00 €**

Dépense subventionnable : 3 850 € HT

Taux d'intervention : 80 %

MONTANT AFFECTE..... 176 260,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU..... 9 325 740,00 €

ARTICLE 2 : En application de la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil exécutif est autorisé à signer les projets de convention portés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical line.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1182CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n°15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le relevé des avis du Comité régional de programmation des aides du 7 novembre 2017,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions

de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3547)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 - INVESTISSEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....9 162 055,00 €

Commune de communes CALVI-BALAGNE

Construction de la salle de spectacle Calvi Balagne.....680 000,00 €

Taux d'intervention : 17%

Dépense subventionnable : 4 000 000 € H.T

MONTANT AFFECTE.....680 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU8 482 055,00 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1183CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** La délibération n°17/219 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant approbation du schéma territorial de la formation initiale à la pratique artistique pour la période 2017-2021
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau cadre pour l'action culturelle et le nouveau cadre de l'action patrimoniale de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/034 AC de l'Assemblée de Corse du 2 février 2018 approuvant les modifications des articles 6 et 10 des statuts du syndicat mixte du Giussani,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

- VU** l'ordonnance n°2020-391 en date du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie COVID 19,
- VU** le titre exécutoire émis le 14 avril 2020 par le syndicat mixte du Giussani, fixant la participation statutaire de la Collectivité de Corse à 256 500€,
- VU** délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3548)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....5 988 407,26 €

Syndicat mixte du Giussani

Dotation de fonctionnement 2020.....**256 500,00 €**

MONTANT AFFECTE.....256 500,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....5 731 907,26€

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1184CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU les articles L.262-46 (9ème alinéa) et L.262-47 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° 20/005 AC de l'Assemblée de Corse du 9 janvier 2020 approuvant les volets "revenu de solidarité active (RSA)", "aides financières allouées aux bénéficiaires du RSA" et "dispositions générales du Pacte Territorial d'Insertion" du règlement des aides et des actions sociales et médicosociales de Corse,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RSA - RMI
(SGCE – RAPPORT N° 3451)

ARTICLE PREMIER : **AUTORISE** les réductions et les annulations des titres de recettes relevant d'indus RSA pour un montant total de 14 423,36 € telles que détaillées ci-dessous :

Numéro Attribution	Références titre	Montant de l'indus en €			Période de l'indu	Avis de la commission
		Montant initial en €	Montant de la réduction en €	Solde restant à recouvrir en €		
7	32238/2018	4 308,41€	2 154,21€	2 154,20€	Du 01/01/2016 au 31/12/2016	Remise partielle (50%)
8	1270/2016	841,24€	841,24€	- €	Du 01/05/2014 au 31/08/2014	Remise totale
9	336/2017	2 998,70€	2 998,70€	- €	Du 01/10/2010 au 30/09/2013	Remise totale
10	4348/2016	2 513,06€	2 513,06€	- €	Du 01/05/2014 au 31/10/2015	Remise totale
11-1	3146/2015	1 191,56€	1 191,56€	- €	Du 01/11/2012 au 31/03/2014	Remise totale
11-2	148/2017	420,11€	420,11€	- €	Du 01/07/2016 au 31/07/2016	Remise totale
12-1	5103/2015	878,78€	878,78€	- €	Du 01/06/2014 au 31/07/2014	Remise totale
12-2	5104/2015	3 425,70€	3 425,70€	- €	Du 01/09/2013 au 31/07/2014	Remise totale
TOTAL		16 577,56€	14 423,36€	2 154,20€		

Programme 5123 - Chapitre 9344 – Fonction 93447 – Compte 6577 : Remises gracieuses

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1186CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

Création, composition et fonctionnement d'un comité scientifique chargé d'aider à la décision publique le Conseil exécutif de Corse et la Collectivité de Corse dans le cadre de la lutte contre le Covid19

L'an deux mille vingt, le cinq mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53

VU la délibération n°2020-068 AC/AC du 24 avril 2020 de l'Assemblée de Corse adoptant le rapport « Vince contr'à u covid-19 »,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARRETE

ARTICLE 1 : Création et missions

Il est créé un comité consultatif scientifique Covid 19 (« Cunitatu cunsultativu scientificu Covid 19 »).

Sa mission est d'aider à la décision publique du Conseil exécutif et de la Collectivité de Corse dans la gestion de la situation sanitaire liée au coronavirus en Corse. Il pourra notamment à ce titre proposer des actions ou établir des indicateurs scientifiques visant à renforcer l'efficacité de l'action du Conseil exécutif de Corse et de la Collectivité de Corse dans la lutte contre le Covid 19 aux plans sanitaire, économique, social, culturel, ou sociétal.

ARTICLE 2 : Composition

Le comité consultatif est composé des quatre membres fondateurs suivants :

- Josette Dall'ava-Santucci, médecin, professeure émérite, Université de Paris Descartes ;
- Mylène Ogliastro, Virologue, Directrice de recherche INRAE Montpellier ;
- M. Dominique Barbolosi, mathématicien, professeur d'université à Aix-Marseille ;
- M. Bernard Lecomte, médecin, Directeur du service de réanimation de l'hôpital d'Aiacciu-La Miséricorde ;

Ces membres fondateurs pourront proposer de nouveaux membres, dont l'intégration au Comité consultatif sera constatée par arrêté délibéré en Conseil exécutif ;

ARTICLE 3 : Organisation et Fonctionnement

Le comité scientifique est un organisme scientifique externe et totalement indépendant.

Il peut être saisi par le Président du Conseil exécutif, en lien avec la Conseillère exécutive en charge du Social et de la Santé, via une lettre de mission.

Il peut s'autosaisir sur toutes questions relatives à la gestion de crise du Covid 19 présentant une dimension scientifique et formuler à ce titre tout éclairage ou préconisation lui apparaissant utile.

Il se réunit en tant que de besoin, par tous moyens audiovisuels appropriés et propose une aide à la décision au Conseil exécutif de Corse et à la Collectivité de Corse en émettant des recommandations publiques.

Il prend en compte les avis du Conseil scientifique placé auprès du Gouvernement. Ses membres ne perçoivent aucune rétribution au titre de leur activité d'expertise, et participe à l'activité du Comité scientifique en leur nom personnel, sans représenter ni engager les établissements ou institutions auxquels ils sont rattachés.

Les avis du Comité scientifique seront appuyés sur les indicateurs de circulation du virus mis en place et sur l'analyse de la littérature scientifique et médicale.

Les avis du Comité scientifique ne lient pas le Conseil exécutif ni la Collectivité de Corse, dont les décisions seront explicitées de manière transparente à la population et mises en relation avec les avis du comité scientifique.

Le Conseil exécutif de Corse assure le soutien logistique des missions et activités du comité, en lien avec les services de l'Etat concernés, s'ils le souhaitent.

Le comité scientifique peut formuler des propositions visant à articuler son activité avec l'action des acteurs de terrain engagés dans la lutte contre le Covid 19 (hôpitaux, Centre anti-Covid, professionnels de santé libéraux et publics, laboratoires, personnels soignants à domicile, associations, collectifs, etc.) et à solliciter la mise à disposition des données nécessaires à son activité par les services de l'Etat, de l'ARS, ou de toute autre institution ou organisme.

Sa mission prendra fin à l'issue de la crise sanitaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke above the vertical one.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1187CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENTE : Mme

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante pour la période 2019-2023 et autorisant la mise en œuvre des mesures d'aide relatives qui en découlent,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Vie étudiante - Bourses
(SGCE – RAPPORT N° 3573)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020
PROGRAMME : N° 4115 réussite et vie étudiante - section fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE.....2 150 700 Euros

Mesures 16, « Aide d'urgence pour les étudiants, du Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 », de la commission écrite du 29 avril 2020.

	NOM	FORMATION	MONTANT
1	M16-290420-63	Licence 1 Droit	1 500 €
2	M16-290420-64	Licence 2 ART	1 500 €
3	M16-290420-65	Licence 3 Droit	1 000 €
MONTANT DE LA MESURE 16			4 000,00 €

MONTANT AFFECTE4 000 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU2 146 700 Euros

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1188CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENTE : Mme

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante pour la période 2019-2023 et autorisant la mise en œuvre des mesures d'aide relatives qui en découlent,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Vie étudiante - Bourses
(SGCE – RAPPORT N° 3578)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020
PROGRAMME : N° 4115 Réussite et vie étudiante - section fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE.....2 146 700,00 Euros

Mesures 6 : Aide à la mobilité internationale pour les étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de Corse, hors Université de Corse du « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 ».

Bénéficiaire M6-19-14.....**1 200,00 Euros**

MONTANT AFFECTE.....1 200,00 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU2 145 500,00 Euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1189CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n°18/392 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 adoptant le nouveau règlement des aides pour le patrimoine – regulamentu d'aiuti per u patrimoniu,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, portant délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du

Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Patrimoine - Restauration
(SGCE – RAPPORT N° 3529)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

SECTEUR : Service Valorisation du Patrimoine

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : Patrimoine Investissement 4411 - CHAPITRE : 903

MONTANT DISPONIBLE.....5 351 256,00 €

Communauté de communes Nebbiu-Conca d'Oru

Etude en vue d'une valorisation1 200,00 €

MONTANT AFFECTE :1 200,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :5 350 056,00 €

PROGRAMME : Patrimoine Fonctionnement 4411C / F CHAPITRE : 933

MONTANT DISPONIBLE.....650 000,00 €

Association Corsica Genealogia

Activités de recherches historiques et de diffusion3 000,00 €

Association Renaissance de l'orgue corse

Activités de diffusion pour les 50 ans de l'association13 290,00 €

Stage2 800,00 €

Association Laboratoire Régional d'archéologie

Organisation d'un colloque international10 000,00 €

Création d'un site internet.....3 000,00 €

Association Maison de l'architecture de Corse

Organisation d'une résidence d'architectes13 500,00 €

Actions de diffusion du palmarès d'architecture.....13 500,00 €

Association Nanzi e Oghji

Organisation d'un événement autours du sanglier.....**2 000,00 €**

MONTANT AFFECTE :**61 090,00 €**

DISPONIBLE A NOUVEAU :**588 910,00 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des
actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1190CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du cadre de politique générale des sites archéologiques et des musées de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Patrimoine - Restauration
(SGCE – RAPPORT N° 3556)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : 44390 - Patrimoine – Sites archéologiques et musées –
Fonctionnement - CHAPITRE : 933 – FONCTION : 314

MONTANT DISPONIBLE45 500,00 €

COLLECTIVITE DE CORSE - Direction du Patrimoine – Sites archéologiques et musées. Valorisation, études, boutiques des musées.

MONTANT AFFECTE :45 500,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :0 €

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : 44390 - Patrimoine – Sites archéologiques et musées –
Investissement - CHAPITRE : 903 – FONCTION : 314

MONTANT DISPONIBLE220 000,00 €

COLLECTIVITE DE CORSE - Direction du Patrimoine – Sites archéologiques et musées. Boutiques des musées, publics.

MONTANT AFFECTE :220 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :0 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1191CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du cadre de politique générale des sites archéologiques et des musées de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Musée de Lévie
(SGCE – RAPPORT N° 3558)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : 4433 - Patrimoine – Musée de l'Alta Rocca – investissement
CHAPITRE : 903 – FONCTION : 314

MONTANT DISPONIBLE56 000,00 €

**COLLECTIVITE DE CORSE - Direction du Patrimoine – Musée de l'Alta Rocca
Programme d'activités 2020, conservation/restauration des collections,
muséographie**

MONTANT AFFECTE :56 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :0 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1192CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,

VU la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du cadre de politique générale des sites archéologiques et des musées de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Musée de Sartène
(SGCE – RAPPORT N° 3559)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : 4434 Patrimoine – Museu d'Archeulugia di a Corsica - Sartè –
Investissement 4434 - CHAPITRE : 903 – FONCTION : 314

MONTANT DISPONIBLE65 000,00 €

COLLECTIVITE DE CORSE - Direction du Patrimoine

Museu d'Archeulugia di a Corsica

Programme d'activités 2020, conservation préventive, études, enrichissement et restauration des collections, édition de brochures, boutique et muséographie.

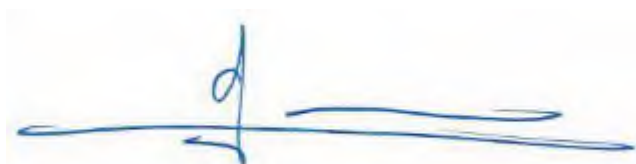
MONTANT AFFECTE :65 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :0 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1193CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n°18/392 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 adoptant le nouveau règlement des aides pour le patrimoine – regulamentu d'aiuti per u patrimoniu,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du

Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Patrimoine - Restauration
(SGCE – RAPPORT N° 3561)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

SECTEUR : CCRPMC

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 4411 - Patrimoine Investissement - I CHAPITRE : 903

MONTANT DISPONIBLE.....5 485 000,00 €

Commune de Santu Petru di Tenda (Cismonte)

Tableau déploration du Christ.....13 800,00 €

Commune de San Lurenzu (Cismonte))

Meuble sacristie et 7 tableaux.....52 929,50 €

Commune de Monte (Cismonte))

Restauration tableau.....7 413,00 €

Commune de Santa Maria Sicche (Pumonti)

Restauration chandeliers.....362,50 €

Commune de Petracurbara (Cismonte))

Restauration rétable.....5 300,00 €

Commune de Petracurbara (Cismonte))

Restauration de l'orgue.....26 099,00 €

Commune de Ruglianu (Cismonte))

Restauration du tableau Saint Agnel.....7 840,00 €

MONTANT AFFECTE :113 744,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :5 371 256,00 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1194CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant

le rapport « Vince contra u COVID-19 »,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3577)**

ARTICLE PREMIER : En application de la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil exécutif est autorisé à signer les projets de conventions portés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques suivantes :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....5 731 907,26 €

Académie de danse de Bastia – BASTIA

Programme d'activités 2020.....**5 000,00 €**

Associaiton ABC Danse – BASTIA

Programme d'activités 2020.....**5 000,00 €**

Associaiton L'Arcubalenu – PORTIVECHJU

Programme d'activités 2020.....**15 000,00 €**

Ecole de Bonifacio - BUNIFAZIU

Programme d'activités 2020.....**15 000,00 €**

Association Mines de rien – PENTA DI CASINCA

Programme d'activités 2020.....**28 000,00 €**

Association Variations – L'ISULA ROSSA

Programme d'activités 2020.....**16 000,00 €**

Maison des jeunes de Furiani – FURIANI

Programme d'activités 2020.....**15 000,00 €**

Association Acrobatica Machina – BELDUDÈ

Programme d'activités 2020.....**30 000,00 €**

Association Art Mouv -BASTIA

Programme d'activités 2020 de la compagnie de danse
dirigée par Hélène Taddei Lawson.....**100 000,00 €**

Association Creacorsica - AIACCIU

Programme d'activités 2020 de la compagnie de Danse.....**50 000,00 €**

Association Helios Perdita - AIACCIU

Programme d'activités 2020 de la compagnie de Théâtre.....**30 000,00 €**

Association SUB TEGMINE FAGI - AIACCIU

Programme d'activités 2020.....**15 000,00 €**

Association TEATREUROPA - LUMIU

Programme d'activités 2020 de la compagnie de théâtre
dirigée par Orlando Furioso.....**45 000,00 €**

Association THEATRE DU COMMUN - AIACCIU

Programme d'activités 2020 pour la compagnie de théâtre.....**50 000,00 €**

Association VIALUNI - AIACCIU

Programme d'activités 2020 de la compagnie de Danse
dirigée par Michèle Ettori.....**35 000,00 €**

Association A FUNICELLA - BASTIA

Programme d'activités 2020 pour la compagnie de théâtre
dirigée par Charlotte Arrighi de Casanova.....**40 000,00 €**

Association artistique et musicale du couvent de Canari - CANARI

Organisation du 13ème concours de chant international.....**14 000,00 €**

Association Antenne corse du Printemps de Bourges - BASTIA

Programme d'activités 2020**8 000,00 €**

MONTANT AFFECTE.....516 000,00 €

MONTANT A NOUVEAU DISPONIBLE.....5 215 907,26 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITÉ DE CORSE
Conseil Exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

Convention N° CON 20 SASC
 Origine : BP 2020
 Chapitre : 933
 Article : 65748
 Programme : **N4423C**

CONVENTION ANNUELLE D'AIDE A L'ASSOCIATION « A FUNICELLA » POUR 2020

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « A FUNICELLA »
 Et ci-après appelée « l'association »
 Représentée par sa Présidente, Madame Emilie FENOUIL
 Siège social : 7 BD Auguste Gaudin-20200 BASTIA
 N° SIRET : 53203258800024

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°18.114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération N°20/028 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** la délibération n° 20.066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** l'arrêté N° 20/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du mai 2020 décidant de l'individualisation du fonds N4423C intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à l'organisation du programme d'activités 2020 de la compagnie de théâtre « A Funicella » dirigée par Charlotte Arrighi de Casanova est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux compagnies artistiques, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'assurer la cohésion sociale des territoires, d'accompagner la construction de leur identité et de favoriser l'intégration de la langue corse dans les projets,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.2 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 dans son volet relatif au fonctionnement des compagnies artistiques « Arte Squadra » - compagnies de rayonnement territorial sans lieu fixe de création.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : programme d'activités culturelles 2020 de la compagnie de théâtre dirigée par Charlotte Arrighi de Casanova.

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **56 600€ TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. En application du règlement d'aide susmentionné, ils comprennent les dépenses de production et de communication : achat de petit matériel pour décor et costumes, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant aux spectacles, frais liés à la publicité sur les spectacles et les actions de médiation culturelle, rémunération des salariés de la structure chargés de la diffusion et de la mise en place des actions de médiation culturelle.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (80%),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **quarante mille euros (40 000 €)** équivalent à environ 70.6 % du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme **N4423C**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association A FUNICELLA
20041-01000-0265737G021-05

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- 2^{eme} acompte de 30% sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi de la première avance actant la consommation des 50 % versés et d'un bilan provisoire d'activités,
- Autres acomptes et solde sur présentation des bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au 31 juin de l'année en cours, et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« A FUNICELLA »,
La Présidente

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Emilie FENOUIL

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITÉ DE CORSE
Conseil Exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

Convention N° CON 20 SASC
 Origine : BP 2020
 Chapitre : 933
 Article : 65748
 Programme : **N4423C**

CONVENTION D'AIDE ANNUELLE A L'ASSOCIATION « ACROBATICA MACHINA » POUR 2020

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « ACROBATICA MACHINA »
 Et ci-après appelée « l'association »
 Représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie MARTINS
 Siège social : Poghjolu-RD 71-Ville di Parasu-20226 Belgudè
 N° SIRET : 53791679300012

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°18.114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération N°20/028 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** la délibération n° 20.066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** l'arrêté N°20/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du mai 2020 décidant de l'individualisation du fonds N4423C intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse ,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à l'organisation du programme d'activités 2020 de l'association « Acrobatica Machina » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux compagnies artistiques, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'assurer la cohésion sociale des territoires, d'accompagner la construction de leur identité et de favoriser l'intégration de la langue corse dans les projets,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.2 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 dans son volet relatif au fonctionnement des compagnies artistiques « Arte Squadra » - compagnies de rayonnement territorial sans lieu fixe de création.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : programme d'activités culturelles 2020 de la compagnie de théâtre.

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **105 000€ TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. En application du règlement d'aide susmentionné, ils comprennent les dépenses de production et de communication : achat de petit matériel pour décor et costumes, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant aux spectacles, frais liés à la publicité sur les spectacles et les actions de médiation culturelle, rémunération des salariés de la structure chargés de la diffusion et de la mise en place des actions de médiation culturelle.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (80%),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **trente mille euros (30 000 €)** équivalent à environ **28,57%** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme **N4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association Acrobatica Machina
30003-00254-00037266273-05

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- 2^{eme} acompte de 30% sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi de la première avance actant la consommation des 50 % versés et d'un bilan provisoire d'activités,
- Autres acomptes et solde sur présentation des bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au 31 juin de l'année en cours, et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« Acrobatica Machina »,
La Présidente

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Stéphanie MARTINS

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITÉ DE CORSE
Conseil Exécutif

CULLETIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

Convention N° CON 20 SASC
 Origine : BP 2020
 Chapitre : 933
 Article : 65748
 Programme : **N4423**

CONVENTION D'AIDE A L'ASSOCIATION « ART MOUV »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « Art Mouv' »
 Et ci-après appelée « l'association »
 Représentée par sa présidente, Madame Gilberte Hugouvieux
 Siège social : Espace Sant'Angelo, rue du docteur Morucci, 20 200 Bastia
 N° SIRET : 413 562 364 00047

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** La loi n° 2015-991 DU 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération N°20/028 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** la délibération n° 20.066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** l'arrêté n° 20- CE du Président du Conseil exécutif en date du mai 2020 portant adoption de la présente convention et individualisant le fonds « Culture Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à l'organisation, pour l'année 2020, d'un programme de création et de diffusion d'œuvres chorégraphiques, accompagné d'actions de médiation culturelles, est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux compagnies artistiques, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'assurer la cohésion sociale des territoires, d'accompagner la construction de leur identité et de favoriser l'intégration de la langue corse dans les projets,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.2 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 dans son volet relatif au fonctionnement des compagnies artistiques « Arte Squadra » - compagnies de rayonnement territorial avec lieu de création,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : programme d'activités culturelles 2020 de la compagnie de danse dirigée par Hélène Taddei Lawson implantée au sein du lieu mis à disposition par la ville de Bastia dans l'espace Sant'Angelo, rue du docteur Morucci.

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **165 600 € HT**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. En application du règlement d'aide susmentionné, ils comprennent les dépenses de production, de communication et de fonctionnement du lieu : achat de petit matériel pour décor et costumes, rémunération des artistes et

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant aux spectacles, frais liés à la publicité sur les spectacles et les actions de médiation culturelle, rémunération des salariés de la structure chargés de la diffusion et de la mise en place des actions de médiation culturelle, location immobilière, fluides.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (80%),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **cent mille euros (100 000 €)** équivalent à environ **55.71 %** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme N4423C, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte ouvert au nom de l'association :

Association Art Mouv
CMM Bastia
10278-07908-00020216140-33

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- 2^{eme} acompte de 30% sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi de la première avance actant la consommation des 50 % versés et d'un bilan provisoire d'activités,

- Autres acomptes et solde sur présentation des bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au 31 juin de l'année en cours, et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31

décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« Art Mouv»,
La Présidente

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Gilberte HUGOUVIEUX

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITÉ DE CORSE
Conseil Exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

Convention N° CON 20 SASC
 Origine : BP 2020
 Chapitre : 933
 Article : 65748
 Programme : **N4423C**

CONVENTION D'AIDE A L'ASSOCIATION « CREACORSICA »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée «Creacorsica»
 Et ci-après appelée « l'association»
 Représentée par sa Présidente, Madame Rose Paccioni
 Siège social : 17 rue Colonna d'Istria, 20 090 Aiacciu
 N° SIRET : 438 003 931 000 21

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération N°20/028 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20.066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** l'arrêté n° 20- CE du Président du Conseil exécutif en date du mai 2020 portant adoption de la présente convention et individualisant le fonds « Culture Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à l'organisation, pour l'année 2020, d'un programme de création et de diffusion d'œuvres chorégraphiques, accompagné d'actions de médiation culturelles, est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux compagnies artistiques, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'assurer la cohésion sociale des territoires, d'accompagner la construction de leur identité et de favoriser l'intégration de la langue corse dans les projets,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.2 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 dans son volet relatif au fonctionnement des compagnies artistiques « Arte Squadra » - compagnies de rayonnement territorial sans lieu fixe de création

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : programme d'activités culturelles 2020 de la compagnie de danse.

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **77 200 € TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. En application du règlement d'aide susmentionné, ils comprennent les dépenses de production et de communication : achat de petit matériel pour décor et costumes, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

techniciens, prestataires techniques contribuant aux spectacles, frais liés à la publicité sur les spectacles et les actions de médiation culturelle, rémunération des salariés de la structure chargés de la diffusion et de la mise en place des actions de médiation culturelle.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (80%),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **cinquante mille euros (50 000 €)** équivalent à environ **64,77 %** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme **N4423C**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte ouvert au nom de l'association :

Association Creacorsica
SOCIETE GENERALE
30003-00256-00037283443-69

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- 2^{eme} acompte de 30% sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi de la première avance actant la consommation des 50 % versés et d'un bilan provisoire d'activités,
- Autres acomptes et solde sur présentation des bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au

31 juin de l'année en cours, et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« Creacorsica »,
La Présidente

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Rose PACCIONI

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITÉ DE CORSE
Conseil Exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

Convention N° CON 20 SASC
Origine : BP 2020
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **N4423**

CONVENTION D'AIDE A LA CREATION ET A LA DIFFUSION DE SPECTACLE

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée «Hélios Perdita»
Et ci-après appelée « l'association»
Représentée par sa Présidente, Madame Dominique Lecoyer
Siège social : 2 rue Gabriel Péri, 20 000 Ajaccio
N° SIRET : 410368 575 00024

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°18.114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération N°20/028 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** la délibération n° 20.066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** l'arrêté N° 20/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du mai 2020 décidant de l'individualisation du fonds N4423C intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création en Corse du spectacle « *Dylan Revisited* » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à la création et à la diffusion de spectacles, est de réduire les inégalités d'accès à la culture, de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'assurer la cohésion sociale des territoires dans une logique de développement durable, d'accompagner la construction de leur identité et de favoriser l'intégration de la langue corse dans les projets, de valoriser la création artistique insulaire et de favoriser l'émergence des artistes insulaires.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : programme d'activités culturelles 2020 de la compagnie de théâtre.

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à € HT.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association, hors dépenses de communication et hors coûts liés aux représentations effectuées dans des lieux de diffusion ou dans des festivals insulaires ne sont pas éligibles.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (80%),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **trente mille euros (30 000 €)** équivalent à environ% du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme **N4423C**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte ouvert au nom de l'association :

CREDIT COOPERATIF
42559 00008 21026209402 62

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention après signature de la présente convention sur attestation du commencement d'exécution de l'opération,
- 2^{ème} acompte de 30% du montant de la subvention sur appel de fonds,
- Autres acomptes et solde sur présentation bilans d'activités et financier de l'opération accompagnés visés par le Président

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
Hélios Perdita
La Présidente

Pour la Collectivité Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Dominique LECOYER

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITÉ DE CORSE
Conseil Exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

Convention N° CON 18 SASC
Origine : BP 2020
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **N4423C**

CONVENTION D'AIDE A L'ASSOCIATION « THEATRE DU COMMUN »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « Théâtre du Commun »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric Barriera
Siège social : C/O J.Cau-Rte des Milelli-U Mozzu-20000 Aiacciu
N° SIRET : 40145560500055

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°18.114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération N°20.028 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** la délibération n° 20.066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** l'arrêté N° 20. CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du mai 2020 décidant de l'individualisation du fonds N4423C intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à l'organisation du programme d'activités 2020 de l'association « Théâtre du Commun » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux compagnies artistiques, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'assurer la cohésion sociale des territoires, d'accompagner la construction de leur identité et de favoriser l'intégration de la langue corse dans les projets,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.2 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 dans son volet relatif au fonctionnement des compagnies artistiques « Arte Squadra » - compagnies de rayonnement territorial sans lieu fixe de création

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : programme d'activités culturelles 2020 de la compagnie de théâtre dirigée par Noël Casale.

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **171 118 € HT**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. En application du règlement d'aide susmentionné, ils comprennent les dépenses de production et de communication : achat de petit matériel pour décor et costumes, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant aux spectacles, frais liés à la publicité sur les spectacles et

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

les actions de médiation culturelle, rémunération des salariés de la structure chargés de la diffusion et de la mise en place des actions de médiation culturelle.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (80%),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **cinquante mille euros (50 000 €)** équivalent à environ **29,22 %** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme **N4423C**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte ouvert au nom de l'association :

Association Théâtre du Commun
42559-00001-41020026520-82

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- 2eme acompte de 30% sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi de la première avance actant la consommation des 50 % versés et d'un bilan provisoire d'activités,
- Autres acomptes et solde sur présentation des bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au 31 juin de l'année en cours, et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25

juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'exécède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« Théâtre du Commun »,
Le Président

Pour la Collectivité Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Frédéric BARRIERA

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITÉ DE CORSE
Conseil Exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

Convention N° CON 20 SASC
Origine : BP 2020
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **N4423**

CONVENTION ANNUELLE D'AIDE A L'ASSOCIATION «COMPAGNIE MINES DE RIEN» POUR 2020

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « Compagnie Mines de Rien»
Et ci-après appelée « l'association»
Représentée par son Président, Monsieur Tony COLOMBANI
Siège social : Lot Cardiccia-N°14-20213 FOLELLI
N° SIRET : 49839730800013

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la délibération n° 17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse
- VU** la délibération n° 18.114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20.028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 Février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20.066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** l'arrêté N° 20/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du mai 2020 décidant de l'individualisation du fonds N4423C intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif au programme d'activités 2020 de l'association « Mines de Rien » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux structures de formation initiale à la pratique artistique, est d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de favoriser l'égalité d'accès à une pratique artistique pour les enfants de l'île hors temps scolaire (et en temps scolaire) et ouvert sur toutes les disciplines artistiques et culturelles, d'encourager les projets collectifs d'éducation artistique ouverts à toutes les disciplines artistiques et culturelles, de susciter la curiosité, l'ouverture et de nouvelles vocations culturelles, et favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 1.1 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 dans son volet relatif au fonctionnement des structures de formation initiale à la pratique artistique.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : Programme d'activités 2020.

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **71 280€ TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. En application du

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

règlement d'aide susmentionné, ils comprennent toutes les dépenses engendrées par la réalisation de l'opération (hors contributions volontaires et apports en nature).

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (80%),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **vingt-huit mille euros (28 000 €)** équivalent à environ **39,28%** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme **N4423C**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association Compagnie « Mines de Rien »
12006-00035-73001825000-82

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- 2^{eme} acompte de 30% sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi de la première avance actant la consommation des 50 % versés et d'un bilan provisoire d'activités,
- Autres acomptes et solde sur présentation des bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au 31 juin de l'année en cours, et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du

25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Aiacciu, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
«Compagnie Mines de Rien»,
Le Président

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Tony COLOMBANI

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITÉ DE CORSE
Conseil Exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

Convention N° CON 20 SASC
Origine : BP 2020
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **N4423**

CONVENTION D'AIDE ANNUELLE A L'ASSOCIATION « TEATREUROPA » POUR 2020

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « TEATREUROPA »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par sa Présidente, Madame Sylvie MARCHETTI
Siège social : E Casucce- 1 Chemin Donateo-20260 CALVI
N° SIRET : 48160373600028

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°18.114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération N°20/028 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** la délibération n° 20.066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** l'arrêté N° 20/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du mai 2020 décidant de l'individualisation du fonds N4423C intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à l'organisation du programme d'activités 2020 de l'association « TEATREUROPA » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux compagnies artistiques, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'assurer la cohésion sociale des territoires, d'accompagner la construction de leur identité et de favoriser l'intégration de la langue corse dans les projets,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.2 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 dans son volet relatif au fonctionnement des compagnies artistiques « Arte Squadra » - compagnies de rayonnement territorial sans lieu fixe de création,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : programme d'activités 2020 de la compagnie de théâtre dirigée par Orlando Furioso.

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **141 370 € TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. En application du règlement d'aide susmentionné, ils comprennent les dépenses de production et de communication : achat de petit matériel pour décor et costumes, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant aux spectacles, frais liés à la publicité sur les spectacles et les actions de médiation culturelle, rémunération des salariés de la structure chargés de la diffusion et de la mise en place des actions de médiation culturelle.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (80%),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **quarante -cinq mille euros (45 000 €)** équivalent à environ **31.83 %** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme **N4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association TEATREUROPA
30003-00258-00037262066-53

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- 2^{eme} acompte de 30% sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi de la première avance actant la consommation des 50 % versés et d'un bilan provisoire d'activités,
- Autres acomptes et solde sur présentation des bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au 31 juin de l'année en cours, et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajacciu, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« TEATREUROPA »,
La Présidente

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Sylvie MARCHETTI

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITÉ DE CORSE
Conseil Exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

Convention N° CON 20 SASC
Origine : BP 2020
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **N4423C**

CONVENTION ANNUELLE D'AIDE A L'ASSOCIATION « VIALUNI » POUR 2020

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « VIALUNI »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par son Président, Monsieur Christian Martinez
Siège social : Res Ekoïlo-56 Avenue du Mont Thabor-20090 - AIACCIU
N° SIRET : 43239986300013

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** La loi n° 2015-991 DU 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°18.114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération N°20/028 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20.066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** l'arrêté N° 20/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du mai 2020 décidant de l'individualisation du fonds N4423C intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse ,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à l'organisation du programme d'activités 2020 de l'association « Vialuni» est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux compagnies artistiques, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'assurer la cohésion sociale des territoires, d'accompagner la construction de leur identité et de favoriser l'intégration de la langue corse dans les projets,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.2 du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 dans son volet relatif au fonctionnement des compagnies artistiques « Arte Squadra » - compagnies de rayonnement territorial avec lieu de création,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : programme d'activités de création, de diffusion et de formation à la danse contemporaine et des arts plastiques de la compagnie dirigée par Michèle Ettori au sein du lieu de la « zone à danser » à Pietralba (Aiacciu).

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **74 082 € TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. En application du règlement d'aide susmentionné, ils comprennent les dépenses de production, de communication et de fonctionnement du lieu : achat de petit matériel pour décor et costumes, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant aux

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

spectacles, frais liés à la publicité sur les spectacles et les actions de médiation culturelle, rémunération des salariés de la structure chargés de la diffusion et de la mise en place des actions de médiation culturelle, location immobilière, fluides.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés au 3.1. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés au 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (80%),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **trente-cinq mille euros (35 000 €)** équivalent à environ **47,24 %** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme **N4423C**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association VIALUNI
10278-07906-00020549201-77

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- 2^{eme} acompte de 30% sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi de la première avance actant la consommation des 50 % versés et d'un bilan provisoire d'activités,
- Autres acomptes et solde sur présentation des bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au 31 juin de l'année en cours, et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du

25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« VIALUNI »,
Le Président

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Christian MARTINEZ

Gilles SIMEONI

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2020	Echéancier de CP 2021	Echéancier de CP 2022	Echéancier de CP 2023	Echéancier de CP 2024	TOTAL
4423 - FCT	Académie de danse de Bastia – BASTIA	Programme d'activités 2020		5 000,00	5 000,00					5 000,00
4423 - FCT	Association ABC Danse	Programme d'activités 2020		5 000,00	5 000,00					
4423 - FCT	Association L'Arcubalenu	Programme d'activités 2020		15 000,00	15 000,00					
4423 - FCT	Ecole de Bonifacio - BUNIFAZIU	Programme d'activités 2020		15 000,00	15 000,00					15 000,00
4423 - FCT	Association Mines de rien – PENTA DI CASINCA	Programme d'activités 2020		28 000,00	28 000,00					28 000,00
4423 - FCT	Association Variations – L'ISULA ROSSA	Programme d'activités 2020		16 000,00	16 000,00					16 000,00
4423 - FCT	Maison des jeunes de Furiani – FURIANI	Programme d'activités 2020		15 000,00	15 000,00					15 000,00

4423 - FCT	Association Acrobatica Machina – BELDUDE	Programme d'activités 2020		30 000,00	20 000,00	10 000,00				30 000,00
4423 - FCT	Association Art Mouvement - BASTIA	Programme d'activités 2020		100 000,00	80 000,00	20 000,00				100 000,00
4423 - FCT	Association Creacorsica - AIACCIU	Programme d'activités 2020		50 000,00	40 000,00	10 000,00				50 000,00
4423 - FCT	Association Helios Perdita - AIACCIU	Programme d'activités 2020		30 000,00	25 000,00	5 000,00				30 000,00
4423 - FCT	Association SUB TEGMINE FAGI - AIACCIU	Programme d'activités 2020		15 000,00	10 000,00	5 000,00				15 000,00
4423 - FCT	Association TEATREUROPA - LUMIU	Programme d'activités 2020		45 000,00	35 000,00	10 000,00				45 000,00
4423 - FCT	Association THEATRE DU COMMUN - AIACCIU	Programme d'activités 2020		50 000,00	40 000,00	10 000,00				50 000,00
4424 - FCT	Association VIALUNI - AIACCIU	Programme d'activités 2020		35 000,00	30 000,00	5 000,00				399 000,00
4425 - FCT	Association A FUNICELLA - BASTIA	Programme d'activités 2020		40 000,00	30 000,00	10 000,00				

4426 - FCT	Association artistique et musicale du couvent de Canari	Organisation de la 13e édition du concours de chant		14 000,00	14 000,00					
4423 - FCT	Association Antenne corse du Printemps de Bourges	Programme d'activités 2020		8 000,00	6 000,00					
				516 000,00	429 000,00	87 000,00				



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1195CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'environnement,
- VU** la délibération n° 05/278 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération n° 05/06 CE du Conseil exécutif de Corse relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération de la commune d'Ascu du 16 janvier 1993 cédant son droit de pêche à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Caccia,
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2020,
- VU** l'avis favorable du Chef de Service de la Haute -Corse de l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 mars 2020,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (délibération n° 19/163 O.E.C. du 18 décembre 2019),

VU la consultation du public effectuée du 4 au 27 mars 2020,

SUR proposition du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Caccia (requête en date du 20 décembre 2019),

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse - PNRG (SGCE – RAPPORT N° 3510)

ARTICLE PREMIER : Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP de Manica est instituée sur le ruisseau de Manica. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune d'Asco (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :

- section F3 - parcelles n° 64, 65, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80.
- section F4 – parcelles n° 87, 88, 89, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 4 kilomètres sur le ruisseau de Manica plus les affluents.

Ses limites (de la source à la confluence avec l'Asco ou Stranciacone) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune d'Ascu par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Maire de la commune d'Ascu, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des Forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, les personnels et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1196CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste de et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement,
- VU** la délibération n° 05/278 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** l'arrêté n° 05/06 CE du Conseil Exécutif de Corse relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 20 février 2014 entre M.le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2020,
- VU** l'avis favorable du Chef de Service de la Corse-du-Sud de l'Office Français de la Biodiversité en date du 9 mars 2020,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 19/163 O.E.C. du 18 décembre 2019),

VU la consultation du public effectuée du 4 au 27 mars 2020,

SUR proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse - PNRC (SGCE – RAPPORT N° 3516)

ARTICLE PREMIER : Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP de St Antoine et d'Uccialinu est instituée sur les ruisseaux de St Antoine et d'Uccialinu et leurs affluents.

Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune de Palneca (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

◀ - Section C1 - parcelles n° 18, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 73, 74, 97, 98, 99, 100, 101.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 1 Km sur le ruisseau de St Antoine et de 1,8 Km sur le ruisseau d'Uccialinu plus leurs affluents.

Ses limites (de la source à la confluence des deux cours d'eau St Antoine et Uccialinu) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être

effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune de Palneca par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune de Palneca, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des Forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1197CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'environnement,
- VU** la délibération n° 05/278 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération n° 06/06 CE du Conseil exécutif de Corse relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 22 mars 2004 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Bastelica et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 25 janvier 2006 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Bastelica et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 20 février 2014 entre M. le Président du Conseil exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2020,
- VU** l'avis favorable du Chef de Service de la Corse-du-Sud de l'Office Français de la Biodiversité en date du 9 mars 2020,
- VU** l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (délibération n° 19/163 O.E.C. du 18 décembre 2019),
- VU** la consultation du public effectuée du 4 au 27 mars 2020,
- SUR** proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (requête en date du 20 décembre 2019),
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse - PNR (SGCE – RAPPORT N° 3517)

ARTICLE PREMIER : Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP des Pozzi di Marmanu est instituée sur : le ruisseau « Exutoire des Pozzi », le ruisseau de Marmanu, le ruisseau de Guadu à a Machjia et leurs affluents.

Les terrains concernés par la réserve sont situés sur les communes suivantes :

Commune de Bastelica (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

- Section F4 – Parcelles n° 180, 181, 182, 183, 184, 186, 187, 188, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 201, 202, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 219, 220, 221, 225.

Commune de Palneca (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

- Section A – Parcelles n° 1, 64, 65.
- Section E – Parcelle n° 15.

Les limites du tronçon mis en réserve s'étendent des sources jusqu'à la passerelle du GR20 sur le Marmanu (elles figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté).

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans les communes de Bastelica et de Palneca par les soins des Maires respectifs.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Maire de la commune de Bastelica, le Maire de la commune de Palneca, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1198CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement,
- VU** la délibération n° 05/278 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération n° 06/06 CE du Conseil Exécutif de Corse relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 20 février 2014 entre M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2020,

- VU** l'avis favorable du Chef de Service de la Haute -Corse de l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 mars 2020,
- VU** l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 19/163 O.E.C. du 18 décembre 2019),
- VU** la consultation du public effectuée du 4 au 27 mars 2020,
- SUR** proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (requête en date du 20 décembre 2019),
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse - PNRC (SGCE – RAPPORT N° 3518)

ARTICLE PREMIER : Une Réserve Temporaire de Pêche dénommée RTP de Puzzatelli est instituée sur le ruisseau de Speloncellu. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune de Vivariu (Haute Corse), désignés en cadastre comme suit :

- section D4 - parcelles n° 80, 85, 86, 89.
- section E2 - parcelles n° 33, 36.
- section E1 - parcelle n° 10.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 2 kilomètres sur le ruisseau de Speloncello plus les affluents.
Ses limites figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.
Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune de Vivariu par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Maire de la commune de Vivario, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1199CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'environnement,
- VU** la délibération n° 05/278 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération n° 05/06 CE du Conseil exécutif de Corse relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** le bail de location du droit de pêche conclu le 22 mars 2004 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Bastelica et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- VU** le bail de location du droit de pêche conclu le 28 décembre 2004 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Ciamannacce et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 20 février 2014 entre M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2020,
- VU** l'avis favorable du Chef de Service de la Corse-du-Sud de l'Office Français de la Biodiversité en date du 9 mars 2020,
- VU** l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 19/163 O.E.C. du 18 décembre 2019),
- VU** la consultation du public effectuée du 4 au 27 mars 2020,
- SUR** proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (requête en date du 20 décembre 2019),
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse - PNRC (SGCE – RAPPORT N° 3519)

ARTICLE PREMIER : Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP du Val d'Ese est instituée sur le ruisseau d'Ese. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur les communes de Bastelica et de Ciamannacce (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

- Commune de Bastelica, section F5, parcelles n° 297, 298, 299, 300, 301 (314)
- Commune de Ciamannacce, section A1, parcelles n° 23, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 42, 44, 45.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 2,630 Kilomètres sur le ruisseau d'Ese plus ses affluents.

Ses limites (de la source au pont de la forêt de Punteniellu à la station de ski) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du

présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.
Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans les communes de Bastelica et de Ciamannacce par les soins des Maires respectifs.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Maire de la commune de Bastelica, le Maire de la commune de Ciamannacce, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des Forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1200CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'environnement,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05. 278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération n° 05/06 CE du Conseil exécutif de Corse relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération de la commune d'Ascu du 16 janvier 1993 cédant son droit de pêche à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Caccia,
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2020,
- VU** l'avis favorable du Chef de Service de la Haute -Corse de l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 mars 2020,

- VU** l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (délibération n° 19/163 O.E.C. du 18 décembre 2019),
- VU** la consultation du public effectuée du 4 au 27 mars 2020,
- SUR** proposition du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Caccia (requête en date du 20 décembre 2019),
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse - PNRC (SGCE – RAPPORT N° 3520)

ARTICLE PREMIER : Une Réserve Temporaire de Pêche dénommée RTP d'E Ventose est instituée sur les ruisseaux de Ventosi, Purtellu, Tula et leurs affluents. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune d'Asco (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :

- section D1 parcelles n° 1, 2, 19, 20, 21, 22
- section D2 parcelles n° 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 1,128 Kilomètres sur le ruisseau de Ventosi, 2,2 Kilomètres sur le ruisseau de Purtellu et 800 mètres sur le ruisseau de Tula (plus les affluents).

Ses limites (de la source à la confluence avec l'Asco ou Stranciacone) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune d'Asco par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Maire de la commune d'Asco, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des Forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1201CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'environnement,
- VU** la délibération n° 05/278 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** la délibération n° 06/06 CE du Conseil exécutif de Corse relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse,
- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 11 juillet 2005 entre le Maire et le Conseil Municipal de la commune de Chisà et le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2020,
- VU** l'avis favorable du Chef de Service de la Haute -Corse de l'Office Français de la

Biodiversité en date du 10 mars 2020,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (délibération n° 19/163 O.E.C. du 18 décembre 2019),

VU la consultation du public effectuée du 4 au 27 mars 2020,

SUR proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (requête en date du 20 décembre 2019),

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse - PNRC (SGCE – RAPPORT N° 3521)

ARTICLE PREMIER : Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP de Vignali est instituée sur le ruisseau de Rancichedda. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune de Chisà désignés en cadastre comme suit :

- section E3 - parcelles n° 63, 64, 228, 229, 230, 233, 236.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 900 mètres sur le ruisseau de Rancichedda. Ses limites (lieu dit Orsatoriu à Chisà) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être

effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune de Chisà par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Maire de la commune de Chisà, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1202CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV- IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/101 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du règlement transitoire des aides en faveur de la jeunesse insulaire,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Aides en faveur de la jeunesse
(SGCE – RAPPORT N° 3571)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE B.P 2020

PROGRAMME 4521- Fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE.....522 000,00 €

PRIMA STRADA

Bénéficiaire	Lieu de réalisation de l'action	Montant attribué
1	Confrérie Santa Croce	500 €
2	C.A. Propriano Football	500 €
3	C.A. Propriano Football	500 €
4	Jeunesse Sport Formation	500 €
5	Bastia XV	500 €
6	Comité régional de gymnastique	500 €
7	Secours Populaire Français Corté	500 €
10	Secours Catholique Lucciana	500 €
11	FC Costa Verde	500 €
12	Association Luce Mare Universalis	500 €
13	Football club Borgo	500 €
14	Compagnie I CHJACHJARONI	500 €
16	Association partage	500 €

MONTANT AFFECTE6 500,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU515 500,00 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1203CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le règlement d'aide N° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU l'arrêté n° 20/968 CE du Conseil exécutif de Corse du 4 février 2020 instaurant le dispositif de soutien « reconstitution de l'outil de production » au bénéfice des exploitants agricoles insulaires victimes de la tempête FABIEN,

VU la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif.

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3528)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC pour un montant de 49 660,12 € au bénéfice des pétitionnaires tel que mentionné en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1204CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU l'arrêté n°20/1089 CE du Conseil exécutif de Corse du 24 mars 2020 engageant la participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre des « investissements agricoles »,

VU la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif,

VU l'arrêté n°20/1171 CE du Conseil exécutif de Corse du 28 avril 2020 engageant la participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre des « investissements agricoles »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3549)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'annuler l'arrêté n°20/1171 CE du Conseil exécutif de Corse du 28 avril 2020, sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre des « investissements agricoles ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1205CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif.

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3550)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE sur proposition du service instructeur ODARC,

d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC, pour un montant total de **291 923,70 €** au bénéfice de la SAS ENCLOS DES ANGES tel que précisé en annexe au titre du régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1206CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif.

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3551)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors

TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre du dispositif « Mise en valeur agricole » pour un montant de **22 645,55 €** au bénéfice de la liste des pétitionnaires telle que mentionnée en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1207CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif.

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3552)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors

TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre des « investissements agricoles » pour un montant de **132 166,80 €** au bénéfice des pétitionnaires tel que mentionné en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1208CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU la délibération n°17/343 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant approbation du règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de la Protection du Massif Corse,

VU la délibération n°19/439 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 portant approbation de la révision du règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de la Protection du Massif Corse,

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse ;

VU la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR proposition de programmation du comité technique pour le développement du

massif du 27 janvier 2020,

SUR avis de la commission permanente du comité de massif du 27 janvier 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Comité de massif
(SGCE – RAPPORT N° 3349)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 3133 APD

MONTANT DISPONIBLE :.....5 885 135,93 €

Communauté de communes d'Alta Rocca 76 000,00 €
« *Outils améliorant l'accueil et l'information touristique
(Signalétiques, véhicule, application mobile)* »

Communauté de communes d'Alta Rocca 48 000,00 €
« *Inventaire des us et coutumes en vue d'une labélisation* »

Office de Tourisme de Lisula 46 464,00 €
« *Etude création de stations de trail, VTT et marche nordique* »

PETR Ornanu Taravu Valincu Sartenesi 27 738,00 €
« *Actions relatives au projet alimentaire territorial* »

Communauté de communes Pasquale Paoli
« *Acquisition et installation de rideaux occultants – Prumitéi* » 13 390,00 €

Commune de Rusiu 28 000,00 €
« *Rénovation de sentiers et fontaines de la commune* »

MONTANT AFFECTE :.....239 592,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :.....5 645 543,93 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical line.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1209CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le douze mai, le Conseil Exécutif s'est réuni Par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n°17/343 AC 26 octobre 2017 de l'Assemblée de Corse portant approbation du règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de la Protection de du Massif Corse,
- VU** la délibération n°19/439 AC 29 novembre 2019 de l'Assemblée de Corse portant approbation de la révision du règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de la Protection de du Massif Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** proposition de programmation du comité technique pour le développement du massif du 27 janvier 2020,
- SUR** avis de la commission permanente du comité de massif du 27 janvier 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Comité de massif
(SGCE – RAPPORT N° 3352)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 3133 APD

MONTANT DISPONIBLE : **6 324 015.93 €**

Commune d'Osani 438 880,00 €
« Réseau de collecte des eaux usées - hameau d'Osani »

MONTANT AFFECTE 438 880,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU : **5 885 135.93 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1210CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n°18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU** la délibération n° 18/362 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 approuvant le budget supplémentaire 2018 de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** les arrêtés n°18/660CE, 18/662CE, et 18/664CE du Conseil exécutif de Corse du 11 décembre 2018 portant individualisation des AP 2018 du programme 6172,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Batiments
(SGCE – RAPPORT N° 3590)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de désaffecter et réaffecter ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P / BS 2018

PROGRAMME : 6172

MONTANT DISPONIBLE AVANT0 €

Désaffectations :

« Frais Etudes Insertion » (Code ETUDINSE1)	100 000 €
« Frais Etudes et Insertion » (Code N6172A181L)	100 000 €
« Travaux maintenance et entretien des locaux» (Code 6172D11)	
6 844 948,69 €	

MONTANT DESAFFECTE :.....7 044 948,69 €

MONTANT DISPONIBLE APRES DESAFFECTATION7 044 948,69 €

Réaffectations :

« Frais d'Etudes et d'Insertion» (Code N6172CK003)	200 000 €
« Travaux de maintenance et entretien (Code N6172A181M)	6 844 948,69 €

MONTANT AFFECTE7 044 948,69 €

DISPONIBLE A NOUVEAU0 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1211CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER

au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),

- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°19/565CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 portant sur les modalités de calcul de l'ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°20/1044CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 17 mars 2020 fixant le coefficient stabilisateur ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté n°19/563CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 modifiant le règlement intérieur du Corepa,

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa lors de la consultation écrite organisée du 28 avril au 5 mai 2020,

EN sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 3569)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de programmer les opérations d'aide au titre des sous-mesures 4.1.1, 4.1.2, 10.1, 11.1 et 13 du PDRC telles que précisées dans les

tableaux 1 à 5 ci-joints.

ARTICLE 2 : DECIDE de déprogrammer partiellement l'opération d'aide au titre de la sous-mesure 10.1 du PDRC conformément au tableau 3 ci-joint.

ARTICLE 3 : ACCEPTE les demandes d'avenants au titre de la sous-mesure 4.1.2 du PDRC conformément aux notes de l'ODARC ci-jointes.

ARTICLE 4 : DEMANDE à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1212CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER

au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),

- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°19/565CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 portant sur les modalités de calcul de l'ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°20/1044CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 17 mars 2020 fixant le coefficient stabilisateur ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté n°19/563CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 modifiant le règlement intérieur du Corepa,

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa lors de la consultation écrite organisée du 6 au 13 mai 2020,

EN sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 3596)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de programmer les opérations d'aide au titre des

sous-mesures 10.1, 11.1, 11.2 et 13 du PDRC telles que précisées dans les tableaux 1 à 4 ci-joints.

ARTICLE 2 : DECIDE de déprogrammer partiellement une opération au titre de la sous-mesure 10.1 du PDRC telle que précisée dans le tableau 1 ci-joint.

ARTICLE 3 : ACCEPTE les cession-reprises totales des contrats au titre de la sous-mesure 10.1 du PDRC telles que précisées dans le tableau 5 ci-joint.

ARTICLE 4 : DEMANDE à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1213CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment son l'article L. 4422-16,
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe et plus particulièrement l'article 7 qui transfère aux régions, ou collectivités territoriales, la compétence en matière de financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes, au bénéfice des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016

portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

- VU** les dispositions de la délibération n° 17/023 AC de l'Assemblée de Corse du 27 janvier 2017 portant transfert par l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse de la compétence en matière de financement des actions d'accompagnement et de conseil à la création / reprise d'entreprises au bénéfice des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi,
- VU** la délibération n° 18/323 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 approuvant la prorogation pour l'exercice 2018 du dispositif transitoire NACRE,
- VU** la délibération n°19/377 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019 portant approbation des dispositions relatives à la poursuite du dispositif NACRE (nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise),
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** l'avenant à la convention signé entre l'ASP et la Collectivité de Corse,
- VU** les pièces constitutives du dossier,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ADEC - Actions régionales entreprises
(SGCE – RAPPORT N° 3595)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit, les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P2020
PROGRAMME : 2131 FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE :**300 000,00 €**

ASP frais de gestion

MONTANT AFFECTE :**33 222,83 €**

DISPONIBLE A NOUVEAU.....266 777,17 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui pourra être diffusé partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1214CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** la VI partie du code du travail,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** le Plan Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) signé le 03 juillet 2019 entre la Collectivité de Corse et l'Etat,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant

acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Participations centres de formation
(SGCE – RAPPORT N° 3567)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : N° 4212 - Formation professionnelle FSE

MONTANT DISPONIBLE4 200 000 euros

MONTANT AFFECTE4 200 000 euros

Mise en place d'une programmation de formation en faveur des demandeurs d'emploi, cofinancée par le fonds social européen à hauteur de 50%.

DISPONIBLE A NOUVEAU 0 euros

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la convention jointe au présent arrêté, entre la Collectivité de Corse et l'école de la 2^{ème} chance.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : N° 4211 - Formation professionnelle apprentissage

MONTANT DISPONIBLE6 092 488.38 euros

MONTANT AFFECTE « formation des détenus ».....250 000 euros

MONTANT AFFECTE « école de la deuxième chance ».....123 000 euros

MONTANT AFFECTE « formation référent handicap ».....20 000 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU5 699 488.38 euros

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1215CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code de l'éducation,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n°20-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Orientation TLV
(SGCE – RAPPORT N° 3591)**

ARTICLE PREMIER : **ADOPTE** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le financement des chèques VAE aux différentes structures habilitées au titre du fonctionnement pour l'année 2020.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de répartir et d'affecter les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4610

Chapitre : 932 - Compte : 65748

Montant disponible:.....1 000 000 €

Fonctionnement 2020 chèques VAE

Montant Affecté :.....20 000 €

Disponible à nouveau :.....980 000 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1216CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n°18/392 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 adoptant le nouveau règlement des aides pour le patrimoine – regulamentu d'aiuti per u patrimoniu,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 Avril 2020 portant approbation des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du

Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Patrimoine - Restauration
(SGCE – RAPPORT N° 3588)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

Secteur : Patrimoine – SCR

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME 4411 - Chapitre 903 – Fonction 312 - Article 2041482

MONTANT DISPONIBLE :**5 350 056,00 €**

Ville di Petrabugnu

Restauration et mise en valeur de la Nivera

Nova MH INSC 09/01/2018 :129 153,81 €

Vivariu

Fortin de Pasciolu, étude en vue de

la restauration du fortin :12 600,00 €

Bucugna

Tranche 2, travaux de restauration église Ste-Lucie :26 910,00 €

Merusaglia

Etude préalable à la restauration du couvent

St-François d'Assise :12 480,00 €

Canari

Restauration du chœur de l'église

Santa Maria Assunta² :90 900,80 €

A Vighjanedda

Projet Strada di i funtani :25 021,16 €

Castellu di Rustinu

Restauration intérieure de l'église Santa

Maria Annunziata :31 620,00 €

Palasca

Réhabilitation de la toiture de l'église de

l'Annonciation L'Annunziata :147 960,88 €

Calinzana

Eglise St-Blaise (CL.MH) remplacement

des fenêtres :17 337,60 €

Luri

Restauration de l'église St-Pierre de Piazza
et clocher Ins MH tranche 1 toiture :319 350,00 €

Santa Reparata di Balagna

Eglise Santa Riparata (CI MH) :117 283,00 €

San Niculaiu

Restauration de l'église paroissiale
MH phase 3 :204 471,50 €

Syndic de Copropriété Secic – Aiacciu -

Cyrnos Palace, renfort des acrotères :12 100,00 €

Maison de Rocca Serra – Propriétaire privé -

Maison de Rocca Serra à Sartè, restauration
(InscMH) :38 325,00 €

U Muru

Eglise de l'Annunziata(INsMH) mission de
diagnostic en vue de travaux :12 440,00 €

Bunifaziu

Bastion de l'étendard, travaux de rénovation pour
mise en valeur :102 325,08 €

MONTANT AFFECTE :1 300 278,83 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :4 049 777,17 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des
actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI

IMPACT FINANCIER DU RAPPORT

Date estimée affectation	mai-20
Date estimée engagement comptable (convention, arrêtés, marchés...)	juin-20

Situation du sous-programme hors présent rapport

Sous-Programme	Stock d'autorisations au 31/12/N-1*	Autorisations déjà affectées en N	TOTAL	ECHEANCIER CP					Total	
				N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4		N + 5
4411C I			0,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	300 278,83 €				1 300 278,83 €
				CP Votés	5 701 055,00 €					
				Disponible CP	5 067 747,00 €					

Impact financier du rapport

N° Rapport	Libellé / Objet	Sous-Programme	N° affectation si existante	Montant AP/AE et CP nécessaires	Echéancier AP/AE **	ECHEANCIER					Total	
						N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4		N + 5
Direction Patrimoine	subventions Immobilières	4411C I		1 300 278,83 €	CP							
	Financement	Finaceur	Nature (subvention, dotation, convention...)		Echéancier	N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	Total
					Effort Financier CTC	500 000,00 €	500 000,00 €	300 278,83 €				1 300 278,83 €

* Données CA N-1 du sous-programme (annexe 4 - C7 et C8)

** Dans l'hypothèse où l'opération nécessitera des AP ou AE supplémentaires ultérieures



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1217CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission Européenne en date du 17 juin 2014, notamment son article 54,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - Loi NOTRe,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la délibération n° 15/284 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant approbation des règlements modifiés du fonds d'aides à la création de la Collectivité Territoriale de Corse et du placement sous RGEC des règlements du fonds d'aides à la création,
- VU** la délibération n° 17/136 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juin 2017 portant sur les règles de fonctionnement des comités d'experts d'aide à la décision dans le secteur culturel et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder aux nominations de leur membres,

- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 17/319 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant approbation de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017/2019 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2019 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture (SGCE – RAPPORT N° 3592)

ARTICLE PREMIER : **EN APPLICATION** de la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture - Article 2 - le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à individualiser les fonds correspondants en Conseil Exécutif, et à prendre toute mesure subséquente (arrêté, convention et avenants), dans la limite des plafonds prévus et dans le cadre des modalités et dispositions définies au règlement des aides pour la culture, conformément aux modèles joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020
PROGRAMME : Culture – Investissement – 4423

MONTANT DISPONIBLE :.....8 645 740,00 €

EXERCICE 2020 / AIDE Á L'ÉCRITURE CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

*** Monsieur Jean-Mathieu MASSONI (CALVI).....3 000,00 €**
" DEMI-HOMME " (court métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 3 070,00 € TTC (taux d'intervention : 97,72%).

*** Madame Camille ZEHENNE (AIACCIU).....3 500,00 €**
" LA MER INTERIEURE, MEDITERRANEE SIMULACRE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 3 665,00 € TTC (taux d'intervention : 95,50%).

*** Monsieur Patrick MANNU (OCANA).....3 500,00 €**
" OBJECTIF 2024 - LE REVE OLYMPIQUE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 3 500,00 € TTC (taux d'intervention : 100,00%).

*** Madame Felicia VITI (SARTE)3 000,00 €**
" ECHO " (court métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 3 000,00 € TTC (taux d'intervention : 100,00%).

*** Monsieur Paolo MATTEI (PARIS).....5 617,00 €**
" L'ETOILE DU BERGER " (résidence d'écriture / court métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 5 617,00 € TTC (taux d'intervention : 100%).

EXERCICE 2020 / AIDE AU DÉVELOPPEMENT, A L'INNOVATION ET AUX ÉCRITURES ÉMERGENTES

*** SARL CINED (VENACU).....10 000,00 €**
" LOOKING FOR SAADA'H " (documentaire)
Coût prévisionnel : 10 255,00 € HT (taux d'intervention : 97,51%).

*** SARL MOUV PRODUCTIONS (AIX EN PROVENCE).....20 000,00 €**
" K17 " (long métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 21 433,00 € HT (taux d'intervention : 93,31%).

*** SARL CHJACHJARELLA PRODUZIONE (BASTIA).....20 000,00 €**
" TRALALÀ " (série de fiction)
Coût prévisionnel : 22 475,00 € HT (taux d'intervention : 88,99%).

*** SAS COLLECTION OPUS (CARPENTRAS).....15 000,00 €**
" PALUDI " (long métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 15 000,00 € HT (taux d'intervention : 100,00%).

*** SARL CHAZ PRODUCTIONS (MONTROUGE).....20 000,00 €**
" LA LOI DU PLUS FORT " (long métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 74 000,00 € HT (taux d'intervention : 27,03%).

*** SARL LES PRODUCTIONS DU TRITON (AIACCIU).....10 000,00 €**

" LA PART DU REVE " (documentaire)

Coût prévisionnel : 20 813,08 € HT (taux d'intervention : 48,05%).

EXERCICE 2020 / AIDE A LA PREMIERE ŒUVRE CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

*** SARL ALIBI PRODUCTION (BASTIA)30 000 €**

" BRANDO (LA SOIF) " (court-métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 37 527,00 € HT (taux d'intervention : 79,94%).

*** SARL HAIKU FILMS (PARIS).....30 000 €**

" L'ECHAPPEE " (court-métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 76 033,00 € HT (taux d'intervention : 39,46%).

EXERCICE 2020/ AIDE A LA PRODUCTION DE COURTS ET MOYENS MÉTRAGES ET DE DOCUMENTAIRES D'AUTEURS

*** SARL FILMO2 (MARSEILLE).....40 000 €**

" DONNA BELLA " (court-métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 89 436,10 € HT (taux d'intervention : 44,72%).

*** SAS LA MANSARDE CINEMA (PARIS).....40 000 €**

" ROSALIE & CESAR " (court-métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 51 335,00 € HT (taux d'intervention : 77,92%).

*** SARL INJAM PRODUCTION (PARIS)..... 40 000 €**

" CORSICALAND : KURT STORY " (court-métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 80 865,21 € HT (taux d'intervention : 49,47%).

*** SAS DUNK FILMS (PARIS).....40 000 €**

" MA BICHE " (court-métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 84 804,00 € HT (taux d'intervention : 47,17%).

*** SAS SEQUENCES-CLES PRODUCTIONS (PARIS).....40 000 €**

" DE CHAIR ET DE SANG " (court-métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 92 960,00 € HT (taux d'intervention : 43,03%).

EXERCICE 2020 / AIDE A LA PRODUCTION DE DOCUMENTAIRES

*** SARL STELLA PRODUCTIONS (VINTISARI).....31 000,00 €**

" ANGELO RINALDI, UNE ŒUVRE SANS CONCESSIONS " (documentaire)

Coût prévisionnel : 125 052,53 € HT (taux d'intervention : 24,79%).

*** SARL STELLA PRODUCTIONS (VINTISARI).....18 000,00 €**

" SAUVAGE ET DOMESTIQUE " (documentaire)

Coût prévisionnel : 85 785,14 € HT (taux d'intervention : 20,98%).

*** SARL MARETERRANIU (AFA).....40 000,00 €**

" ROME, VILLE EN PERTE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 140 676,00 € HT (taux d'intervention : 28,43%).

* **SARL MARETERRANIU (AFA)**.....**40 000,00 €**
" LA FAMILLE DE ROCCA SERRA " (documentaire)
Coût prévisionnel : 144 418,43 € HT (taux d'intervention : 27,70%).

* **SAS ALTA ROCCA FILMS (PARIS)**.....**30 000,00 €**
" MICHAEL CIMINO - LES MIRAGES DE L'AMERIQUE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 325 451,00 € HT (taux d'intervention : 9,22%).

* **SARL MOUVEMENT (AIACCIU)**.....**40 000,00 €**
" LE CLAN DES BONAPARTE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 153 664,00 € HT (taux d'intervention : 26,03%).

* **SARL MOUVEMENT (AIACCIU)**.....**40 000,00 €**
" L'AMBITION DES BONAPARTE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 138 386,00 € HT (taux d'intervention : 28,90%).

* **SARL MECANOS PRODUCTIONS (PARIS)**..... **34 000,00 €**
" DANS LES YEUX DE JULIETTE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 124 023,00 € HT (taux d'intervention : 27,41%).

* **SARL INTERVISTA PROD (AIACCIU)**.....**30 000,00 €**
" CHATAIGNIERS, DES RACINES POUR NOS LENDEMAINS " (documentaire)
Coût prévisionnel : 112 783,87 € HT (taux d'intervention : 26,60 %).

EXERCICE 2020 / AIDE A LA CAPTATION - RECREATION DE SPECTACLES VIVANTS

* **SARL MARETERRANIU (AFA)**.....**20 000,00 €**
" SORRU IN MUSICA NATALE - U CUNCERTU " (captation)
Coût prévisionnel : 45 787,00 € HT (taux d'intervention : 43,68%).

EXERCICE 2020 / AIDE A LA MUSIQUE DE FILMS

* **SARL CINED (VENACU)**.....**2 500,00 €**
" FORÊT " (court métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 3 600,00 € HT (taux d'intervention : 69,44%).

* **SARL KORROM (AIACCIU)**.....**2 500,00 €**
" LEON LOGAR " (documentaire)
Coût prévisionnel : 5 000,00 € HT (taux d'intervention : 50,00%).

EXERCICE 2020 / AIDE A LA DIFFUSION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES CORSES

* **SARL INTERVISTA PROD (AIACCIU)**.....**3 500,00 €**
" RN 193 " (documentaire - sous titrage)
Coût prévisionnel : 7 634,00 € HT (taux d'intervention : 45,85%).

* **SARL INTERVISTA PROD (AIACCIU)**.....**4 500,00 €**

" LANGUE CORSE, LE REBOND ASSOCIATIF " (documentaire - sous titrage)
Coût prévisionnel : 10 123,00 € HT (taux d'intervention : 44,45%).

MONTANT AFFECTE :**709 617,00 €**

DISPONIBLE A NOUVEAU :**7 936 123,00 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1218CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil

exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'à u COVID 19 »,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3598)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques suivantes :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....4 126 907,26 €

Editions Corsica Comix - OCANA

Organisation et participation de la maison d'édition à des actions de promotion en Corse en 2020.....**6 500,00 €**

Dépense subventionnable : 13 000 € HT

Taux d'intervention : 50 %

Editions Eoliennes – BASTIA

Participation en octobre 2020 au marché de la poésie..... **675,00 €**

Dépense subventionnable : 900 € TTC

Taux d'intervention : 75 %

MONTANT AFFECTE.....7 175,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....4 119 732,26 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1219CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 2020-066 AC du 24 avril 2020 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif.

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Infrastructures portuaires MOA
(SGCE – RAPPORT N° 3568)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020 -

PROGRAMME : 1141 - Fonctionnement

MONTANT D'AE DISPONIBLE.....920 000,00 €

MONTANT A AFFECTER920 000,00 €

A ventiler sur les opérations suivantes :

1141M001 – Fonctionnement courant 2020.....**600 000,00 €**

1141M007 – Diagnostics infra portuaires ex-départementales.....**320 000,00 €**

MONTANT D'AE RESTANT DISPONIBLE0,00 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1220CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 à L. 2233-2, L. 2211-1 à L. 2233-2, et R. 22212-1 à R. 222-3 et R. 2311-1 à R. 2324-48,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU le projet porté par le service des centres de planification et d'éducation familiale de la Collectivité de Corse, de l'organisation d'une conférence-débat le 15 octobre 2020 à Corte, sur le thème « Rumeur, jeunesse et sexualité : des croyances aux savoirs »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Prestations du CPEF (SGCE – RAPPORT N° 3461)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** l'organisation, par le service des centres de planification et d'éducation familiale de la Collectivité de Corse, d'une conférence-débat le 15 octobre 2020 à Corti, sur le thème « Rumeur, jeunesse et sexualité : des croyances aux savoirs ».

ARTICLE 2 : **APPROUVE**, pour cette manifestation, l'imputation d'un crédit de fonctionnement d'un montant de 5 000 € sur le budget de la Collectivité de Corse (chapitre 934, fonction 412, compte 6185).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1221CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Prestations des fléaux sociaux
(SGCE – RAPPORT N° 3576)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la nécessité d'engager les dépenses exceptionnelles à hauteur de 3 000 000 € destinée à l'achat des masques de protection et d'EPI complémentaires, et **AUTORISE** la passation des commandes nécessaires.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le programme 5215, chapitre 934, fonction 412, compte 60668.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1222CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du PRUGHJETTU D'AZZIONE SUCIALE pour la période 2018-2021,
- VU** la délibération n° 18/314 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 autorisant le lancement de l'appel à projets BIEN VIEILLIR EN CORSE pour la mise en place, sur la période 2019-2020, d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie sur les territoires de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** l'arrêté n° 19/033 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 19 février 2019 portant individualisation de crédits à la suite de l'appel à projets BIEN

VIEILLIR EN CORSE pour la période 2019-2020,
SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Social
(SGCE – RAPPORT N° 3583)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** les 4 avenants subséquents aux conventions entre la Collectivité de Corse et les porteurs de projet suivants présenté en annexe :

- Patricia Den Hartog
- Union Régionale de la Mutualité Française de Corse
- CCAS de Bastia
- Association « A casa di a Salute di San’Niculaiu ».

ARTICLE 2 : **VALIDE** la répartition subséquente de 12 033 euros de crédits supplémentaires ci-annexée, programme 5134 – chapitre 934 – fonction 4238 – compte 611.

ARTICLE 3 : **CHARGE** le Directeur général des services de la Collectivité de Corse de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1223CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV- IVème Partie,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement financier de la collectivité de corse
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la collectivité de corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « VINCE CONTR'À U COVID-19 »,
- VU** l'arrêté n° 20/1157CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 21 avril 2020 portant affectation des crédits pour le concours « Allora create in casa »,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Aides en faveur de la jeunesse
(SGCE – RAPPORT N° 3584)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** d'individualiser ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE B.P 2020
PROGRAMME 4521 JEUNESSE - FONCTIONNEMENT

Secours Populaire	1 500 €
Les petites mains solidaires	3 000 €
Hors normes	3 000 €
Association Savannah	1 500 €
PEP 2B	1 500 €
Protection civile	1 500 €
U Liamu Gravunincu	1 500 €
FALEP2A	1 500 €

TOTAL : **15 000 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1224CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU l'enregistrement du régime SA.40032 - 2014/XA par la Commission Européenne, en 2015, pour l'indemnisation des castanéiculteurs pour les pertes entraînées par l'infestation des vergers par le cynips

VU la délibération n°13/262 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 approuvant le plan d'indemnisation des pertes dues au Cynips du châtaignier,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°20/066AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Opérations spécifiques (SGCE – RAPPORT N° 3602)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation :

A l'opération « Indemnisation des castanéiculteurs pour les pertes entraînées par l'infestation des vergers par le cynips du châtaignier-Campagne 2018 » menée par le Groupement régional des producteurs et transformateurs de châtaignes et marrons de Corse (GRPTCMC) au titre des « Opérations spécifiques » du budget de l'ODARC pour un montant total de **293 865,20 €** ainsi que détaillé en annexe I.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1225CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le dix neuf mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles SIMEONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant

acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture (SGCE – RAPPORT N° 3580)

ARTICLE PREMIER : En application de la délibération 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil exécutif est autorisé à signer les projets de conventions portés en annexe du présent arrêté

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques suivantes :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....5 215 907,26 €

I. AIDE AUX LABORATORI CULTURALI

Association BB Prod – SARRULA E CARCOPINU

Programme d'activités culturelles 2020 du lieu associatif
implanté à Sarrola **20 000,00 €**

Association Spartimusicca – BASTIA

Programme d'activités culturelles 2020 du lieu associatif
implanté à Bastia **14 000,00 €**

S/Total Laboratorii culturali : 34 000€

II. AIDE AUX LIEUX DE SPECTACLES

1.Lieux de spectacles pluridisciplinaires à vocation territoriale (« i lochi territoriale d'arti in scena »:

Théâtre municipal de Bastia– BASTIA

Programmation en 2020 de spectacles au sein du théâtre municipal et de l'Alb'orru, organisation de manifestations artistiques hors les murs, d'un festival (I Sulleoni) et d'actions de médiation culturelle..... **350 000,00 €**

2. Les scènes de Corse (« i sceni ») :

Commune d'AIACCIU

Programmation en 2020 de spectacles et d'expositions au sein de l'Espace Diamant, organisation de manifestations artistiques hors les murs et d'actions de médiation culturelle.....**205 000,00 €**

Commune de PRUPIÀ

Programmation en 2020 de spectacles et d'expositions au sein du théâtre municipal**150 000,00 €**

S/TOTAL lieux de diffusion : 705 000€

III. LES FESTIVALS A RAYONNEMENT INTERREGIONAL

Association Jeunesses Musicales de Méditerranée - BASTIA

organisation du festival des « Rencontres musicales de Méditerranée » en novembre 2020 et de concerts pédagogiques à destination des établissements scolaires de l'île durant toute l'année civile.....**150 000,00€**

Association U Svegliu Calvese – CALVI

Organisation du festival des rencontres de chant polyphoniques de Calvi en septembre 2020 et programme annuel d'activités..... **200 000,00 €**

S/TOTAL Festival interrégional: 350 000€

MONTANT AFFECTE.....1 089 000,00 €

MONTANT A NOUVEAU DISPONIBLE.....4 126 907,26 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1226CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt six mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
 - VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
 - VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
 - VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Formations, déplacements, action sociale
(SGCE – RAPPORT N° 3489)

ARTICLE PREMIER : DECIDE d'affecter comme proposé ci-après les autorisations d'engagement et les autorisations de programme :

ORIGINE : B.P 2020

Programme 6142 section d'investissement		
Intitulés	Affectations existantes ou à créer	Montants à affecter
Système d'Information Social	N6142A181K	2 000 000 €
Système d'Information Ressources Humaines	N6142A191J	500 000 €
Système d'Information Gestion Financière	N6142A181H	250 000 €
Concession et droits similaires	Nouvelle affectation	1 000 000 €
Acquisition de matériels informatiques et de téléphonie	Nouvelle affectation	500 000 €
Projets d'Infrastructure Système d'Information	Nouvelle affectation	700 000 €

MONTANT D'AP DISPONIBLE6 900 000 euros
MONTANTS A AFFECTER4 950 000 euros
RESTE A AFFECTER1 950 000 euros

Programme 6142 section de fonctionnement		
Intitulés	Affectations à créer	Montants à affecter
Frais de télécommunication	Nouvelle affectation	2 000 000 €
Prestation de services	Nouvelle affectation	500 000 €
Maintenances	Nouvelle affectation	2 000 000 €

MONTANT D'AE DISPONIBLE6 200 000 euros
MONTANTS A AFFECTER4 500 000 euros
RESTE A AFFECTER1 700 000 euros

Programme 6164 section de fonctionnement		
Intitulés	Affectations existantes ou à créer	Montants à affecter
Formations liées aux compétences métiers	N6164BL001	283 680 €
Formation Diplôme Etat Assistantes Familiales	N6164A192B	25 600 €
Marché Analyse des pratiques professionnelles	N6164A192C	30 000 €
Marchés Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité et Permis Poids Lourds	N6164BL003	90 000 €
Marchés communication interne	N6164A192F	50 000 €
Parcours professionnel publicité et recherche de postes spécifiques	N6164A192D	50 000 €
Formation missions compétences transverses	Nouvelle affectation	10 000 €

Convention CFA Marseille pour 4 apprentis	Nouvelle affectation	24 560 €
---	----------------------	----------

MONTANT D'AE DISPONIBLE700 000 euros
MONTANTS A AFFECTER563 840 euros
RESTE A AFFECTER136 160 euros

Programme 6162 sections d'investissement et de fonctionnement		
Intitulés	Création de nouvelles AP/AE	Montants à affecter
Fonds d'Insertion pour Personnes Handicapées (FIPH)	AP	100 000 €
Marché installation de défibrillateurs	AP	160 000 €
Fonds d'Insertion pour Personnes Handicapées (FIPH)	AE	40 000 €
Médecine de prévention marchés divers	AE	40 000 €
Marché maintenance défibrillateurs	AE	100 000 €

MONTANT D'AP DISPONIBLE260 000 euros
MONTANTS A AFFECTER260 000 euros
RESTE A AFFECTER0 euros

MONTANT D'AE DISPONIBLE610 000 euros
MONTANTS A AFFECTER180 000 euros
RESTE A AFFECTER430 000 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1227CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt six mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n°18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU** la délibération n° 18/362 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 approuvant le budget supplémentaire 2018 de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Maintenance et sécurité (SGCE – RAPPORT N° 3589)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de désaffecter et réaffecter ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P / BS 2018
Fonctionnement

PROGRAMME : 6172 –

MONTANT DISPONIBLE AVANT0 €

-Désaffectations :

« Achat de matériels intervention Régie» (Code ACHAMAT	2 999 101,44 €
« Contrats Maintenance Entretien » (Code CONTRENT1-B)	112 090,42 €
« Espaces verts » (Code ESPVERTS1)	230 000,00 €
« Fournitures d'Entretien (Code N6172A182B)	79 865,90 €
« Contrat Maint Vérifs règlementaires»(CodeN6172A182D)	211 205,61 €
« Travaux de maintenance et d'entretien » (Code N6172A182E)	259 177,12 €
« Travaux Maintenance Entretien » (Code TRAVAUX1)	1 034 624,83 €

MONTANT DESAFFECTE :4 926 065,32 €

MONTANT DISPONIBLE APRES DESAFFECTATION4 926 065,32 €

-Réaffectations :

« Matériels interventions Régie» (Code N6172CK006)	2 000 000,00 €
« Entretien des Espaces verts (Code N6172CK004)	1 000 000,00 €
« Travaux Maintenance, Entretien, Vérifications règlementaires» (Code N6172CK005)	1 226 065,32 €
« Contrats Maintenance, Entretien, Vérifications règlementaires » (Code N6172CK007)	700 000,00 €

MONTANT AFFECTE4 926 065.32 €

DISPONIBLE A NOUVEAU0 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1228CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt six mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n°18/249 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 portant individualisation de crédits en faveur de l'acquisition de progiciels et outils web auprès de l'entreprise ESRI France,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

SIG
(SGCE – RAPPORT N° 3546)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la signature par le Président du Conseil exécutif de Corse du contrat de prêt pour l'utilisation de la plateforme ArcGis Online de la société ESRI France pour une durée de trois mois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1229CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt six mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** le code de l'éducation, chapitre IV, section III,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la convention n° 19/SFOR/23 en date du 16 octobre 2019 concernant le CTOP de la construction,

VU la convention n° 19/SFOR/24 en date du 21 octobre 2019 concernant le CTOP Ateliers et chantiers d'insertion,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Participations centres de formation
(SGCE – RAPPORT N° 3611)**

ARTICLE PREMIER : **ACCEPTE** de prolonger par avenant joint la durée de la convention n°19/SFOR/23 concernant le CTOP construction jusqu'au 31 juillet 2020.

ARTICLE 2 : **ACCEPTE** de prolonger par avenant joint la durée de la convention 19/SFOR/24 concernant le CTOP chantiers d'insertion jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1230CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt six mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code de l'Education,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n°20-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant

acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Orientation TLV
(SGCE – RAPPORT N° 3615)**

ARTICLE PREMIER : **ADOPTÉ** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le financement de l'Association régionale des missions locales (ARML) au titre du fonctionnement pour l'année 2020, et **APPROUVE** la convention telle que jointe en annexe.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de répartir et d'affecter les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4610 - Chapitre : 932 - Compte : 65748

MONTANT DISPONIBLE :..... 980 000 €

Fonctionnement 2020 Association régionale des missions locales (ARML)

MONTANT AFFECTE :..... 88 000 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :..... 892 000 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1231CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt six mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code de l'Education,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n°20-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Orientation TLV
(SGCE – RAPPORT N° 3616)**

ARTICLE PREMIER : **ADOPTE** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le financement de la Mission locale d'Aiacciu au titre du fonctionnement pour l'année 2020, et **APPROUVE** la convention telle que jointe en annexe.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de répartir et d'affecter les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4610 - Chapitre : 932 - Compte : 65748

MONTANT DISPONIBLE : **892 000 €**

Fonctionnement 2020 Mission locale d'Aiacciu

MONTANT AFFECTE : **170 000 €**

DISPONIBLE A NOUVEAU : **722 000 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1232CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt six mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Gilles SIMEONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code de l'éducation,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n°20-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Orientation TLV
(SGCE – RAPPORT N° 3618)**

ARTICLE PREMIER : **ADOPTE** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le financement de la Mission locale de Bastia au titre du fonctionnement pour l'année 2020, et **APPROUVE** la convention telle que jointe en annexe.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de répartir et d'affecter les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4610 - Chapitre : 932 - Compte : 65748

MONTANT DISPONIBLE : 722 000 €

Fonctionnement 2020 Mission locale de Bastia

MONTANT AFFECTE : 138 000 €

DIPONIBLE A NOUVEAU : 584 000 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1233CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt six mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code de l'éducation,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n°20-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant

acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Orientation TLV
(SGCE – RAPPORT N° 3619)**

ARTICLE PREMIER : **ADOPTÉ** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le financement de la Mission locale de Portivechju Sud Corse au titre du fonctionnement pour l'année 2020, et **APPROUVE** la convention telle que jointe en annexe.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de répartir et d'affecter les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4610 - Chapitre : 932 - Compte : 65748

MONTANT DISPONIBLE :..... 584 000 €

Fonctionnement 2020 Mission locale de Portivechju Sud Corse

MONTANT AFFECTE :..... 107 600 €

DISPONIBLE A NOUVEAU : 476 400 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1234CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt six mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code de l'éducation,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n°20-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif

de Corse et à son Président,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Orientation TLV
(SGCE – RAPPORT N° 3620)**

ARTICLE PREMIER : **ADOpte** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le financement de la Mission locale rurale de Haute-Corse au titre du fonctionnement pour l'année 2020, et **APPROUVE** la convention telle que jointe en annexe.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de répartir et d'affecter les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4610 - Chapitre : 932 - Compte : 65748

MONTANT DISPONIBLE :..... 476 400 €

Fonctionnement 2020 Mission locale rurale de Haute-Corse

MONTANT AFFECTE :..... 158 000 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :..... 318 400 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1235CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt six mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté n°18/396 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 02 octobre

2018 individualisant le fonds Culture – fonctionnement et approuvant la convention annuelle 2018 à conclure entre la Collectivité de Corse et l'association Théâtre de NENEKA,

- VU** la convention n°CON1831 SASC DU 29 octobre 2018 conclue entre l'association Théâtre de NENEKA- Aiacciu et la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 Février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** le courriel en date du 1er mai 2020 adressé par l'association « Théâtre de Neneka » à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture (SGCE – RAPPORT N° 3579)

ARTICLE PREMIER : En application de l'article 2 de la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture, le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à signer le projet d'avenant à la convention n°CON1831 SASC du 29 octobre 2018 conclue entre l'association Théâtre de NENEKA (Aiacciu) et la Collectivité de Corse tel qu'il est placé en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **PORTE**, en application de l'article 4 de la convention, le taux d'intervention de la Collectivité de Corse pour la réalisation du projet visé dans la convention n° CON1831 SASC du 29 octobre 2018 à **70 %** conformément aux dispositions de la mesure 2.2 du règlement des aides pour la culture, et **MODIFIE** le montant de la subvention en le passant de 90 000€ à **89 383,70 €**.
Le reste de la convention est sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1236CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt six mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n°17/343 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant approbation du règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de la Protection de du Massif Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/439 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 portant approbation de la révision du règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de la Protection de du Massif Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif

de Corse et à son Président,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR avis du comité technique et de la commission permanente du comité de massif consultés les 11 mars et 5 mai 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Comité de massif
(SGCE – RAPPORT N° 3604)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 3133C Investissement

MONTANT DISPONIBLE :.....5 645 543,93 €

Commune d'Eccica Suarella :.....3 202,00 €
Réalisation d'une étude toponymique

SIS Cismonte :.....347 816,40 €
Rénovation Centre de Prévention Incendie de La Porta

SIS Cismonte :.....471 843,06 €
Rénovation Centre de Prévention Incendie de Galeria

Commune de Serra di Fium'orbu :.....157 240,00 €
Rénovation du gîte touristique communal

Communauté des Communes Celavu-Prunelli :.....36 000,00 €
Travaux urgents sur les berges du Prunelli suite à la tempête Fabien

MONTANT AFFECTE :.....1 016 101,46 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :.....4 629 442,47 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1237CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt six mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/164 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant adoption du règlement des aides sport de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'à u covid-19 »,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Aider le sport
(SGCE – RAPPORT N° 3603)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020 **PROGRAMME** : 4514 (Aider le sport)

MONTANT DISPONIBLE :4 342 069 euros

MONTANT AFFECTE :.....130 000 euros

Ligue Corse d'Echecs
Saison sportive 2019-2020

DISPONIBLE A NOUVEAU :.....4 212 069 euros

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la convention entre la Collectivité de Corse et la Ligue Corse d'Echecs, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1238CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt six mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/164 AC de l'Assemblée de Corse en date du 31 mai 2018 portant adoption du règlement des aides sport de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Aider le sport (SGCE – RAPPORT N° 3605)

ARTICLE PREMIER : **DÉCIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 4514

MONTANT DISPONIBLE :4 212 069 euros

MONTANT AFFECTE :8 500 euros

Dispositif Aide aux sportifs de Haut Niveau

8 dossiers- Saison sportive 2018/2019

(Tableau de répartition en annexe)

DISPONIBLE A NOUVEAU :4 203 569 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1239CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt six mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4 venant en application de la loi 2000-321 du 12/04/2000,
- VU** l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/396 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018

portant adoption du cadre d'intervention transitoire en faveur du mouvement associatif du domaine « Aménagement du Territoire »,

VU la délibération n°18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018 approuvant le nouveau dispositif de relations aux associations et du règlement général interne d'intervention d'aides au mouvement associatif,

VU la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n°20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « vince contr'à u covid-19 »,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vie associative (SGCE – RAPPORT N° 3537)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la 1ère individualisation des aides au mouvement associatif pour le domaine de l'aménagement du territoire pour l'exercice 2020, telle que figurant en annexe, sur la base des informations fournies et des justificatifs remis par l'association au regard de l'objet de la demande de financement.

ARTICLE 2 : **AFFECTE** les subventions allouées sur le programme 3131 tel que détaillé ci-dessous :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 3131

MONTANT DISPONIBLE1 100 000 €

MONTANT TOTAL A AFFECTER..... 223 500 €

DISPONIBLE A NOUVEAU..... 876 500 €

ARTICLE 3 : **APPROUVE** la convention avec l'association « Agence d'information sur le logement de Corse » dont le montant

alloué est (ou dont les financements cumulés à venir sont) supérieur à 23 000 €, telle que figurant en annexe.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1240CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt six mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la validation le 6 octobre 2015 par la Commission européenne du plan de développement rural de la Corse 2014 – 2020,
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'ODARC 2019 – 299 du 15 avril 2019 approuvant le budget primitif de l'ODARC,
- VU** la délibération n°19/337 CE du Conseil exécutif de Corse du 26 juin 2019 acceptant la demande de la commune de Nuceta répondant à l'Appel à Projets « Accueil du public en forêt » dans le cadre de la mesure 8.5 du PDRC,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif

de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3582)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'approuver l'avenant à la convention N°01M13623W, portant sur la modification des postes de dépenses et le plan de financement des travaux prévus par la commune de Nuceta.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** les services de l'ODARC à procéder à la modification de la convention et du plan de financement telle que présentée au rapport annexé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1241CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt six mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le règlement (CE) No 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020,
- VU** le régime cadre notifié n° SA 39677 « Aides aux actions de promotion des produits agricoles »,

- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 relative aux Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,
- VU** la délibération n°1406317 du Conseil Exécutif de Corse du 15 décembre 2014, en ce qui concerne le lancement de l'appel à projets 2015-2018 « Projets pour le développement des filières agricole de production »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3597)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation et de procéder à l'affectation et à la programmation des opérations d'aides concernant les dossiers 2020 retenus dans le cadre de l'AAP « Projets pour le développement des filières de production agricole de Corse » au titre du Plan d'Avenir, sur crédits CDC hors Top Up et hors FEADER inscrits au budget de l'ODARC pour un montant total de **3 684 272,73 €** ainsi que détaillé en annexe I.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1242CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt six mai, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 3622)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** l'individualisation des crédits relatifs la contribution de la Collectivité de Corse au fonctionnement du Service d'incendie et de secours de Haute-Corse pour l'exercice 2020.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits au programme :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 3174

MONTANT DISPONIBLE400 000,00 €

MONTANT AFFECTE.....400 000,00 €
Service d'Incendie et de Secours de Haute-Corse

DISPONIBLE A NOUVEAU0,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

AIACCIU, le 26 mai 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE
DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES.**

Direzzione Generale Aghjunta di l'Affare Suciale è Sanitarie
Direction générale adjointe des affaires sociales et sanitaires
Direzzione di l'autonomia / Direction de l'autonomie
Serviziu di a puliticica di u svantaghju è di l'accoglienza famigliale
Service de la politique du handicap et de l'accueil familial

**ARRETÉ N° 220/4105 PORTANT TRANSFERT D'AGRÉMENT EN QUALITÉ
D'ACCUEILLANT FAMILIAL POUR TROIS PERSONNES AGÉES
CONCERNANT MADAME NADINE TRAVERS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant le courrier de Madame Olga ALBERTINI accueillante familiale agréée pour personnes âgées domiciliée route de pinarellu-20213 Querciolu, transmis au président du Conseil Exécutif de Corse le 14 mai 2020 pour annoncer sa décision de départ à la retraite ;

Considérant que Madame Nadine TRAVERS, demeurant 35 rue Georges BRASSENS-24700 Montpon Menestrol, dispose d'un agrément d'accueillante familiale en date du 30 juillet 2018 jusqu' au 03 décembre 2022 délivré par le Président du conseil départemental de la Dordogne ;

Condidérant le souhait de Madame Nadine TRAVERS de succéder à Madame Olga ALBERTINI dans son activité d'accueillante familiale pour personnes âgées à route de pinarellu-20213 Querciolu,

Considérant la réunion technique d'agrément en date du 18 mai 2020 ;

ARRETE

Article 1 – Madame Nadine TRAVERS est autorisée à compter du **01 juin 2020** à poursuivre l'activité de Madame Olga ALBERTINI pour accueillir à titre permanent, continu à temps complet ou permanent continu à temps partiel, ses trois personnes âgées résidentes à : route de pinarellu-20213 Querciolu

Article 2 – L'autorisation est valable à compter du **01 juin 2020** jusqu'au **03 décembre 2022** et vaudra habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 – La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'intéressée quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 4 - Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de BASTIA – Chemin Montepiano – 20200 BASTIA, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, pour l'intéressée, et à compter de sa publication, pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur général des services est en charge de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Bastia, le 19 MAI 2020

**Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
et par délégation, le Directeur adjoint de l'autonomie**

A blue ink signature of Pascal DARRIET, consisting of a stylized, fluid cursive script.

Pascal DARRIET

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200519-2020-4105-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

ARRETE N° 2020-4106 EN DATE DU 19 MAI 2020

**RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2020
DE L'ACCUEIL DE JOUR "A SERENITA"**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les charges prévisionnelles de l'accueil de jour géré par l'Association "A SERENITA" à Aiacciu sont fixées comme suit :

Section Hébergement : 169 201,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'accueil de jour géré par l'Association "A SERENITA" à Aiacciu sont fixés comme suit :

	A la Journée	A la Demi-journée
Hébergement sans restauration	39,51 €	19,76 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Dépendance applicables aux personnes accueillies à l'accueil de jour géré par l'Association "A SERENITA" à Aiacciu sont fixés comme suit :

	A la Journée	A la demi-journée
Dépendance GIR 1 + 2	22,64 €	11,32 €
Dépendance GIR 3 + 4	14,36 €	7,18 €
Dépendance GIR 5 + 6	6,09 €	3,05 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'accueil de jour géré par l'Association "A SERENITA" à Aiacciu sont fixés comme suit :

	A la Journée	A la Demi-journée
Hébergement sans restauration	57,82 €	28,91 €

Article 5 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'accueil de jour géré par l'Association "A SERENITA" à Aiacciu sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

	A la Journée	A la Demi-journée
Hébergement sans restauration	39,47 €	19,74 €

Article 6 : Les tarifs Dépendance applicables aux personnes accueillies à l'accueil de jour géré par l'Association "A SERENITA" à Aiacciu sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

	A la Journée	A la Demi-journée
Dépendance GIR 1 + 2	22,77 €	11,39 €
Dépendance GIR 3 + 4	14,44 €	7,22€
Dépendance GIR 5 + 6	6,12 €	3,06 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'accueil de jour géré par l'Association "A SERENITA" à Aiacciu sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

	A la Journée	A la Demi-journée
Hébergement sans restauration	57,80 €	28,90 €

Article 8 : Pour l'exercice budgétaire 2020 la dotation globale de fonctionnement de l'accueil de jour géré par l'Association "A SERENITA" est fixée à :

Section Hébergement : 145 201,00 €

Article 9 : Le versement de cette dotation sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 12 100,08 €, le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'accueil de jour géré par l'Association "A SERENITA" est fixée à :

65 815,78 €

Article 11 : Le versement du forfait global dépendance, sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 5 493,68 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 12 : Les tarifs mentionnés aux articles 5, 6, 7 et les mensualités des articles seront reconduits en 2021 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

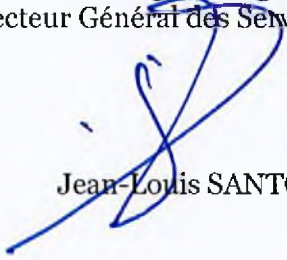
Article 13 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 15 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200519-2020-4106-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception en préfecture : 19/05/2020

ARRETE N° 2020-4107 EN DATE DU 19 MAI 2020

RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2020 DE L'ACCUEIL DE JOUR "A SPANNATA" GEREE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR DE CORSE DU SUD

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les charges prévisionnelles de l'accueil de jour géré par la Fédération départementale ADMR de Corse du Sud à Aiacciu sont fixées comme suit :

Section Hébergement : 58 579,83 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'accueil de jour géré par la Fédération départementale ADMR de Corse du Sud à Aiacciu sont fixés comme suit :

	A la Journée	A la Demi-journée
Hébergement sans restauration	21,00 €	10,50 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Dépendance applicables aux personnes accueillies à l'accueil de jour géré par la Fédération départementale ADMR de Corse du Sud à Aiacciu sont fixés comme suit :

	A la Journée	A la Demi-journée
Dépendance GIR 1 + 2	30,33 €	15,16 €
Dépendance GIR 3 + 4	19,25 €	9,63 €
Dépendance GIR 5 + 6	8,16 €	4,08 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'accueil de jour géré par la Fédération départementale ADMR de Corse du Sud à Aiacciu sont fixés comme suit :

	A la Journée	A la Demi-journée
Hébergement sans restauration	49,65 €	24,83 €

Article 5 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'accueil de jour géré par la Fédération départementale ADMR de Corse du Sud à Aiacciu sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

	A la Journée	A la Demi-journée
Hébergement sans restauration	21,42 €	10,71 €

Article 6 : Les tarifs Dépendance applicables aux personnes accueillies à l'accueil de jour géré par la Fédération départementale ADMR de Corse du Sud à AJACCIO sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

	A la Journée	A la Demi-journée
Dépendance GIR 1 + 2	30,50 €	15,25 €
Dépendance GIR 3 + 4	19,36 €	9,68 €
Dépendance GIR 5 + 6	8,20 €	4,10 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'accueil de jour géré par la Fédération départementale ADMR de Corse du Sud à Aiacciu sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

	A la Journée	A la Demi-journée
Hébergement sans restauration	50,93 €	25,47 €

Article 8 : Pour l'exercice budgétaire 2020 la dotation globale de fonctionnement de l'accueil de jour géré par la Fédération départementale ADMR de Corse du Sud est fixée à :

Section Hébergement : 44 606,33 €

Article 9 : Le versement de cette dotation sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 3 717,19 €, le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Pour l'exercice budgétaire 2020 le forfait global dépendance de l'accueil de jour géré par la Fédération départementale ADMR de Corse du Sud est fixée à :

66 230,33 €

Article 11 : Le versement du forfait global dépendance, sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 5 527,82 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 12 : Les tarifs mentionnés aux articles 5, 6, 7 et les mensualités des articles seront reconduits en 2021 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200519-2020-4107-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020
Page 2 sur 3

Article 13 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 15 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° 2020-4108 EN DATE DU 19 MAI 2020

**PORTANT FIXATION A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AIACCIU POUR
L'EXERCICE 2020, A COMPTE DU 1^{ER} JUIN 2020:
- DU TARIF HEBERGEMENT
DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la non transmission des propositions budgétaires 2020, dans le cadre réglementaire normalisé, (Article R314-3 et R314-38 du CASF),

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio à Ajaccio sont fixées comme suit :

Section hébergement : 1 581 249,56 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio à Ajaccio, sont fixés comme suit :

<i>Hébergement + 60 ans</i>	56,86 €
-----------------------------	---------

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio à Ajaccio, sont fixés comme suit:

Hébergement	92,08 €
-------------	---------

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio à Ajaccio, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	38,28 €
Dépendance GIR 3 et 4	24,29 €
Dépendance GIR 5 et 6	10,31 €

Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

600 614,27 €

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio à Aiacciu, sont fixés à compter du 1er juin 2020 comme suit :

<i>Hébergement + 60 ans</i>	58,41 €
-----------------------------	---------

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ajaccio à Aiacciu, sont fixés à compter du 1er juin 2020 comme suit :

Hébergement	91,70 €
-------------	---------

Article 8 : Le versement du forfait global dépendance sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 49 845,70 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 9 : Les tarifs mentionnés aux articles 6 et 7 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnés à l'article 8 seront reconduits en 2021 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 10: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200519-2020-4108-AR Date de télétransmission : 19/05/2020 Date de réception préfecture : 19/05/2020
--

Page 2 sur 2

ARRETE N° 2020-4109 EN DATE DU 19 MAI 2020

**RELATIF AU TARIF HORAIRE 2020 APPLICABLE AU TITRE DE LA PRESTATION
D'AIDE A DOMICILE SERVIE PAR L'ASSOCIATION I CAPI BIANCHI A SARTE A
COMPTER DU 1ER JUIN 2020.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges nettes prévisionnelles de l'Association I Capi Bianchi à Sartè sont fixées comme suit :

Total des dépenses prévisionnelles : 861 566,34 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs horaires sont fixés comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 20,46 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 19,55 € à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0,91 € à la charge du bénéficiaire

Article 3: Le tarif horaire applicable est fixé à compter du 1er juin 2020 comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 20,58 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 19,67 € à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0,91 € à la charge du bénéficiaire

Article 4 : Le tarif mentionné à l'article 3 est reconduit en 2021 jusqu'à fixation du nouveau tarif.

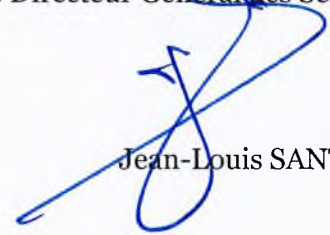
Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° 2020-4110 EN DATE DU 19 MAI 2020

**PORTANT FIXATION A L'EHPAD "RESIDENCE AGOSTA SEMRAP" POUR
L'EXERCICE 2020, A COMPTE DU 1^{ER} JUIN 2020:
- DU TARIF HEBERGEMENT
DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD "Résidence Agosta SEMRAP" à Aiacciu sont fixées comme suit :

Section hébergement : 1 696 652,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Résidence Agosta SEMRAP" à Aiacciu , sont fixés comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement + 60 ans	64,78 €	66,14 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Résidence Agosta SEMRAP" à Aiacciu , sont fixés comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement	82,49 €	84,22 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Résidence Agosta SEMRAP" à Aiacciu , sont fixés comme suit :

	H.T	T.T.C
Dépendance GIR 1 et 2	20,73 €	21,18 €
Dépendance GIR 3 et 4	13,15 €	13,44 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,58 €	5,70 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

238 425,12 € TTC

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Résidence Agosta SEMRAP" à Aiacciu , sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement + 60 ans	65,11 €	66,48 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Résidence Agosta SEMRAP" à Aiacciu , sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement	83,62 €	85,38 €

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Résidence Agosta SEMRAP" à Aiacciu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

	H.T	T.T.C
Dépendance GIR 1 et 2	20,85 €	21,30 €
Dépendance GIR 3 et 4	13,23 €	13,52 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,60 €	5,73 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance (T.V.A de 2,10 %), sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 20 122,56 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnés à l'article 9 seront reconduits en 2021 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200519-2020-4110-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

Page 2 sur 2

ARRETE N° 2020-4111 EN DATE DU 19 MAI 2020

RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2020 DU SERVICE
D'ACCUEIL DE JOUR I FIORI GERE PAR ADAPEI A AIACCIU.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges nettes prévisionnelles du service d'accueil de jour « I Fiori » géré par ADAPEI à Aiacciu, est arrêté à 368 328,00 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 la dotation globale de fonctionnement de la section sociale du service d'accueil de jour est fixée à 368 468,00 €. Le versement de cette dotation sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 30 705 ,67 €, le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 3 : La dotation sera reconduite au même montant en N+1, jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958120200519/2020/ANI-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

Page 1 sur 1

ARRETE N° 2020-4112 EN DATE DU 19 MAI 2020

**RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2020 DU SERVICE
ACCUEIL DE JOUR (SAJ) U STINTU POUR ADULTES HANDICAPES GERE PAR
L'ASSOCIATION REGIONALE DE SAUVEGARDE D'ENFANT ET D'ADULTE
(A.R.S.E.A) A AIACCIU.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges nettes prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour U Stintu géré par l'ARSEA à Ajaccio, sont arrêtées à :

361 943,00 € réparti comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 la dotation globale de fonctionnement de la section sociale du Service d'Accueil de Jour est fixée à 361 943,00 €. Le versement de cette dotation sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 30 161,92 €, le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 3 : La dotation sera reconduite au même montant en 2021, jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation.

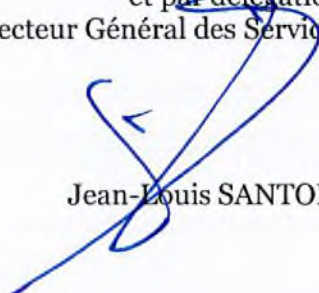
Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-Louis SANTI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200519-2020-4112-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020
Page 2 sur 2

ARRETE N° 2020-4113 EN DATE DU 19 MAI 2020

**RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2020 DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES GERE PAR
L'ARSEA A AIACCIU.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges nettes prévisionnelles du Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés géré par ARSEA à Aiacciu, sont arrêtées à :

313 710,00 € réparti comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 la dotation globale de fonctionnement de la section sociale du Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés est fixée à 313 710,00 €. Le versement de cette dotation sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 26 142,50 €, le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 3 : La dotation sera reconduite au même montant en 2021, jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Accusé de réception en préfecture
02A-200070958L20200539A202041NB-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020
Page 1 sur 1

ARRETE N° 2020-4114 EN DATE DU 19 MAI 2020

**PORTANT FIXATION A L'EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA POUR
L'EXERCICE 2020, A COMPTE DU 1^{ER} JUIN 2020:**

**- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD Valle Longa Alta Rocca à Livia sont fixées comme suit :

Section hébergement : 1 016 630,67 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD Valle Longa Alta Rocca à Livia, sont fixés comme suit :

<i>Hébergement + 60 ans</i>	72,04 €
-----------------------------	---------

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD Valle Longa Alta Rocca à Livia, sont fixés comme suit :

Hébergement	97,41 €
-------------	---------

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD Valle Longa Alta Rocca à Livia, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	28,41 €
Dépendance GIR 3 et 4	18,03 €
Dépendance GIR 5 et 6	7,65 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

156 579,55 €

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD Valle Longa Alta Rocca à Livia, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Hébergement + 60 ans

72,10 € Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200519-2020-4114-AR Date de télétransmission : 19/05/2020 Date de réception préfecture : 19/05/2020

Page 1 sur 2

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD Valle Longa Alta Rocca à Livia, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Hébergement	97,86 €
-------------	---------

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD Valle Longa Alta Rocca à Livia, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	28,57 €
Dépendance GIR 3 et 4	18,13 €
Dépendance GIR 5 et 6	7,69 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 12 692,31 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnés à l'article 9 seront reconduits en 2021 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° 2020-4115 EN DATE DU 19 MAI 2020

**PORTANT FIXATION A L'EHPAD "VALLE LONGA" CAURO POUR L'EXERCICE
2020, A COMPTE DU 1^{ER} JUIN 2020:
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD "Valle Longa" Cauro sont fixées comme suit :

Section hébergement : 2 203 481,63 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Valle Longa" Cauro, sont fixés comme suit :

<i>Hébergement + 60 ans</i>	75,97 €
-----------------------------	---------

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Valle Longa" Cauro, sont fixés comme suit :

Hébergement	94,13 €
-------------	---------

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Valle Longa" Cauro, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	21,48 €
Dépendance GIR 3 et 4	13,63 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,78 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

283 627,16 €

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Valle Longa" Cauro, sont fixés à compter du 1er juin 2020 comme suit :

Hébergement + 60 ans

<p>Accusé de réception en préfecture 074-20076958-20200519-2020-4115-AR Date de télétransmission : 19/05/2020 Date de réception préfecture : 19/05/2020</p>

Page 1 sur 2

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Valle Longa" Cauro, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Hébergement	94,31 €
-------------	---------

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Valle Longa" Cauro, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	21,60 €
Dépendance GIR 3 et 4	13,70 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 23 766,06 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnés à l'article 9 seront reconduits en 2021 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance,

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200519-2020-4115-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

Page 2 sur 2

ARRETE N° 2020-4116 EN DATE DU 19 MAI 2020

**PORTANT FIXATION A L'EHPAD VALLE LONGA CARGESE POUR L'EXERCICE
2020, A COMPTE DU 1^{ER} JUIN 2020:
DU TARIF HEBERGEMENT
DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD Valle Longa Cargèse sont fixées comme suit :

Section hébergement : 720 507,43 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD Valle Longa Cargèse, sont fixés comme suit :

<i>Hébergement + 60 ans</i>	80,38 €
-----------------------------	---------

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD Valle Longa Cargèse, sont fixés comme suit :

Hébergement	97,03 €
-------------	---------

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD Valle Longa Cargèse, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	20,52 €
Dépendance GIR 3 et 4	13,02 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,52 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

97 103,56 €

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD Valle Longa Cargèse, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Hébergement + 60 ans

<p>81,25 € Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200519-2020-4116-AR Date de télétransmission : 19/05/2020 Date de réception préfecture : 19/05/2020</p>
--

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD Valle Longa Cargèse, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Hébergement	98,52 €
-------------	---------

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD Valle Longa Cargèse, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	20,63 €
Dépendance GIR 3 et 4	13,09 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,55 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance, sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 8 137,34 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnés à l'article 9 seront reconduits en 2021 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200519-2020-4116-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

Page 2 sur 2

ARRETE N° 2020-4117 EN DATE DU 19 MAI 2020

**PORTANT FIXATION A L'EHPAD DE BONIFACIO POUR L'EXERCICE 2020, A
COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2020:
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la non transmission des propositions budgétaires 2020 (Article R314-3 et R314-38 du CASF)

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD de Bonifacio à Bunifaziu sont fixées comme suit :

Section hébergement : 860 570,02 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD de Bonifacio à Bunifaziu, sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	71,26 €
----------------------	---------

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD de Bonifacio à Bunifaziu, sont fixés comme suit :

Hébergement	88,21 €
-------------	---------

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD de Bonifacio à Bunifaziu, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	23,60 €
Dépendance GIR 3 et 4	14,98 €
Dépendance GIR 5 et 6	6,36 €

Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD de Bonifacio à Bunifaziu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

194 632,55 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200519-2020-4117-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

Page 1 sur 2

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD de Bonifacio à Bunifaziu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Hébergement + 60 ans	69,63 €
----------------------	---------

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD de Bonifacio à Bunifaziu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Hébergement	112,47 €
-------------	----------

Article 8 : Le versement du forfait global dépendance sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 14 071,97 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 9 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 8 seront reconduits en 2021 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° 2020-4118 EN DATE DU 19 MAI 2020

PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2020 APPLICABLE AUX SERVICES D'AIDE A DOMICILE AUTORISES (ANCIENNEMENT SERVICES EN AGREMENT QUALITE) INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de référence 2020, applicable aux services d'aide à domicile autorisés (anciennement services en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à :

20,16 €

Article 2 : Le tarif horaire de référence 2020 applicable aux services d'aide à domicile autorisés (anciennement services en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit :

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (170% du salaire horaire brut au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations) :

17,59 €

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant plus d'un an d'ancienneté :

20,16 €

Article 3 : Le service concerné appliquant un tarif supérieur à celui fixé aux articles 1^{er} et 2 est tenu d'informer les bénéficiaires du montant de leur reste à charge, en plus de sa participation prévue dans le plan d'aide.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° 2020-4119 EN DATE DU 19 MAI 2020

PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2020 APPLICABLE AUX ORGANISMES MANDATAIRES AYANT OPTÉ POUR L'AGREMENT QUALITE DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS D'AIDE A DOMICILE AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 313-1-1,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L 129-1 relatif à l'agrément qualité,

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, il appartient au Président du Conseil Exécutif de Corse de fixer le tarif de référence relatif aux interventions effectuées par les prestataires de services titulaires d'un agrément qualité pouvant intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : le tarif de référence applicable, au titre de l'année 2020, aux interventions des organismes ayant opté pour l'agrément qualité dans le cadre des interventions d'aide a domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, en mode mandataire est fixé à :

15,95 €

Article 2 : les services mandataires concernés appliquant un tarif supérieur à celui fixé à l'article 1er seront tenus d'informer les bénéficiaires du montant de leur reste à charge.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 4 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI
Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200519-2020-4119-AR
Date de télétransmission : 9/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

ARRETE N° 2020-4120 EN DATE DU 19 MAI 2020

**PORTANT FIXATION A L'EHPAD "CASA SERENA" POUR L'EXERCICE 2020, A
COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2020:
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD "Casa Serena" à Prupia sont fixées comme suit :

Section hébergement : 1 792 087,22 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Casa Serena" à Prupia, sont fixés comme suit :

<i>Hébergement + 60 ans</i>	71,86 €
-----------------------------	---------

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Casa Serena" à Prupia, sont fixés comme suit :

Hébergement	90,86 €
-------------	---------

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Casa Serena" à Prupia, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	28,22 €
Dépendance GIR 3 et 4	17,91 €
Dépendance GIR 5 et 6	7,60 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

253 752,42 €

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Casa Serena" à Prupia, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Hébergement + 60 ans	72,36 €
----------------------	---------

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Casa Serena" à Prupia, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Hébergement	100,21 €
-------------	----------

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Casa Serena" à Prupia, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	28,38 €
Dépendance GIR 3 et 4	18,01 €
Dépendance GIR 5 et 6	7,64 €

Article 9 : Le versement du forfait globale dépendance, sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 21 288,42 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnés à l'article 9 seront reconduits en 2021 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200519-2020-4120-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

Page 2 sur 2

ARRETE N° 2020-4121 EN DATE DU 19 MAI 2020

**PORTANT FIXATION A L'EHPAD DE PORTO-VECCHIO POUR L'EXERCICE 2020,
A COMPTE DU 1^{ER} JUIN 2020:
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la non transmission des propositions budgétaires 2020, (Article R314-3 et R314-38 du CASF)

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD de Porto-Vecchio à Bunifaziu sont fixées comme suit :

Section hébergement : 1 338 668,35 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD de Porto-Vecchio à Bunifaziu, sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	70,93 €
----------------------	---------

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD de Porto-Vecchio à Bunifaziu, sont fixés comme suit :

Hébergement	94,19 €
-------------	---------

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD de Porto-Vecchio à Bunifaziu, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	29,29 €
Dépendance GIR 3 et 4	18,59 €
Dépendance GIR 5 et 6	7,89 €

Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD de Porto-Vecchio à Bunifaziu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

224 515,74 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200519-2020-4121-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

Page 1 sur 2

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD de Porto-Vecchio à Bunifaziu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Hébergement + 60 ans	71,31 €
----------------------	---------

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD de Porto-Vecchio à Bunifaziu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Hébergement	94,72 €
-------------	---------

Article 8 : Le versement du forfait global dépendance sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 18 674,51 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 9 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 8 seront reconduits en 2021 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 11 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° 2020-4122 EN DATE DU 19 MAI 2020

**PORTANT FIXATION A L'EHPAD (U.H.R) SARTENE POUR L'EXERCICE 2020, A
COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2020:
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la non transmission des propositions budgétaires 2020, (Article R314-3 et R314-38 du CASF)

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD (U.H.R) de Sartè sont fixées comme suit :

Section hébergement : 448 286,50 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD (U.H.R) de Sartè, sont fixés comme suit :

<i>Hébergement + 60 ans</i>	70,56 €
-----------------------------	---------

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD (U.H.R) de Sartè, sont fixés comme suit :

Hébergement	87,87 €
-------------	---------

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD (U.H.R) de Sartè, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	26,28 €
Dépendance GIR 3 et 4	16,68 €
Dépendance GIR 5 et 6	7,07 €

Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD (U.H.R) de Sartè, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

42 558,41 €

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD (U.H.R) de Sartè, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

<i>Hébergement + 60 ans</i>	70,96 €
-----------------------------	---------

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD (U.H.R) de Sartè, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Hébergement	69,20 €
-------------	---------

Article 8 : Le versement du forfait global dépendance sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 3 333,36 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 9 : Les tarifs mentionnés aux articles 6 et 7 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnés à l'article 8 seront reconduits en 2021 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

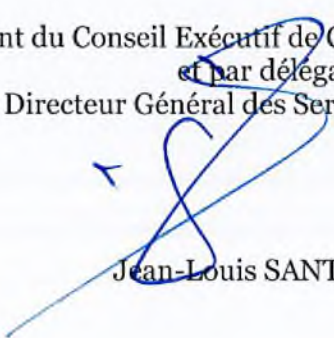
Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° 2020-4123 EN DATE DU 19 MAI 2020

RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2020 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION PHILIA A SARTE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges nettes prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par l'Association PHILIA à Sartè, sont arrêtées à

294 583,69€ réparti comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 la dotation globale de fonctionnement de la section sociale du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale est fixée à 281 198,69 €. Le versement de cette dotation sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 23 433,22 €, le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 3 : La dotation sera reconduite au même montant en 2021, jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation.

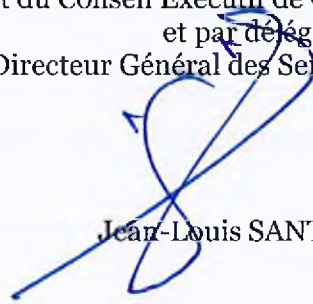
Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° 2020-4124 EN DATE DU 19 MAI 2020

**PORTANT FIXATION A L'EHPAD "SAINTE MARIE" POUR L'EXERCICE 2020, A
COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2020:
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD "Sainte Marie" à Cutuli è Curtichjatu sont fixées comme suit :

Section hébergement : 577 696,45 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Sainte Marie" à Cutuli è Curtichjatu, sont fixés comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement + 60 ans	68,51 €	69,95 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Sainte Marie" à Cutuli è Curtichjatu, sont fixés comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement	105,04 €	107,25 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Sainte Marie" à Cutuli è Curtichjatu, sont fixés comme suit :

	H.T	T.T.C
Dépendance GIR 1 et 2	46,50 €	47,47 €
Dépendance GIR 3 et 4	29,51 €	30,13 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

327 775,92 € TTC

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD "Sainte Marie" à Cutuli è Curtichjatu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement + 60 ans	68,03 €	69,46 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD "Sainte Marie" à Cutuli è Curtichjatu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

	H.T	T.T.C
Hébergement	105,86 €	108,08 €

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD "Sainte Marie" à Cutuli è Curtichjatu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

	H.T	T.T.C
Dépendance GIR 1 et 2	45,77 €	46,76 €
Dépendance GIR 3 et 4	29,05 €	29,67 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance (T.V.A de 2,10 %), sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 29 346,97 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 9 seront reconduits en 2021 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200519-2020-4124-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

Page 2 sur 2

ARRETE N° 2020-4125 EN DATE DU 19 MAI 2020

**RELATIF AU TARIF HORAIRE 2020 APPLICABLE AU TITRE DE LA PRESTATION
D'AIDE A DOMICILE SERVIE PAR L'ASSOCIATION STELLA AIDE AUX FAMILLES A
AIACCIU A COMPTER DU 1ER JUIN 2020.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges nettes prévisionnelles de l'Association Stella aide aux familles à Aiacciu sont fixées comme suit :

Total des dépenses prévisionnelles : 418 958,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs horaires sont fixés comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 19,54 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 18,63 € à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0,91 € à la charge du bénéficiaire

Article 3: Le tarif horaire applicable est fixé à compter du 1er juin 2020 comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 19,24 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 18,33 € à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0,91 € à la charge du bénéficiaire

Article 4 : Le tarif mentionné à l'article 3 est reconduit en 2021 jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

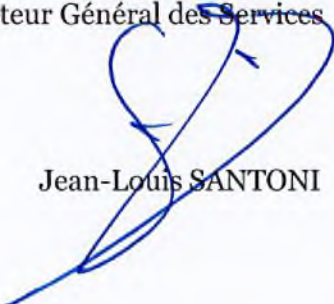
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200519-2020-4125-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

Page 2 sur 2

ARRETE N° 2020-4126 EN DATE DU 19 MAI 2020

**RELATIF AU TARIF 2020 APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT "CASA TOIA"
ADAPEI A AIACCIU A COMPTE DU 1ER JUIN 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges nettes prévisionnelles du Foyer d'hébergement "Casa Toia" ADAPEI à Aiacciu sont fixées comme suit :

1 295 102,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs applicables au Foyer d'hébergement "Casa Toia" ADAPEI sont fixés comme suit :

Hébergement	149,99 €
Hébergement sans restauration	142,80 €

Article 3 : Les tarifs applicables aux personnes handicapées accueillies à l'Foyer d'hébergement "Casa Toia" ADAPEI à Aiacciu sont fixés à compter du 1er juin 2020 comme suit :

Hébergement	116,69 €
Sans restauration	109,50 €

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 seront reconduits en 2021 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

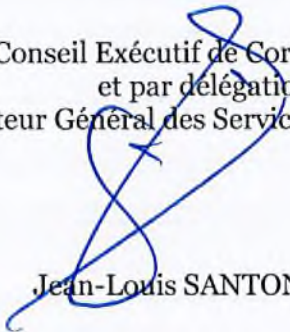
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200519-2020-4126-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020
Page 1 sur 2

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200519-2020-4126-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

ARRETE N° 2020-4127 EN DATE DU 19 MAI 2020

RELATIF AU TARIF HORAIRE 2020 APPLICABLE AU TITRE DE LA PRESTATION D'AIDE A DOMICILE SERVIE PAR L'UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD SAD A AIACCIU A COMPTE DU 1ER JUIN 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le rapport et ses annexes émis par les services instructeurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges nettes prévisionnelles de l'Union des Mutuelles de Corse du Sud SAD à Ajaccio sont fixées comme suit :

Total des dépenses prévisionnelles : 338 241,46 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs horaires sont fixés comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 19,76 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 18,85 € à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0,91 € à la charge du bénéficiaire

Article 3: Le tarif horaire applicable est fixé à compter du 1er juin 2020 comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 19,79 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 18,88 € à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0,91 € à la charge du bénéficiaire

Article 4 : Le tarif mentionné à l'article 3 est reconduit en 2021 jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

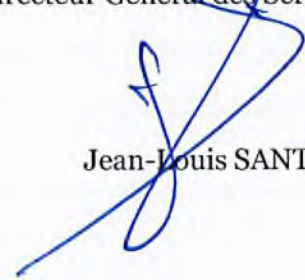
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Accusé de réception en préfecture
024-201076000-202005192020-4127-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200519-2020-4127-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

ARRETE N°2020-4128 EN DATE DU 19 MAI 2020

**PORTANT FIXATION A L'USLD DU CENTRE HOSPITALIER D'AIACCIU ANNEXE
EUGENIE POUR L'EXERCICE 2020, A COMPTE DU 1^{ER} JUIN 2020:
DU TARIF HEBERGEMENT
DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la non transmission des propositions budgétaires 2020, (Article R314-3 et R314-38 du CASF)

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges prévisionnelles pour l'USLD du Centre Hospitalier d'Aiacciu Annexe Eugénie sont fixées comme suit :

Section hébergement : 1 660 767,73 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'USLD du Centre Hospitalier d'Aiacciu Annexe Eugénie, sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	64,77 €
----------------------	---------

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'USLD du Centre Hospitalier d'Aiacciu Annexe Eugénie, sont fixés comme suit :

Hébergement	90,10 €
-------------	---------

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'USLD du Centre Hospitalier d'Aiacciu Annexe Eugénie, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	29,50 €
Dépendance GIR 3 et 4	18,72 €
Dépendance GIR 5 et 6	7,94 €

Article 5 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'USLD du Centre Hospitalier d'Aiacciu Annexe Eugénie, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Hébergement + 60 ans	63,46 €
----------------------	---------

Article 6 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'USLD du Centre Hospitalier d'Aiacciu Annexe Eugénie, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Hébergement	88,19 €
-------------	---------

<p>Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200519-2020-4128-AR Date de télétransmission : 19/05/2020 Date de réception en préfecture : 19/05/2020</p>

Article 7 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'USLD du Centre Hospitalier d'Aiacciu Annexe Eugénie, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	29,66 €
Dépendance GIR 3 et 4	18,83 €
Dépendance GIR 5 et 6	7,98 €

Article 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 5, 6, 7 seront reconduits en 2021 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200519-2020-4128-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception en préfecture : 19/05/2020

ARRETE N° 2020-4129 EN DATE DU 19 MAI 2020

**PORTANT FIXATION A L'USLD DE L'HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO POUR
L'EXERCICE 2020, A COMPTE DU 1^{ER} JUIN 2020:
DU TARIF HEBERGEMENT
DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la non transmission des propositions budgétaires 2020 (Article R314-3 et R314-38 du CASF),

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges prévisionnelles pour l'USLD de l'Hopital Local de Bonifacio à Bunifaziu sont fixées comme suit :

Section hébergement : 826 654,55 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Bonifacio à Bunifaziu, sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	71,45 €
----------------------	---------

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Bonifacio à Bunifaziu, sont fixés comme suit:

Hébergement	95,86 €
-------------	---------

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Bonifacio à Bunifaziu, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	26,66 €
Dépendance GIR 3 et 4	16,92 €
Dépendance GIR 5 et 6	7,17 €

Article 5 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Bonifacio à Bunifaziu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Hébergement + 60 ans	71,66 €
----------------------	---------

Article 6 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Bonifacio à Bunifaziu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Hébergement	89,09 €
-------------	---------

Article 7 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Bonifacio à Bunifaziu, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	26,81€
Dépendance GIR 3 et 4	17,01 €
Dépendance GIR 5 et 6	7,21 €

Article 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 5, 6 et 7 seront reconduits en 2021 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

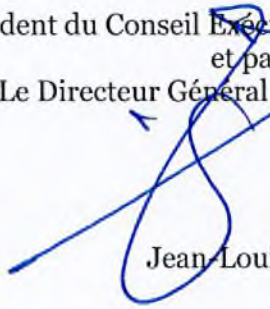
Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200519-2020-4129-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

Page 2 sur 2

ARRETE N° 2020-4130 EN DATE DU 19 MAI 2020

**PORTANT FIXATION A L'USLD DE L'HOPITAL LOCAL DE SARTE POUR
L'EXERCICE 2020, A COMPTE DU 1^{ER} JUIN 2020 :
- DU TARIF HEBERGEMENT
- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la non transmission des propositions budgétaires 2020, dans le cadre réglementaire normalisé, (Article R314-3 et R314-38 du CASF)

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les charges prévisionnelles pour l'USLD de l'Hopital Local de Sartè sont fixées comme suit :

Section hébergement : 755 895,79 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Sartè, sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	70,49 €
----------------------	---------

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Sartè, sont fixés comme suit :

Hébergement	91,98 €
-------------	---------

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Sartè, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	22,02€
Dépendance GIR 3 et 4	13,98 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,93 €

Article 5 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Sartè, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Hébergement + 60 ans	74,52 €
----------------------	---------

Article 6 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Sartè, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Hébergement	
-------------	--

Accusé de réception en préfecture
02/05/2020 16:58-20200519-2020-4130-AR
Date de télétransmission : 19/05/2020
Date de réception préfecture : 19/05/2020

Page 1 sur 2

Article 7 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Sartè, sont fixés à compter du 1^{er} juin 2020 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	22,14 €
Dépendance GIR 3 et 4	14,06 €
Dépendance GIR 5 et 6	5,97 €

Article 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 5, 6 et 7 seront reconduits en 2021 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° 2020-4131 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « A ZIGLIA » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n° 2020-3069 en date du 17 avril 2020 portant fixation, pour l'année 2020, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles, transmise par l'établissement ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Giratoghju di u Marisciale Leclerc Rond-point du Maréchal Leclerc
20405 Bastia cedex 20405 Bastia cedex

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4131-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 12 mars 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « A ZIGLIA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 592 867,97 €
Total des recettes (classe 7)	1 592 867,97 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	61,58 €	62,87 €	61,96 €	63,26 €
Résidents de moins de 60 ans	81,70 €	83,42 €	82,80 €	84,54 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2020 de l'EHPAD « A ZIGLIA » est fixée à **496 099,66 € TTC** (TVA 2.10%).

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200520-2020-4131-AR Date de télétransmission : 20/05/2020 Date de réception préfecture : 20/05/2020
--

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « A ZIGLIA », est fixé à **242 440,20 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 19 680,49 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 98 402,45 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 144 037,75 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 20 576,82 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2020 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2 :	22,15 €	22,62 €	23,00 €	23,50 €
GIR 3/4 :	14,06 €	14,36 €	14,59 €	14,91 €
GIR 5/6 :	5,96 €	6,09 €	6,19 €	6,33 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à 20,55 €.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **20 203,35 € (242 440,20 € /12 = 20 203,35 €).**

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

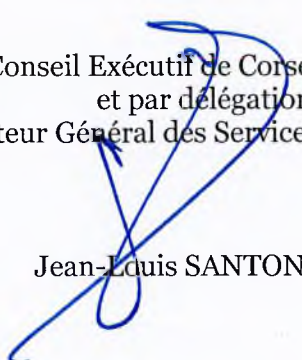
ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « A ZIGLIA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° 2020-4132 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « NOTRE DAME » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n° 2020-3069 en date du 17 avril 2020 portant fixation, pour l'année 2020, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 09 mars 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « NOTRE DAME » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	882 225,00 €
Total des recettes (classe 7)	882 225,00 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	70,90 €	72,39 €	70,90 €	72,39 €
Résidents de moins de 60 ans	96,51 €	98,59 €	96,72 €	98,80 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2020 de l'EHPAD « NOTRE DAME » est fixée à **647 937,31 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « NOTRE DAME », est fixée à **401 091,84 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 31 186,91 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 155 934,55 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 245 157,29 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 35 022,47 € du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2020 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2 :	27,60 €	28,20 €	29,68 €	30,32 €
GIR 3/4 :	17,52 €	17,90 €	18,83 €	19,24 €
GIR 5/6 :	7,43 €	7,59 €	7,98 €	8,16 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à **22,39 €**.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **33 424,32 € (401 091,84/12 = 33 424,32 €)**.

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « NOTRE DAME » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° 2020-4133 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « SAINT ANDRE » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n° 2020-3069 en date du 17 avril 2020 portant fixation, pour l'année 2020, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** l'arrêté n° B2829 en date du 19 avril 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « SAINT ANDRE » pour l'année 2019, annulé et remplacé par le présent arrêté, suite à une erreur matérielle.
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 12 mars 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « SAINTE ANDREE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 252 837.00 €
Total des recettes (classe 7)	1 252 837.00 €
Dont intégration de reprise de déficit antérieur	32 250.00 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	76.50 €	78.10 €	76.50 €	78.10 €
Résidents de moins de 60 ans	87.11 €	88.94 €	80.59 €	82.28 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2020 de l'EHPAD « SAINT ANDRE » est fixée à **878 662,45 € TTC €** (TVA 2.10%).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « SAINT ANDRE », est fixé à **548 748,24 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 43 468,22 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 217 341,10 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 331 407,14 € et s'organisera comme suit : **7 Versements de 47 343,88 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2020 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2	24,17 €	24.68 €	24.76 €	25.28 €
GIR 3/4	15,34 €	15.66 €	15.71 €	16.04 €
GIR 5/6	6,51 €	6,65 €	6.95 €	6.81 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à 22,46 €.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **45 729.02 € (548 748.24 / 12 = 45 729.02).**

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

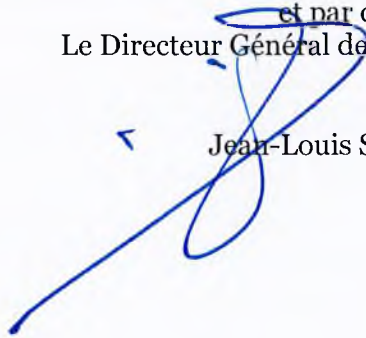
et organismes auxquels il a été
 Accusé de réception en préfecture
 02A-200076958-20200520-2020-4133-AR
 Date de télétransmission : 20/05/2020
 Date de réception préfecture : 20/05/2020
 Page 3 sur 4

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « SAINT ANDRE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° 2020-4134 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « SAINTE DEVOTE » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n° 2020-3069 en date du 17 avril 2020 portant fixation, pour l'année 2020, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 26 février 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « SAINTE DEVOTE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	922 232,38 €
Total des recettes (classe 7)	922 232,38 €
Intégration du résultat excédentaire	+56 353,00 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	70 ,00 €	71,47 €	70,19 €	71,66 €
Résidents de moins de 60 ans	91,23 €	94,02 €	91,52 €	93,44 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2020 de l'EHPAD « SAINTE DEVOTE » est fixée à **624 579,04 € TTC** (TVA 2.10%).

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4134-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « SAINTE DEVOTE », est fixé à **341 137,80 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 30 694,17 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 153 470,85 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 187 666,95 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 26 809,56 € du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2020 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2 :	23,10 €	23,58 €	23,41 €	23,90 €
GIR 3/4 :	14,65 €	14,96 €	14,86 €	15,17 €
GIR 5/6 :	6,22 €	6,35 €	6,30 €	6,43 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à 20,94 €.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **28 428.15 € (341 137,80/12 = 28 428,15 €).**

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

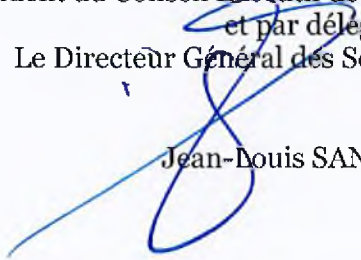
ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « SAINTE DEVOTE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° 2020-4135 EN DATE DU 19 MAI 2020

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « L'AGE D'OR » pour l'année 2020.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n°2020-3069 en date du 17 avril 2020 portant fixation, pour l'année 2020, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 11 mars 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « L'AGE D'OR » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 542 223,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 542 223,00 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2020	Tarifs applicables nets à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021
Résidents de plus de 60 ans	65,00 €	65,13 €
Résidents de moins de 60 ans	86,60 €	87,15 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2020 de l'EHPAD « L'AGE D'OR » est fixée à **505 935,37 €** nets.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « L'AGE D'OR », est fixé à **280 278,84 € nets**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 22 072,03 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 110 360,15 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 169 918,69 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 24 274,10 € du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2020 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2020	Tarifs applicables nets à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021
GIR 1/2 :	30,53 €	30,10 €
GIR 3/4 :	19,37 €	19,10 €
GIR 5/6 :	8,22 €	8,11 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à 21,60 €.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **23 356,57 € (280 278,84/12 = 23 356,57 €).**

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

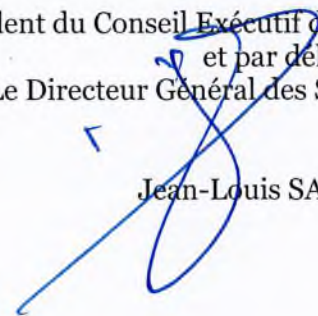
Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4135-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « L'AGE D'OR » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° 2020-4136 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « LA CHENAIE » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n° 2020-3069 en date du 17 avril 2020 portant fixation, pour l'année 2020, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n ° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 18 février 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « LA CHENAIE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	491 377,48 €
Total des recettes (classe 7)	491 377,48 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2020	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021
Résidents de plus de 60 ans	68,85 €	68,38 €
Résidents de moins de 60 ans	92,79 €	93,70 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2020 de l'EHPAD « LA CHENAIE » est fixée à **167 716,44 €** nets.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « LA CHENAIE », est fixé à **111 278,52 € nets**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 065, 56 €, effectués de janvier à mai 2020, soit : 45 327,80 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 65 950,82 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 9 421.53 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2020 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2020	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021
GIR 1/2 :	26,35 €	27,20 €
GIR 3/4 :	16,72 €	17,27 €
GIR 5/6 :	7,09 €	7,32 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à 23,94 €.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **9 273,21 € (111 278,52 /12 = 9 273,21).**

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « LA CHENAIE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° 2020-4137 EN DATE DU 19 MAI 2020

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « SAINTE THERESE » pour l'année 2020.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n° 2020-3069 en date du 17 avril 2020 portant fixation, pour l'année 2020, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Giratoghju di u Marisciale Leclerc Rond-point du Maréchal Leclerc
20405 Bastia cedex 20405 Bastia cedex

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4137-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 18 février 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « SAINTE THERESE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	2 242 438,06 €
Total des recettes (classe 7)	2 242 438,06 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2020	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021
Résidents de plus de 60 ans	63,03 €	62,99 €
Résidents de moins de 60 ans	82,98 €	82,48 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2020 de l'EHPAD « SAINTE THERESE » est fixée à **657 262,74 €** nets.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200520-2020-4137-AR Date de télétransmission : 20/05/2020 Date de réception préfecture : 20/05/2020 Page 2 sur 4
--

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « SAINTE THERESE », est fixé à **425 949,96 € nets**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 32 248,26 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 161 241,30 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 264 708,66 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 37 815,52 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2020 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2020	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021
GIR 1/2 :	25,39 €	24,34€
GIR 3/4 :	16,11 €	15,45 €
GIR 5/6 :	6,84 €	6,56 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à 19,95 €.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **35 495,83 € (425 949,96 /12 = 35 495,83).**

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « SAINTE THERESE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° 2020-4138 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « CASA SERENA » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n° 2020-3069 en date du 17 avril 2020 portant fixation, pour l'année 2020, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 02 mars 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « CASA SERENA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	439 614,35 €
Total des recettes (classe 7)	439 614,35 €
Dont intégration de reprise d'excédent antérieur	11 012,94 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	63,81 €	65,15 €	63,82 €	65,16 €
Résidents de moins de 60 ans	92,43 €	94,37 €	98,45 €	100,52 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2020 de l'EHPAD « CASA SERENA » est fixée à **610 841,95 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « CASA SERENA », est fixé à **258 353,28 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 22 527,40 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 112 637,00 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 145 716,28 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 20 816,61 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2020 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du <u>1^{er} juin 2020</u> et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2 :	30,58 €	31,22 €	28,30 €	28,89 €
GIR 3/4 :	19,40 €	19,81 €	17,96 €	18,34 €
GIR 5/6 :	8,24 €	8,41 €	7,62 €	7,78 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à 22,25 €.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **21 529,44 € (258 353,28 € / 12 = 21 529,44 €).**

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « CASA SERENA » et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4138-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020
Page 4 sur 4

ARRETE N° 2020-4139 EN DATE DU 19 MAI 2020

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « PIERRE BOCOgnANO » pour l'année 2020.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n° 2020-3069 en date du 17 avril 2020 portant fixation, pour l'année 2020, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 10 mars 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « PIERRE BOCOgnANO » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	980 349,16 €
Total des recettes (classe 7)	980 349,16 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	70,66 €	72,14 €	70,70 €	72,18 €
Résidents de moins de 60 ans	92,75 €	94,69 €	93,78 €	95,80 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2020 de l'EHPAD « PIERRE BOCOgnANO » est fixée à **626 736,24 € TTC** (TVA 2.10%).

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200520-2020-4139-AR Date de télétransmission : 20/05/2020 Date de réception préfecture : 20/05/2020 Page 2 sur 4
--

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « PIERRE BOCOGNANO », est fixé à **235 860,96 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 20 634,09 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 103 170,45 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 132 690,51 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 18 955,79 € du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2020 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2 :	37,27 €	38,07 €	37,75 €	38,56 €
GIR 3/4 :	23,65 €	24,16 €	23,95 €	24,47 €
GIR 5/6 :	10,03 €	10,25 €	10,16 €	10,38 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à 19,61 €.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **19 655,08 € (235 860,96/12 = 19 655,08 €).**

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « PIERRE BOCOgnANO » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° 2020-4140 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « U SERENU » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n° 2020-3069 en date du 17 avril 2020 portant fixation, pour l'année 2020, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Giratoghju di u Marisciale Leclerc Rond-point du Maréchal Leclerc
20405 Bastia cedex 20405 Bastia cedex

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4140-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 18 février 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « U SERENU » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	2 465 563,29 €
Total des recettes (classe 7)	2 465 563,29 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2020	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021
Résidents de plus de 60 ans	64,55 €	64,59 €
Résidents de moins de 60 ans	85,59 €	86,29 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2020 de l'EHPAD « U SERENU » est fixée à **776 762,37 €** nets.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « U SERENU », est fixé à **456 748,68 € nets**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 34 896,21 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 174 481,05 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 282 267,63 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 40 323,95 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2020 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2020	Tarifs nets applicables à compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021
GIR 1/2 :	25,21 €	26,53 €
GIR 3/4 :	16,00 €	16,83 €
GIR 5/6 :	6,79 €	7,14 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à 21,04 €.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2020, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **38 062,39€ (456 748,68 € / 12 = 38 062,39 €).**

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « U SERENU » et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° 2020-4141 EN DATE DU 19 MAI 2020

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « EUGENIA » pour l'année 2020.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n° 2020-3069 en date du 17 avril 2020 portant fixation, pour l'année 2020, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 21 février 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « EUGENIA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	824 974,90 €
Total des recettes (classe 7)	824 974,90 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	66,47 €	67,87 €	66,47 €	67,87 €
Résidents de moins de 60 ans	85,15 €	86,98 €	82,90 €	84,68 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2020 de l'EHPAD « EUGENIA » est fixée à **558 559,18 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « EUGENIA », est fixé à **325 056,24 €** (TVA 2.10%).

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 23 742,37 € effectués de janvier à mai 2020 soit : 118 711,85 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 206 344,39 € et s'organisera comme suit : **7 versements 29 477,77 € du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2020 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2 :	25,15 €	25,69 €	23,10 €	23,60 €
GIR 3/4 :	15,95 €	16,30 €	14,66 €	14,98 €
GIR 5/6 :	5,39 €	6,92 €	6,21 €	6,35 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à 19,79 €.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **27 088,02 € (325 056,24/12 = 27 088,02 €).**

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « EUGENIA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° 2020-4142 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n° 2020-3069 en date du 17 avril 2020 portant fixation, pour l'année 2020, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 27 février 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	617 901,00 €
Total des recettes (classe 7)	617 901,00 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2020	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021
Résidents de plus de 60 ans	60,46 €	60,15 €
Résidents de moins de 60 ans	81,42 €	82,45 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2020 de l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA » est fixée à **257 355,17 €** nets.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4142-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA », est fixé à **134 453,04 € nets**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 783,70 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 53 918,50 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 80 534,54 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 11 504,93 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2020 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2020	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021
GIR 1/2 :	37,17 €	38,11 €
GIR 3/4 :	23,59 €	24,19 €
GIR 5/6 :	10,01 €	10,26 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à 20,96 €.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **11 204,42 € (134 453,04 / 12 = 11 204,42).**

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

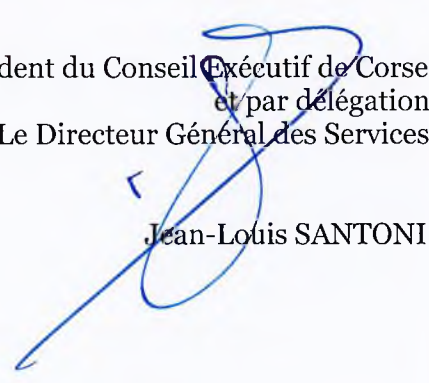
ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° 2020-4143 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « CH CORTE-TATTONE » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n° 2020-3069 en date du 17 avril 2020 portant fixation, pour l'année 2020, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 26 février 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « CH CORTE-TATONE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 516 489,33 €
Total des recettes (classe 7)	1 516 489,33 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2020	Tarifs applicables net à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021
Résidents de plus de 60 ans	74,82 €	74,82 €
Résidents de moins de 60 ans	99,27 €	99,20 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2020 de l'EHPAD « CH CORTE-TATONE » est fixée à **467 009,74 €** nets.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « CH CORTE-TATTONE », est fixé à **181 099,04 € nets**.

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 385,10 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 76 925,50 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 104 173,54 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 14 881,93 € du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2020 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence nets 2020	Tarifs applicables nets à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021
GIR 1/2 :	36,93 €	35,18 €
GIR 3/4 :	23,44 €	22,33 €
GIR 5/6 :	9,94 €	9,47 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à 24,45 €.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **15 091,59 € (181 099,04/12 = 15 091,59 €).**

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

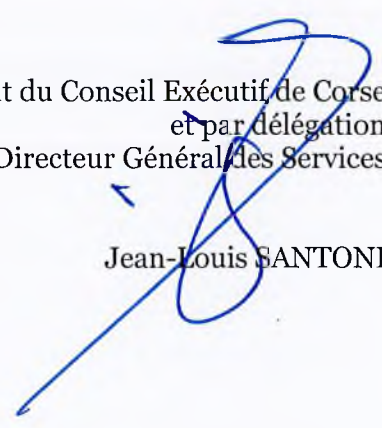
Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4143-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « CH CORTE-TATTONE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° 2020-4144 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n° 2020-3069 en date du 17 avril 2020 portant fixation, pour l'année 2020, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 10 mars 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	329 461,00 €
Total des recettes (classe 7)	329 461,00 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	65,14 €	66,51 €	65,81 €	67,19 €
Résidents de moins de 60 ans	91,84 €	93,82 €	91,37 €	93,33 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2020 de l'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » est fixée à **301 592,78 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE », est fixé à **186 386,28 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 255,38 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 76 276,90 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 110 109,38 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 15 729,91 € du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2020 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} mai 2020, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2 :	30,53 €	31,19 €	31,23 €	31,91 €
GIR 3/4 :	19,37 €	19,79 €	19,82 €	20,25 €
GIR 5/6 :	8,22 €	8,40 €	8,40 €	8,59 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à 25,20 €.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **15 532,19 € (186 386,28 / 12 = 15 532,19 €).**

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin

Accusé de réception en préfecture
024-200769981202003202004043R
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020
Page 3 sur 4

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° 2020-4145 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « MARIS STELLA » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n° 2020-3069 en date du 17 avril 2020 portant fixation, pour l'année 2020, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 10 mars 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « MARIS STELLA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	447 473,00 €
Total des recettes (classe 7)	447 473,00 €
Dont Intégration du résultat (excédent)	3 257,00 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	65,38 €	66,75 €	65,44 €	66,81 €
Résidents de moins de 60 ans	96,54 €	98,62 €	93,10 €	95,10 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2020 de l'EHPAD « MARIS STELLA » est fixée à **244 923,00 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « MARIS STELLA », est fixé à **141 858,84 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels effectués de janvier à mai 2020 pour un montant total de : 45 490.86 €, le forfait global dépendance s'élèvera à : 96 367.98 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 13 766,85 € du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2020 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2 :	40,31 €	41,18 €	35,67 €	36,44 €
GIR 3/4 :	25,58 €	26,13 €	22,64 €	23,13 €
GIR 5/6 :	10,85 €	11,09 €	9,60 €	9,81 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à 31,87 €.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **11 821,57 € (141 858,81/12 = 11 821,57 €).**

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

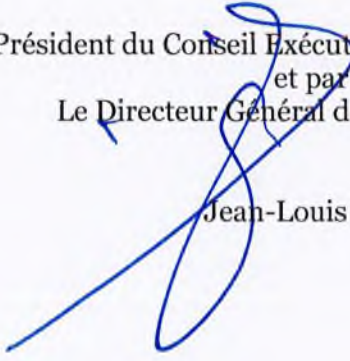
ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « MARIS STELLA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° 2020-4146 EN DATE DU 19 MAI 2020

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance »
de l'EHPAD « L'OLIVIER BLEU » pour l'année 2020.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU** l'arrêté n° 2020-3069 en date du 17 avril 2020 portant fixation, pour l'année 2020, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU** l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 4 mars 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse et transmis le 07 Avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « L'OLIVIER BLEU » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 452 653.06 €
Total des recettes (classe 7)	1 452 653.06 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	80.23 €	81.91 €	81.15 €	82.85 €
Résidents de moins de 60 ans	101.73 €	103.87 €	103.24 €	105.41 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2020 de l'EHPAD « L'OLIVIER BLEU » est fixée à **764 052.42 € TTC** (TVA 2.10%).

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200520-2020-4146-AR Date de télétransmission : 20/05/2020 Date de réception préfecture : 20/05/2020 Page 2 sur 4
--

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « L'OLIVIER BLEU », est fixé à **490 796.88 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 34 228.41 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 171 142.05 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 319 654.83 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 45 664.98 € du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2020 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juin 2020, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2 :	25.85 €	26.39 €	28.61 €	29.21 €
GIR 3/4 :	16.41 €	16.75 €	18.19 €	18.57 €
GIR 5/6 :	6.96 €	7.11 €	7.72 €	7.88 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à 21.96 €.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **40 899,74 € (490 796,88/12 = 40 899,74 €).**

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TTSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « L'OLIVIER BLEU » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

< Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° 2020-4147 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « forfait global relatif à la dépendance » de l'EHPAD « NOEL SARROLA VILLA VERDE » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 et du III de l'article R 314-158 du CASF ;
- VU l'arrêté n° 2020-3069 en date du 17 avril 2020 portant fixation, pour l'année 2020, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse à 9.47 ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle des établissements mentionnés aux I et II de l'article L 313-12 du CASF, transmise par l'établissement ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 4 mars 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 08 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « NOEL SARROLA VILLA VERDE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	2 253 494.33 €
Total des recettes (classe 7)	2 253 494.33 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement, applicables, sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
Résidents de plus de 60 ans	80.46 €	82.15 €	80.87 €	82.57 €
Résidents de moins de 60 ans	103.42 €	105.59 €	105.21 €	107.42 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : La dotation globale dépendance pour l'année 2020 de l'EHPAD « NOEL SARROLA VILLA VERDE » est fixée à **655 895.49 € TTC** (TVA 2.10%).

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200520-2020-4147-AR Date de télétransmission : 20/05/2020 Date de réception préfecture : 20/05/2020
--

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-173-1-3 et suivants du CASF, le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2020, à la charge de la Collectivité de Corse pour l'EHPAD « NOEL SARROLA VILLA VERDE », est fixé à **409 656.84 € TTC** (TVA 2.10%).

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 25 644.39 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 128 221.95 € le forfait global dépendance s'élèvera à : 281 434.89 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 40 204.98 € du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 5 : Le forfait global dépendance pour l'année 2020 est effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date).

ARTICLE 6 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} mai 2020, sont fixés comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs de référence 2020		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021	
	HT	TTC	HT	TTC
GIR 1/2 :	26.49 €	27.05 €	29.71 €	30.33 €
GIR 3/4 :	16.81 €	17.16 €	19.06 €	19.46 €
GIR 5/6 :	7.13 €	7.28 €	8.00 €	8.17 €

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 314-188 du CASF aliéna 1, la part du tarif des moins de 60 ans imputée sur la section dépendance est fixée à 23.44 €.

ARTICLE 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 1 et 6 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 9 : Dans le cas où le forfait global dépendance n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **34 138,07 € (409 656,84/12 = 34 138,07 €).**

ARTICLE 10 : Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement, dans une collectivité autre que la Collectivité de Corse, relèvent de la compétence de leur collectivité d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement de constituer un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai de 30 jours, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire hébergement correspondant.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD « NOEL SARROLA VILLA VERDE » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-Louis SANTI

ARRETE N° 2020-4148 EN DATE DU 19 MAI 2020

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement et à la dépendance »
de l'USLD « CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA » pour l'année 2020.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 27 février 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD « CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	690 484,00 €
Total des recettes (classe 7)	690 484,00 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables au 1^{er} juin 2020 sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2020	Tarifs nets TTC applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021.
Résidents de plus de 60 ans	65,46 €	65,15 €
Résidents de moins de 60 ans	99,65 €	99,94 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4148-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA, sont applicables à compter du 1^{er} juin 2020, comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2020	Tarifs nets TTC applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021.
GIR 1/2	34,66 €	33,62 €
GIR 3/4	21,99 €	21,33 €
GIR 5/6	9,33 €	9,05 €

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2020, en hébergement et dépendance, mentionnés aux articles 1 et 2 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de l'USLD « CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4148-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020
Page 3 sur 3

ARRETE N° 2020-4149 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et à la dépendance » de l'USLD « CALVI-BALAGNE » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 28 février 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie et transmis le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD « CALVI-BALAGNE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	544 000,00 €
Total des recettes (classe 7)	544 000,00 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables au 1^{er} juin 2020 sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs de référence 2020	Tarifs TTC applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021.
Résidents de plus de 60 ans	75,27 €	75,23 €
Résidents de moins de 60 ans	106,29 €	106,34 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA, sont applicables à compter du 1^{er} juin 2020, comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2020	Tarifs nets TTC applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021.
GIR 1/2	31,02 €	30,50 €
GIR 3/4	19,69 €	19,36 €
GIR 5/6	8,35 €	8,21 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4149-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2020, en hébergement et dépendance, mentionnés aux articles 1 et 2 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de l'USLD CALVI-BALAGNE et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° 2020-4150 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et à la dépendance » de l'USLD « CH CORTE-TATTONE » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020 fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2020 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 26 février 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse transmis le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD « CH CORTE-TATTONE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	215 554,26 €
Total des recettes (classe 7)	215 554,26 €
Intégration du résultat (+/-)	

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables au 1^{er} juin 2020 sont fixés comme suit :

HEBERGEMENT	Tarifs nets de référence 2020	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021.
Résidents de plus de 60 ans	63,96 €	63,97 €
Résidents de moins de 60 ans	85,50 €	85,63 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'APA, sont applicables à compter du 1^{er} juin 2020, comme suit :

DEPENDANCE	Tarifs nets de référence 2020	Tarifs nets applicables à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021.
GIR 1/2	21,54 €	23,07 €
GIR 3/4	13,67 €	14,64 €
GIR 5/6	5,80 €	6,20 €

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4150-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2020, en hébergement et dépendance, mentionnés aux articles 1 et 2 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement USLD CH CORTE-TATTONE et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° 2020-4151 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant fixation de la dotation globalisée 2020 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H - ISATIS) pour la Haute-Corse

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica
Giratoghju di u Marisciale Leclerc
20405 Bastia cedex

Hôtel de la Collectivité de Corse
Rond-point du Maréchal Leclerc
20405 Bastia cedex

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4151-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 9 mars 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H - ISATIS) est fixée pour l'année 2020 à **210 277,76 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 17 701,83 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 88 509,17 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 121 768,59 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 17 395,52 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **17 523,14 € (210 277,76 / 12 = 17 523,14).**

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H - ISATIS) et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200520-2020-4151-AR Date de télétransmission : 20/05/2020 Date de réception préfecture : 20/05/2020
--

ARRETE N° 2020-4152 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant fixation de la dotation globalisée 2020 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H - ISATIS) pour la Corse du Sud

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica
Giratoghju di u Marisciale Leclerc
20405 Bastia cedex

Hôtel de la Collectivité de Corse
Rond-point du Maréchal Leclerc
20405 Bastia cedex

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4152-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 9 mars 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H - ISATIS) est fixée pour l'année 2020 à **311 755,00 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 25 612,07 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 128 060,34 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 183 694,66 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 26 242,09 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **25 979,58 € (311 755 / 12 = 25 979,58).**

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H - ISATIS) et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200520-2020-4152-AR Date de télétransmission : 20/05/2020 Date de réception préfecture : 20/05/2020
--

ARRETE N° 2020-4153 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant fixation de la dotation globalisée 2020 du Service d'Accompagnement Médico-Social régional pour Adultes Handicapés ATTEINTS de troubles du spectre autistique, de 20 places, géré par l'ASSOCIATION « ESPOIR AUTISME CORSE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- VU** les arrêtés n°2018/379, ARS du 23/07/2018 et n°1397 B, Collectivité de Corse du 23/07/2018, portant création d'un service d'accompagnement médico-social régional pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre autistique de 20 places, géré par l'association « ESPOIR AUTISME CORSE » ;

VU la visite de conformité en date du 6 novembre 2018 et les documents transmis qui ont permis l'obtention de l'avis favorable d'ouverture à compter du 1^{er} octobre 2018 du SAMSAH-AUTISME géré par l'Association « Espoir Autisme Corse », conformément aux articles L 313-6 et D 313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, au terme de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC en date du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 31 octobre 2019 et la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'autonomie de la Collectivité de Corse et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse, en année pleine, au budget de fonctionnement du SAMSAH-AUTISME géré par l' Association « Espoir Autisme Corse » **s'élève à 300 000 €.**

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 25 000 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 150 000,00 €, la dotation de fonctionnement s'élèvera à : 150 000 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 21 428,60 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, si le tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant du forfait global de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **25 000 € (300 000 € /12 = 25 000 €).**

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles, établir et transmettre pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200520-2020-4153-AR Date de télétransmission : 20/05/2020 2 Date de réception préfecture : 20/05/2020
--

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH Espoir Autisme Corse et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4153-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

ARRETE N° 2020-4154 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à l'hébergement » du foyer « STELLA MATUTINA » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 25 février 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer « STELLA MATUTINA » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 110 714.63 €
Total des recettes (classe 7)	1 110 714.63 €
Intégration du résultat (+/-)	

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicable à compter du 1^{er} juin 2020 est fixé comme suit :

SECTION	Tarif net de référence 2020	Tarif applicable net à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021
HEBERGEMENT	102.00 €	102.80 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 sera maintenu jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement STELLA MATUTINA et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



ARRETE N° 2020-4155 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à l'hébergement » du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM RESIDENCE CARLINA » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC en date du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 10 mars 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence CARLINA » pour la section internat, sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 521 468,89 €
Total des recettes (classe 7)	1 521 468,89 €
Intégration du résultat (+/-)	

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement pour la section internat applicable à compter du 01 juin 2020 est fixé comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	Tarif net de référence 2020	Tarif net applicable à <u>compter du 01 juin 2020</u> et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021
INTERNAT (30 places)	152,07 €	152,37 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence Carlina » pour la section semi-internat, sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	77 626,00 €
Total des recettes (classe 7)	77 626,00 €
Intégration du résultat (+/-)	

ARTICLE 4 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement pour la section semi-internat applicable à compter du 01 juin 2020 est fixé comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	Tarif net de référence 2020	Tarif net applicable à compter du 01 juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021
SEMI-INTERNAT (4 places)	81,34 €	81,11 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 3 : Les tarifs mentionnés aux articles 2 et 4 seront maintenus jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence Carlina » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4155-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020
Page 3 sur 3

ARRETE N° 2020-4156 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents au foyer d'hébergement « A SULANA » et de la dotation globalisée fixée pour le service d'accueil de jour du foyer « A SULANA » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;

VU le code de l'aide sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°20/034 AC en date du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 10 mars 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer « A SULANA », pour la section foyer occupationnel et foyer hébergement, sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 630 476,90 €
Total des recettes (classe 7)	1 630 476,90 €
Intégration du résultat (+/-)	

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicable à compter du 1^{er} juin 2020 est fixé comme suit :

SECTION	Tarif net de référence 2020	Tarif net applicable à <u>compter du 1^{er} juin 2020</u> et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021
HEBERGEMENT	159,82 €	160,27 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 sera maintenu jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du service d'accueil de jour du foyer « A SULANA » est fixée pour l'année 2020 à **90 736,00 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 6 : Après déduction des versements mensuels de 7 500,00 €, effectués de janvier à mai 2020 soit 37 500,00 €, la dotation globale de fonctionnement versée par la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du service d'accueil de jour du foyer « A SULANA » s'élèvera pour 2020 à **53 236,00 €** et s'organisera comme suit : **7 versements de 7 605,14 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 7 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **90 736,00 €/12 = 7 561,33 €**.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre , pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « A SULANA » et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

ARRETE N° 2020-4157 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant fixation de la dotation globalisée 2020 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS CISMONTÉ APF FRANCE HANDICAP) pour la Haute-Corse

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 20 février 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du SAVS CISMONTE APF FRANCE HANDICAP est fixée pour l'année 2020 à **345 128,00 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 28 394,04 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 141 970,21 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 203 157,79 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 29 022,54 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2020**.

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant **de : 28 760,66 € (345 128,00 / 12 = 28 760,66 €)**.

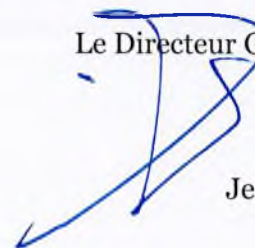
ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter le SAVS APF de CISMONTE et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200520-2020-4157-AR Date de télétransmission : 20/05/2020 Date de réception préfecture : 20/05/2020
--

ARRETE N° 2020-4158 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant fixation de la dotation globalisée 2020 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS 2A PF FRANCE HANDICAP) pour la Corse du Sud

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 4 mars 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie et transmis par courriel le 07 Avril 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du SAVS 2A APF FRANCE HANDICAP est fixée pour l'année 2020 à **315 559.00 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 26 083.33 €, effectués de janvier à mai 2020 soit : 130 416.67 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 185 142.33 € et s'organisera comme suit : **7 versements de 26 448.90 € du 1^{er} juin au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant **de : 26 296.58 € (315 559.00 /12 = 26 296.58 €)**.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter le SAVS APF 2A APF France Handicap et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200520-2020-4158-AR Date de télétransmission : 20/05/2020 Date de réception préfecture : 20/05/2020
--

ARRETE N° 2020-4159 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à l'hébergement » du foyer « FAM APF PETRA DI MARE » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- Considérant** : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 4 mars 2020 ;
- Considérant** : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer « FAM Petra di Mare APF France Handicap » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	366 762.00 €
Total des recettes (classe 7)	366 762.00 €
Intégration du résultat (+/-)	

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicable à compter du 1^{er} juin 2020 est fixé comme suit :

SECTION	Tarif net de référence 2020	Tarif applicable nets à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021
HEBERGEMENT	213.90 €	211.85 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 sera maintenu jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4159-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 29/05/2020
Page 2 sur 3

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement FAM Petra di Mare APF France Handicap et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4159-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020
Page 3 sur 3

ARRETE N° 2020-4160 EN DATE DU 19 MAI 2020

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à l'hébergement » du foyer « FAM CH CORTE-TATTONE » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2, L 4422-25 ;
- VU** le code de l'aide sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, fixant l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2019 ;
- Considérant** : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF en date du 26 février 2020 ;
- Considérant** : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie en date du 07 avril 2020 et transmis par courriel ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer « FAM CH CORTE-TATONE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	949 781,35 €
Total des recettes (classe 7)	949 781,35 €
Intégration du résultat (+/-)	

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicable à compter du 1^{er} juin 2020 est fixé comme suit :

SECTION	Tarif net de référence 2020	Tarif applicable nets à compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2021
HEBERGEMENT	133,17 €	133,17 €

Conformément à l'article R 314-204 du CASF, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur (20.00 € par jour en hôpital ou en clinique et 15.00 € par jour en service psychiatrique), en cas d'absence de plus de soixante-douze heures et dans la limite de 90 jours consécutifs, pour cause d'hospitalisation.

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 sera maintenu jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4160-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020
page 2 sur 3

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement FAM CH CORTE-TATTONE et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4160-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

ARRETE N° 2020-4161 EN DATE DU 19 MAI 2020

RELATIF AU TARIF HORAIRE 2020 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DE L'AMAPA DE CORSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé ;

VU l'arrêté n° 2020-3070 en date du 17 Avril 2020 du Président du Conseil Exécutif de Corse, portant modification de l'autorisation de l'Association Mosellane d'Aide Aux Personnes Agées AMAPA sur le territoire de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 AC du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC du 14 février 2020, approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'association AMAPA, modifiées suite à la procédure contradictoire en date du 7 avril 2020 ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de l'Autonomie et transmis par courriel le 07 avril 2020 ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Giratoghju di u Marisciale Leclerc Rond-point du Maréchal Leclerc
20405 Bastia cedex 20405 Bastia cedex

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4161-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté relatif au tarif horaire 2020 applicable au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association AMAPA de Corse, sur le tarif horaire fixé à compter du 1^{er} juin 2020 ;

ARTICLE 2 : Le tarif horaire applicable au SAAD de l'Association AMAPA de Corse est fixé comme suit :

TARIFS	Tarif net de référence A compter du 1 ^{er} juin 2020 et jusqu'à la détermination de la nouvelle tarification 2021
Aide à Domicile/ Auxiliaires de Vie Sociale ou AMP	21,41 €
Participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale fixée à	1,72 €

ARTICLE 3 : le tarif horaire mentionné à l'article 2 sera maintenu jusqu'à la nouvelle fixation du tarif horaire 2021, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF , établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'association AMAPA de Corse et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4161-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

ARRETE N° 2020-4162 EN DATE DU 19 MAI 2020

**PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2020 APPLICABLE AU
SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE « SAS KALLISERVICES »
INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION
PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE
COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence 2020, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : **21,00 €**.

ARTICLE 2 : Le tarif horaire de référence 2020, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit :

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (170% du salaire horaire brut au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations) : **17,77 €**.

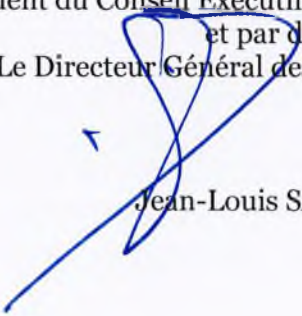
- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant plus d'un an d'ancienneté : **21.00 €**.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4162-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

ARRETE N° 2020-4163 EN DATE DU 19 MAI 2020

**PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2020 APPLICABLE AU
SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE «SARL AZAE BASTIA »
INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION
PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE
COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence 2020, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : **20,73 €**.

ARTICLE 2 : Le tarif horaire de référence 2020, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit :

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (170% du salaire horaire brut au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations) : **17,77 €**.

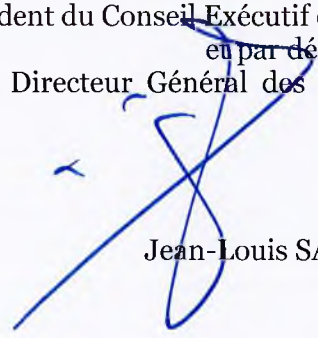
- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par un auxiliaire de vie ayant plus d'un an d'ancienneté : **20,73 €**.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse
en par déléation
Le Directeur Général des Services


Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4163-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

ARRETE N° 2020-4164 EN DATE DU 19 MAI 2020

PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2020 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE « CIAS ILE ROUSSE BALAGNE » INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence 2020, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : **21,00 €.**

ARTICLE 2 : Le tarif horaire de référence 2020, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit :

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (170% du salaire horaire brut au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations) : **17,77 €.**

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant plus d'un an d'ancienneté : **21.00 €.**

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4164-AR
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA
MOBILITE ET DES BATIMENTS.**

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Routes territoriales n° 152 ET 552

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **RD 152 PK 5.989**
RD 552 PK 0.956

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA

Commune : **CERVIONE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble et d'un poste en bordure de la RD 152 au PK 5.989 et de la RD 552 au PK 0.956.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Tranchée sous chaussée

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

D - Pose du poste

Pour des raisons de sécurité, le poste sera implanté au-delà de l'accotement en limite du domaine public et du domaine privé.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2020 3515 DU 06/05/2020

ARRETE N° DU 2020

**AUTORISANT LA MISE EN PLACE DE 2 PLATEAUX SURELEVES SUR LA RD 545
AU PK 1,260 ET AU PK 1,300**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la délibération en date du 07 janvier 2020 du Conseil Municipal de la commune de Ventiseri, demandant la pose de 2 passages surélevés sur la RD 545,

CONSIDERANT que la mise en place de 2 plateaux surélevés doit permettre d'améliorer la sécurité sur la RD 545, au droit du groupe scolaire de Travo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de Ventiseri est autorisée à mettre en place 2 passages surélevés sur la chaussée de la RD 545, au PK 1,260 et au PK 1,300.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux correspondants et de la signalisation d'accompagnement, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation susvisée et en particulier à l'arrêté interministeriel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979.

ARTICLE 3 : Les passages surélevés seront implantés conformément aux recommandations techniques du CERTU.

Visualisation du dispositif

- Les signalisations verticales et horizontales d'accompagnement.

Elles seront mises en place avant la construction des passages surélevés.

Un panneau B 14 (30 km/h) et un panneau A 2b seront mis en oeuvre à une distance de 50 mètres du premier passage surélevé, dans le cas de passages surélevés successifs implantés sur une même section limitée à 30 km/h, les panneaux susmentionnés sont complétés par un panneau de type M2.

Au droit de chaque passage surélevé, et pour chaque sens de circulation, il sera mis en oeuvre un panneau de type C 27 (signalisation de position).

En outre, il sera mis en oeuvre au droit des passages surélevés et ce, sur au minimum 10 mètres de part et d'autre, une ligne axiale continue.

Ces bandes seront réalisées soit en marquage traditionnel (peinture blanche), soit en matériaux thermocollés.

Les bordures lorsqu'elles existent, ou les rives des chaussées, seront marquées conformément aux articles 114-4 et 118-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- La signalisation nocturne

Les passages surélevés ne peuvent être implantés que dans des zones éclairées la nuit.

L'écoulement des eaux

L'implantation des passages surélevés ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux, ni à fortiori à entrainer de stagnation ou d'accumulation d'eaux.

Les mesures de police

Le domaine d'emploi des passages surélevés étant strictement limité à l'intérieur des agglomérations, ainsi qu'aux sections de routes dont la vitesse normale d'utilisation est de

30 km/h, il en résulte que la réalisation des 2 passages surélevés est subordonnée à une prescription de limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones concernées.

Cette prescription relève de la compétence du Maire de la commune en application de l'article L 131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : L'entretien des ouvrages et de la signalisation de police sont à la charge exclusive de la commune de Ventiseri.

ARTICLE 5 : La commune de Ventiseri sera civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, et pendant la durée de ces derniers, mais également du fait de l'existence et du fonctionnement de ces ouvrages occupants le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la commune ne pourra notamment pas se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra informer, au moins huit jours à l'avance, le Chef de l'Antenne Sud de la date prévisionnelle du début des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera caduque de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an décompté à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Ventiseri, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le chef de la Subdivision du Sud .


Edmond CARBONI

Le Chef de l'Agence de
Corte - Sud - Plaine Orientale

M. Jules BIGHELLI

U Direttore / Le Directeur

Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

DER C/Antenne du Sud Plaine Orientale	
En date du :	Arrêté n° :
06.05.20	003516



MISE EN DEMEURE

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 77.500

**KYRNOLIA
ZA de FOLELLI
RT 10**

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBU**

20213 FOLELLI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la voirie routière : Articles L. 115-1 à L. 116-8 et L. 131-1 à L. 131-7, R. 115-1 à R. 116-2 et R. 131-1 à R. 131-5;

Vu l'instruction générale sur le service des chemins départementaux;

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux en date du 06 octobre 1988;

Vu l'état des lieux

Considérant qu'afin de colmater une fuite sur une conduite d'eau potable sur la RT 10, au PK 77.500, une fouille a été réalisée sur la chaussée par la société KYRNOLIA,

Considérant que malgré un courrier en date du 28 avril 2020, demandant à la société KYRNOLIA de procéder au remblaiement des fouilles suivant les prescriptions techniques habituellement définies, les travaux n'ont toujours pas été effectués,

Considérant le danger présent sur la RT 10.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : prescriptions**

KYRNOLIA est mis en demeure de procéder à la mise en place, de béton vibré dosé à 150 kgs/m³, et d'un revêtement en enrobés (épaisseur 8 cm), sur la fouille réalisée sur la RT 10 (après sciage de l'enrobé existant).

Article 2 : ouverture du chantier

KYRNOLIA informera le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse du début des travaux à l'adresse suivante :

Monsieur COPPOLANI Christophe
Avenue du 9 septembre
20240 GHISONACCIA
Tél : 06.07.68.47.60.

Article 3 : signalisation du chantier

KYRNOLIA aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : délai d'exécution

Les travaux de remise en état devront être entrepris sans délai et achevés sous 02 jours à compter de la réception de la présente mise en demeure. Au-delà, un procès-verbal d'infraction sera dressé.

Article 5 : récolement

KYRNOLIA est tenue d'informer Mr COPPOLANI Christophe, à l'adresse sus-indiquée, de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de 5 jours.

Un récolement sera alors opéré en sa présence ou en présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigli Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

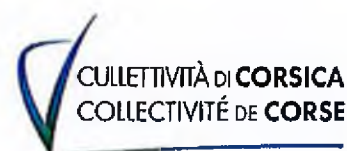
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2020 3551 DU 06/05/2020

ARRETE N° DU 2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 34 – DU PK 9.500 AU PK 13.900**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les différents travaux d'aménagement en cours de réalisation sur la RD 34 du PK 9.500 au PK 13.900, par la SARL VALESI BTP nécessite une interdiction de circulation aux véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 3.5 tonnes sera interdite sur la RD 34, du PK 9.500 au PK 13.900, à compter du Mercredi 6 mai 2020 jusqu'au mardi 12 mai 2020 inclus.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par IA SARL VALESI BTP, sous le contrôle de l'antenne Sud.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Plaine Orientale Sud, le Chef de l'antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Santa Lucia di Moriani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsighu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta In carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARR n° 2020-3711

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 433

Point kilométrique : PK 0,500

Commune : **OLMETA DU CAP**

Nom et adresse du pétitionnaire :
ORANGE - UI CORSE
(à l'attention de Monsieur FRANCHI Anthony)
Chemin RANUCHIETTO BP 584
20186 AJACCIO
Dossier N° : **BAS000807**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 06/05/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de déplacer 3 poteaux télécom sur accotement aval de la Route Territoriale RD 433 au PK 0,500 Commune d'OLMETA DU CAP (travaux de confortement amont à venir),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU le Code des Postes et Communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-48 à R 20-54 ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

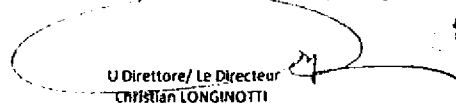
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore/ Le Directeur
CHRISTIAN LONGINOTTI

14 MAI 2020

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2020-3712
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
DU PR 114+000 AU PR 115+000

COMMUNE DE CASTELLO DI ROSTINO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** la demande, en date du 4 mai 2020, par courriel, de la SAS Grimaldi TPI relative à des travaux de fibre optique, sur la RT 20, du PR 114+000 au PR 115+000, sur la commune de Castello di Rostino,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur la commune de Castello di Rostino, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, PR 114+000 au PR 115+000, sur la commune de Castello di Rostino, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).
 En cas d'empiètement sur la voie de circulation, un alternat manuel sera mis en place.
 La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.
 Le dépassement des véhicules sera interdit

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).
 La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).
 Elle sera mise en place et maintenue par la société SAS Grimaldi TPI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse
 Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,
 Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
 Le Maire de Castello di Rostino,
 La société SAS Grimaldi TPI,
 Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le 14 MAI 2020
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
 Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,

Christian Longinotti

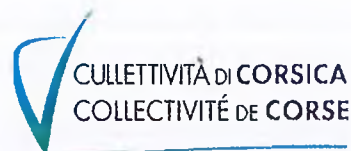
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore/ Le Directeur
 Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Generale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
18 05 20	003808

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° R.D. 451

S.I.E.E.P.H.C.

Points kilométriques : 7,274 à 7,615

Villa Alba

Commune : Montegrosso

Montée de l'Impératrice Eugénie
20200 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 12 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une artère aérienne, en vue d'améliorer la desserte électrique et de raccorder une propriété privée au réseau public EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'artère aérienne sera située comme indiqué sur le plan joint en annexe, du Pk 7,274 au Pk 7,615.
- Les supports implantés en amont de la voie publique seront positionnés également en amont du fossé à ciel ouvert et incorporés aux talus existants.
- En aucun cas, les supports ne devront être positionnés dans le fossé à ciel ouvert d'évacuation des eaux pluviales.
- Les supports implantés en aval de la voie départementale seront positionnés, à 2,50 mètres minimum du bord de chaussée.

❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 341,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Présidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

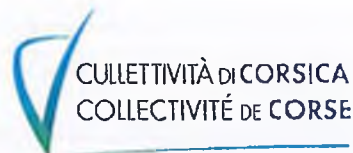
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
18 05 20	003809

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 81 B

Point kilométrique : 11,640

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur Dominique Morastoni
Lieu-dit Camporetto
Argentella
20214 Calenzana**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 3 mars 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder sa propriété privée au réseau public d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

RECUEIL PUBLIE LE 23/06/2020

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 6,00 ml d'infrastructures souterraines : 6,00 ml x 2,00 € = 12,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **12,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

RECUEIL PUBLIE LE 23/06/2020

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

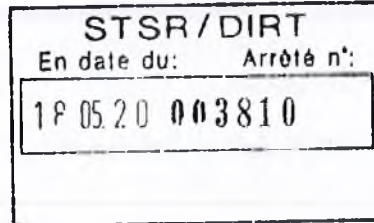
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° **RD 137**

Point kilométrique : **1.100 et 1.300**

Commune : **VESCOVATO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

SARL BRANDIZI IMMOBILIER
Route de l'aéroport
Résidence le clos saphir
20290 LUCCIANA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 13 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé, demande l'autorisation de créer deux accès vers la route territoriale RD 137 ;

-Accès (1) depuis la parcelle A 2027 au PK 1.100.

-Accès (2) depuis la parcelle A 2028 au PK 1.300.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les accès vers la route territoriale **RD 137** seront réalisés à l'emplacement prévu sur le plan.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du DPR est interdite.
- La largeur et les caractéristiques géométriques actuelles de l'accotement ne seront pas modifiées.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

ACCES 1

- Les matériaux de remblaiement de l'accès seront de type GNT 0/31,5, méthodiquement compactés.

Un fossé bétonné franchissable (C30-37) de **1.00m*1.00m** et d'une longueur de **26.90m** normalisé, sera réalisé suivant le schéma joint au présent dossier.

- Une rampe « normes poids lourds » bétonnée ou revêtue de bitume de **7.00 m** de largeur, et d'une longueur de **15,00 ml**, terminée par un raccordement de **26.90 mètres** d'ouverture, sera réalisée depuis le bord du fossé bétonné vers l'intérieur de la propriété (à 4 % de pente).

- Les murs de clôture sis de part et d'autre de l'accès seront construits selon l'alignement suivant : retrait de **5,80 mètres** par rapport à l'axe de la chaussée actuelle, (Ceci afin d'assurer la visibilité).

ACCES 2

- Les matériaux de remblaiement de l'accès seront de type GNT 0/31,5, méthodiquement compactés.

Un fossé bétonné franchissable (C 30-37) de **1.00m*1.00m** et d'une longueur de **23.20 m** normalisé, sera réalisé suivant le schéma joint au présent dossier.

- Une rampe bétonnée ou revêtue de bitume de **7.00 m** de largeur, et d'une longueur de **10,00 ml**, terminée par un raccordement de **23.20 mètres** d'ouverture, sera réalisée depuis le bord du fossé bétonné vers l'intérieur de la propriété (à 4 % de pente).

- Les murs de clôture sis de part et d'autre de l'accès seront construits selon l'alignement suivant : retrait de **4,80 mètres** par rapport à l'axe de la chaussée actuelle, (Ceci afin d'assurer la visibilité).

-L'accès (2) sera interdit aux véhicules provenant de la voie dans le sens Ouest/Est.

-Le pétitionnaire aura à charge perpétuelle le positionnement et la maintenance d'un panneau de prescription type **B2a**, complété par un panneau type **M1**.

-Le panneau sera implanté sur l'accotement à **1.00m** du bord de la chaussée actuelle, avec un intervalle de **30 mètres** de l'accès (2).

- Le support métallique sera scellé au moyen d'un plot béton dosé à C 25-30 de dimensions **0,50 m*0,50m** arasés sur la côte actuelle de l'accotement.

- Il est expressément précisé que les accès définitifs doivent être réalisés immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit.

- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le DPRT, au niveau des accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.

- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (aqueducs, fossés bétonnés, etc.).

Durée du chantier : 15 jours.

Le pétitionnaire recevra les éventuelles venues d'eau de ruissellement provenant ou traversant le DPR vers sa propriété. Il fera son affaire de la gestion de leur écoulement au travers de sa propriété.

Remise en état des lieux

D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Travaux pour la création de 2 accès

Son montant est actuellement fixé à : **2 x 76 € = 152 euros.**

La redevance prévue à l'article 5 est exonérable à partir de la seconde année si les prescriptions évoquées à l'article 1 sont respectées.

Article 6 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 7 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne territoriale de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

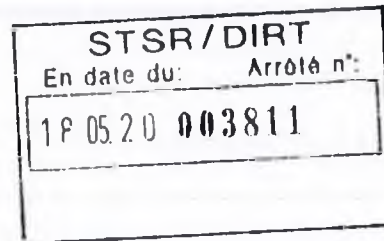
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di l casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Arrêté d'alignement individuel Alignement sans travaux

Route territoriale n° RD 337

Commune : **VENZOLASCA**

Nom et adresse du pétitionnaire

CABINET RENUCCI
Résidence Les Terrasses de Funtanone
Bât. B
20200 VILLE DI PIETRABUGNO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 11 février 2020 (réf: 2008) par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande un arrêté d'alignement individuel de la parcelle B 1324 Venzolasca en limite de la route territoriale RD 337, pour le compte du propriétaire Monsieur Jean-Toussaint BALDOVINI et Madame Charlie RAMON.

Vu le plan d'alignement individuel délivré le 03 février 2020 par le Cabinet RENUCCI (Réf : 2008/2)

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route territoriale précitée et appartenant à Monsieur Jean-Toussaint BALDOVINI et Madame Charlie RAMON, est défini par les points ;

A : Point situé à -7.57 m du mur existant côté Sud du DPRT.

B : Point situé à -6.73 m du mur existant côté Sud du DPRT.

C et D : Points situés à -6.72 m du mur existant côté Sud du DPRT.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelle que nature que se soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétentes les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Fait par

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

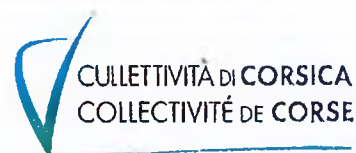
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pcur le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
18 05 20	003812

ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° R.D. 13

Points kilométriques : 5,147 à 5,189

Commune : Santa Reparata di Balagna

**Cabinet Sibella
Les Terrasses du Fango, bâtiment C
Rue Père André Marie
20200 Bastia**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 3 mars 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant aux consorts Padovani (parcelle C 758).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 13 précité et appartenant aux consorts Padovani (parcelle C 758) est déterminé par la ligne définie par les points 40 - 41 - 42 - 43 - 44 et 45 tracée en bleue sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Santa Reparata di Balagna et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
18 05 20 003813	

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet GEXTA, Géomètre-Expert,
(agissant pour les consorts VALERY)
Route du Village
Résidence le Bastio – Bât. D
20600 FURIANI**

Route Territoriale : **RD 54**

Commune : **BRANDO**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert GEXTA en date du 27/02/2020

Vu le plan d'alignement individuel du 27/02/2020 délivré par le cabinet GEXTA (Réf : 19039)

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée section C n° 369 située en bordure de la RD 54 et appartenant aux consorts VALERY est défini par la ligne formée par les points A, N, M, L, K et J du plan dressé par le Cabinet GEXTA avec un retrait respectif à :

- 3,28 mètres (Point A)
- 3,51 mètres (Point N)
- 2,50 mètres (Points M)
- 3,16 mètres (Point L)
- 3,19 mètres (Point K)
- 3,08 mètres (Point J) de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Fait par

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

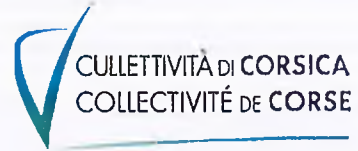
Presidenza di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
in te Presidenti du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 62,240 à 62,250

Commune : **Morosaglia**

Nom et adresse du pétitionnaire :

S.A. Corsica Haut Débit
6 bis, rue Colomba
B.P. 812
20192 Ajaccio cedex 4

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 24 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale, en vue de créer une chambre souterraine concernant le réseau public de télécommunication.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de l'accotement sera découpé à la scie.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué en béton maigre dosé à 350 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par la mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant.
- L'implantation sur l'accotement de la **chambre souterraine (L3C)** devra être réalisée par une découpe à la scie.
- La **chambre souterraine** sera positionnée au Pk 62,250, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.
 - Position de la tranchée longitudinale :
Du Pk 62,240 au Pk 62,250 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble ou conduite enterrés (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 10,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 4 câbles ou conduites enterrés.

Calcul : 0,010 Km x 40,00 € x 4 câbles ou conduites = 1,60 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **1,60 euro**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Dè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

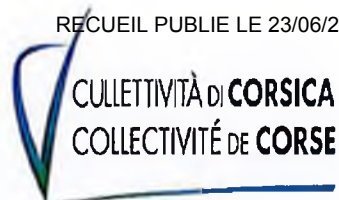
RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

DER C/Antenne du Sud Plaine Orientale	
En date du :	Arrêté n° :
18.05.20	003819



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 142

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 0.190

**MADAME LE MAIRE DE CANALE DI
VERDE**

Commune : **CANALE DI VERDE**

**MAIRIE DE CANALE DI VERDE
20230 SAN NICOLAO**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour la pose d'une conduite d'eau en traversée de route sur la RD 142, PK 0.190, présentée par le pétitionnaire.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleue, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B – Pose des tampons

Les tampons devront être au même niveau que la chaussée.

C - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 4,00 m = 8,00 €. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie.
Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

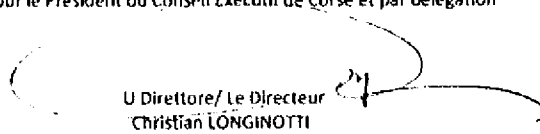
Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsighu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI



RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

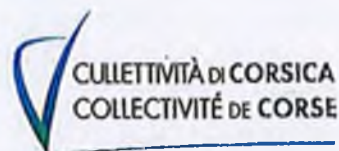
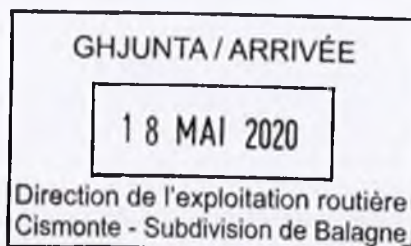
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



Arrêté n° 2020-3820

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 451

Point kilométrique : 7,617

Commune : Montegrosso

Nom et adresse du pétitionnaire :

**S.I.E.E.P.H.C.
Villa Alba
Montée de l'Impératrice Eugénie
20200 Bastia**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 26 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 12,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivite de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Generale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

GHJUNTA / ARRIVÉE

18 MAI 2020

Direction de l'exploitation routière
Cismonte - Subdivision de Balagne



Arrêté n° 2020-3821

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 62,240 à 62,250

Commune : Morosaglia

Nom et adresse du pétitionnaire :

**S.A. Corsica Haut Débit
6 bis, rue Colomba
B.P. 812
20192 Ajaccio cedex 4**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 24 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale, en vue de créer une chambre souterraine concernant le réseau public de télécommunication.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de l'accotement sera découpé à la scie.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué en béton maigre dosé à 350 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par la mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant.
- L'implantation sur l'accotement de la **chambre souterraine (L3C)** devra être réalisée par une découpe à la scie.
- La **chambre souterraine** sera positionnée au Pk 62,250, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.
 - Position de la tranchée longitudinale :
Du Pk 62,240 au Pk 62,250 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble ou conduite enterrés (y compris les chambres de tirage).**

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 10,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 4 câbles ou conduites enterrés.

Calcul : 0,010 Km x 40,00 € x 4 câbles ou conduites = 1,60 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **1,60 euro**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

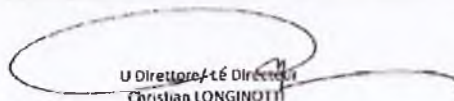
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

PA u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

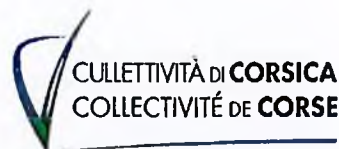
Fait le :

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru
Subdivision du Centre

DER C/Antenne du Centre	
En date du :	Arrêté n° :
18.05.2020	003838



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 623

**Points kilométriques : du 1,900 au
15,260**

Commune : CORTE

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF ORE GROUPE INGENIERIE HAUTE
CORSE
M. Argenti Sébastien
ZAE Erbajolo
20 600 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 21 janvier 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de poser un câble moyenne tension jusqu'à la bergerie des Grotelle, dans la vallée de la Restonica.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture des tranchées transversales se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les traversées de chaussées seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ **Pour la partie sous chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
- Dans le cas particulier où la chaussée est constituée de pavé, le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- La finition de l'ensemble des tranchées doit être impérativement effectuée avant que la RD 623 ne soit ouverte à la circulation en fin de période hivernale.

- Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Pour les aqueducs en pierre sèche et peu profonds :

La conception ancienne rend chaque aqueduc unique, le pétitionnaire devra les considérer comme tel et effectuer une analyse adaptée à chaque cas. La pose du câble ne devra en aucun cas obstruer les aqueducs et les têtes d'aqueducs devront être préservées.

 - Buses inférieur à 500 mm de charge : passage sous charge ou bien encorbellement.
 - Buses supérieur à 500 mm de charges : tranchées renforcées par des plaques en acier.
- Positions des tranchées longitudinales :

Du Pk 1,930 au Pk 10,000 au pont de Tragone, la tranchée sera située du côté droit (amont) sous accotement et sous chaussée lorsque aucune autre solution n'est envisageable.

Du Pk 10,000 au Pk 13,720 au pont des Grotelle, la tranchée sera située du côté gauche (amont) sous accotement et sous chaussée lorsque aucune autre solution n'est envisageable.

Du Pk 13,720 au Pk 15,260 au terminus, la tranchée sera située du côté droit (amont) sous accotement et sous chaussée lorsque aucune autre solution n'est envisageable.
- Les tranchées transversales seront situées :

Au Pk 10,000 en aval du pont de Tragone afin de passer ce dernier en encorbellement aval

Au Pk 13,720 en aval du pont des Grotelle afin de passer ce dernier en encorbellement aval
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 13 360,00 mètres.

Conditions spéciales liées à la fréquentation :

La RD 623 est un axe très fréquenté du 15 avril au 15 octobre. Cette route n'offre pas la possibilité de dévier la circulation et l'étroitesse des voies rend difficile le croisement de véhicules. C'est pourquoi les travaux ne peuvent avoir lieu qu'à partir du 15 octobre et doivent être interrompu le 15 avril.

Conditions spéciales liées aux conditions météorologiques :

- La Collectivité de Corse n'effectue aucun entretien pendant la période hivernale en raison des conditions climatiques liées au froid.
- La circulation est interdite à partir du point Info de Tuanl au PK 6,000 durant tout l'hiver.

Les entreprises effectuant les travaux liés au présent arrêté de permission de voirie seront autorisées à circuler pendant cette période, mais devront prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité de leurs agents sans mettre en cause la Collectivité de Corse ni demander assistance pour le déneigement, le salage ou l'entretien courant.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Un arrêté de circulation spécial pourra être pris afin de laisser circuler les véhicules effectuant les travaux correspondants au présent arrêté pendant la période hivernale.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

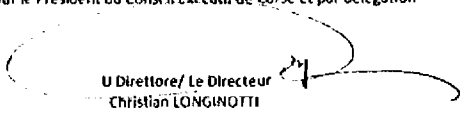
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'Antenne Territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsighu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI


RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

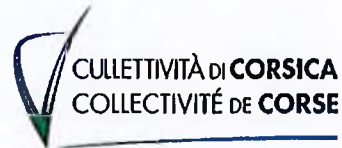
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru
Subdivision du Centre

DER C/Antenne du Centre	
En date du	Arrête n°
18.05.2020	003839



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 39

Points kilométriques : 9,250 au 9,665

Commune : SALICETO

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SYNDICAT ELECTRIFICATION HAUTE
CORSE
M. Vincent VALLICIONI
TSA 70011
69 134 DARDILLY CEDEX**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 5 mai 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'enfourer une ligne électrique et un câble de télécommunication sous la RD 39.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Pour l'ensemble des travaux d'enfouissement :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ **Pour la partie sous chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ **Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - Positions des tranchées longitudinales :
 - Du Pk 9,250 au Pk 9,410 la tranchée sera située sous chaussée (du point A11 au point A4 sur le plan annexé au présent arrêté).
 - Du Pk 9,410 au Pk 9,550 la tranchée sera située sous fossé coté gauche/amont (du point A4 au point A1 sur le plan annexé au présent arrêté). Cette section comprendra un câble de télécommunication en plus du câble électrique.
 - Du Pk 9,550 au Pk 9,665 la tranchée sera située sous chaussée (du point A11 au point A4 sur le plan annexé au présent arrêté).
 - Les tranchées transversales seront situées :
 - Au PK 3,310 avant le pont (point Z sur le plan annexé au présent arrêté).
 - Au Pk 9,320 après le pont (point Z sur le plan annexé au présent arrêté).
 - Au Pk 9,350 (point A9 sur le plan annexé au présent arrêté).
 - Au Pk 9,410 (point A4 sur le plan annexé au présent arrêté).
 - Au Pk 9,440 (point 26 sur le plan annexé au présent arrêté cette traversé concerne le réseau de télécommunication).
 - Encorbellement :
- Les deux ponts situés sur le parcours de l'enfouissement seront franchis en encorbellement coté amont.
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 420 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le chef d'antenne
D.E.R. C - Subdivision du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



ARRETE N° 2020-4221.

PORTANT MODIFICATION DU PLAN DE TRANSPORT INTERURBAIN DE CORSE DU SUD DANS LE CADRE DU PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE RELATIF AU VIRUS COVID-19

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU la délibération n°18/837 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire sur le réseau d'autocars et de trains de la Collectivité de Corse

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'arrêté ARR-2020-2953 du 27 mars 2020 portant suspension des lignes de transports interurbains du Pumontu à compter du 1^{er} avril 2020 ;

VU l'arrêté ARR-2020-2952 du 27 mars 2020 portant mise en gratuité des lignes de transports interurbains du Pumontu à compter du 20 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la première phase de déconfinement à compter du 11 mai déclarée le 28 mars 2020 par monsieur le Premier Ministre permettant la reprise des circulations au niveau des départements;

CONSIDÉRANT la nécessité des mesures de distanciation concernant les transports imposant de fait le maintien de la suspension de la vente à bord des titres de transports;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'exécution de l'ensemble des lignes routières interurbaines et maritime conventionnées du Pumontu reprendra à compter du mercredi 20 mai 2020.

Article 2 :

La gratuité des transports est maintenue jusqu'à la mise en place opérationnelle des solutions de vente à distance et sans contact des titres de transport au 1^{er} juin 2020.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de la nécessité de maîtriser les flux de passagers en direction du village isolé de Ghjirulatu pour des raisons sanitaires, la période hivernale de la ligne maritime M9 Vigola-Ghjirulatu est provisoirement repoussée jusqu'au lundi 29 juin 2020.

ARTICLE 4 :

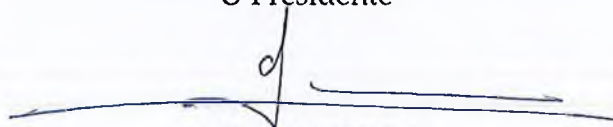
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Ajacciu, u 19/05/2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 2020-4242

PORTANT LES CONDITIONS DE FIXATION ET D'ATTRIBUTION D'INDEMNITES AUX TITULAIRES DE CONTRATS DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DES MESURES PRISES RELATIVES A LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU la délibération n°18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-08-003 en date du 08 mars 2020 portant fermeture des établissements d'enseignements du premier et second degré sur la commune d'Ajaccio à compter du lundi 09 mars 2020;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-11-001 en date du 11 mars 2020 portant fermeture des établissements d'enseignements du premier et second degré sur les communes de Afa, Alata, Apietto, Bastelica, Beasteliccaccia, Bocognano, Carbuccia, Cauro, Cuttolli-Corticchiato, Eccica-Suarella, Grosseto-Prugna, Ocana, Peri, Pietrosella, Sari d'Orcino, Sarrola-Carcopino, Tavera, Ucciani, Valle-di-Mezzana, Vero à compter du jeudi 12 mars 2020;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-11-004 en date du 11 mars 2020 portant fermeture des établissements d'enseignements du premier et second degré sur le département de la Corse-du Sud à compter du jeudi 12 mars 2020;
- VU l'arrêté préfectoral n°2B-2020-03-11-001 en date du 11 mars 2020 portant fermeture des établissements d'enseignements du premier et second degré sur le département de la Haute-Corse à compter du jeudi 12 mars 2020;
- VU la fermeture de tous les établissements d'enseignements décidée au niveau national à compter du 16 mars 2020 par arrêté du 14 mars 2020;
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19;

VU l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que du fait des diverses mesures mises en place par l'Etat pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, les services liés au transport scolaire ont été suspendus ;

CONSIDERANT que cette situation se traduit, pour les titulaires des marchés publics de transport scolaire attribués par le département de la Haute-Corse, par une modification unilatérale de la consistance des services définie contractuellement ;

CONSIDERANT que cette situation se traduit, pour les titulaires des marchés publics de transport scolaire attribués par le département de la Corse du Sud, par l'annulation partielle des bons de commande qui ont été émis pour l'année scolaire ;

CONSIDERANT que, dans un cas comme dans l'autre, les titulaires des marchés publics de transport scolaire ont exposé des charges spécifiquement en vue de l'exécution des services qui ont finalement été suspendus du fait du contexte de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que les marchés de services de transports passés avec les co-contractants ne comportent aucune clause contractuelle permettant une indemnisation spécifique pour l'inexécution des services non imputable aux titulaires du fait imprévu de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que les titulaires de marchés à bons de commande comportant un engagement minimum de l'autorité organisatrice disposent d'un droit à indemnité en cas de non-atteinte du minimum prévu par le marché, non-atteinte qui apparaît acquise du fait de l'ampleur de la suspension des services liée à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que le 3° de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 prévoit qu'en cas d'annulation d'un bon de commande en conséquence de décisions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé des dépenses engagées directement imputables à l'exécution du bon de commande annulé ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de clauses spécifiques régissant, par ailleurs, les conséquences indemnitaires de la modification unilatérale d'un contrat administratif, le cocontractant de l'administration a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la modification unilatérale du contrat ;

CONSIDERANT que l'article L6 du Code de la Commande Publique stipule que :

- 3° Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ;
- 4° L'autorité contractante peut modifier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code, sans en bouleverser l'équilibre. Le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat ;

CONSIDERANT qu'eu égard à l'ensemble des principes exposés ci-avant, la Collectivité de Corse a décidé d'allouer aux entreprises titulaires de marchés publics de transport scolaire, une indemnisation qui leur permettra de couvrir leurs charges fixes;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

Les services transports scolaires ont été suspendus par la Collectivité de Corse à compter des dates d'applications des arrêtés préfectoraux concernant chacun des établissements desservis.

La Collectivité de Corse estime qu'au regard des fondements juridiques susvisés, les transporteurs titulaires de marchés publics de transport scolaire sont, en toute hypothèse, éligibles au bénéfice d'une indemnité couvrant, pendant la période de suspension des services, les charges fixes exposées nonobstant cette suspension et qui sont directement imputables aux services annulés pendant la période de suspension.

Eu égard au niveau des charges fixes constatées en moyenne sur les contrats de la Collectivité de Corse, cette indemnité journalière est fixée à 65% du coût de la prestation normalement due pour chacun des circuits et correspond à 100% des frais d'amortissement des véhicules (yc compris assurance), des frais de structures ainsi que les frais fixes des couts salariaux non pris en charge par le chômage partiel (primes et formations) et de roulage (entretien des véhicules hors consommables). Ce niveau d'indemnisation apparaît de nature à prévenir le risque, qu'au cas par cas, l'indemnité versée excède les charges fixes réellement exposées par chaque entreprise de manière directement imputable aux services qui auraient dû être exécutés.

Calculée sur la base du nombre de jours qui auraient dû être effectués dans des conditions normales d'exécution, cette indemnité de compensation sera versée mensuellement.

Cette indemnité viendra en déduction, pour les titulaires de marchés à bons de commande comportant un engagement minimum de la Collectivité de Corse, du droit à indemnité dont ils bénéficient cas de non-atteinte, au terme de la période contractuelle de référence, de cet engagement minimum.

ARTICLE 2 :

Le montant prévisionnel des indemnités qui seraient versées en application du présent arrêté aux opérateurs économiques de transports scolaires sera exécuté en autorisation d'engagement et crédit de paiement sur le chapitre 011/938 du budget 2020.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Ajacciu, u 13/05/20

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 2020-4243

PORTANT LES CONDITIONS DE FIXATION ET D'ATTRIBUTION D'INDEMNITES ET D'AVANCES
AUX TITULAIRES DE CONTRATS DE TRANSPORTS REGULIERS INTERURBAINS DE VOYAGEURS
DANS LE CADRE DES MESURES PRISES RELATIVES A LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la délibération n°18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU l'arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté n°2020-2953 du 27 mars 2020 du Président du conseil exécutif de Corse portant suspension totale de tous les services de transports interurbains de voyageurs à compter du 1^{er} avril 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19;

VU l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que du fait des diverses mesures mises en place par l'Etat pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, les services liés au transport interurbain de voyageurs du Pumont ont été suspendus ;

CONSIDERANT que cette situation se traduit, pour les titulaires des marchés publics de transport interurbain de voyageurs attribués par la Collectivité de Corse, par l'annulation partielle des bons de commande qui ont été émis pour l'année ;

CONSIDERANT que, les titulaires des marchés publics de transport interurbain de voyageurs ont exposé des charges spécifiquement en vue de l'exécution des services qui ont finalement été suspendus du fait du contexte de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que les marchés de services de transports passés avec les co-cocontractants prévoient que dans le cas où un service n'a pas été exécuté à la demande expresse des pouvoirs publics, la rémunération due au titulaire correspond au coût fixe de mise à disposition du véhicule fixé dans le BPU annexé au présent marché ;

CONSIDERANT que le 3° de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 *portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19* prévoit qu'en cas d'annulation d'un bon de commande en conséquence de décisions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé des dépenses engagées directement imputables à l'exécution du bon de commande annulé ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de clauses spécifiques régissant, par ailleurs, les conséquences indemnitaires de la modification unilatérale d'un contrat administratif, le cocontractant de l'administration a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la modification unilatérale du contrat ;

CONSIDERANT que l'article L6 du Code de la Commande Publique stipule que :

- 3° Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ;
- 4° L'autorité contractante peut modifier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code, sans en bouleverser l'équilibre. Le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat ;

CONSIDERANT qu'eu égard à l'ensemble des principes exposés ci-avant, la Collectivité de Corse a décidé d'allouer aux entreprises titulaires de marchés publics de transports interurbains de voyageurs, une indemnisation qui leur permettra de couvrir leurs charges fixes ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La Collectivité de Corse estime qu'au regard des fondements juridiques susvisés, les transporteurs titulaires de marchés publics de transport interurbain de voyageurs sont, en toute hypothèse, éligibles au bénéfice d'une indemnité couvrant, pendant la période de suspension des services, les charges fixes exposées nonobstant cette suspension et qui sont directement imputables aux services annulés pendant la période de suspension.

Eu égard au niveau des charges fixes constatées sur les contrats de la Collectivité de Corse, cette indemnité journalière est fixée à 100% des frais d'amortissement des véhicules (y compris assurance), des frais de structures ainsi que les frais fixes des coûts salariaux non pris en charge par le chômage partiel (primes et formations) et de roulage (entretien des véhicules hors consommables).

Cette indemnité journalière s'élève donc selon les éléments contractuels de chaque marché à :

- Ligne M1 : 74,18 + 392,65 soit 466,83 € HT / jour
- Ligne M2 : 24,32 + 48,01 soit 72,33 € HT / jour
- Ligne M4 : 58,17 + 138,48 soit 196,65 € HT / jour
- Ligne M5 : 148,82 + 242,27 soit 391,09 € HT / jour
- Ligne M6 : 44,94 + 99,59 soit 144,53 € HT / jour
- Ligne M7 : 58,17 + 159,40 soit 217,57 € HT / jour
- Ligne M8 : 34,86 + 48 soit 82,86 € HT / jour
- Ligne M9 : 65,25 + 154,63 soit 219,88 € HT / jour
- Ligne M10 : 55,42 + 163,45 soit 218,87 € HT / jour

Ce niveau d'indemnisation apparaît de nature à prévenir le risque, qu'au cas par cas, l'indemnité versée excède les charges fixes réellement exposées par chaque entreprise de manière directement imputable aux services qui auraient dû être exécutés.

Calculée sur la base du nombre de jours qui auraient dû être effectués dans des conditions normales d'exécution, cette indemnité de compensation sera versée mensuellement.

Cette indemnité viendra en déduction, pour les titulaires de marchés à bons de commande comportant un engagement minimum de la Collectivité de Corse, du droit à indemnité dont ils bénéficient cas de non-atteinte, au terme de la période contractuelle de référence, de cet engagement minimum.

ARTICLE 2 :

Le montant prévisionnel des sommes versées en application du présent arrêté aux opérateurs économiques de transports interurbains de voyageurs sera exécuté en autorisation d'engagement et crédit de paiement sur le chapitre 011/938 du budget 2020.

ARTICLE 3 :

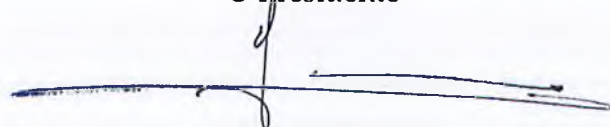
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Aiacciu, u 13/05/2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente



Gilles SIMEONI

ARRETE N° 2020 4 235 DU 25/05/2020

ARRETE N° DU 2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 344 DU PK 18.267 AU PK 18.766**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose d'une conduite d'assainissement devant être réalisés par l' entreprise DANI, sur la RD 344 du Pk 18.267 au Pk 18.766, nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 344 du Pk 18.267 au Pk 18.766 à compter du Lundi 25 mai 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise DANI, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Plaine Orientale Sud, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Ghisonaccia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020 4236 DU 25/05/2020

ARRETE N° DU 2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 52 – ENTRE LE PK 2.100 ET LE PK 3.300**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés devant être entrepris sur la RD 52, entre le PK 2.100 et le PK 3.300, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interruption temporaire de la circulation par périodes de trente (30) minutes.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite par périodes de trente (30) minutes sur la RD 52, entre le PK 2.100 et le PK 3.300 de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à compter du Mardi 26 mai 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

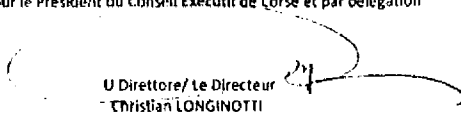
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de San Giuliano et Saint André de Cotone, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsighu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI



STSR/DIRT	
En data du:	Arrêtò n°:
25.05.20	004238

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route départementale n° 41

Points kilométriques : 15,930

Commune : SERMANO

**EDF SEI CORSE
Mme TIBERI Stephanie
Rue Marcel Paul
20 407 BASTIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 17 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer une tranchée transversale afin de raccorder un particulier au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - La tranchée transversale sera située au Pk 15,930
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 9,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
 D.E.R.C. - Antenne du Centre
 34 Cours Paoli
 20250 Corte
 ☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

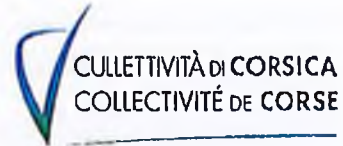
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
25 05 20	004239

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 30

Point kilométrique : 23,900

Commune : L'Île Rousse

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

Z.A.E. d'Erbajolo

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 20 janvier 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les revêtements de la chaussée et du trottoir seront découpés à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué en béton maigre dosé à 350 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
 - Les 6 cm restants seront traités par la mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- La signalisation horizontale devra être refaite à l'identique.
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 9,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

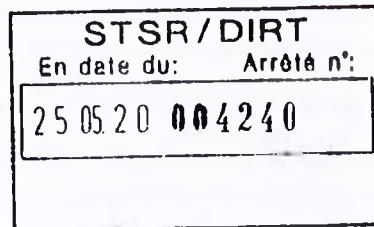
Direzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD n° 7

Point kilométrique: 2,450

Commune : **BORGO**

Nom et adresse du pétitionnaire :
EDF SEI CORSE – GR Ingénierie
A l'attention de Pierre-jean GIUDICELLI
Zone Industrielle Erbajolo
20600 BASTIA
N°affaire : OSR 45030278

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 12 mai 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers (9 mètres linéaires) de la route territoriale RD 7 au PK 2,450 (Réf. : OSR 45030278) pour un raccordement individuel au réseau,

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333-8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 20 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm, couvert par 30 cm d'épaisseur de béton maigre **C150**. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2020-4297
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
PR 14+000G sens Nord/Sud

COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 22 mai 2020, par courriel, de la société Orange, relative à la réalisation d'un carottage, par la SOCOTEC, sur la RT 11, au PR 14+000G sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, au PR 14+000G, sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia, pendant la durée des travaux.

Travaux réalisés sur la 2 x 2 voies sens Nord/Sud.

Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h et 6h.

Dans le cas d'une mise en place d'une signalisation conforme au schéma CF113b « neutralisation de la voie de droite par FLR », les travaux pourront être réalisés de jour, entre 9h et 10h, ou entre 15h et 16h.

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la SOCOTEC et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Maire de Biguglia,
La Socotec,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

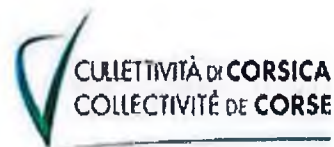
A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

26/5/22



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N° 2020-4298

ROUTE TERRITORIALE 10
PR 144+550D
COMMUNE DE VESCOVATO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 12 mai 2020 par courriel de monsieur Bourgeaud, relative à la création d'un accès, sur la RT 10, au PR 144+550D, sur la commune de Vescovato,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Monsieur Bourgeaud est autorisé à procéder à la création d'un accès, sur la RT 10, au PR 144+550D, sur la commune de Vescovato, conformément à sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Monsieur Bougeaud devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre monsieur Bourgeaud et la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne, contact : Mr Arenas).

Monsieur Bourgeaud devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'accès sera réalisé conformément aux plans joints.
- La largeur de l'accès sera de 10m, en limite du domaine public, et pour moitié de part et d'autre de la limite des parcelles desservies.
- Le portail sera en retrait de 4m par rapport à la limite du domaine public.
- La partie accotement béton de la RT devra être conservée en l'état.
- L'accès sera raccordé après démolition de la remontée guide roue et sera entièrement revêtu.
- L'accès existant sera supprimé et la remontée guide roue devra être reconstituée.
- Le profil en long de l'accès ne devra en aucun cas entraîner l'arrivée des eaux pluviales du terrain sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et à l'Agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,
Le Maire de Vescovato,
Monsieur Bourgeaud,

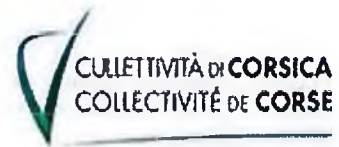
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, 26 MAI 2020
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N° 2020-4299

ROUTE TERRITORIALE 10
PR 144+550D
COMMUNE DE VESCOVATO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 12 mai 2020 par courriel de monsieur Ferrari, relative à la création d'un accès, sur la RT 10, au PR 144+550D, sur la commune de Vescovato,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Monsieur Ferrari est autorisé à procéder à la création d'un accès, sur la RT 10, au PR 144+550D, sur la commune de Vescovato, conformément à sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Monsieur Ferrari devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre monsieur Ferrari et la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne, contact : Mr Arenas).

Monsieur Ferrari devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'accès sera réalisé conformément aux plans joints.
- La largeur de l'accès sera de 10m, en limite du domaine public, et pour moitié de part et d'autre de la limite des parcelles desservies.
- Le portail sera en retrait de 4m par rapport à la limite du domaine public.
- La partie accotement béton de la RT devra être conservée en l'état.
- L'accès sera raccordé après démolition de la remontée guide roue et sera entièrement revêtu.
- L'accès existant sera supprimé et la remontée guide roue devra être reconstituée.
- Le profil en long de l'accès ne devra en aucun cas entraîner l'arrivée des eaux pluviales du terrain sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et à l'Agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,
Le Maire de Vescovato,
Monsieur Ferrari,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

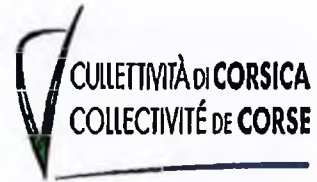
A AJACCIO, **26 MAI 2020**
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti

~~Il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione~~
~~pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'Infrastruttore, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27 05 20	004306

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° RD 237

Point kilométrique : 15.200

Commune : **SILVARECCIU**

Nom et adresse du pétitionnaire :

CORSICA FIBRA
(A l'attention de Mr MATTEI Stéphane)
3 Rue JP GAFFORY
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu Le courrier (cerfa N° 14023*01) en date du 27 mars 2020 par lequel, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de procéder à l'enfouissement sur 5ml d'une conduite fibre optique sous le DPRT RD 237 PK 15.200, et la pose d'une armoire (IBER) de 1m².

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITION PREALABLE

PJ : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobée de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera traité en béton C30/37 taloché.

RESEAU AERIEN

- les dispositifs techniques hors sol y/c armoires seront disposés à une distance minimale de 1.50m du bord de la chaussée actuelle.

-Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.

-Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Jean-Marie DEDOLA
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour ces opérations est de :

Locaux techniques, armoires, 26,66€ le m² ;
1m² x 26.66€ = 26.66 euros.

Fourreaux enterrés y/c chambres de tirage, 40€ le km ;
0.005km x 40€ = 0.20 €uros.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT

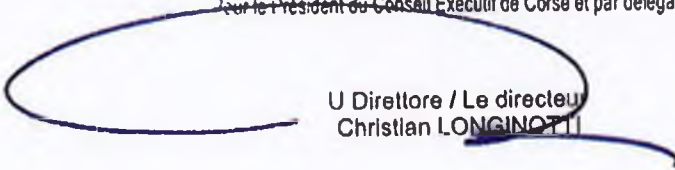
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

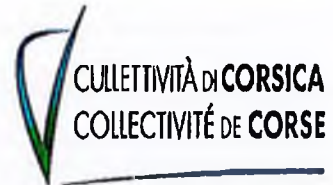
Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'Infrastrutture, di I
Trasporti, di a mubilità è di I casali**
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27 05 20 00 43 07	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° RD 237A

Point kilométrique : 0.001

Commune : **VESCOVATO**

Nom et adresse du pétitionnaire :
SC A TORRA
(A l'attention de M. Jean Jacques
VENDASI)
Route du Village
20600 FURIANI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier (cerfa 14023*01) en date du 10 avril 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé, demande l'autorisation de créer un accès vers la route territoriale RD 237A au PK 0.001, depuis les parcelles A n° 1985, 1986 et 1987.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'avis favorable du maire de la commune de VESCOVATO,

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès vers la route territoriale **RD 237A** sera réalisé à l'emplacement prévu sur le plan.
 - La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
 - L'occupation ou la dégradation, même temporaire du DPR est interdite.
 - La largeur et les caractéristiques géométriques actuelles de l'accotement ne seront pas modifiées.
 - L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
 - Les matériaux de remblaiement de l'accès seront de type GNT 0/31,5, méthodiquement compactés.
 - L'accès sera réalisé au moyen de la pose de buse, type PE-HD (ISO 9969) **DE 684 / DI 596**, d'une longueur **22.00m** entièrement enrobée de béton et raccordée par un tampon (trappe de visite) **0.80*080**, à l'ouvrage hydraulique préexistant (aqueduc traversier) sous la RD 237A.
 - Une rampe « normes poids lourds » bétonnée ou revêtue de bitume de **2 x 4.51m** de largeur, et d'une longueur de **15.00 m**, sera réalisée depuis le bord du revêtement vers l'intérieur de la propriété. En outre, le pétitionnaire fera son affaire du traitement des eaux de ruissellement provenant du DPR et susceptibles de se déverser chez lui en toutes circonstances.
 - L'accès direct sera interdit à tous les véhicules provenant du giratoire de la **RT 10**.
 - Le pétitionnaire aura à charge :
- La création d'un ilot central sur l'accès à la résidence, ceci afin de séparer les deux voies et d'empêcher les véhicules de s'engager directement depuis le giratoire de la **RT 10**.
- L'ilot sera réalisé au moyen de la pose de bordures type **I2** et de béton C30-37 (tel que défini au plan validé en annexe).

Le remplacement des bordures T2 par des I2 (côté aval) de l'îlot situé au PK 0.090 en limite du chemin communal (ceci afin de faciliter le contournement).

Le positionnement d'un panneau de prescription type B2a.

Celui-ci sera implanté sur l'accotement à 1.20m du bord de la chaussée actuelle, en limite de de la RD 237A et de la RT 10 (à la fin du parapet existant).

Le positionnement d'un panneau de prescription type AB4 (STOP), qui sera implanté à la sortie de l'accès à 1.00m du bord de la chaussée actuelle, y compris le marquage au sol d'une ligne transversale blanche normalisée.

Les supports métalliques seront scellés au moyen d'un plot béton dosé à C 25-30 de dimensions 0.50 m*0.50m arasés sur la côte actuelle de l'accotement.

- La pose éventuelle de dispositif de fermeture (barrières, portails coulissants) sera réalisée à une distance de 15.00m du bord du DPR (comme indiqué sur le plan).

- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit.

- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le DPRT, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.

- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (aqueducs, fossés bétonnés, etc.).

Durée du chantier : 15 jours.

Remise en état des lieux

D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Travaux pour la création d'un accès

Son montant est actuellement fixé à : **76 Euros**.

La redevance prévue à l'article 5 est exonérable à partir de la seconde année si les prescriptions évoquées à l'article 1 sont respectées.

Article 6 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 7 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne territoriale de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
per u Presidente du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

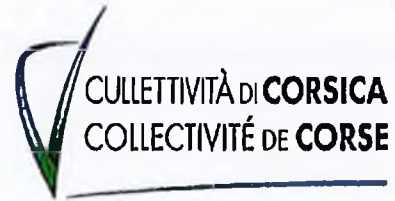
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubllità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 4308 DU 27/05/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LES ROUTES TERRITORIALES :**

***RD 80 du PK 24.393 au PK 24.608**

***RD 180 du PK 0.195 au PK 6.760**

Commune de LURI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT les travaux d'assainissement collectif à réaliser sur la Commune de LURI, sur les routes territoriales RD 80 du PK 24.393 au PK 24.608 et RD 180 du PK 0.195 au PK 6.760, par les entreprises titulaires du marché SAS Paul-Mathieu RAFFALI, SAS TERRACAP et S3C.

CONSIDERANT que les risques liés à ces travaux nécessitent, tant pour les ouvriers des entreprises titulaires du marché que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la routes territoriales RD 80 du PK 24.393 au PK 24.608 et RD 180 du PK 0.195 au PK 6.760 Commune de LURI à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. Les entreprises exécutantes ont obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par les entreprises titulaires du marché sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de LURI, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

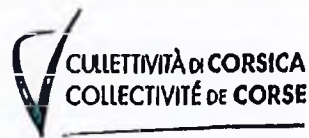
Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaz. a
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



ARRETE N° 4308 DU 27/05/ 2020

**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES
VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 69+665 AU PR
72+950 ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE 143 DU PK 0+000 AU PK
4+950
COMMUNES DE VENACO, NOCETA, ROSPIGLIANI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre I 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par le responsable de l'antenne du Centre.

CONSIDERANT que les difficultés de croisement des poids lourds dans la traverse de la commune de Venaco, notamment durant la période estivale présentent des risques pour la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la restriction de circulation ainsi apportée au libre usage de section de route territoriale par les conducteurs de véhicules et la discrimination opérée entre diverses catégories de véhicules en application des articles L 4422-25 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, R 411-8 alinéa 1 et R 411-21-1 1^{er} alinéa du Code de la Route ;

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre ainsi que l'avis conforme émis par le maire de Venaco,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des poids lourds, des camping-cars, des caravanes dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3 500 kg, est interdite :

- sur la route territoriale 20 (EX-RN 193) entre les PR 69+665 et PR 72+160 sur la commune de Venaco dans le sens Ajaccio-Bastia
- sur la route départementale 143 dans le sens RT50-RT 20 entre les PK 4+950 (pont de Noceta) et PK 0+000 (Venaco),

à l'exception des véhicules de secours, des véhicules effectuant des livraisons sur la commune et des transports en commun.

ARTICLE 2 : Ces restrictions sont applicables à compter du 02 juin 2020, jusqu'au 01 octobre 2020, et nécessitent la mise en place de déviations par la RD 143, la RT 50 et la RT 20.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place et entretenue par l'Antenne du Centre de la Direction de l'Exploitation Routière Cismonte de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Noceta, de Rospigliani et de Venaco sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE MAIRE DE VENACO



LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

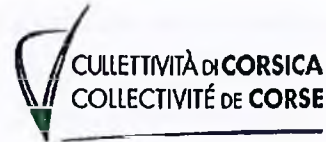
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27 05 20	004320

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 639

Points kilométriques : 10,120 au 13,000

Commune : San Lorenzo, Sallceto

Nom et adresse du pétitionnaire :

**CORSICA Haut Débit
M. Herbaut Yves
TSA 70011
Chez SOGELINK
69 134 Dardilly CEDEX**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 27 mars 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter 45 supports pour des câbles de télécommunication, en vue de raccorder le village de Sallceto au réseau public de télécommunication de Corsica Haut Débit.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les supports seront implantés en bordure amont de la RD 639 conformément au plan ci-joint, à un minimum de 1,50 mètre du bord de chaussée
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 2880,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toute dégradation occasionnée à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Il est Président du Consiglio Esecutivo di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

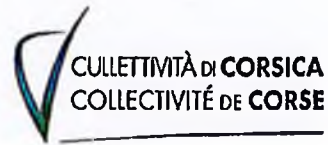
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT	
En data du:	Arrêtò n°:
28 05 20 004397	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 50

Point de Repères Routier : 1+600

Commune : Corte

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Communauté de Communes du Centre
Corse
Zone Artisanale RT 50
BP 300
20 250 Corte**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 15 mai 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder au réseau public d'assainissement la parcelle cadastrée AR 54 située lieu-dit Lergie à Corte.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
- La tranchée transversale sera située au PR 1+600.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 8,00 ml d'infrastructures souterraines : 8,00 ml x 2,00 € = 16,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 16,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

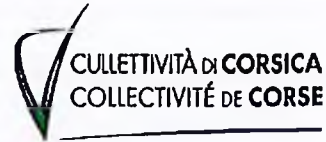
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru
Subdivision du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
28 05 20	004398

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 39

Points kilométriques : 12,390

Commune : San Lorenzo

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF SEI CORSE
Mme TIBERI Stéphanie
Rue Marcel Paul
20 407 BASTIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 avril 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer une tranchée transversale afin de raccorder un particulier au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - La tranchée transversale sera située au Pk 12,390
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 10,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

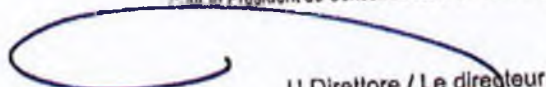
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

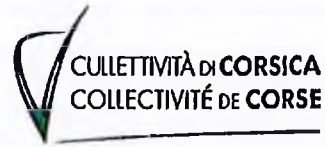
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru
Subdivison du Centre



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
28 05 20	004399

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 39

Points kilométriques : 48,770

Commune : Corte

Nom et adresse du pétitionnaire :

**CORSICA FIBRA
M. Stephane MATTEI
3 rue JP GAFFORY
20 600 BASTIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 5 mars 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'installer une armoire de rue (point de mutualisation), une chambre de tirage et d'effectuer une tranchée transversale.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu l'enfouissement de lignes électrique par EDF sur le même tracé ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,40 m sous les accotements ou trottoirs, et sous la chaussée exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,40 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieur des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée. .
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée pour les enrobés anciens (qui ont plus de 5 ans).
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- La tranchée transversale sera située au PK 46,770.
- L'armoire de rue (PM : Poste de Mutualisation) sera située au PK 46,770 du côté gauche (aval) sur accotement.
- La chambre de tirage sera située au PK 46,770 du côté gauche (aval).
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 11,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le chef d'antenne
 D.E.R.C – Antenne du Centre
 34 Cours Paoli
 20250 Corte
 ☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les condltions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la déclslon de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construlre

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
du Presidente du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

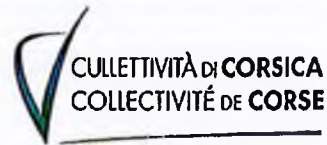
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
28 05 20	004400

PERMISSION DE VOIRIE

Accès en aval de la chaussée¹

Route départementale n° 69

Point kilométrique : 116,370

Commune : Vivario

Nom et adresse du pétitionnaire :

**M. Afonso Jean-Baptiste
Tre Altare
HLM de Vivario
20 219 Vivario**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 janvier 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique et l'autorisation d'emprunter un délaissé de la RT 20.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Seul le pétitionnaire est autorisé à emprunter le délaissé de la RT 20 situé au PK 116,370 de la RD 69 et uniquement dans le cadre de son activité professionnel d'éleveur porcin.
- L'accès au délaissé devra être fermé avec un dispositif adéquat empêchant le passage de tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire effectuera les travaux d'entretiens permettant le passage sur cette portion de délaissé, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m², afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en aval de la voie publique, le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Il est le Président du Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.



Il Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

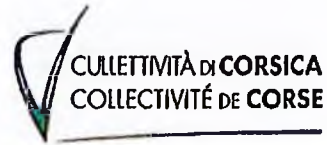
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
28 05 20	004401



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 618

Point kilométrique : 2,690

Commune : Corscia

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Maïrie de Corscia
Cavallarace
20 224 Corscia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 19 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée en agglomération, en vue de prolonger le réseau public d'eau pluviale.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- La tranchée transversale sera située au Pk 2,690.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 6,00 ml d'infrastructures souterraines : 6,00 ml x 2,00 € = 12,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 12,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

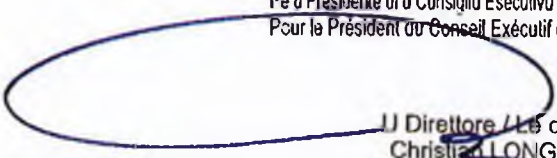
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



**Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI**

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

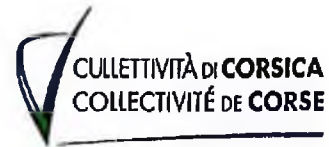
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRETE N° 2020-4402 DU 28/05/2020

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE :
N° 71 du P.K. 38,540 au P.K. 38,940.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par l'entreprise TELEREP FRANCE, représentée par Monsieur Berenger Bruno, en date du 18 Mai 2020.

CONSIDERANT que les travaux d'inspection du réseau d'eaux usées de la commune d'Occhiatana, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale N° 71, hors agglomération, du P.K. 38.540 au P.K. 38.940, sur le territoire de la commune d'Occhiatana, à compter du lundi 8 Juin 2020 au vendredi 12 Juin 2020.

Cependant, ces restrictions, porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants:
Du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00 ;

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise TELEREP FRANCE, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune d'Occhiatana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2020-4403 DU 28/05/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LES ROUTES TERRITORIALES :
RD 80 du PK 15.800 au PK 18.000
RD 232 du PK 5.700 au PK 7.900
Commune de Pietracorbara**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de revêtement à réaliser sur les **RD 80 PK 15.800 à PK 18.000** et **RD 232 PK 5.700 à PK 7.900** Commune de Pietracorbara, par l'entreprise titulaire du marché (Terraco), nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 80 PK 15.800 à PK 18.000 et RD 232 PK 5.700 à PK 7.900** Commune de Pietracorbara à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes. Ces interruptions de circulation, en accord avec la Commune de Pietracorbara, pourront se prolonger jusqu'à soixante minutes maximum sur la RD 232 pour une période de 4 jours, pendant les heures de faible fréquentation du réseau.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Pietracorbara**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

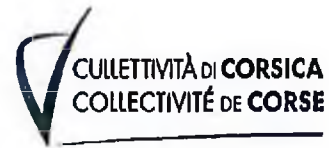
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRETE N° 2020-4404 DU 28/05/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE :
N° 313 du P.K 0.250**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par l'entreprise SARL E FILETELLE, représentée par Monsieur Colombani Benoit, en date du 20 Mai 2020.

CONSIDERANT que les travaux de réfection d'un-mur de soutènement de la Commune de Corbara, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une restriction de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale N° 313, hors agglomération, au P.K. 0.250, sur le territoire de la commune de Corbara, à compter du lundi 25 Mai 2020 et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions, porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants:
Du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SARL E FILETELLE, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Corbara sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse en par déléation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2020-4405 DU 28/05/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 506**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par CORSICA FIBRA, en date du 11/05/2020, relative à l'emploi d'une grue de 130T, pour élévation et pose d'un Shelter NRO 23T en bordure du délaissé, DPRT RD 506,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 506 au PK 3.040** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 506 au PK 3.040 à compter du mercredi 03 juin 2020 de 08h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise CNC Levage, sous le contrôle Corsica Fibra et de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune de Penta di Casinca sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-4406 DU 28/05/2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 623 DU PK 1,000 AU PK 1,600**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la Société Corse Travaux en date du 26 mai 2020, pour la réalisation d'enrobés sur la RD 623,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de pose d'enrobés par la Société Corse Travaux sur la RD 623 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie, une interdiction de la circulation et du stationnement de 21 H 00 à 05 H 00 le vendredi 29 mai 2020 et le mardi 02 juin 2020,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD 623 du PK 1,000 au PK 1,600, de 21 H 00 à 05 H 00 le vendredi 29 mai 2020 et le mardi 2 juin 2020.

ARTICLE 2 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation possible, l'entreprise en charge des travaux devra laisser passer les véhicules prioritaire (pompiers, SAMU, gendarmerie) en intervention.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DE
LA CULTURE, DU PATRIMOINE, DU SPORT ET DE
LA JEUNESSE.**

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200527-2020-4304-CC
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

**CONVENTION D'APPLICATION POUR L'ANNEE
2020 DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE
GESTION DU DOMAINE DU CONSERVATOIRE DU
LITTORAL SUR LES COMMUNES DE BELVEDERE-
CAMPOMORO, GROSSA ET SARTENE, SITES DE
CAMPOMORO-SENETOSA, DE CALA BARBARIA ET
DE CAPU DI ZIVIA**

Acusé de réception en préfecture
 02A-200076958-20200527-2020-4304-C
 Date de téléransmission : 27/05/2020
 Date de réception préfecture : 27/05/2020

**CONVENTION D'APPLICATION POUR L'ANNEE 2020
 DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
 DU DOMAINE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
 SUR LES COMMUNES DE
 BELVIDE E CAMPUMORU / BELVEDERE-CAMPOMORO,
 GROSSA ET SARTE / SARTENE,
 SITES DE CAMPUMORU-SENETOSA, DE CAPU DI ZIVIA
 ET DE CALA-BARBARIA.**

VU la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 Juillet 2018 approuvant la convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire des Littoraux sites de Campumoru-Senetosa, Capu di Zivia et Cala Barbaria n°11, 729 et 503, communes de Belvidè à Campumoru/Belvedère-Campomoro, Grossa et Sartè/Sartène,

VU la convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral en Corse signée par la Collectivité de Corse le 02 Octobre 2018

VU la délibération du comité syndical intercommunal de gestion des espaces naturels littoraux du Sartenais en date du 05 Novembre 2018 approuvant la convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du Littoral sites de Campumoru-Senetosa, Capu di Zivia et Cala Barbaria n°11, 729 et 503, communes de Belvidè à Campumoru/Belvedère-Campomoro, Grossa et Sartè/Sartène,

VU la convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du Littoral sites de Campumoru-Senetosa, Capu di Zivia et Cala Barbaria n°11, 729 et 503, communes de Belvidè à Campumoru/Belvedère-Campomoro, Grossa et Sartè/Sartène, signée entre le Conservatoire du Littoral, la Collectivité de Corse et le Syndicat ELISA

En application de l'article 3.2. Conditions particulières – Dispositions financières de cette convention de délégation de gestion qui prévoit que des annexes financières soient signées annuellement par le Gestionnaire et le Gestionnaire délégué, celles-ci devant préciser :

- Le budget prévisionnel du gestionnaire délégué, associé au programme de gestion défini pour l'année concernée
- Le montant et les modalités de la participation financière du gestionnaire tant en fonctionnement qu'en investissement.

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif, agissant en vertu de la délibération n° 18/239 de l'Assemblée de Corse en date du 26 Juillet 2018,

D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal de Gestion des Espaces Naturels Littoraux du Sartenais (ELISA) représenté par son Président, Monsieur Dominique FILIPPI, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical Intercommunal en date du 06 Mai 2014,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Programme prévisionnel d'activité 2020 :

Le programme prévisionnel des actions à mener et des travaux à réaliser sur les sites de Campunoru-Senetosa, de Capu di Zivia et de Cala-Barbaria pour l'année 2020 est précisé en annexe à la présente convention et est approuvé en l'état.

Ce programme annuel prévisionnel de gestion porte sur :

- les travaux d'aménagement à effectuer en régie,
- l'entretien des sites,
- le suivi des milieux,
- l'accueil et l'information du public.

L'exécution de ce programme et son suivi sont de l'entière responsabilité du Syndicat.

Celui-ci, conformément à la convention de délégation de gestion, s'engage à tenir le Conservatoire du Littoral et la Collectivité de Corse informés des modalités de mise en œuvre de la gestion et à établir un rapport annuel d'activités sur la gestion des sites et les usages.

La Collectivité de Corse reste associée au dispositif de gestion, elle participera notamment aux réunions de concertation, ainsi qu'au comité de gestion, sera informée des projets et des actions envisagés sur les sites et apportera sa vision stratégique territoriale sur la gestion.

ARTICLE 2. Budget prévisionnel du Syndicat ELISA.

Le budget primitif 2020 du Syndicat est annexé à la présente.

ARTICLE 3. – Concours financier de la Collectivité de Corse :

3.1 – Fonctionnement :

Au vu du budget primitif 2020 du Syndicat ELISA, la Collectivité de Corse contribuera aux frais de gestion des terrains du Conservatoire du Littoral engagés par le Syndicat en prenant en charge le remboursement d'une partie des frais de personnels assurant cette gestion à hauteur d'un montant de 158 000 €.

Cette aide est imputée sur les crédits issus de la Taxe d'Aménagement (ex TDENS) et sera versée selon les modalités suivantes :

- 80 % à la signature de la présente convention,
- 20 % au vu d'un état justificatif de dépenses certifiées par le comptable public du Syndicat, à l'issue de l'exercice.

3.2 – Investissement :

En 2019, un budget prévisionnel d'investissement d'un montant de 85 000 € TTC a été présenté à la Collectivité de Corse qui s'est engagée à participer à hauteur de 40% soit 34 000 €. Les opérations n'ayant pu être mises en œuvre en 2019 par le Syndicat, celui-ci renouvelle sa demande pour l'année 2020 avec un montant revu à la hausse dont le plan de financement est détaillé ci-dessous.

Le versement sera effectué en une ou plusieurs tranches en fonction de l'avancement des opérations ou acquisitions et sur justification de leur conformité au programme visé par la décision attributive de subvention.

Accusé de réception en préfecture
 02A-200076958-20200527-2020-4304-CC
 Date de télétransmission : 27/05/2020
 Date de réception préfecture : 27/05/2020

Nature des dépenses 2020	Montants en € TTC	Pourcentage financement	Montants subvention CDC en €
Bateau semi rigide	105 000, 00	41.90 %	44 000, 00
Création d'un site internet	25 000, 00	40 %	10 000, 00
TOTAUX	130 000, 00	41.53 %	54 000, 00

Fait le

27 MAI 2020

Le Président
 du Syndicat ELISA,



Le Président
 du Conseil Exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

Acusé de réception en préfecture
 02A-200076958-20200527-2020-4304-CC
 Date de télétransmission : 27/05/2020
 Date de réception préfecture : 27/05/2020

Actes PARLÉS & PROPOSITIONS D'ACTIONS POUR L'ANNÉE 2020

1 - SAISON ESTIVALE 2020

Secteur de Campumoru

Le Syndicat est présent sur site 6/7jours, afin d'assurer l'entretien et la surveillance des sites de Campumoru Senetosa et Cala Barbaria. Le dispositif en place est efficace et peut être reconduit.

Secteur de Conca, Cala Barbaria

Le Syndicat pourra maintenir le rythme et le nombre de ses sorties en bateau. Toujours dans un souci d'efficacité, le Syndicat alternera les sorties matinales habituelles avec des sorties du soir qui ont comme avantage de lutter plus efficacement contre les feux de camps.

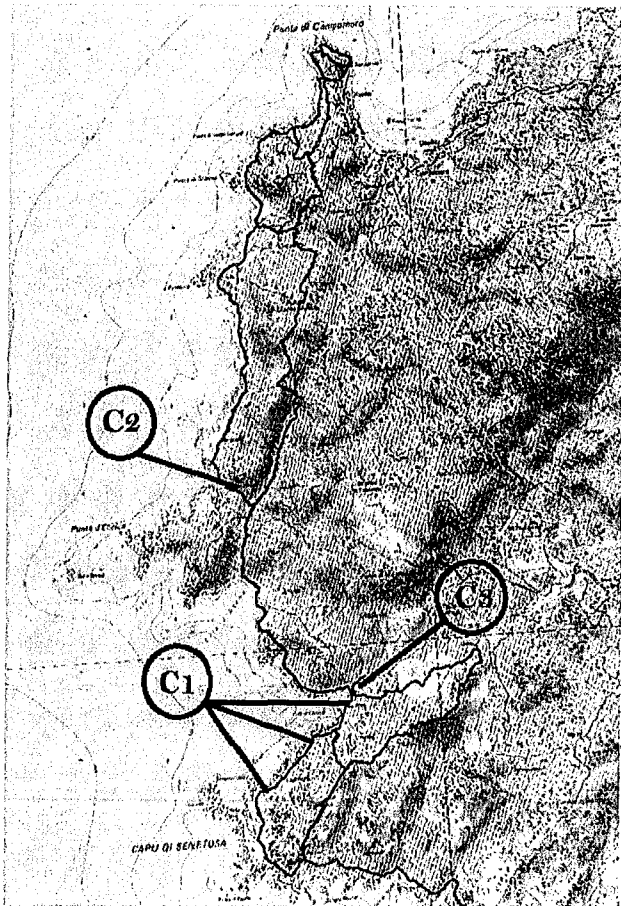
2 - PROGRAMME PREVISIONNEL DES TRAVAUX 2020

Le Syndicat a en charge l'entretien de la totalité du linéaire des sentiers de randonnée sur les sites de Campumoru Senetosa et Cala Barbaria. Le total de ce linéaire de sentier à entretenir annuellement est de 38 km.

En ce qui concerne les travaux d'aménagement, ceux-ci vont se concentrer sur le site de Campumoru Senetosa avec la réhabilitation de certaines portions de sentier.

Les numéros entre parenthèses correspondent à la numérotation sur la carte de la page suivante. Ils précisent ainsi l'implantation des chantiers les plus importants, prévus pour l'année 2020.

IMPLANTATION DES CHANTIERS PREVUS POUR L'ANNEE 2020



— Sentiers de randonnée (fond de carte source IGN)

Entretien des sentiers :

- sentier Bassa Torra - tour - Cala Genovesa (sentier d'interprétation)
- sentier Bassa Torra - Cala Genovesa - Migini
- sentier Bassa Torra - Canusellu
- sentier littoral Canusellu - Cala d'Aguglia
- sentier équestre Canusellu - Campumoru
- sentier équestre de liaison boucle de Manna Mulina - littoral
- sentier boucle d'I Pozzi
- sentier boucle di Canusellu
- sentier boucle de Manna Mulina
- sentier littoral de Cala d'Aguglia à Conca
- sentier littoral Conca (aire de stationnement) - Tivella
- sentier boucles de Senetosa
- sentier littoral Cala Barbaria
- sentier Conca - Paddulaccia (mares temporaires)
- Conca plantation
- Conca i Partusi + contour bergerie de Conca + contour maison d'Alturaghja + prairies basse vallée ce Conca
- sentier littoral de Cala Barbaria
- sentiers de Murta Spana

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200527-2020-4304-CC
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

Réhabilitation du sentier littoral Cala di Conca-Senetosa (C1) : Ce sentier a été ouvert en 1996. Le flux des promeneurs et le temps ont détérioré certaines portions du sentier. Les ruissellements des eaux de pluie, non canalisés, ont creusés l'emprise du sentier sur certaines portions, il faut également recalibrer la largeur du sentier. Il est donc nécessaire d'intervenir afin d'améliorer la qualité des cheminements proposés sur le site Campumoru Senetosa.

Les réalisations concernent les travaux suivants :

- Elaguer des abords
- Incinérer, cacher ou bien broyer les rémanents
- Terrasser sur l'emprise du sentier
- Epierrer sur l'emprise du sentier
- Dessoucher sur l'emprise du sentier
- Réaliser des emmarchements
- Réaliser des coupes d'eau

Modification d'une portion de sentier à Cala d'Aguglia (C2) : sur cette portion du sentier littoral, à l'arrivée sur Cala d'Aguglia, persiste un problème de clarté du tracé. Il est donc nécessaire d'intervenir afin de préserver la qualité des cheminements proposés sur le site Campumoru Senetosa.

Les réalisations concernent les travaux suivants :

- Reconnaître, ouvrir et aménager un nouveau tracé
- Incinérer, cacher ou bien broyer les rémanents
- Mettre en valeur d'un mur en pierre sèche
- Epierrer sur l'emprise du sentier
- Dessoucher sur l'emprise du sentier
- Réaliser des emmarchements
- Réaliser des coupes d'eau

Modification du début du sentier Cala di Conca-Caseddu di Conca (C3) : Ce sentier a été ouvert et aménagé en 2004. L'existence d'une piste sur l'arrière plage de Conca avait contraint le choix sur le positionnement du départ du sentier. La piste a été ensuite fermée à toute circulation et a maintenant disparu. Il convient de repositionner ce départ de sentier afin qu'il soit plus visible par les randonneurs.

Les réalisations concernent les travaux suivants :

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200527-2020-4304-CC
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

- Reconnaître, ouvrir et aménager un nouveau tracé
- Incinérer, cacher ou bien broyer les rémanents
- Terrasser sur l'emprise du sentier
- Epierrer sur l'emprise du sentier
- Dessoucher sur l'emprise du sentier
- Réaliser des coupes d'eau
- Poser la signalétique
- Poser la clôture en ganivelles afin d'obturer l'ancien sentier

Travaux sur signalétique sur le site de Campumoru-Senetosa : l'évolution du tracé de certains sentiers, la mise en place progressive des panneaux de la nouvelle charte, la dégradation ou le vieillissement de certains panneaux ou bornes métalliques conduisent à un suivi annuel de toute la signalétique.

Les réalisations concernent les travaux suivants :

- Dépose de l'ancienne signalétique et remplacement (bornes ou panneaux)
- Pose de la nouvelle signalétique (bornes ou panneaux)

3 - ESTIMATIF EN HOMME/JOUR

Cf. tableau en ANNEXE 18

SITES	SOUS SITES	ML	HA	HI	TACHES	
ENTRETIEN SENTIERS						
SENTOSA	CAMPUMORU	Bassa Torra > Cala Genovesa > Migini	2450	14	Débroussaillage/Elagage	
		Bassa Torra > Tour > Cala Genovesa	1300	8	Débroussaillage/Elagage	
		Boude de Manna Mulinat > Questre	5800	35	Débroussaillage/Elagage	
		Boude de Canusellu	1900	11	Débroussaillage/Elagage	
		Boude di' Pozzi	1700	10	Débroussaillage/Elagage	
		Canusellu > Cala d'Aguglia	3500	21	Débroussaillage/Elagage	
		Canusellu > Campumoru	2000	11	Débroussaillage/Elagage	
		(piste lagnier)				
		Tous les sentiers	19850	31	Terrassemts/emmarchemts	
		Cala di Conca à Cala di Tivella	5100	30	Débroussaillage/Elagage	
		Cala di Conca à Cala d'Aguglia	3500	20	Débroussaillage/Elagage	
		Double boude de Sentosa	7500	44	Débroussaillage/Elagage	
		Conca > Paddulaccia (accès mares)	800	5	Débroussaillage/Elagage	
	CALA BARBARIA		Conca Partusi > contour caseddu		1	Débroussaillage/Elagage
		Conca prairie basse vallée	0,2	1	Débroussaillage/Elagage	
		Conca plantation	0,5	3	Débroussaillage/Elagage	
		Alturja (contour maison)	1	6	Débroussaillage/Elagage	
		Tous les sentiers	16900	29	Terrassemts/emmarchemts	
			1500	10	Débroussaillage/Elagage	
SURVEILLANCE ESTIVALE						
CAMPUMORU SENTOSA-CALA BARBARIA			360			Gardiennage/Nettoyage
SURVEILLANCE HIVERNALE						
CAMPUMORU			53	16,17		Gardiennage/Nettoyage
SENTOSA			29	9		Gardiennage/Nettoyage
CALA BARBARIA			12	1		Gardiennage/Nettoyage
SUIVIS SENTIERS						
CAMPUMORU SENTOSA		Suivi mare temporaires	15			Relève des données
CAMPUMORU SENTOSA	Suivi éco-compteurs	5			Relève des données	
EDUCATION/ENVIRONNEMENT						
CAMPUMORU SENTOSA	Accueil scolaires/tout public	25				
TRAVAUX D'AMENAGEMENT						
CAMPUMORU	Cala d'Aguglia	80			Réhabilitation sentier	
	Cala di Conca	30			Modification début sentier	
	Sentier littoral Cala di Conca >> Sentosa	61			Réhabilitation sentier	
CAMPUMORU SENTOSA	Campumoru Sentosa	20			Travaux signalétique	
TOTALS						
		38250	271	298		
TOTALS ENVIRONNEMENT						
		25				
TOTALS ENVIRONNEMENT						
		391				
TOTALS ENVIRONNEMENT						
		988				

ANNEXE 18 : estimatif homme/jour

Accusé de réception en préfecture
 02A-200076958-20200527-2020-4304-CC
 Date de télétransmission : 27/05/2020
 Date de réception préfecture : 27/05/2020

Accusé de réception en préfecture
 OZA-200076958-20200527-2020-4304-CC
 Date de télétransmission : 27/05/2020
 Date de réception préfecture : 27/05/2020

Elisa
 Syndicat intercommunal pour la gestion
 des espaces naturels littoraux du Sartenais

NOTE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT EXERCICE 2020

Les dépenses en fonctionnement du Syndicat concernent principalement le traitement des salaires du personnel titulaire (cinq agents des services techniques et un agent administratif) l'indemnité du Président et les frais liés à la mise en oeuvre des différentes missions confiées à notre collectivité :

- Surveillance des sites
- Ouverture, aménagement et entretien des sentiers
- Accueil du public
- Education à l'environnement
- Réhabilitation et entretien du petit patrimoine bâti
- Suivis scientifiques

Le Syndicat Elisa assure également la gestion de :

- la tour de Campumoru et son exposition « Barbaresques ». Les charges liées à cette mission (recrutement de trois saisonniers) sont couvertes par l'encaissement des droits d'entrées à la Tour.
- Le refuge littoral au phare de Senetosa. L'ouverture du refuge est prévue au mois d'avril pour une période de six mois. Afin d'assurer un accueil des randonneurs dans les meilleures conditions il est nécessaire de procéder au recrutement de 4 agents saisonniers. Un agent titulaire (ancien saisonnier au refuge) est affecté au refuge pendant la saison estivale et rejoint l'équipe de gardes le reste de l'année. Les recettes d'exploitation ne couvrent qu'une partie des coûts de fonctionnement de la structure, le budget « général » du Syndicat (et donc les participations financières de la CDC et des trois communes) participe à l'équilibre et surtout permet une gestion sereine du refuge.

Au chapitre 011 les différentes dépenses prévues pour cette année 2020 sont sensiblement identique à l'an passé. La gestion de la tour de Campumoru et du phare de Senetosa engendre des coûts de fonctionnement dans les charges à caractère général (assurances ERP, billetteries, EDF,...). Les frais de carburant sont générés par l'éloignement des sites et une présence quasi quotidienne des gardes en période estivale soit par voie terrestre ou par voie maritime.

Les comptes de fournitures sont ajustés afin que les agents puissent assurer dans de bonnes conditions les différents travaux programmés en 2020, ainsi que l'entretien et la surveillance des sites

Dans ses missions de gestion des sites du Sartenais, le Syndicat Elisa s'attache à œuvrer avec une efficacité maximale dans un souci permanent de maîtrise de ses dépenses.

La preuve la plus flagrante est la fidélité et la confiance que lui renouvellent tous les ans ses partenaires.



EXTRAIT DE DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Convocation en date du 25 février 2020
Compte rendu publié le 4 mars 2020

Le 4 mars 2020 le Comité Syndical s'est réuni sur la convocation de son Président dans les locaux du Syndicat - Ancien Tribunal d'Instance à Sartène, en application de l'article L 163-12 (al.1&2) du code des communes.

Etaient présents : Dominique Blanchard **FILIPPI**, Joseph **GIOVANNI**, Mathias **COSTANZO**, Laurent **MONDOLONI**, Pierre-Paul **SERAFINI**.

Par procuration:

Etai(en)t absent(s) : Roland **MICHELANGELI**

La séance est ouverte sous la Présidence de **Monsieur Dominique Blanchard FILIPPI** en application de l'article L 121-14 du code des communes, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, **Monsieur Mathias COSTANZO** est désigné à cet effet et accepte ces fonctions.

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL : le 4 mars 2020 N°372
Objet : Présentation et vote de l'annexe financière 2020

Monsieur le Président,
 Invite le Comité Syndical à prendre connaissance de **l'annexe financière 2020** concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement et demande aux membres du Conseil de délibérer et à signer tous documents pour ce faire.

PARTICIPATIONS PREVISIONNELLES EN SECTION FONCTIONNEMENT (dont ACTIONS 2020) POUR L'EXERCICE 2020 :

COLLECTIVITES	MONTANT
Collectivité de Corse	158 000.00 €
Office de l'Environnement de la Corse	120 000.00 €
Commune de Sartène	21 031.42 €
Commune de Belvédère Campomoro	3 961.13 €
Commune de Grossa	1 315.00 €
TOTAL	304 307.55 €



Accuse de réception - Ministère de l'intérieur
 Date de réception : 27/05/2020
 Date de transmission : 27/05/2020
 02A-200076958-20200527-001-CC
 02A-200076958-20200527-001-CC



PLAN DE FINANCEMENT ACTION 2020 OEC :

THEMES	ACTIONS	Nb H/J	COUT UNI	OEC		CDC		ELISA		BUDGET TOTAL	
				MONTANT €	%	MONTANT €	%	MONTANT €	%	MONTANT €	%
SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE	Surveillance estivale	439	203,73 €	43 609,27 €	48,76	39 975,16 €	44,70	5 853,65 €	6,54	89 438,09 €	100
	Surveillance hivernale	116	203,73 €	11 523,18 €	48,76	10 562,91 €	44,70	1 546,75 €	6,54	23 632,84 €	100
TRAVAUX D'AMENAGEMENTS ET RESTAURATION	Réhabilitation sentier Cala d'Aguglia	97	203,73 €	9 635,76 €	48,76	8 832,78 €	44,70	1 293,40 €	6,54	19 761,95 €	100
	Modification début sentier	36	203,73 €	3 576,16 €	48,76	3 278,15 €	44,70	480,03 €	6,54	7 334,33 €	100
	Travaux signalétique Campomoro Senetosà	25	203,73 €	2 483,44 €	48,76	2 276,49 €	44,70	333,35 €	6,54	5 093,29 €	100
	Réhabilitation sentier littoral Conca>Senetosà	75	203,73 €	7 450,33 €	48,76	6 829,47 €	44,70	1 000,05 €	6,54	15 279,86 €	100
ENTRETIEN SENTIER	Entretien sentier Elagage/Débroussaillage	292	203,73 €	29 006,62 €	48,76	26 589,40 €	44,70	3 893,55 €	6,54	59 489,57 €	100
	Entretien sentier Terrassem./Emmarchem.	73	203,73 €	7 251,66 €	48,76	6 647,35 €	44,70	973,39 €	6,54	14 872,39 €	100
SUJVIS SCIENTIFIQUES	Suivi mares temporaires	19	203,73 €	1 887,42 €	48,76	1 730,13 €	44,70	253,35 €	6,54	3 870,90 €	100
ET FREQUENTATION	Suivi éco-compteurs	6	203,73 €	596,03 €	48,76	546,36 €	44,70	80,00 €	6,54	1 222,39 €	100
EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT	Accueil, sensibilisation	30	203,73 €	2 980,13 €	48,76	2 731,79 €	44,70	400,02 €	6,54	6 111,94 €	100
TOTAUX		1208	203,73 €	120 000,00 €	48,76	110 000,00 €	44,70	16 107,55 €	6,54	246 107,54 €	100

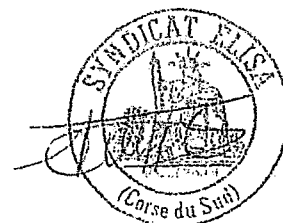
FINANCEMENT PREVISIONNEL EN SECTION INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2020 :

DESIGNATION	MONTANT	REPARTITION EN % PAR COLLECTIVITE SUR LES MONTANT TTC		
		OEC 38.10 %	CDC 41.90%	ELISA 20 %
Bateau Semi Rigide(Gardes) €	105 000.00	40 000.00 €	44 000.00 €	21 000.00 €
DESIGNATION	MONTANT	REPARTITION EN % PAR COLLECTIVITE SUR LES MONTANT TTC		
		OEC 40 %	CDC 40 %	ELISA 20 %
Création d'un site internet	25 000.00 €	10 000.00 € (report)	10 000.00 € (report)	5 000.00 € (report)
TOTAUX	130 000.00 €	50 000.00 €	54 000.00 €	26 000.00 €

Le Comité Syndical,
 Vu, les éléments présentés par Monsieur le Président,
 Après en avoir délibéré,

Décide,
 L'annexe financière est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre, le **Président Dominique Blanchard FILIPPI**



Accusé de réception en préfecture
 02A-200076958-20200527-2020-4304-CC
 Date de télétransmission : 27/05/2020
 Date de réception préfecture : 27/05/2020


Elisa

Syndicat intercommunal pour la gestion
 des espaces naturels littoraux du Sarténais

ANNEXE FINANCIERE

PARTICIPATIONS PREVISIONNELLES EN SECTION FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2020 :

COLLECTIVITES	MONTANT
Collectivité de Corse	158 000.00 €
Office de l'Environnement de la Corse	120 000.00 €
Commune de Sartène	21 031.42 €
Commune de Belvédère Campomoro	3 961.13 €
Commune de Grossa	1 315.00 €
TOTAL	304 307.55 €


 e Président
 Dominique FELIPI
 (Corse du Sud)

Accusé de réception
Date de réception : 02/03/2020
Réception par le préfet : 02/03/2020

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Convocation en date du 25 février 2020
Compte rendu publié le 4 mars 2020

Le 4 mars 2020 le Comité Syndical s'est réuni sur la convocation de son Président dans les locaux du Syndicat - Ancien Tribunal d'Instance à Sartène, en application de l'article L 163-12 (al.1&2) du code des communes.

Etaient présents : Dominique Blanchard FILIPPI, Joseph GIOVANNI, Mathias COSTANZO, Laurent MONDOLONI, Pierre-Paul SERAFINI.

Par procuration:

Etai(en)t absent(s) : Roland MICHELANGELI

La séance est ouverte sous la Présidence de **Monsieur Dominique Blanchard FILIPPI** en application de l'article L 121-14 du code des communes, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, **Monsieur Mathias COSTANZO** est désigné à cet effet et accepte ces fonctions.

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL : le 4 mars 2020 N°374

Objet : Présentation et vote du Budget Primitif 2020

Monsieur le Président invite le Comité à prendre connaissance du projet de budget pour l'année 2020 dans les détails de fonctionnement et d'investissement. Le Conseil ouï l'exposé du Président, vote le Budget Primitif 2020 et invite le Président à engager les dépenses, escompter les recettes et à signer tous documents (conventions de prestations, contrats, etc...) pour l'exécution du présent budget.

Le budget primitif 2020 est voté dans les termes suivants :

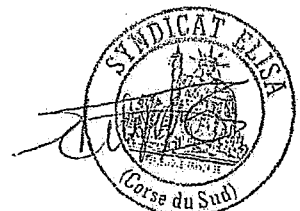
SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	557 308.20 €	557 308.20 €
INVESTISSEMENT	171 995.27 €	171 995.27 €

Le Comité Syndical,
Vu, les éléments présentés par Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,

Décide,

Le Budget Primitif 2020 est approuvé à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre, le **Président Dominique Blanchard FILIPPI**



02A-200076958-20200527-2020-4304-CC
Date de réception en préfecture : 27/05/2020
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020



Syndicat intercommunal pour la gestion
des espaces naturels littoraux du Sartonais

NOTE RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS, PRESENTANT L'INTERET DES OPERATIONS PREVUES POUR L'EXERCICE 2020

Acquisition d'un bateau

Le Syndicat Elisa gère les sites de Campomoro Senetosa, et Cala Barbaria, soit environ 2400 hectares pour un linéaire côtier de 25 km. Afin d'assurer ses missions de gestion (surveillances, aménagements, entretiens, suivis, gestions d'ERP...) le Syndicat dispose, en plus du petit matériel, de 2 véhicules 4x4, 1 Quad SSV et d'un bateau semi rigide.

L'importance des sites en termes de surface et leur manque d'accès par voie terrestre (surtout pour le site de Campomoro Senetosa) sont des atouts pour leur préservation, mais ces paramètres sont à prendre en compte dans les moyens de gestion à mettre en œuvre.

Le bateau est un outil majeur dans la gestion de ces territoires. La surveillance, qui est la principale mission du syndicat est assurée principalement et efficacement par voie maritime. Le bateau est également indispensable pendant la période hivernale afin de mettre en œuvre les différents aménagements ou bien l'entretien des sentiers que le Syndicat a en charge.

Le semi rigide d'Elisa acquis en 2008 devient vétuste et son entretien annuel est de plus en plus onéreux, de plus les problèmes de fiabilité du moteur sont problématique quand la mer est formée.

Il devient donc souhaitable d'acquérir une nouvelle embarcation pour remplacer l'existant pour que le syndicat assure ses missions de gestion avec efficacité et sérénité.

Acquiesce réception en préfecture
 07/07/2020 076958-20200527-2020-4304-CC
 Date de télétransmission : 27/05/2020
 Date de réception préfecture : 27/05/2020

Elisa

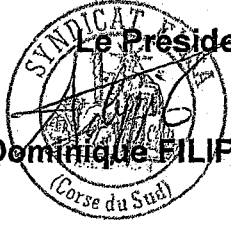
Syndicat intercommunal pour la gestion
 des espaces naturels littoraux du Sartonais

ANNEXE FINANCIERE

FINANCEMENT PREVISIONNEL EN SECTION INVESTISSEMENT POUR L'ACQUISITION D'UN BATEAU SUR L'EXERCICE 2020:

DESIGNATION	MONTANT	REPARTITION EN % PAR COLLECTIVITE SUR LES MONTANT TTC		
		OEC 38.10 %	CDC 41.90 %	ELISA 20%
Bateau Semi Rigide(Gardes)	105 000.00 €	40 000.00 €	44 000.00 €	21 000.00 €
TOTAUX	105 000.00 €	40 000.00 €	44 000.00 €	21 000.00 €

Le Président
Dominique FILIPPI
 (Corse du Sud)



REPUBLIQUE FRANCAISE

Acusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200527-2020-4304-CC
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

SYNDICAT ELISA - BUDGET GENERAL

Numéro SIRET : 25201011100026

POSTE COMPTABLE : CENTRE FINANCES PUBLIQUES DE SARTENE

M.14

BUDGET PRIMITIF

voté par nature

BUDGET PRINCIPAL

ANNEE 2020

Accusé de réception en préfecture
 02A-200076958-20200304-4304-CO
 Date de télétransmission : 27/05/2020
 Date de réception préfecture : 27/05/2020

Résumé de l'acte

02A-252010111-20200304-2020-08-BF

Numéro de l'acte : 2020-08
Date de décision : mercredi 4 mars 2020
Nature de l'acte : BF
Objet : Budget 2020 Syndicat ELISA
Classification : 7.1 - Decisions budgetaires
Rédacteur : DOMINIQUE FILIPPI
AR reçu le : 06/03/2020
Numéro AR : 02A-252010111-20200304-2020-08-BF
Document principal : 71_AN-BP SYNDICAT ELISA 2020.xml

Pièces jointes :

71_AN-doc01107220200306160152.pdf

Historique :

06/03/20 16:52	En cours de création	
06/03/20 16:54	En préparation	DOMINIQUE FILIPPI
06/03/20 16:54	Reçu	DOMINIQUE FILIPPI
06/03/20 16:55	En cours de transmission	
06/03/20 16:55	Transmis en Préfecture	
06/03/20 16:58	Accusé de réception reçu	

SOMMAIRE

		Jointes	Sans objet
	I. Informations générales		
p.1	A - Informations statistiques, fiscales et financières		
p.2	B - Modalités de vote du budget		
	II. Présentation générale du budget		
p.3	A1 - Vue d'ensemble - Sections		
p.4	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres		
p.5	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres		
p.6	B1 - Balance générale du budget - Dépenses		
p.7	B2 - Balance générale du budget - Recettes		
	III. Vote du budget		
p.8/9	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses		
p.10	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes		
p.11	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses		
p.12	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes		
	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles		
	IV. Annexes		
	A - Eléments du bilan		
p.13	A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	*	
	A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature des dettes		*
	A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux		*
	A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours		*
	A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture		*
	A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme		*
	A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes		*
p.14	A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	*	
	A4 - Etat des provisions		*
	A5 - Etalement des provisions		*
	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses		*
	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes		*
	A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonct. (2)		*
	A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Invest. (2)		*
	A8 - Etat des charges transférées		*
	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		*
	B - Engagements hors bilan		
	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)		*
	B1.2 - Calcul du ratio d'endettement		*
	B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		*
	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		*
	B1.5 - Etat des autres engagements donnés		*
	B1.6 - Etat des engagements reçus		*
	B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)		*
	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		*
	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		*
	B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		*
	C - Autres éléments d'informations		
p.15/16	C1 - Etat du personnel	*	
	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)		*
	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement		*
	C3.2 - Liste des établissements publics créés		*
	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		*
	C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe		*
	D - Décisions en matière des taux de contributions directes - Arrêté et signatures		
	D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes		*
p.17	D2 - Arrêté et signatures	*	

Date de réception préfecture : 27/05/2020
 Date de transmission : 27/05/2020
 Accusé de réception en préfecture : 27/05/2020
 021-200709090-2020-4304-CC
 021-200709090-2020-4304-CC

BUDGET GENERAL SYNDICAT ELISA

Code INSEE 2A000	SYNDICAT ELISA - BUDGET GENERAL Budget principal	BP 2020
----------------------------	--	-------------------

I - INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
----------------------------------	----------------

Potentiel fiscal et financier		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		

Informations financières - ratios	Valeurs	Moyennes nationales de la strate

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I - L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans les chapitres << opérations d'équipement >> de l'état III B 3;
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense << opération d'équipement >>.

III - Les provisions sont budgétaires (délibération n° 0 du)

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne << pour mémoire >>) s'effectue par rapport à la colonne du budget cumulé de l'exercice précédent.

V - Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

Assés de réception en préfecture
 02A-200076958-20200527-2820-4304-CC
 Date de transmission : 27/05/2020
 Date de réception préfecture : 27/05/2020

BUDGET GENERAL SYNDICAT ELISA

Page 3

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****VUE D'ENSEMBLE****A1****FONCTIONNEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	557 308,20	394 960,61
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		162 347,59
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		557 308,20	557 308,20

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	141 995,27	89 186,63
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	30 000,00	20 000,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		62 808,64
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		171 995,27	171 995,27
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET		729 303,47	729 303,47

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budg. précédent	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL (=RAR+vote)
011	Charges à caractère général	75 000,00		73 000,00	73 000,00	73 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	435 652,13		432 521,57	432 521,57	432 521,57
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gestion courante	8 500,00		8 600,00	8 600,00	8 600,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus					
	Total des dépenses de gestion courante	519 152,13		514 121,57	514 121,57	514 121,57
66	Charges financières	1 000,00		1 000,00	1 000,00	1 000,00
67	Charges exceptionnelles					
68	Dotations provisions semi-budgétaires					
022	Dépenses imprévues	41 000,00		37 000,00	37 000,00	37 000,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	561 152,13		552 121,57	552 121,57	552 121,57
023	Virement à la section d'investissement					
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	6 489,72		5 186,63	5 186,63	5 186,63
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.					
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	6 489,72		5 186,63	5 186,63	5 186,63
	TOTAL	567 641,85		557 308,20	557 308,20	557 308,20

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

557 308,20

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budg. précédent	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL (=RAR+vote)
013	Atténuations de charges					
70	Produits des services, du domaine et ventes...	87 000,00		87 000,00	87 000,00	87 000,00
73	Impôts et taxes					
74	Dotations et participations	304 307,55		304 307,55	304 307,55	304 307,55
75	Autres produits de gestion courante					
	Total des recettes de gestion courante	391 307,55		391 307,55	391 307,55	391 307,55
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels					
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires					
	Total des recettes réelles de fonctionnement	391 307,55		391 307,55	391 307,55	391 307,55
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	4 725,72		3 653,06	3 653,06	3 653,06
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.					
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	4 725,72		3 653,06	3 653,06	3 653,06
	TOTAL	396 033,27		394 960,61	394 960,61	394 960,61

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

162 347,59

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

557 308,20

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 533,57
---	-----------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B1

1 - DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	Charges à caractère général	73 000,00		73 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	432 521,57		432 521,57
014	Atténuations de produits			
60	Achats et variation des stocks			
65	Autres charges de gestion courante	8 600,00		8 600,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus			
66	Charges financières	1 000,00		1 000,00
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux amortissements et provisions		5 186,63	5 186,63
71	Production stockée (ou déstockage)			
022	Dépenses imprévues	37 000,00		37 000,00
023	Virement à la section d'investissement			
	Dépenses de fonctionnement - Total	552 121,57	5 186,63	557 308,20

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

557 308,20

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement		3 653,06	3 653,06
15	Provisions pour risques et charges			
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectat* (BA, régie)			
	Total des opérations d'équipement			
198	Neutral. amort. subv. équip. versées			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	30 000,00		30 000,00
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles	132 742,21		132 742,21
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissements des immobilisations (reprises)			
29	Provisions pour dépréciation des immobilisations			
39	Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours			
45...	Opérations pour compte de tiers			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
49	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers			
59	Provisions pour dépréciation des comptes financiers			
3...	Stocks			
020	Dépenses imprévues	5 600,00		5 600,00
	Dépenses d'investissement - Total	168 342,21	3 653,06	171 995,27

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

171 995,27

02A-200076958-20200527-2020-4304-CG
 Date de transmission : 27/05/2020
 02A-200076958-20200527-2020-4304-CG
 Date de réception en préfecture : 27/05/2020

BUDGET GENERAL SYNDICAT ELISA

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire Budget cumulé précédent	Propositions nouvelles	Vote
011	Charges à caractère général	75 000,00	73 000,00	73 000,00
6042	Achats de prestations de services (autres que terrains à amé	5 000,00	6 000,00	6 000,00
605	Achats de matériel, équipements et travaux 2	500,00	500,00	500,00
60611	Eau et assainissement	100,00	100,00	100,00
60612	Énergie - électricité	700,00	800,00	800,00
60618	Autres fournitures non stockables 1	100,00	100,00	100,00
60621	Combustibles	500,00	500,00	500,00
60622	Carburants	8 500,00	8 500,00	8 500,00
60623	Alimentation	10 000,00	10 000,00	10 000,00
60631	Fournitures d'entretien	1 100,00	800,00	800,00
60632	Fournitures de petit équipement		100,00	100,00
60633	Fournitures de voirie	4 500,00	4 000,00	4 000,00
60636	Vêtements de travail	4 700,00	3 000,00	3 000,00
6064	Fournitures administratives	700,00	1 000,00	1 000,00
6068	Autres matières et fournitures	2 500,00	2 700,00	2 700,00
6132	Locations immobilières	400,00	400,00	400,00
6135	Locations mobilières	2 000,00	2 200,00	2 200,00
615221	Bâtiments publics		1 000,00	1 000,00
61551	Matériel roulant	10 000,00	10 000,00	10 000,00
6156	Maintenance	4 000,00	4 500,00	4 500,00
6161	Multirisques	8 000,00	6 500,00	6 500,00
6182	Documentation générale et technique	1 000,00	1 000,00	1 000,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	400,00	400,00	400,00
6226	Honoraires	300,00	300,00	300,00
6231	Annonces et insertions	200,00	200,00	200,00
6232	Fêtes et cérémonies	500,00	500,00	500,00
6236	Catalogues et imprimés	4 000,00	1 500,00	1 500,00
6251	Voyages et déplacements	1 000,00	1 200,00	1 200,00
6261	Frais d'affranchissement	400,00	700,00	700,00
6262	Frais de télécommunications	3 900,00	4 500,00	4 500,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	435 652,13	432 521,57	432 521,57
6332	Cotisations versées au f.n.a.l.	400,00	200,00	200,00
6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de	3 600,00	5 000,00	5 000,00
64111	Rémunération principale	228 000,00	203 000,00	203 000,00
64131	Rémunérations	80 000,00	95 000,00	95 000,00
6417	Rémunérations des apprentis	207,13		
6451	Cotisations à l'u.r.s.s.a.f.	57 200,00	57 200,00	57 200,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	50 000,00	52 476,57	52 476,57
6454	Cotisations aux a.s.s.e.d.i.c	4 000,00	4 000,00	4 000,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	10 600,00	14 000,00	14 000,00
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	200,00	200,00	200,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	1 445,00	1 445,00	1 445,00
65	Autres charges de gestion courante	8 500,00	8 600,00	8 600,00
6531	Indemnités	8 100,00	8 200,00	8 200,00
6533	Cotisations de retraite	400,00	400,00	400,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=(011+012+65)		519 152,13	514 121,57	514 121,57
66	Charges financières (b)	1 000,00	1 000,00	1 000,00
6688	Autres	1 000,00	1 000,00	1 000,00
022	Dépenses imprévues (c)	41 000,00	37 000,00	37 000,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c		561 152,13	552 121,57	552 121,57
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	728	6 489,72	5 186,63

BUDGET GENERAL SYNDICAT ELISA

III - VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

III

A1

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire Budget cumulé précédent	Propositions nouvelles	Vote
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporell	6 489,72	5 186,63	5 186,63
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		6 489,72	5 186,63	5 186,63
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		567 641,85	557 308,20	557 308,20

	+
RESTES A REALISER N-1	
	+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
	=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	557 308,20

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

BP2020 SYNDICAT ELISA
 Date de réception en préfecture : 27/03/2020
 Date de transmission : 27/03/2020
 02A-200076958-20200527-2020-4304-CC

BUDGET GENERAL SYNDICAT ELISA

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

A2

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire Budget cumulé précédent	Propositions nouvelles	Vote
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, march	87 000,00	87 000,00	87 000,00
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	75 000,00	75 000,00	75 000,00
7078	Autres marchandises	10 000,00	10 000,00	10 000,00
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	2 000,00	2 000,00	2 000,00
74	Dotations, subventions et participations	304 307,55	304 307,55	304 307,55
7472	Régions	158 000,00	158 000,00	158 000,00
74741	Communes membres du GFP	26 307,55	26 307,55	26 307,55
7478	Autres organismes	120 000,00	120 000,00	120 000,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=(70+74)		391 307,55	391 307,55	391 307,55
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 725,72	3 653,06	3 653,06
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au co	4 725,72	3 653,06	3 653,06
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		4 725,72	3 653,06	3 653,06
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		396 033,27	394 960,61	394 960,61

+

RESTES A REALISER N-1

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

162 347,59

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

557 308,20

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire Budget cumulé précédent	Propositions nouvelles	Vote
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00		
2051	Concessions et droits similaires	30 000,00		
21	Immobilisations corporelles	132 612,64	132 742,21	132 742,21
2182	Matériel de transport	111 000,00	110 000,00	110 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	6 700,00	7 000,00	7 000,00
2184	Mobilier	6 412,64	7 500,00	7 500,00
2188	Autres immobilisations corporelles	8 500,00	8 242,21	8 242,21
Total des dépenses d'équipement		162 612,64	132 742,21	132 742,21
020	Dépenses imprévues	5 600,00	5 600,00	5 600,00
Total des dépenses financières		5 600,00	5 600,00	5 600,00
TOTAL DEPENSES REELLES		168 212,64	138 342,21	138 342,21
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	4 725,72	3 653,06	3 653,06
	Reprises sur autofinancement antérieur	4 725,72	3 653,06	3 653,06
13912	Subventions d'investissement	2 362,86	2 359,86	2 359,86
13913	Subventions d'investissement	2 362,86		
13918	Subventions d'investissement		1 293,20	1 293,20
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		4 725,72	3 653,06	3 653,06
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		172 938,36	141 995,27	141 995,27

+

RESTES A REALISER N-1	30 000,00
------------------------------	-----------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
--	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	171 995,27
---	------------

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D' INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

B2

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire Budget cumulé précédent	Propositions nouvelles	Vote
13	Subventions d'investissement	107 200,00	84 000,00	84 000,00
1312	Régions	57 200,00	44 000,00	44 000,00
1318	Autres	50 000,00	40 000,00	40 000,00
Total des recettes d'équipement		107 200,00	84 000,00	84 000,00
10	Immobilisations corporelles	10 000,00		
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	10 000,00		
Total des recettes financières		10 000,00		
TOTAL DES RECETTES REELLES		117 200,00	84 000,00	84 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	6 489,72	5 186,63	5 186,63
28051	Concessions et droits similaires		1 371,15	1 371,15
28182	Matériel de transport	4 930,07	2 255,83	2 255,83
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 233,00	1 233,00	1 233,00
28188	Autres immobilisations corporelles	326,65	326,65	326,65
Total des prélèvements provenant de la section de fonctionnement		6 489,72	5 186,63	5 186,63
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		6 489,72	5 186,63	5 186,63
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=Total des recettes réelles et d'ordre)		123 689,72	89 186,63	89 186,63

+

RESTES A REALISER N-1	20 000,00
------------------------------	-----------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	62 808,64
--	-----------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	171 995,27
---	------------

Accusé de réception en préfecture
 02729000769989700052702004304-CO
 Date de télétransmission : 27/05/2020
 Date de réception préfecture : 27/05/2020

BUDGET GENERAL SYNDICAT ELISA

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 1/1/N (Année N)	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 1/1/N

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE ADMINISTRATIVE (a)		2,00		2,00	1,00	1,00	2,00
Adjoint administratif territorial	C	2,00		2,00	1,00	1,00	2,00
FILIERE TECHNIQUE (b)		5,00		5,00	5,00		5,00
Adjoint technique territorial	C	4,00		4,00	4,00		4,00
Agent de Maîtrise	C	1,00		1,00	1,00		1,00
TOTAL GENERAL (a+b)		7,00		7,00	6,00	1,00	7,00

BUDGET GENERAL SYNDICAT ELISA

02A 62009/6958-7020-7200-4304-CC
 Date de réception en préfecture : 27/05/2020
 Date de réimpression : 27/05/2020
 Acusé de réception en préfecture

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 1/1/N (Année N)	C1

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION		CONTRAT	
			Indice	Euros	Fondement du contrat	Nature du contrat
Agents occupant un emploi permanent						
Adjoint administratif territorial	C	ADM	245		A	CDD
TOTAL GENERAL						

Acquies de réception en préfecture
Date de réception en préfecture : 27/05/2020
Date de transmission : 02/03/2020
N° de dossier : 2020-02-0001-000-4304-CC

BUDGET GENERAL SYNDICAT ELISA

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

D2 - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice..... VOTES : Pour.....
 Nombre de membres présents..... Contre.....
 Nombre de suffrages exprimés..... Abstentions.....

Date de convocation : 25/02/2020

Présenté par FILIPPI Dominique

A Sartène , le 04/03/2020



Délibéré par Comité Syndical réuni en session ordinaire

A Sartène , le 04/03/2020

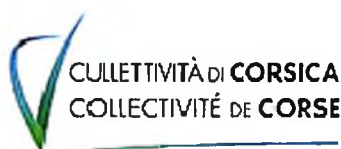
Les membres Comité Syndical ,

Certifié exécutoire par FILIPPI Dominique , compte tenu de la transmission en préfecture, le _____
, et de la publication le _____



A Sartène le 04/03/2020

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DE
LA PROSPECTIVE DES FINANCES, DES AFFAIRES
EUROPEENNES ET MEDITERANEENNES ET DES
PROGRAMMES CONTRACTUALISES.**



ARR 2020-4237 SVAL
 Origine : BP 2020
 Chapitre : 923
 Fonction :
 Compte : 275
 Programme : 6133

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code monétaire et financier, notamment l'article L. 518-17 ;

VU la délibération n° 105 du Conseil départemental réuni en séance du 23 avril 2015

VU le contrat de prêt n° MPH269986EUR/288384 émis le 20 mai 2010, conclu entre Dexia Crédit Local et le Département de la Haute-Corse, ayant pour objet de refinancer en date du 01^{er} juin 2010 le capital restant dû du contrat de prêt MPH261967EUR;

VU l'avis d'échéance n°000302012423301062020, en date du 12 mai 2020, émis par la Caisse Française de Financement Local ;

VU l'assignation devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre en date du 05 juin 2014 donnée à Dexia Crédit Local par la SCP LOUVION et PLUMEL, Huissiers de Justice Associés près le TGI de Nanterre, à la requête du Département de Haute-Corse ayant pour avocat Maître Marc LE SON, avocat au Barreau de Paris;

CONSIDERANT que le Département de la Haute-Corse a conclu, le 01^{er} juin 2010, un contrat de prêt de refinancement, d'un montant de 15 029 923.65 euros (quinze millions vingt-neuf mille neuf cent vingt-trois euros et soixante-cinq centimes) avec Dexia Crédit Local, société anonyme au capital de 500 513 102 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 351 804 042, dont les échéances de remboursement sont annuelles et payables au 1^{er} juin;

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse a été rendue destinataire d'un avis d'échéance, n°000302012423301062020, en date du 12 mai 2020 identifiée emprunteur 0124233, correspondant au paiement des sommes dues au titre dudit contrat, soit 1 087 917,12 euros, payable le 1^{er} juin 2020 par application de la procédure de débit d'office, émis par la Caisse Française de Financement Local, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 315 000 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre 421 318 064 ;

CONSIDERANT que le Département de Haute Corse a attrait Dexia Crédit Local devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre et qu'une procédure est actuellement pendante aux fins de fixer les droits et obligations des parties ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est fait opposition à la procédure de débit d'office, échue le 1^{er} Juin 2020 pour un montant de 1 087 917,12 euros (un million quatre-vingt-sept mille neuf cent dix-sept euros et douze centimes) au bénéfice de la Caisse Française de Financement Local.

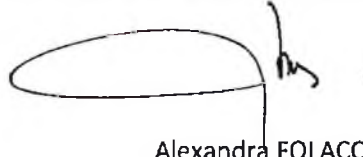
ARTICLE 2 : La somme de 1 087 917,12 euros (un million quatre-vingt-sept mille neuf cent dix-sept euros et douze centimes), dans l'attente de la fixation de son bénéficiaire, est consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

ARTICLE 3 : La somme consignée sera librement restituée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la première demande de la Collectivité de Corse ou versée à qui de droit sur décision de justice.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, u 25 MAI 2020

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Alexandra FOLACCI

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE
DES SYSTEMES D'INFORMATION,
COMMUNICATION INTERNE ET RESSOURCES
HUMAINES.**

ARRETE N° 2020-4181

MOBILISATION DE PERSONNELS DANS LE CADRE DU PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE RELATIF AU VIRUS COVID-19

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019;

VU l'arrêté n° A-19-458 du 26 juillet 2019 portant organisation des services de la Collectivité de Corse

CONSIDÉRANT, la pandémie mondiale du virus COVID-19 déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

CONSIDÉRANT, le stade 3 du virus COVID-19 déclaré le 14 mars 2020 par monsieur le Premier Ministre ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Modifie l'article 1^{er} de l'arrêté n°2020-3056 portant mobilisation de personnels dans le cadre du Plan de Continuité d'Activités de la Collectivité de Corse relatif au virus COVID-1 en date du 15 avril 2020 :

Dans le cadre du Plan de Continuité d'Activités de la Collectivité de Corse, en mode renforcé, les agents du cabinet du Président du conseil exécutif ci-dessous seront mobilisés autant que de besoin pour assurer des missions essentielles à la continuité du service Public. La mobilisation de ces personnels se fera par roulement d'équipe, eu égard aux circonstances et aux instructions de leur hiérarchie.



Jean-Baptiste CALENDINI
Marie-Christine BERNARD-GELABERT
Sylvie CAMPANA

Mesdames Martine COLOMBANI, Anna DUCREUX, Valérie BURESI, Marie-Rose SPANO, Camille GIAMARCHI et Sandrine MUTI ont été mobilisées à compter du 17 mars 2020.

ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature

Aiucciu, u 20/05/20

Monsieur le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI



ARRETE MODIFICATIF N° 2020-4182

MOBILISATION DE PERSONNELS DANS LE CADRE DU PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE RELATIF AU VIRUS COVID-19

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019;

VU l'arrêté n° A-19-458 du 26 juillet 2019 portant organisation des services de la Collectivité de Corse

CONSIDERANT, la pandémie mondiale du virus COVID-19 déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

CONSIDERANT, le stade 3 du virus COVID-19 déclaré le 14 mars 2020 par monsieur le Premier Ministre ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

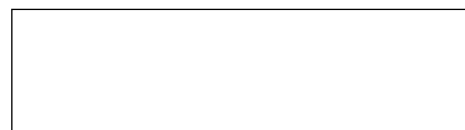
ARTICLE 1ER :

Modifie l'article 1^{er} de l'arrêté n°2020-3705 portant mobilisation de personnels dans le cadre du Plan de Continuité d'Activités de la Collectivité de Corse relatif au virus COVID-1 en date du 13 mai 2020 :

« ARTICLE 1ER :

Concernant la direction générale adjointe en charge des affaires sanitaires et sociales, dans le cadre du Plan de Continuité d'Activités de la Collectivité de Corse, en mode renforcé, les agents ci-dessous seront mobilisés autant que de besoin pour assurer des missions essentielles à la continuité du service Public.

La mobilisation de ces personnels se fera par roulement d'équipe, eu égard aux circonstances et aux instructions de leur hiérarchie.



Equipe « direction » :

Anne LEONARDI

Gabrielle LUCCIONI

Nicole CARLOTTI

Jean Laurent FORNI

Laurence GIUNTINI

Laurent CROCE

Françoise DE LA FOATA

Marie CIANELLI

Pascal DARRIET

Docteur Dominique ARRIGHI

Francescu LUCCIONI

Georges BALDRICHI

Delphine ROMEI

Madame Catherine MILLET a été mobilisée depuis le 27 avril 2020.

Equipe « secrétariat-logistique-DGA-directions » :

Siria CASANOVA

Sabrina LAMBERT

Stella BARTOLINI

Marie Ange ANTONETTI

Françoise ALBERTINI

Marinette FILIPPI

Alexandra MARCHETTI

Marie-Paule OLMETA

Isabelle LEONI

Marie-Flore PIERI

Vincent PIANELLI

Equipe « Secrétariat général » :

Anne MATTEI

Jérôme POGGIALE

Eric PERES

Fréderrick BARRAZZA

Laura SINI

Romain-Xavier VERSINI

Marie-Claire BARTOLI

Romain SUSINI

Toussainte GALETTI

Antonia PERETTI

Camella TROJANI

Cathia BOURGY

Isabelle NICOLAI

Equipe « Aiutu in casa » :

Georges BALDRICHI

Christian VERSINI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4182-AI
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

Equipe « direction de l'autonomie » :

Activité priorité 1 :

Charles COLONNA D'ISTRIA

Alexandra MARCHETTI

Alexandra FERRANDINI

Jean-Jacques ROSSINI

Didier LORENZINI

Lucie ALBERICCI

Véronique CAMPANA

Marie France PERETTI

Marc-Antoine MARCAGGI

Corinne ANDREUCETTI

Christelle VESPERINI

Céline OCCHIONI

Laure LUIGGI

Stéphane TOMEI

Patrice PIACENTI

Béatrice COUDERC

Marie Flora CERRUTTI

Ghjuvan-Carlu GIUDICELLI

Danièle CHIODI

Jean-Jacques ROSSINI

Marie Thérèse OTTOMANI

Chrystelle PAOLACCI

Maryline SANTI

Sophie PINZUTI

Marie-Françoise CLADEN

Jackie ISTRIA

Emilie ANDREOTTI

Mathéa MELGRANI

Alexia NICOLAI

Emilie MADRAK

Tatiana PIACENTINI

Marina PUDDA

Audrey SANTONI

Marianne N'GUYEN

Julie GIACOMONI

Marie Ange NICOLAI

Laura ETTORI

Jean-Toussaint MATTEI

Lise FRESI

Christelle GAUTIER

Caroline ORSETTI

Rosy CRISPI

Karine HOMBERT

Paola CASANOVA

Marina MATTEI

Maryvonne BESCOND

Antoinette USCIATTI

Patrick DABARD

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4182-AI
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

Josette FERRARI
Anne-Marie LUCCIANI
Annie OLIVESI
Julia TARRANO
Clémence AJELLO
Christine VALERY
Valerie TEYSSEIRE
Marie-Thérèse NICOLI
Karine PASQUINI
Christine TOMASINI
Emilie DURASTANTI
Christelle CANIONI
Isabelle DOLCEROCCA

Activités priorité 2

Marguerite GAUTHIER
Helena PAOLI
Ghislaine FLORI
Melia JULIEN
Annie VANNI
Blandine LUCCHESI
Nathalie CORTICCHIATO
Patricia MORGANTI
Patrick REAL
Marie Lucie NICOLETTI
Patrice TOUPET
Marie-Pierre PERALDI
Jeromine KERVELA
Etiennette DANESI
Marie-Thérèse BIANCUCCI
Antoine CARLINI
Déborah D'AGOSTINO
Vannina DELIPERI
Bianca FIALEX
Marcelle Dominique PADOVANI
Marie-Pierre PERALDI
Murielle LEONI
Andréa BICCHIERAI
Valérie MAZZACAMI CATTANEO
Marlène BOULET
Perle BONNE
Mathieu ALFONSI
Paul GIUDICELLI
Angèle LAMBRUSCHINI
Elsa LANFRANCHI
Paul MARIANI
Paola PERRETTI
Andrée RENUCCI,
Anne-Marie TRAMONI
Anghjula-Dea ANDREOTTI
Saveria DURAND

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4182-AI
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

Patricia GUERRINI
 Christine GERONIMI
 Marguerite FRATACCI
 Alain CASANOVA
 Roger GIUDICELLI
 Damien GRISONI
 Michel DOMINICI
 Patrick ANTONETTI
 Isabelle PAIN
 Marie-Michele POUGET
 Marie-Laure ALTERNIN
 Virginie VERONESE

Equipe « direction promotion de la santé et prévention sanitaire »

DESANTI Marie-Paule
 TRAMONI Laetitia
 MEUCCI Helene
 MONDOLONI Nathalie
 ARRU Isabelle
 VERSINI Jean Dominique
 SERRERI Christelle
 MONDOLONI Annonciade
 ETTORI Sandrine
 BRUSCHINI Paula
 ALARIS Angéle
 GIUSTI Simone
 ANTONI Corine
 SCHUSTER Eric
 GRISONI Valérianne
 ANDREANI Julie
 MASSONI Noëlle
 BRUN Stéphanie
 CESAR Delphine
 GIORDANI Marie-Pierre
 RAMAY Mélina
 GILLES Fabienne
 RENUCCI Michèle
 ESPINO Dominique
 CODACCIONI Valérie
 PINELLI Karine
 BIEFNOT Irène
 STRABONI Maryline
 FERNANDEZ Valérie
 GRILLI Marie-Françoise
 POGGI Valérie
 PIOGE Céline
 VESPERINI Chrystel
 ROSTANG Brigitte
 GRISONI Vannina
 TAUFFLIEB Elodie
 GALEA Anne-Marie

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200520-2020-4182-AI Date de télétransmission : 20/05/2020 Date de réception préfecture : 20/05/2020
--

RABAZZANI Soisick
TEMMA Michèle
CESARI Sandra
SERENI Catherine
BARTOLI Pamela
COTINAUT Lorène
MULTEDO Thierry
VERONESI Céline
BERNARDI Serena
CABUY Camille
GARIERI Coralie
MARRAZZO Marine
ZAVANI Morgane
D'AMORE Mylène
GIORGI Véronique
BARANOVSKY Priscilla
ETTORI Myriam
ANDREANI Aline
COLOMBANI-MASSEI Patricia
LAVIGNE Olivia
ROMANI Pascale
POLI Anne-Marie
PANTALACCI Clara
CERRETANI Emilie
LORENZONI Lisa
CORTICHIATO Céline
De ROCCA SERRA Marie-Pierre
SAULI Marie-Pierre
BERETTI Anne
SANTONI Nathalie
LAURENS Christine
FABIAN Véronique
FELICELLI Chloé
LUCHINI Christelle
BARBIER Laurayne
GARSI Josiane
PIETRI Patricia
BRACCONI Marie-Pierre
GALINIER Marie
PAVOLETTI Josée
CASANOVA Anthony
POLI Olivier
MICHELANGELI Marie Pierre
GUELFUCCI BARBIER Christiane
MARTINI Marie
GIANNECCHINI Bernadette
CRUCIANI Lucile
PATRONI Vannina
ROSSI Laetitia Vanessa
GAMBOTTI Evelyne
HERY Valérie

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4182-AI
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

PERQUIS Marie-Ange
 CANCELLIERI Marie-Josèphe
 DELAUTRE Lea
 AMADEI Antonia
 BALDACCI Christine
 GIOVANNONI Marylène
 COLOMBANI Laetitia
 TEDESCHI Carole
 GAMBOTTI Marcelle
 Françoise SANTONI
 Corinne BONAVIDA
 Marie-Louise COLOMBANI
 Patricia MELA
 Marie-Madelaine PAOLETTI

Equipe « Direction de l'insertion et du logement » :

ALESSANDRI Laurence
 FEDERICCI Virginie
 MILANO Véronique
 MANENTI Marie-Antoinette
 FANTINI Pascal
 BONA Mathéa
 MURACCIOLI Carine
 BATTESTI Sandrine
 DANAIS Nadia
 GIANNESINI Marie-Christine
 GORI Dominique
 DI FRAYA Marjorie
 CASANOVA Louis
 CAVIGLIOLI Philippe
 TRAMONI Paul
 AGOSTINI Philippa
 ROMANI Stéphanie
 OLIVESI Marie-Paule
 PIFERINI Sébastien
 VILLERBU Geneviève
 LEONARDI Alix
 RENUCCI Pascale
 LECA Patricia
 SANDER Natacha
 MILANI Anne
 MARINO Patricia
 LEBRETON Anne-Lucie
 BIONDI Céline
 MAZELIN Marie-Pierre
 BERGHEN Alexandrine
 LEMONNIER Lisa
 CABALLERO Christelle
 ROSSI Linda
 MATTEI Sabrina
 TOSI Alicia

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200520-2020-4182-AI Date de télétransmission : 20/05/2020 Date de réception préfecture : 20/05/2020
--

DOLCEROCCA Sabrina
PINELLI Valérie
PIAZZOLI Françoise
MAZELLY Evelyne
SISTI Cécilia
DURANTON Claire
BRIGANTI Isabelle
MARCELLI Marine
BOCOGNANO Christelle
PIERI Antoine- Martine
AITEUR Magali
VALENTINI Emilie
CHARKI Nacera
WARTON Lydia
BETTINI Marie-Josèphe
TESTOU Jérôme
FIRROLONI Elodie
FERRANDINI Dominique
MUSELLI Laura
LECOMTE Virginie
MORETTI Alexandra
HARAN Justine
ANEDDA Estelle
LANFRANCHI Sophie

Equipe « direction protection de l'enfance »

ACQUATELLA Laurine
AGOSTINI Laurie
ANDREANI Chjara-Stella
ANTONINI Anne-Marie
ARCANGELI Pascale
ASSANTE-FILIPPI Laetitia
AUBIN Déborah
AZZARKANI Karima
BAGHIONI Elodie
BARTHELEMY Christine-Suzanne
BARTOLI Isabelle
BENATI Jérémie
BENETTI Nathalie
BERENI Marie Antoinette
BETTI Michelle
BOMBARDI Jean-Louis
BONNAFOUX Danielle
BOUMRAZNE Rachida
BRETON Sonia
BUCHET Carole
CASABIANCA Sandra
CASANOVA Dominique
CASTELLANI Clara
CECCALDI Francois-René
CELLI Raphaëla Myriam

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4182-AI
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

CHABRIER Emma
CHIAVERINI Laurence
COLLI Patricia
COLONNA Andrea
COLONNA Lauranne
COPPOLANI Emilie
CORAZZI Alexandra
COUPEZ Gilberte Sonia
DE LIPOWSKI Frank
DOLLMANN Christelle
FABRI Marie-Christine
FACCENDINI Alexia
FARRENQ Darie
FATTACCIO Laura
FOLACCI Marie Catherine
FRANCHI Angélique
GABRIELLI Angelina
GELMINI Magali
GERELLI Patricia
GIACOMONI Christelle Sylvie
GRAZIANI Christophe
GUERRINI Caroline
HERELLIER Nadine
KNITTEL Géraldine
LACOMBE Nicolas
LAFEUILLE Alexis
LAMBRUSCHINI Jean-Charles
LUIGGI Martine
LUX Marina
MAGNY Pierre
MALASPINA Catherine
MANGANELLI Louise
MARSAL Séverine
MATHIEU Eva
MATTEI Audrey
MILLELIRI Janique
MILLELIRI Margaux
MILOT Marie-Antoinette
MONDOLONI Marie-Blanche
MONDOLONI Séverine
MORACCHINI Sabrina
MORAZZANI Celine
MORINI Nathalie
MUSELLI Noelle
NICOLI Dominique
OLMETA Marie-Paule
OSENDA Nathalie
OTTAVIANI Coralie
PARIGI Marina
PECLET Brigitte Marika
PERUCCA Jacques

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4182-AI
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

PIAZZOLI Nadege
 PIERLOVISI Anne-Marie
 PIERSON Laura
 PIGEAU Claudie
 POGGI Mélanie
 POLI Nadine
 POULENARD-ARRIGHI Laura
 RACCAH GAMBARELLI Virginie
 RECCHI Lisa
 RECCO Nicole
 RIGAUD Emilie
 ROSSI Catherine Isabelle
 RUTILY Marie-Jeanne
 SANTUCCI Alexandra
 TARQUINI Patricia
 THOREAU Guillaume
 TOUPET Anne-catherine
 VAN DE VELDE Carole
 VERDURI Vanessa

Assistants familiaux :

ADANI Danielle
 ANCILLON Véronique
 ANCILLON Laurent
 BALTOLU Joséphine
 BARRERO Bruno
 BEDIN Françoise
 BELTRAME Brigitte
 BERTRAND Claude
 BOUGEANT Gérard
 CALVEZ Armelle
 CAMPANA Ange-Toussaint
 CAMPANA Florence
 CARBUCCIA Heidi
 CASORLA Vanina
 CASORLA Stéphane
 CHAHEN Aziza
 CHARKI Fatma
 COLONNA DISTRIA Gyslaine
 CORBANI Sylvia
 CORBANI David
 DONNINI Marie-Anne
 DOUTRES Carole
 DURASTANTI Françoise
 DUTRONC Claire
 EL MOUTAAKKIF Fatima
 FAUCONNIER Toussaint
 FAVIER Jeanne-Marie
 FERRALI Marie-Claude
 FRANCHI Marie-Françoise
 FUCHS Stéphanie

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200520-2020-4182-AI Date de télétransmission : 20/05/2020 Date de réception préfecture : 20/05/2020
--

GENIEYS Christel
GIACOMONI Françoise
GRAZIANI Sylvie
GUIDERDONI Anne-Sophie
LACOLOMBE Muriel
HERSE Sandrine
JOSSELIN Dominique
JOSSELIN Philippe
LACOLOMBE Muriel
LAURENT Michelle
LECA Antoinette
LECCIA Dominique
LEFRANCOIS Nadia
LEROY AMELIA
L'HOPITALIER Karine
LUCCHINI Antoinette
MADAJ Marion
MANTEROLA Antoinette
MERLENGHI Juliane Doria
MOURIES Jeanne-Marie
NIVAGGIONI Josephine
NONNA Patricia
PAGANI Nathalie
PAOLETTI Hélène
PASQUALINI Dominique
PEETERS VILLERS Caroline
PELLETIER Lucienne
POLETTI Emma Joëlle
PONS FURIOLI Jeanne
RAGOUST Claudine
RICHEMONT Élisabeth
ROMEO Nathalie
ROSSI Madeleine
RUBEN Martine
SALIS Véronique
SIMEONI Birgit
SPANNO Marie Rose
STEFANINI Marie Jeanne
VUILLAMIER Catherine
ZUCHELLI Patricia

Equipe « direction action sociale de proximité »

Nathalie BARTOLI
Dominique BASSOUL
Christelle BASSOUL
Marina RUBECHI
Françoise TUR
Michèle ORSINI
Véronique SERDJANIAN
Marie-Angèle SIMONPAOLI
Patricia BELLARD

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4182-AI
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

Marion ANGELI
Michèle CROCE
Marie-Françoise CIAVALDINI
Sandra LUZI
Delphine HANNESSCHLAGER
Paule SANTONI
Béatrice NICOLONI
Caroline MANENTI-LOPES
Anne SANTINI
Johanna RUSSO
Marie-Paule PUCCI
Philippa SANTUCCI
Laetitia ROSSI
Laetitia CORDEILLIER
Géraldine GRAZI
Marie-France FLEUR D'EPINE
Amina FRIGOSINI
Sabrina MARIANI
Michele MORETTI
Armel SALIN
Marie-Françoise CASTELLANI
Marie Laure DANIELLI
Marie Laure SANSONETTI
Charline ROBILLARD MULLER
Marie-Claude SERPENTINI
Anne VIGNOLO
Aurélie VINCENTI
Valérie GAMBOTTI
Laurence RABATEL
Manuelle JOFFRAUD
Véronique PIEVE
Caroline FAURE
Nathalie BEGHIN
Antonia DESCHAMPS
Marie -Thérèse OTTIAVIANI
Sophie GRISONI
Marie Laure HINGANT
Myriam PAOLI
Alexia COLOMBANI
Elisabeth NEGRONI
Fabrice ROMEO
Catherine CROCE
Jeannine RAYER
Marie FOUILLERON
Marie GENTILLE LUCCIANI
Marie-Madelaine ALTIBELLI
Paule PIERI
Aurélia VILLOTTE
Jean-Charles LEONARDI
Sandra CASTRENO
Céline SAINT JAMES

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4182-AI
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

Nolwenn ARNAUDEAU
Marie Françoise GIANNUCCI
Pascale BIANCAMARIA
Olga SANTONI
Delphine D'AMORE
Marielle MOULES
Emmanuelle TESTE
Nadia DEIANA
Elodie CAZAUX
Dominique CORTICCHIATO
Dominique CARLI
Béatrice MONDOLONI
Marie-Noelle MICHELANGELI
Marie-Noelle MAZOYER
Muriel SANNA
Marie-Dominique LECCIA
Sylvie ANTONA
Karine GAGLIARDI
Christine LE BOUGRE
Lisandra CAPPIA
Najoie LAJOIE
Marie-Ange TOLLA
Jeanne MONDOLONI
Monique BATTISTI
Catherine GIUSEPPI
Geneviève BENETTI
Danielle CASABIANCA
Natacha AUBOURG
Jessica RICCHARME
Brigitte SAES
Serena SANTELLI
Séverine CARDI
Stéphanie DAVINI
Françoise DELISLE
Chrystèle FRANCISCI
Laetitia FRESI
Filippa MAGGIANI
Irène MODESTO
Anne Caroline TRAMONI
Marie Françoise PORRO
Corinne SELVINI
Corine PERETTI
Antoinette FERRANDI
Martine DABARD
Marie-Josée ARRIGHI
Isabelle BEGNINI
Doria PEARCE
Laetitia Sanna BAUP
Laetitia MAROSELLI
Alexa PAOLI
Sabine BRISICHELLA CIAPPINI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200520-2020-4182-AI
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

Mélanie GALEAZZI
Caroline NERI
Vanessa MARTINI
Elena CARBONE
Elena LEANDRI CORTICCHIATO
Caroline PANTALACCI
Pascale FEDERICCI
Marine MICHELOSI
Julie RENUCCI
Marie-Francoise SILVANI
Sylvia SANTINI
Anne-Laure FERRANDINI
Bouchra GOUNDOUL
Marina CAMPANA
Vanessa AMBROSI
Marie PACCIONI
Marie-Joséphine CADDEO
Stephanie GUIDI
Valérie VERDONI
Angèle PIREDDU
Veronique TAFFANI
Rita HERVOUET
Patricia ROSSI
Edwige ROESCH
Irena GRAZIANI
Laetitia LEFEVRE
Vanina D'ORNANO

ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature

Aiucciu, u 20/05/20

Monsieur le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI



AVIS CESEC

AVISU CESEC 2020-18
AVIS CESEC 2020-18

Rilativu à u

Raportu « Pianu di surtita prugressiva è ammaestrata di u cunfinamentu per a Corsica »,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 qui fixe les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, par l'utilisation des technologies de la communication par voie électronique ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire étend le champ des personnes pouvant bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 ;

Vu la délibération 2020/04 du CESEC du 20 avril 2020 donnant délégation au bureau, durant la période de l'état d'urgence sanitaire, pour se prononcer pour avis, pour élaborer ou participer à des contributions et des expressions formulées au nom du conseil ;

Vu la lettre de saisine du 06 mai 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le rapport « Pianu di surtita prugressiva è ammaestrata di u cunfinamentu per a Corsica » ;

**Le Bureau du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel
de Corse,
Réuni en visioconférence le 13 mai 2020,**

Prononce l'avis suivant

La stratégie de sortie progressive et maîtrisée du confinement telle que présentée vise à **concilier deux enjeux** majeurs potentiellement contradictoires :

- **L'enjeu sanitaire**, qui impose de continuer à développer une attitude de prévention et de vigilance extrême face à une épidémie particulièrement dangereuse et qui n'est à ce jour pas vaincue ;
- **L'enjeu économique**, social, et sociétal qui impose de reprendre aussi vite et complètement que possible une vie collective normale, quand bien même intégrerait-elle dans tous les domaines du quotidien la prise en compte du risque véhiculé par le Covid-19.

Le Premier Ministre, Edouard Philippe, a explicitement donné « *aux autorités locales, notamment aux Maires et aux Préfets, la possibilité d'adapter la stratégie nationale aux circonstances* ».

Ce plan, issu d'une large consultation des acteurs institutionnels (communes, interco chambres consulaires) économiques sociaux et de santé (chercheurs membres fondateurs d'un Comité Scientifiques corse covid19) et co-construit avec l'Etat, s'organise autour des deux volets suivants :

Les objectifs majeurs de sortie progressive et maîtrisée (partie I)

La déclinaison de cette stratégie par grands secteurs d'activité;(partie II).

Ce plan prend en compte la problématique du double enjeu du sanitaire et de l'économique ; équation bien difficile à résoudre, tant les incertitudes sur le comportement du virus sont, à ce jour, toujours aussi fortes.

Partie I
Les objectifs majeurs de la stratégie de sortie du confinement

Deux objectifs principaux seront poursuivis dans le temps en reprenant le calendrier d'évaluation des mesures proposé par le Gouvernement.

La sortie progressive du confinement serait gérée par des paliers de trois semaines, permettant de vérifier l'impact des mesures prises à chaque étape.

Le Conseil exécutif de Corse reprend à son compte ce pas de temps.

- Deux périodes de 3 semaines entre le 11 mai et le 23 juin 2020, avec une évaluation intermédiaire au terme de la 1^{ère} semaine.
- A compter du 23 juin 2020 et pour la période estivale : pour mettre en œuvre un dispositif de gestion des flux de passagers entrants permettant de limiter au maximum tout risque de rebond épidémique tout en permettant d'organiser la saison touristique.

I.1 Pour atteindre la diminution maximale de nouveaux cas au sein de la population insulaire

Combiner les mesures suivantes durant la période allant du 11 mai au 2 juin, en déclinant de façon spécifique et adaptée à la Corse le triptyque de la stratégie gouvernementale : protéger ; tester ; isoler.

Protéger :

Le **CESECC considère** qu'une attention particulière doit être accordée à nos aînés. L'accompagnement et le soutien aux personnes âgées doivent être une priorité. Les actions mises en œuvre dans les EPHAD (dont les tarifs sont conséquents) devront garantir un service assurant la santé et la sécurité des résidents dans le respect le plus strict de la dignité humaine.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur l'absence de petit matériel notamment (masques) dans ces structures eu égard au tarif pratiqué de ces établissements.

Pour le CESECC, il serait souhaitable que les masques soient distribués gratuitement aux personnes reconnues en situation de précarité, aux personnes âgées, les chômeurs, ainsi qu'aux familles nombreuses.

Tester :

Le **CESECC rappelle**, comme cela est précisé dans le rapport, qu'il convient d'appliquer pleinement la recommandation forte de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) « tester, tester, tester » afin de prévenir au mieux l'apparition de nouveaux cas au sein de la population insulaire.

Concernant l'identification des cas contacts, le **CESECC rappelle** que le dispositif d'identification et de traçage des cas contacts est controversé notamment par des médecins, qui craignent une violation du secret médical.

De plus, le manque d'informations quant aux agents qui intégreront ces brigades sanitaires (statut, formation, secret médical...), l'autorité gestionnaire et managériale interroge sur l'effectivité et la pertinence du dispositif proposé.

Afin d'éviter tout risque de contentieux juridique, le **CESECC demande** à ce que toutes les garanties soient apportées pour que seules les personnes habilitées soient en mesure de recueillir les données médicales personnelles.

Par ailleurs, afin d'éviter des comportements et des restrictions préjudiciables qui pourraient naître de ces dispositifs pour l'ensemble de la population vivant sur l'île et notamment pour l'emploi et les salaires, le **CESECC indique** que la déclaration ne devra servir qu'à regarder comment la maladie (et non le malade) évolue de façon complètement anonyme.

Isoler

La question de l'isolement des malades ou des cas suspects, qui va bientôt se poser, soulève l'important problème de la capacité d'hébergement pour isoler rapidement et de façon sécurisée, tous les cas positifs et contacts identifiés et assurer leur isolement pour une durée de quatorze jours.

Le **CESECC**, sur ce point, **préconise** de procéder rapidement à un inventaire des lieux susceptibles d'accueillir, en cas de besoin, les personnes à isoler.

Dans son rapport, le Président de l'Exécutif annonce l'élaboration [...] d'un plan d'accueil et d'accompagnement des personnes placées en isolement donnant lieu à une validation opérationnelle, si possible à compter du 2 juin 2020, par délibération de l'Assemblée de Corse.

Le **CESECC alerte** sur le fait que le projet de loi, adopté par le sénat le 6 mai dernier prorogeant l'état d'urgence sanitaire et prévoyant que « le placement et le maintien en isolement sont subordonnés à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée. Ils sont prononcés par le représentant de l'Etat dans le département au vu d'un certificat médical ... », ne fasse obstacle à la proposition faite.

I.2 Un dispositif de gestion des flux de passagers entrants permettant de limiter au maximum tout risque de rebond épidémique tout en permettant d'organiser la saison touristique

La gestion des flux aériens et maritimes, notamment entrants dans l'île, s'organisera autour de deux périodes principales :

- **Du 11 mai au 23 juin** (soit deux périodes de trois semaines, avec un point d'étape le 02 juin) vise à rester globalement sur le modèle de limitation des déplacements préconisés par le Gouvernement ;
La période de six semaines séparant le 11 mai du 23 juin donnera le temps nécessaire pour identifier et sécuriser aux plans techniques, financiers et juridiques les instruments et dispositifs utilisés pour assurer une gestion sécurisée au plan sanitaire des flux estivaux
- **Du 23 juin, et pour trois semaines renouvelables**, repose en effet sur une ouverture maîtrisée de la Corse à des flux de personnes extérieures à la population résidente ;
Cet accès reposerait sur un dispositif conditionnant l'accès au territoire à la présentation par la personne demandant à entrer en Corse d'un certificat sanitaire « green pass »

Le **CESECC estime** que les mesures de prévention par paliers mises en place par la CDC sur le mode de celles préconisées par le gouvernement, si elles sont respectées, offre des garanties nécessaires.

La période du 11 mai au 23 juin sera donc une période test qui permettra de faire un point précis sur l'impact du virus sur la population de l'île et de prendre les dispositions de prévention et de soins nécessaires. De sa réussite dépendra la reprise économique et la vie sociale de l'île.

Concernant le « green pass », le **CESECC rappelle** que cette proposition, aujourd'hui juridiquement contestée, est controversée par certains professionnels du tourisme qui la trouvent dissuasive.

Pour faire de la Corse une destination attractive, sécurisée et créer les conditions d'une confiance mutuelle réciproque en matière de garantie sanitaire entre la population et les visiteurs, la question du contrôle sanitaire à l'entrée des ports et aéroports demeure ainsi posée.

A cet effet, plusieurs pistes peuvent être explorées parmi lesquelles :

- La déclaration sur l'honneur pour chaque passager ;
- Les caméras thermiques dans les ports et aéroports ;
- Process sanitaire et logistique pour isoler les personnes fiévreuses.

Par ailleurs, quel que soit le dispositif de contrôle instauré, il n'est pas précisé si celui-ci sera maintenu au-delà du 15 juillet.

Enfin, le **CESECC considère** que les efforts réalisés, les objectifs poursuivis ne doivent pas écarter le risque de rebond de l'épidémie. Ce risque a-t-il été évalué au regard de l'importance d'un flux de passagers entrants ?

Partie II

La mise en œuvre opérationnelle par secteurs de la stratégie de sortie du confinement

II.1 Le retour progressif de la Collectivité de Corse à un fonctionnement normal

Le **CESECC** relève que le plan de continuité d'activité (PCA), activé dès le 17 mars, a permis la continuité des services (action sociale, infrastructures, engagements financiers etc.) et a adapté les mesures à prendre en fonction de l'évolution de la situation.

II.2 La question de la réouverture des établissements scolaires et de l'accueil des enfants

En ce qui concerne l'éducation et la formation, le **CESECC** est favorable à un report de la rentrée scolaire en septembre.

Ce principe pouvant, néanmoins, souffrir d'exceptions car il est nécessaire de prendre en considération les contraintes de certaines familles pour lesquelles un retour des enfants à l'école semble indispensable.

Par ailleurs, concernant les ateliers de pratique artistique (APA) dans les écoles maternelles, et notamment les ateliers de danse, le **CESECC** indique qu'il ne sera pas possible d'envisager une reprise des activités le 11 mai car la précaution de « distance de 1 m » qui restreint l'espace et interdit tout contact n'est pas contrôlable et même incompatible dans un atelier sensé libérer la créativité, particulièrement pour les maternelles.

Aussi, le **CESECC** formule les préconisations suivantes :

Les crèches et écoles primaires,

Dans les communes où la reprise des classes ne se fera pas le 11 mai, un accueil des enfants dont les parents doivent reprendre le travail doit pouvoir s'envisager, d'autant que le recours aux grands-parents, comme moyen de garde, n'est toujours pas conseillé, par mesure de précaution.

Il serait donc utile de prolonger le dispositif de garde destiné aux enfants de soignants et des salariés mis en place lors du confinement, et de l'étendre à ceux des familles monoparentales (souvent dans la précarité) dont le parent reprend une activité en présentiel, afin qu'ils ne soient pas laissés livrés à eux-mêmes chez eux. De même, il semble important que cet accueil se passe dans la globalité de la prestation (enseignement, garderie, cantine, etc.).

De plus, la longue rupture du lien avec l'école peut avoir des conséquences irréversibles d'un point de vue éducatif, psychologique et social, pour les enfants et adolescents concernés. **La situation des enfants en difficulté doit également être considérée. Il faudra veiller à ce que l'offre d'accueil des scolaires en difficulté (familiale, fracture numérique, décrochage) soit étudiée au cas par cas et effective le plus tôt possible et prévoir des séances de rattrapages durant l'été.**

Dans le secondaire :

Le **CESECC s'interroge** sur l'évaluation du niveau des connaissances acquises par les bacheliers par rapport à d'autres élèves qui fréquentent des établissements qui auraient fait le choix de la reprise.

Dans le secteur de l'enseignement professionnel :

Le confinement a révélé que la distanciation sociale de la continuité pédagogique à distance, creuse les inégalités sociales entre les élèves: stigmatisation par le manque de moyens matériels, financiers de la structure familiale, de l'aide parentale suivant le degré des études de ceux-ci permettant de suivre pendant un temps les études de leurs enfants.

Le **CESECC regrette** l'absence de toute position vis-à-vis de la voie professionnelle en Corse, à la différence de celle nationale affichée du Premier ministre de priorité des structures de l'enseignement professionnel, les LP, les SEP, les SEGPA, l'EREA et les CFA lors d'une reprise potentielle début juin.

Compte tenu des impacts négatifs conséquents sur la situation économique de la Corse, où nombre de TPE risquent de disparaître ou d'être en grande difficulté, un redéploiement des activités dans d'autres secteurs de l'économie insulaire est à prévoir. Il y aura donc une véritable

nécessité d'adaptation de la formation initiale et de la formation continue à ces nouveaux enjeux.

Par ailleurs, il conviendra de tirer rapidement les conclusions du télé-enseignement qui, depuis une vingtaine d'années, a été proposé, sans toutefois beaucoup d'échos, comme méthode d'enseignement pour résoudre, en particulier, les problèmes liés à la ruralité et/ou au décrochage scolaire.

Compte tenu des remarques précédentes, cela impliquerait donc, entre autres, des équipements spécifiques et des enseignants volontaires formés, sans crainte des effets négatifs sur les postes budgétaires.

Il semble important qu'un travail soit conduit dans ce secteur, au plus vite, entre la CDC et le rectorat, et ce tant sur la formation initiale que sur l'apprentissage ;

En l'absence de vaccin, de traitement contre le virus, il sera indispensable d'apprendre à vivre avec en prenant toutes les mesures liées à la sécurité et à la santé des enfants et des personnels. **En l'absence de visibilité quant à l'évolution du virus, dans les jours et les semaines à venir, il convient de préparer, dès à présent, les conditions de reprise en septembre.**

II.3 La sortie progressive et maîtrisée du confinement à l'aune des enjeux économiques et touristiques

Le **CESECC note** avec satisfaction que le Conseil exécutif estime que le « mouvement de reprise d'activité ne peut être que progressif et conditionné par la capacité des secteurs économiques à assurer la protection sanitaire des salariés et des clients ».

Dans le domaine des services et le non présentiel :

Le **CESECC salue** la proposition de confier à l'ARACT une étude sur l'impact du télétravail pendant le confinement (points forts, points faibles et suite à donner), pour que cette mesure, apparue dans les années 70 mais qui peine à être intégrée, puisse être désormais réellement considérée comme une autre possibilité de travail, pour autant que ce soit un souhait partagé du salarié et de l'entreprise.

Le **CESECC considère** que la poursuite du télétravail (encadré par un accord collectif), là où c'est possible apparaît comme une solution transitoire avant une reprise totale et sécurisée du travail.

Dans le secteur des travaux, travaux publics et du bâtiment :

Dans ce secteur, la baisse du carnet de commandes, par ailleurs impacté par la prolongation des autorisations d'urbanisme, est un point de préoccupation.

Dans le secteur du tourisme et des transports :

La Collectivité de Corse se rapprochera des services de l'Etat pour définir le cadre sanitaire et les conditions techniques de reprise des mobilités internes et externes indispensables à l'économie insulaire.

Comme indiqué supra, le **CESECC considère** que l'enjeu réside dans l'obtention d'une confiance mutuelle et réciproque en matière de garantie sanitaire entre la population résidente et les visiteurs.

Si la question des flux touristiques entre le Continent et la Corse est capitale, le **CESECC estime** qu'elle ouvre aussi la porte à une réflexion nécessaire sur les flux internes au territoire corse, incluant une régulation raisonnée des accès aux sites les plus remarquables et les plus fréquentés. Le nombre de visiteurs en diminution pourrait éventuellement donner la possibilité de tester des systèmes d'accès utilisant les nouvelles technologies.

L'ATC, à partir des données de l'Observatoire du Tourisme de la Corse, elle sera en mesure de contribuer aux analyses prospectives de sortie du confinement du secteur. Dans ce cadre, le **CESECC considère** que les statistiques de l'ATC sur les annulations de réservations pourraient constituer un indicateur pertinent.

Dans le secteur des arts du spectacle :

Il est fait référence, dans le rapport, au secteur des arts du spectacle et son éligibilité, au titre des mesures nationales, pour ce qui concerne les exonérations de charges fiscales et sociales.

Or, les problématiques auxquelles les acteurs du secteur seront confrontés sont insuffisamment appréhendées, notamment l'absence d'autorisation de travail qui découle de la période d'inactivité s'étendra à minima jusqu'à mi-juillet.

Dans les commerces, les bars et restaurants :

Le CESECC considère qu'un travail doit pouvoir être engagé avec les professionnels du secteur pour envisager une reprise partielle d'activité notamment des bars et restaurants, en limitant par exemple la durée d'ouverture (un seul service par jour) ainsi que la capacité d'accueil au dimensionnement des établissements et l'obligation de désinfection entre chaque service.

Pour les salariés :

- ✓ Concernant la situation des saisonniers (23 000). Il y a lieu de distinguer deux catégories de saisonniers : ceux qui rechargent leurs droits et les étudiants pour financer leurs études. La réforme de l'indemnisation du chômage dans sa phase II (modalité de calcul de l'indemnisation) est suspendue jusqu'en septembre. En application de la phase I, entrée en vigueur (6 mois de cotisations au lieu de 4 mois), bon nombre de demandeurs du dispositif d'indemnisation pourraient rencontrer des problèmes de rechargement des droits malgré l'allongement de trois mois de la période de référence prise en compte au cours de laquelle est recherchée la durée d'affiliation requise pour l'ouverture d'un droit (27 à 39 mois selon l'âge au lieu de 24 à 36 mois comme initialement prévue).
- ✓ Les inspecteurs du travail doivent reprendre leur activité dans les conditions d'accès normales dans les entreprises et opérer les contrôles nécessaires à la protection sanitaire des salariés dans le respect des règles édictées par le ministère du travail. Cela implique également que le droit de retrait doit pouvoir s'exercer.

2.3.2 : L'approche par secteurs de la sortie du confinement

Le **CESECC attire l'attention** du Conseil exécutif de Corse sur la nécessaire mise en place d'une large information régionale qui doit accompagner les jeunes et les personnes vulnérables sur le site « covis-19.corsica » par la mise en œuvre d'une nouvelle campagne de communication à chaque phase de sortie progressive du confinement.

La situation sanitaire ne manque pas d'interpeller, quant aux effets dévastateurs que celle-ci a créés mais également quant aux incertitudes aux évolutions de ce virus dans les jours et les semaines à venir : peut-être faudrait-il penser à un plan de reconfinement.

Enfin, le **CESEC** partage l'idée que *« même s'il est encore trop tôt et que le suivi de la crise et de sa sortie nécessite une analyse au long cours de l'évolution de la conjoncture, il faut préparer dès à présent la stratégie d'investissement »*

En conclusion :

Le CESECC note favorablement :

- ✓ La volonté de coconstruction État/CDC, pour gérer le déconfinement. La CDC s'inscrit ainsi dans la logique « protéger, tester, isoler » adaptée à la Corse ;
- ✓ La concertation initiée et la consultation de l'ensemble des partenaires locaux, institutionnels, économiques, sociaux, de santé, etc. ;

Le plan proposé est évolutif et réactif et sa scansion en deux périodes doit permettre d'adapter le comportement de la population à l'évolution du virus.

Concernant le point d'étape prévu au 02 juin, le CESEC suggère que celui-ci fasse l'objet d'un rapport circonstancié, notamment sur la gestion des flux.

Sous réserve de la mise en place de dispositifs de contrôle sanitaires, sécurisés juridiquement et garantissant une confiance mutuelle entre les personnes, à destination des personnes qui entrent sur le territoire insulaire et de la population résidente, le CESECC, conscient de la difficulté à concilier des enjeux potentiellement contradictoires, considère que le plan de sortie progressive et maîtrisée proposé permettra une reprise de l'activité économique en veillant au strict respect des contraintes sanitaires.

**Le Président du
CESECC,**



Paul SCAGLIA

AVISU CESEC 2020-19
AVIS CESEC 2020-19

Relatif au rapport du Président de l'Assemblée de Corse visant à l'ouverture d'un débat public COVID-19 : les libertés publiques à l'épreuve du traçage numérique

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 qui fixe les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, par l'utilisation des technologies de la communication par voie électronique ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire étend le champ des personnes pouvant bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 ;

Vu la délibération 2020/04 du CESEC du 20 avril 2020 donnant délégation au bureau, durant la période de l'état d'urgence sanitaire, pour se prononcer pour avis, pour élaborer ou participer à des contributions et des expressions formulées au nom du conseil ;

Vu la lettre de saisine en date du 18 mai 2020 par laquelle Monsieur le Président de l'Assemblée de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le rapport « visant à l'ouverture d'un débat public Covid-19 : les libertés publiques à l'épreuve du traçage numérique » ;

**Le Bureau du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en visioconférence le 27 mai 2020,
Prononce l'avis suivant**

C'est conformément à l'article 79 du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse et à l'article L.4422-37 du CGCT que Monsieur Jean Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse, a saisi le Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Corse (CESECC) afin qu'il rende un avis sur les risques que fait courir sur les libertés publiques l'utilisation d'outils numériques de contrôle dans le contexte de crise sanitaire.

En effet, la crise que nous traversons, au-delà de ses aspects sanitaires, économiques et sociaux, pose également la question de l'atteinte aux libertés fondamentales : liberté de se

déplacer, de se réunir, d'aller et venir sur l'ensemble du territoire national mais aussi à travers le monde entier.

De nombreux pays, s'appuyant sur les nouvelles technologies de l'information, et sur les nouveaux moyens numériques, cherchent, ou envisagent, aujourd'hui, d'utiliser et de développer des outils qui permettraient de contenir l'épidémie.

Cela peut s'opérer via une forte prévention mais aussi via l'utilisation d'applications numériques spécifiques.

Ces applications pourraient permettre d'alerter les personnes susceptibles d'être des cas contacts afin qu'elles se dépistent, observent éventuellement une période d'isolement ; le tout afin de « casser » les chaînes de contamination pour nous préserver de rebonds épidémiques.

Plusieurs techniques peuvent être utilisées :

- ✓ Géolocaliser les malades par un suivi des déplacements "tracking";
- ✓ Suivi des contacts par Bluetooth "tracing";

La seconde solution semble plus protectrice et plus respectueuse de la vie privée des utilisateurs ; utilisateurs qui participeraient à l'opération sur la base du volontariat.

La France envisage l'élaboration d'un nouvel outil, potentiellement pour le 2 juin prochain: l'application « STOP COVID ».

De son côté, l'Union Européenne (UE) travaille, de concert avec les Etats membres, afin que les différentes applications envisagées puissent efficacement communiquer entre elles et proposer un système efficace au-delà des frontières dans l'espace communautaire.

La pandémie actuelle, qui a mis à l'arrêt l'ensemble du monde, met en lumière, d'une part les causes de l'émergence et de la propagation du virus Covid-19 (*réchauffement climatique, destruction de la biodiversité, mondialisation économique*), qui devraient conduire à ce que nous puissions en analyser les conséquences tout en permettant que nous en tirions des leçons pour construire dans l'avenir un monde plus habitable, et, d'autre part, cette terrible situation signale l'impréparation de nombreux gouvernements, - dont celui de la France (*manque de tests, de masques, services publics hospitaliers et de recherches mis à mal depuis des décennies par les politiques publiques libérales*) - pour affronter une telle crise.

Ce manque d'anticipation préjudiciable, a impliqué la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, état d'exception, et, pour se protéger, le recours au confinement qui constitue une atteinte aux libertés fondamentales de tous; de se déplacer, de se réunir, de manifester de commercer...

Depuis toujours, pour lutter contre les pandémies, les états ont eu recours dans un premier temps à l'exclusion des personnes malades (lèpre) puis à des solutions plus

inclusives s'accompagnant inévitablement de mesures de contrôle : Cela a été théorisé par Michel Foucault dès les années 70 ("*Surveiller et Punir les Anormaux*") qui développe le concept de biopouvoir, où l'autorité de pouvoir et l'autorité de savoir s'associent, alliant pouvoirs judiciaires et scientifiques - déclinés par les parquets et les administrations - pour légitimer au nom du souci de préserver la vie la mise en place de dispositifs de contrôle qui progressivement instaurent un "*quadrillage exhaustif*" des populations .

Aujourd'hui ce biopouvoir est conforté par l'existence des outils numériques, qui le rend chaque jour plus puissant...

Le rapport présenté par l'Assemblée de Corse propose qu'un débat public soit engagé au sujet de cette possible utilisation d'outils numériques comme moyens utiles pour contenir l'épidémie.

Si la mise en œuvre de telles mesures de protection s'impose afin de protéger les populations de "*cas contact*", il est néanmoins nécessaire de s'interroger sur ce qu'elles impliquent dans le fonctionnement du corps social.

Dans un moment de grande complexité où les incertitudes et les contradictions sont nombreuses tant au niveau des gouvernants que des scientifiques, il convient en effet de redoubler de vigilance afin de concilier avec mesure les aspirations de la société à la sécurité tout en garantissant sa liberté. Le présent rapport détaille avec précision et exhaustivité l'ensemble des applications et dispositifs (tracing/tracking brigades de dépistages) qui devraient être validés par le gouvernement dès le 2 juin, soulignant les avantages mais également les dangers potentiels de l'utilisation de ceux-ci, évaluant le rapport coûts/bénéfices, de telles mesures.

Les questionnements soulevés par le rapport appellent ainsi, pour poser les bases de ce débat, un certain nombre de remarques, de constats, ou d'interrogations, que le CESECC tient à préciser, avec une réflexion pesée, en ce qui concerne les libertés collectives et individuelles.

En ce qui concerne l'état d'urgence sanitaire : la déclaration d'état d'urgence qui reste en France peu fréquente (trois fois depuis la dernière guerre) et qui donne selon la constitution de la 5ème république tout pouvoir au président, permet de se donner les moyens de l'action et garantit la continuité de l'état (cf. recours à l'union sacrée /notion de guerre/mobilisation autour de l'ennemi/peur de la mort), mais il est essentiel de rappeler que l'état d'urgence doit absolument être limité dans le temps et contrôlé, par le parlement et par les juges. Il convient néanmoins de remarquer que des mesures exceptionnelles, prises dans ce cadre, ont été ensuite intégrées au droit commun. Les atteintes aux libertés sont ainsi plurielles et l'on peut se demander si elles sont proportionnelles aux risques encourus ?

S'agissant du développement des technologies numériques, celui-ci a bouleversé de nombreux domaines de la vie de chacun et cela n'est pas forcément mauvais en soi, considérant qu'il peut s'agir là d'outils pouvant être très utiles. Néanmoins le recours aux techniques de tracing/tracking : traçabilité et géolocalisation, doivent être utilisées avec prudence.

Il faut s'assurer:

- ✓ Que l'application suive bien le but qui lui est assigné;
- ✓ Que l'application, fondée sur le volontariat, ne sera pas limitative de droits;
- ✓ Que les données récoltées ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles prévues;
- ✓ Qu'elles resteront anonymes et éphémères;
- ✓ Que des outils limitatifs de libertés ne soient pas transformés en dispositifs permanents;
- ✓ Que soient mis en place des mécanismes de contrôle, des remparts juridiques, démocratiques, constitutionnels;
- ✓ Qu'en cas de dérives autoritaires, ces protections puissent éviter que des populations apeurées vivent de manière amoindrie dans un état d'exception permanent;

Il est indispensable que le gouvernement puisse prendre toutes les mesures préventives et que les gardes fous mis en place soient réellement efficaces, afin de nous prémunir, comme on a pu en connaître avec les GAFAs et les technologies de surveillance, des politiques de "*fichage*" des individus qui tendent à être généralisées.

Le danger d'évoluer vers des démocraties illibérales, voire des régimes totalitaires, dans le monde, existe déjà. Voudrait-on d'un avenir dystopique, à l'exemple de la Chine où chaque personne totalement contrôlée doit, sous peine de sanctions, se conformer aux normes édictées par le pouvoir?

Dans ces moments particuliers, en gouvernant par la peur du danger invisible, dont il faut se protéger, le risque n'est-il pas amplifié ? Cette menace portée par autrui qui envahit toutes les relations humaines induit une défiance vis-à-vis de l'autre détruisant le lien social, modifiant même la relation à autrui.

Gouverner par l'émotion plutôt que par la raison, détermine en partie la demande forte de sécurité exprimée par le corps social. Celui-ci se fait objectivement auxiliaire de la police au nom du droit fondamental à la sécurité qui, là, surplombe en l'occurrence toutes les autres valeurs.

Le non-respect du confinement peut être qualifié de mise en danger de la vie d'autrui, la délation se répand... cela crée une délinquance inédite... Il naît alors de cette situation, un assentiment général à toute limitation des libertés susceptible de s'avérer dangereux.

Si on peut accepter le fait de reconnaître que le Tracing peut aider à gérer les "cas contacts" pour enrayer la propagation, il n'en va pas de même pour les dispositifs de "Tracking" numérique, pour les raisons potentiellement liberticides décrites dans le présent rapport.

Le "Stop Corona" mis en place en Autriche et qui pourrait hypothétiquement devenir le "Stop Covid" en France peut sembler inefficace, du fait qu'il entraîne la personne contaminée à faire elle-même la démarche de se signaler, et parce que cela s'opère sans nécessairement donner le nom de la personne contaminée.

Il y a dans cette option une "responsabilisation" et un anonymat indispensables. Il convient de ne surtout pas croire que la technologie pourrait remplacer la vigilance, et la liberté de penser et d'agir. Il faut être attentifs à ne pas confier l'issue de notre santé uniquement à notre téléphone, au Bluetooth ou GPS.

Nous sommes déjà tous géo-localisés par les systèmes contrôles de nos téléphones portables ainsi que par les adresses IP de nos ordinateurs.

Quelle que soit l'application numérique qui sera choisie par l'Etat et qui nous sera imposée, il faudra s'assurer de pouvoir la déconnecter librement dès que la pandémie sera finie.

Il ne suffit pas d'énumérer les hypothétiques détournements qui pourraient être opérés par un Etat qui se voudrait dirigiste. Il apparaît important de considérer le risque d'une deuxième vague pandémique et d'atteinte prolongée à des libertés fondamentales comme celle d'aller et venir (avec le confinement) et d'entreprendre (avec la fermeture des commerces et la fragilisation de nombreuses entreprises).

Si la valeur ajoutée d'une application comme Stop-Covid, dans le processus plus global de traçage s'appuyant sur des enquêtes, reste à déterminer et à évaluer précisément, les enjeux sont tels que les oppositions actuelles de principe, ne reposant pas sur une analyse précise de la situation, paraissent aujourd'hui à ce stade difficilement appréhendables, voire justifiables.

Les choix d'aujourd'hui seront peut-être préjudiciables demain. Si l'on prend pour exemple la ville de Nice: leur option est nettement inspirée du modèle chinois, d'ailleurs ce sont les mêmes équipements qui sont installés dans les carrefours urbains. A contrario, la ville de San Francisco, siège des grandes entreprises de la Silicon Valley où ont été développées toutes ces nouvelles technologies, est la première ville américaine à refuser d'utiliser la technologie de reconnaissance faciale. Cela devrait, à tout le moins, nous amener à réfléchir. Nous sommes confrontés à des choix de société. Faut-il donner la priorité au principe de précaution ou à l'Etat de droit?

Alors que la pandémie du Covid-19 semble accorder un répit en Europe, elle se diffuse largement dans d'autres régions du monde, sans que pour l'instant les recherches et les travaux scientifiques convergent vers un début de résultat, un quelconque traitement ou un vaccin. Plusieurs thèses s'affrontent et, plus que jamais, l'incertitude d'une solution rapide et efficace s'installe, face à un virus toujours incontrôlable et incontrôlé. Dans ce contexte, il est nécessaire et urgent de porter sur la place publique le débat, même si la voie est étroite entre sécurité, indispensable, et préservation, nécessaire, des libertés publiques.

Pratique déjà ancienne et traditionnelle dans la gestion d'une épidémie (SRAS 2002/2003, MERS 2012/2013...), le « contact tracing », prévu par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est une véritable enquête qui permet à une « brigade départementale » dont les membres sont sélectionnés et soumis au secret professionnel, d'identifier les « cas contacts », c'est-à-dire les individus potentiellement infectés par un cas déclaré positif. Or, étant donnée la nature des informations recueillies et détenues, il semble légitime de s'interroger sur la notion de secret professionnel. Est-il suffisant? Est-ce que cela ne relèverait pas plutôt du secret médical, réservé à quelques professions seulement et beaucoup plus contraignant, plutôt que du seul secret professionnel?

La Loi Informatique et Libertés, réactualisée en juin 2019, prévoit en effet, dans son article 6, que la communication de toute donnée médicale ne peut se faire sans la présence ou l'autorité d'un médecin.

Le projet français, "Stop Covid", devrait faire l'objet d'une première version annoncée pour le 2 juin, mais rien n'est pour l'instant arrêté. Il fait l'objet, aujourd'hui même, d'un débat parlementaire s'agissant de son utilisation.

La fracture numérique empêchera les personnes défavorisées et les personnes âgées, qui sont potentiellement les principales victimes de ce virus, d'avoir accès à cette application. Peut-elle, dans ce cas, être considérée comme ayant un effet discriminant, dans ce qu'elle engendrerait une médecine à deux vitesses? Dans le même ordre d'idée, la question de la couverture numérique du territoire est à considérer, notamment en Corse où existent de nombreuses zones blanches.

La mise en œuvre du dispositif envisagé, illustrée par la création de brigades sanitaires, devra se faire sur le terrain, au plus proche des populations et des territoires. Le rôle des maires, en Corse, sera donc déterminant. En effet, la gestion du risque communal peut être étendue au risque pandémique et incluse dans les plans de sauvegarde communaux, par ailleurs trop peu nombreux sur notre territoire.

Dans les zones urbaines, afin, toujours, de pouvoir travailler au plus près du terrain, l'échelon le plus pertinent pour la constitution et l'intervention des brigades sanitaires semble être le quartier.

Il est important que ce dispositif de tracing s'inscrive dans une démarche citoyenne solidaire pour qu'il puisse être accepté par la population. Il semble donc nécessaire de s'appuyer sur le milieu associatif, et de tenter de susciter un élan populaire qui solliciterait la jeunesse insulaire.

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), s'est bien entendu interrogée sur la question des libertés individuelles, a écrit des courriers à l'attention du Premier Ministre et a rendu plusieurs avis à ce sujet. Considérant que "l'institution d'un nouveau régime n'allait pas de soi", elle a aussi créé un Observatoire de l'Etat d'Urgence Sanitaire et du Confinement, pour notamment recenser les atteintes aux droits et libertés. Dans ce cadre, la CNCDH publie une lettre d'information hebdomadaire.

Dans le même ordre d'idées, dès le lendemain des premières ordonnances, la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) nous invitait à la vigilance sur le caractère potentiellement liberticide de celles-ci.

Plus récemment, le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Lyon a adopté une motion *“appelant à la vigilance et à la mobilisation contre les mesures attentatoires”*.

Il s'est inquiété du maintien de cet état d'exception qui, associé à un fonctionnement en mode dégradé de l'institution judiciaire, pourrait permettre de voir pérenniser les mesures autoritaires mises en œuvre à ce jour, ainsi que du fait que le gouvernement français puisse s'engager dans des expérimentations attentatoires aux libertés fondamentales.

Ces avocats ont par ailleurs décidé de créer un *“Observatoire local des libertés publiques en période d'état d'urgence sanitaire”* réunissant universitaires, professionnels de santé et organisations de défense des droits humains, pour *“veiller à préserver les fondements de notre État de droit, y compris en période d'exception.”*

Si la réflexion n'a pas pour objectif de faire un procès d'intention à l'Etat, qui serait suspecté d'utiliser l'application "Stop Covid" à d'autres fins que celles de protéger la santé publique, sans pour autant minimiser les risques de son piratage et de son détournement par des individus malveillants, il reste constant qu'une vigilance s'impose.

Mais il convient aussi de tempérer les propos exprimant des doutes sur le caractère liberticide des mesures évoquées, et séparer ce qui peut être de l'ordre de la crainte de ce qui reste factuel.

L'avis favorable émis par l'Académie Nationale de Médecine le 22 avril 2020, et le débat prévu au Parlement avant toute mise en œuvre de l'application sont de nature à rassurer.

L'instauration par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 et le décret n°2020-572 du 15 mai 2020 du Comité de Contrôle et de Liaison COVID 19, essentiellement chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de l'application, est de nature également à favoriser la confiance:

- ✓ Par sa composition d'abord, car, assurant la représentation de la société civile et le parlement, la diversité de ses membres est garante de l'indépendance de la structure et de sa technicité. En font partie « deux députés et deux sénateurs, un membre de la Conférence Nationale de Santé, un membre du Conseil National de l'Ordre des Médecins, un membre du Comité Scientifique, un membre de la Commission Nationale de Biologie Médicale, un membre du Conseil National du Numérique, un membre du Comité National d'Éthique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, un membre de la Société Française de Santé Publique, et deux membres de l'association France Assos Santé ».
- ✓ Par ses missions ensuite, puisque le Comité est chargé par des audits réguliers :
 - "1/ d'évaluer, grâce aux retours des équipes sanitaires de terrain, l'apport réel des outils numériques à leur action et de déterminer s'ils sont ou pas de nature à faire une différence significative dans le traitement de l'épidémie";
 - "2/ De vérifier tout au long de ces opérations le respect des garanties entourant le secret médical et la protection des données personnelles".

Si par extraordinaire il arrivait à ce comité de faillir à ses missions, les garanties assurées par l'arsenal juridique tant national qu'européen pourrait être mises en œuvre par le citoyen qui aurait subi un préjudice (Loi informatique et liberté, recours devant la CNIL, plainte au pénal, recours devant la CEDH).

Le rapport de Monsieur le Président de l'Assemblée de Corse s'instruit notamment de la réunion de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République qui s'est tenue le Mercredi 8 avril 2020 à 10 heures, sous la présidence de Mme Yaël Braun-Pivet, avec pour ordre du jour :

- ✓ Audition, en visioconférence, de Mme Marie-Laure Denis, Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), de MM. Jean Lessi, Secrétaire général et Gwendal Le Grand, Secrétaire général adjoint
- ✓ Audition, en visioconférence, de M. Simon Cauchemez, responsable de l'unité de modélisation mathématique des maladies infectieuses (Institut Pasteur).

Madame la présidente de la CNIL qui ce 8 avril a rappelé devant l'Assemblée nationale que la réglementation européenne, le règlement général de protection des données (RGPD) et la directive e-privacy, et la législation française offrent un cadre juridique de référence protecteur des données personnelles: *"les citoyens doivent savoir quelles données sont susceptibles d'être traitées, par qui, dans quel but, à quelles conditions et avec qui ces données peuvent être partagées"*.

Le Gouvernement s'est défendu de toute atteinte à la protection des données personnelles, en rappelant son attachement au cadre juridique européen et en insistant sur un certain nombre de garanties, notamment : l'acquisition volontaire de l'application, l'anonymat des données, l'absence de données de géolocalisation mais un historique des relations sociales (la technologie Bluetooth cible la distance entre les personnes, pas leur emplacement), la conservation des données dans le téléphone, l'assurance que l'application sera en open source afin que chacun puisse y accéder et l'analyser.

Monsieur Simon Cauchemez, dans son intervention, précise aussi un certain nombre de choses :

En réponse à l'assertion suivante: "*Le risque associé à cette stratégie de confinement est celui d'une seconde vague épidémique...*", deux stratégies "évidentes" sont alors possibles:

- ✓ Soit mettre en place une stratégie d'immunité collective, ce qui conduirait inévitablement à une crise sanitaire majeure.
- ✓ Soit alterner entre phases de confinement et de déconfinement jusqu'à l'arrivée d'un vaccin, ce qui aurait inévitablement un coût dramatique pour la population française.

Face à la réalité dramatique de cette alternative, le gouvernement a choisi une troisième voie, médiane, inspirée notamment du modèle de la Corée du Sud: passer par des gestes barrières couplés à des mesures de distanciation sociale, et casser les chaînes de contamination par le double apport conjugué d'équipes de terrain dédiées et des nouvelles technologies.

Cependant, cette stratégie n'est possible que grâce à une bonne adhésion des populations, et à la mise en place d'un suivi des contacts à grande échelle.

La stratégie d'identification des cas et de suivi des contacts n'a bien sûr de sens qu'une fois l'épidémie en voie d'extinction, lorsque l'on est en mesure de détecter très rapidement les personnes contaminées et de retrouver celles avec qui elles ont été en contact.

La phase de sortie du confinement devra être centrée sur trois actions clés: tester, tracer, et isoler.

C'est pourquoi l'Etat considère que la mise en œuvre d'un dispositif de contact-tracing réactif et de grande ampleur constitue un enjeu majeur.

Simon Cauchemez témoigne en outre que, dans une période de crise aussi violente qu'inédite, la rupture numérique inquiète davantage le monde de la santé que le souci, aussi légitime soit-il, de poser dès aujourd'hui le débat entre la Sécurité et la Liberté.

C'est pourquoi il estime qu'il appartient aux seuls Etats et à l'Europe de prendre la décision de mettre en place les modèles qu'ils estiment les plus sûrs, avec le gage de garantir, pour les états comme pour les citoyens, la confidentialité et la sécurité.

Ce rapport soulève donc toutes les problématiques posées par le basculement des sociétés dans l'ère numérique et l'utilisation de ses technologies, ici dans le cas spécifique de la lutte contre le virus du Covid-19. Il en relève essentiellement les limites et les dangers et il convient de mesurer ce qu'il est possible de faire sans attenter à la liberté tout en garantissant la sécurité dans un cadre démocratique réaffirmé, ce qui reste un exercice difficile...

Si l'on ne veut pas vivre sous le règne de "*Big Brother*", qui aurait impliqué une société de soumission, où la surveillance serait permanente et généralisée, il nous faut évidemment renforcer la démocratie, conforter les services publics, développer l'éducation, la culture pour former des citoyens responsables, informés et rationnels qui participent aux décisions plutôt que de gouverner par le contrôle, la coercition et la répression de populations infantilisées.

La phrase, contenue dans l'introduction de ce rapport : "*l'expérience montre que les mesures restrictives de libertés, toujours présentées comme exceptionnelles et limitées dans le temps, finissent immanquablement par devenir générales et pérennes*", annonce l'étendue du problème.

Dans la période des attentats qui ont secoués la France ces dernières années, on a vu s'ériger, par exemple, autour des écoles, des murs, des barrières, des grillages, des portes à ouverture codée... L'ensemble de ces dispositifs a été conservé. De fait, un enfant qui découvre l'école aujourd'hui, trouve normal qu'elle soit "*fermée*" et cela peut agir, inconsciemment et obligatoirement, sur la conscience qu'il a de sa place dans la société.

Concernant la protection par l'enfermement, on peut aussi se faire la réflexion suivante: avec le COVID-19, les enfants sont de surcroît culpabilisés, d'une façon indirecte, mais il est un fait qu'ils connaissent: même s'ils paraissent sains, ils peuvent être porteur et transmettre le virus.

Quelle société future leur offrirons-nous ? En plus d'une planète dégradée, faudra-t-il aussi leur imposer d'être "*trackés*"?

La liberté est fondamentale et indispensable pour bien vivre. Elle doit être sauvegardée autant que la vie. Il faut apprendre aux gens à se responsabiliser des phénomènes actuels et futurs.

Ce rapport établit donc un point d'étape et d'analyse très précis sur les différentes applications numériques du Tracing et Tracking, en explicitant les failles et les qualités des techniques, potentiellement utilisables, ainsi que les risques de possibles dérives lors de leur utilisation. Celles-ci pourraient se traduire par un fichage à grande échelle ou par l'utilisation de données personnelles à l'insu des intéressés.

Quels que soient les outils numériques utilisés ou les méthodes pratiquées (comme la reconnaissance faciale) dans différents pays touchés par la pandémie, il apparaît que la liberté individuelle est mise à mal, ce qui, forcément, est plus ou moins bien vécu selon l'histoire et la tradition sociétales des pays concernés. En effet, la population chinoise ne réagit pas comme celles de France, d'Israël ou des pays scandinaves.

En ce qui concerne la France, le rapport souligne les réserves de l'association La Quadrature du Net, sur le traitement par la CNIL du projet Covid-19 du gouvernement, et insiste sur les garanties de sécurité indispensables: concordance entre l'application et le but poursuivi, ainsi qu'une temporalité éphémère et non pénalisante.

Enfin, autre point pouvant être mis en évidence, et non des moindres, du rapport présenté, c'est son insistance sur l'aspect délétère induit par la nature de la pandémie, prenant figure d'un facteur d'angoisse et de soumission insidieuse de la population, qui se traduit par une potentielle acceptation implicite du danger de certaines décisions liberticides face à la crainte d'un futur incertain et anxiogène.

Il apparaît qu'un travail d'information, d'explicitation et d'éducation envers la population est incontournable. Il doit non seulement être conduit par les associations de défense des libertés et des droits de l'homme mais encore, plus que jamais, être inscrit dans les programmes d'enseignement, afin de combattre les peurs irrationnelles engendrées par l'ignorance.

Effectivement, seule une pédagogie active et une vulgarisation réelle permettront de lutter contre tout instrument d'oppression et de contraintes des libertés dans l'avenir; elle doit, en particulier, être développée avec l'Éducation nationale. L'obscurantisme et son corollaire, l'asservissement des peuples, pourraient arriver à nos portes. L'objectif serait de rendre chacun responsable de soi-même et d'autrui.

Le débat, indispensable, de l'impact de la crise sanitaire sur les libertés individuelles est donc incontournable, et, on le voit, dépasse largement la question de la seule mise en œuvre de l'application "Stop Covid". En ce sens, il ne peut donc s'affranchir d'une consultation, et d'une concertation, qui soient les plus larges possibles, et qui offrent la possibilité de discussion contradictoire.

Or, le contexte actuel de travail **du CESECC**, qui a donné à son Bureau délégué pour se prononcer "*dans le strict cadre de la crise sanitaire Covid*" et a limité le champ de la délégué "*aux travaux qui s'inscrivent dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19*", n'est pas de nature à lui permettre d'affirmer une position sur un sujet aussi vaste. C'est pourquoi, dans le présent avis, il pose les bases d'une réflexion et d'un argumentaire, afin que ce débat puisse avoir lieu dès que les conditions de réalisations en seront réunies.

Le CESECC tient aussi à rappeler et à souligner l'aspect qualitatif de ce rapport, tant pour son organisation que pour sa documentation. Celui-ci présente une information claire et précise sur un sujet délicat et complexe qui appelle plus largement un débat sociétal en la matière afin de préparer au mieux les années futures.

Le Président du CESECC,



Paul SCAGLIA

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1